



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4
2. - Questions écrites (du n° 34982 au n° 35104 inclus)	
Premier ministre.....	6
Affaires étrangères.....	6
Affaires européennes.....	6
Affaires sociales et emploi.....	6
Agriculture.....	7
Anciens combattants.....	9
Budget.....	9
Collectivités locales.....	10
Communication.....	11
Défense.....	11
Droits de l'homme.....	11
Economie, finances et privatisation.....	11
Education nationale.....	11
Environnement.....	13
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	14
Fonction publique et Plan.....	15
Formation professionnelle.....	15
Industrie, P. et T. et tourisme.....	15
Intérieur.....	16
Jeunesse et sports.....	16
Justice.....	16
Mer.....	17
P. et T.....	17
Rapatriés et réforme administrative.....	18
Recherche et enseignement supérieur.....	18
Santé et famille.....	19
Sécurité.....	19
Transports.....	20

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	21
Affaires sociales et emploi	26
Agriculture	36
Budget	36
Collectivités locales	46
Commerce, artisanat et services	49
Consommation et concurrence	53
Culture et communication	53
Départements et territoires d'outre-mer	54
Economie, finances et privatisation	54
Education nationale	59
Environnement	62
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	63
Fonction publique et Plan	66
Intérieur	67
Justice	69
P. et T.	71
Santé et famille	73
Sécurité sociale	74
Transports	75

4. - Rectificatifs 77

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 2 novembre 1987 (nos 32074 à 32391)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de Deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 32293 Bernard Lefranc ; 32315 Philippe Puaud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 32093 Jean Roatta ; 32102 Edmond Alphandéry ; 32221 Roland Carraz ; 32332 Guy Vadepiet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 32266 Frédéric Jalton ; 32359 René Auré.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 32075 Jean-Claude Dalbos ; 32091 Marc Reymann ; 32095 Jean Seitlinger ; 32112 Pierre Micaut ; 32119 Michel Hannoun ; 32132 Jean-Pierre Delalande ; 32136 Claude Lorenzini ; 32170 Jacques Rimbault ; 32174 François Asensi ; 32204 Bernard Savy ; 32236 Didier Chouat ; 32248 Michel Delebarre ; 32253 Jean-Paul Durieux ; 32279 Marie Jacq ; 32283 Jean Laurain ; 32295 Guy Malandain ; 32301 Philippe Marchand ; 32309 François Patriat ; 32314 Philippe Puaud ; 32322 Michel Sainte-Marie ; 32339 Alain Vivien ; 32343 Gérard Welzer ; 32344 Francis Delattre ; 32345 Francis Delattre.

AGRICULTURE

Nos 32074 Gérard César ; 32088 Henri Payard ; 32122 Pierre Raynal ; 32142 Michel d'Ornano ; 32147 Jacques Farran ; 32159 Jean-Claude Gaysot ; 32195 Jean Charroppin ; 32197 Henri de Gastines ; 32246 Gérard Collomb ; 32264 Marie Jacq ; 32274 Jean Giovannelli ; 32277 Edmond Hervé ; 32281 Michel Lambert ; 32311 Jean-Claude Pothéault ; 32333 Michel Vauzelle ; 32335 Michel Vauzelle ; 32336 Michel Vauzelle ; 32340 Gérard Welzer ; 32374 Georges Bollengier-Stragier ; 32386 Dominique Bussereau ; 32390 Jean-Yves Cozan.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 32126 Michel Bernard ; 32139 Claude Lorenzini ; 32255 Claude Evin ; 32360 Pierre Bachelet ; 32371 Pierre Pasquini.

BUDGET

Nos 32076 Jean Rigaud ; 32100 Michel de Rostolan ; 32120 Michel Hannoun ; 32127 Michel Bernard ; 32134 Elisabeth Hubert ; 32148 Jacques Farran ; 32166 Jean Reyssier ; 32239 Jean-Paul Fuchs ; 32241 Jean-Paul Fuchs ; 32268 Jacques Lavédrine ; 32319 Noël Ravassard ; 32356 Philippe Vasseur.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 32117 Michel Hannoun ; 32223 Roland Carraz ; 32237 Didier Chouat ; 32256 Alain Faugaret ; 32365 Serge Charles ; 32375 René Beaumont.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 32318 Noël Ravassard.

COMMUNICATION

Nos 32097 Jean-Louis Masson ; 32121 Michel Hannoun ; 32176 Guy Ducloné ; 32177 Francis Saint-Ellier ; 32382 Jean-Pierre Abelin.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 32222 Roland Carraz ; 32247 Marcel Dehoux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 32187 Christian Cabal ; 32196 Bruno Bourg-Broc ; 32227 Roland Carraz ; 32230 Guy Chanfrault ; 32234 Daniel Chevalier ; 32325 Georges Sarre.

DÉFENSE

Nos 32083 Gérard Trémège ; 32084 Gérard Trémège ; 32361 Christian Cabal ; 32362 Christian Cabal ; 32363 Christian Cabal ; 32364 Christian Cabal ; 32381 Guy Herlory.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 32145 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N° 32141 Georges Chometon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 32137 Claude Lorenzini ; 32196 Michel Debré ; 32348 Léonce Deprez ; 32369 Arnaud Lepercq.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 32080 Germain Gengenwin ; 32085 Dominique Saint-Pierre ; 32108 Raymond Marcellin ; 32109 Raymond Marcellin ; 32110 Raymond Marcellin ; 32144 André Thien Ah Koon ; 32150 Michel Vuibert ; 32154 François Asensi ; 32155 François Asensi ; 32160 Jean-Claude Gaysot ; 32169 Jacques Rimbault ; 32180 Alain Bonnet ; 32188 Bruno Bourg-Broc ; 32189 Bruno Bourg-Broc ; 32191 Bruno Bourg-Broc ; 32269 Pierre Garmendia ; 32270 Pierre Garmendia ; 32272 Claude Germon ; 32273 Jean Giovannelli ; 32341 Gérard Welzer.

ENVIRONNEMENT

Nos 32179 Jean-Pierre Schenardi ; 32242 Roger-Gérard Schwartzberg ; 32288 Jean-Jacques Leonetti ; 32289 Jean-Jacques Leonetti.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 32103 Michel Vuibert ; 32111 Raymond Marcellin ; 32199 Jacques Godfrain ; 32235 Didier Chouat ; 32263 Roland Huguet ; 32316 Philippe Puaud ; 32353 Raymond Marcellin.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 32202 Jean Kiffer.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 32149 Dominique Saint-Pierre ; 32198 Henri de Gastines ; 32233 Alain Chénard ; 32250 Michel Delebarre ; 32284 Jean Laurain ; 32286 André Ledran ; 32326 Jacques Siffre.

INTÉRIEUR

Nos 32082 Olivier Stirn ; 32118 Michel Hannoun ; 32133 Daniel Goulet ; 32205 André Durr ; 32287 André Ledran ; 32297 Philippe Marchand ; 32299 Philippe Marchand.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 32106 Christine Boutin.

JUSTICE

Nos 32090 Jean-Marie Daillet ; 32158 Guy Ducloné ; 32317 Philippe Puaud ; 32357 Philippe Vasseur ; 32391 Pierre Joxe.

MER

N° 32346 Léonce Deprez.

P. ET T.

Nos 32115 Serge Charles ; 32258 Martine Frachon ; 32303 Louis Mexandeau ; 32355 Ladislav Poniatowski.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 32168 Marcel Rigout ; 32203 Pierre Mauger ; 32327 Jacques Siffre ; 32342 Gérard Welzer ; 32366 Patrick Devedjian.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 32114 Pierre Bachelet ; 32171 Georges Hage ; 32182 Jean-Jack Salles ; 32186 Francis Hardy ; 32206 Francis Hardy ; 32207 Francis Hardy ; 32209 Gérard Bapt ; 32229 Jean-Claude Cassaing ; 32231 Robert Chapuis ; 32243 Jean-Jack Salles ; 32290 Marie-France Lecuir ; 32291 Marie-France Lecuir ; 32305 Jean Nattiez ; 32323 Georges Sarre ; 32350 Monique Papon ; 32368 Gérard Kuster ; 32376 Jacques Bompard.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 32113 Pierre Sergent ; 32125 Pierre Bachelet ; 32156 François Asensi ; 32184 Bernard Savy ; 32240 Jean-Paul Fuchs.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 374 Pierre Weisenhorn.

Télévision (T.F. 1)

35070. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge convenable et s'il estime cohérent, avec les campagnes de l'opposition tendant au plafonnement des dépenses électorales, qu'une chaîne de télévision paie 800 000 francs à un chanteur connu en rémunération d'un appel à voter en faveur du Président de la République ; le chant du *Temps des cerises* ne paraissant pas à lui seul justifier un pareil cachet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 360 Pierre Weisenhorn.

Politique extérieure (relations culturelles)

35073. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui rappeler le montant des crédits mis à la disposition de l'Alliance française. Il lui demande également s'il peut lui préciser la répartition de ces crédits dans les divers pays du monde où l'Alliance est implantée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35088. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français, à l'image de celui de Grande-Bretagne, envisage de reprendre les discussions avec l'U.R.S.S. au sujet de l'indemnisation des porteurs des fameux titres russes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26272 Denis Jacquat.

Politiques communautaires (licenciement)

35072. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il peut lui préciser quelle est la réglementation en matière d'autorisation de licenciement dans les divers pays de la Communauté européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13091 Pierre Weisenhorn ; 14084 Denis Jacquat ; 22159 Denis Jacquat ; 25510 Denis Jacquat ; 25515 Denis Jacquat ; 25845 Denis Jacquat.

Pauvreté (lutte et prévention)

34983. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il existe, comme le démontre un récent rapport du Conseil économique et social, environ 2,5 millions de Français qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures de solidarité nationale que le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à toutes ces personnes.

Licenciement (indemnisation)

34998. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'un salarié dont l'employeur, après avoir été condamné par le conseil des prud'hommes à lui verser des indemnités pour son licenciement, a fait appel de ce jugement puis a déposé son bilan et qui se voit refuser par l'A.S.S.E.D.I.C., agissant pour l'A.G.S., le versement d'une provision dans l'attente du jugement d'appel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assouplir la règle figurant à l'article L. 143-11-7 du code du travail selon laquelle les A.S.S.E.D.I.C. doivent avancer les sommes correspondant à des créances « définitivement établies par décision de justice » et de permettre le versement de provisions, afin de ne pas pénaliser des salariés déjà victimes des mauvais procédés de certains employeurs.

Départements (finances locales)

35011. - 4 janvier 1988. - **M. Régis Barailha** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé de la charge financière pour les départements résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas au niveau nécessaire la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais il pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de médicalisation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

35030. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question des couvertures sociales des étudiants effectuant un stage ou continuant leurs études. Il se base sur la situation d'une étudiante française faisant ses études en Angleterre. Les étudiants en France bénéficient d'un régime de couverture sociale étudiante. Pourquoi doivent-ils, lorsqu'ils font leurs études à l'étranger, perdre ce bénéfice en France et avoir l'obligation de dépendre, durant les périodes de vacances, d'une caisse privée comme les salariés ? Dans le cadre de la convention européenne, les étudiants français bénéficient à l'étranger d'une couverture sociale adaptée à leur situation mais celle-ci ne couvre pas les périodes pendant lesquelles ils reviennent en France. Lors de retours épisodiques, les étudiants sont dans une situation qu'ils dénoncent comme compliquée et inadaptée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de normaliser la situation par un système simple, intégrant l'objectif de l'Europe de 1992 qui répondrait clairement aux besoins et aux interrogations des étudiants.

Handicapés (garantie de ressources)

35056. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives inquiétudes des travailleurs handicapés adultes placés en centres d'aide par le travail, qui bénéficient d'une garantie de ressources constituée par un salaire versé par la structure d'accueil en fonction de leur capacité de production, située entre 0 p. 100 et 5 p. 100, et un complément de rémunération versé par l'Etat représentant 55 p. 100 du S.M.I.C. Alors qu'il aurait dû être prévu une augmentation au moins égale à celles appliquées aux prestations sociales payées par l'Etat, qui sont de l'ordre de plus de 5,2 p. 100, le montant de la ligne budgétaire consacrée en 1988 au complément de rémunération est réduit. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons, alors que le Gouvernement ne cesse de parler de solidarité nationale, l'Etat se désengage concrètement et porte atteinte aux intérêts et à la dignité des personnes handicapées. Il lui demande également s'il envisage prochainement de réduire l'impressionnant écart entre le discours gouvernemental et la réalité de ses actes.

Entreprises (comités d'entreprises)

35059. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dépenses de fonctionnement des comités d'entreprise. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 a institué l'obligation pour les entreprises dotées d'un comité d'entreprise de verser à celui-ci une somme égale à 0,2 p. 100 de la masse salariale annuelle. Cette somme est destinée à couvrir les frais de fonctionnement dudit comité. Une circulaire de votre prédécesseur en date du mois de mai 1985 a précisé que ces sommes devaient être affectées exclusivement au fonctionnement des comités d'entreprise et qu'il n'était pas possible au comité d'utiliser les excédents de ces sommes pour le budget des œuvres sociales et culturelles. Cette position ne va pas sans poser des problèmes au sein des P.M.E. En effet, avec un recul de quatre années l'on s'aperçoit que bon nombre des comités d'entreprise n'arrivent pas à justifier de leurs dépenses de fonctionnement à hauteur de la somme qui leur est dévolue et, par le fait même, le reliquat augmente d'année en année. Il lui paraîtrait donc opportun de revenir sur la position exprimée par son prédécesseur et de permettre de réaffecter ces sommes excédentaires en fin d'année, avec l'accord du comité d'entreprise, sur le budget des œuvres sociales et culturelles. Il souhaite connaître son sentiment sur cette situation.

*Sécurité sociale
(contrôle et contentieux)*

35064. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrôles U.R.S.S.A.F. auxquels de nombreux clubs sportifs du Vaucluse se trouvent actuellement soumis. Si de nombreux clubs sportifs professionnels utilisant des budgets très importants doivent être légitimement soumis aux cotisations de l'U.R.S.S.A.F., le problème est fondamentalement différent pour les petits clubs amateurs. Ceux-ci, en effet, se contentent de participer aux frais de déplacements des joueurs. Dans ce contexte, l'Olympique vaissonnais, club de football de Vaison-la-Romaine, vient de subir un contrôle U.R.S.S.A.F. Ce contrôle lui reproche, sur quatre ans, un manque de justificatifs de frais s'élevant à 30 000 francs, soit 7 500 francs par an, 625 francs par mois pour cent trente licenciés, soit 5 francs par joueur et par mois. Peut-on qualifier de telles sommes de salaires ? A l'époque où le bénévolat est reconnu comme un élément fondamental du sport, de l'art et de l'entraide, il lui demande si des opérations de ce type ne conduisent pas au ridicule. De plus, ne risquent-elles pas de décourager des gens de grande qualité de moins en moins nombreux et susceptibles d'être gagnés par le découragement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

35068. - 4 janvier 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la nomenclature actuelle des actes d'échographie, mise en place en 1984, n'est pas à l'abri de critiques. En effet, s'il est concevable que des considérations tendant à réduire les charges financières de la sécurité sociale amènent à accorder un coefficient plus réduit aux deux échographies prévues dans la surveillance de grossesses normales qu'à celles, plus nombreuses, qui trouvent leur indication dans une grossesse pathologique ou à risques, et qui sont soumises à entente préalable, la hiérarchie pour la nomenclature des actes qui commande le remboursement ne reflète ni leur difficulté technique ni les performances exigées des appareils. Or

les normes actuellement établies C. 74-335, C. 74-336 et 74-337 permettent la classification des différents appareils, la dernière prévoyant des contrôles réguliers destinés à apprécier la fidélité des informations fournies. Considérant que l'intérêt de la santé publique comme celui bien compris de l'assurance maladie demande que la qualité des examens soit recherchée afin d'éliminer les risques d'erreurs de diagnostic, il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de promouvoir une nomenclature qui tienne compte de cette exigence de qualité et sanctionne les contrôles de sa maintenance.

Etrangers (aide au retour)

35076. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant qu'il a constaté. De nombreux impayés de loyers, en particulier pour des appartements appartenant aux offices d'H.L.M. sont dus à des ressortissants étrangers quittant la France pour regagner leur pays d'origine. Il est donc impossible de recouvrer les sommes dues après épuisement des diverses procédures. Dans certains cas il s'agit de travailleurs bénéficiant de l'aide au retour. Ne conviendrait-il pas avant de régler cette indemnité de s'assurer que ces dettes soient bien réglées, puis-que en effet ces impayés rejaillissent sur les autres locataires.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation)*

35096. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions des articles L. 962-2 et L. 962-4 du code du travail, en vertu desquels le bénéficiaire d'un S.I.V.P. immatriculé à la M.S.A. en raison de la profession d'agriculteur exercée par ses parents, bénéficie des prestations versées par le régime de la M.S.A. en ce qui concerne le risque maladie, mais fait l'objet d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne le risque accident du travail. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour éviter cette double affiliation, et obtenir une harmonisation du régime applicable à ces stagiaires.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

35101. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, conformément au décret du 4 juillet 1984, la médaille d'or et la médaille d'argent du travail sont attribuées après respectivement quinze et trente-huit années de service. Ces deux médailles doivent être en métal précieux (or ou argent). Habituellement, l'employeur se charge des frais correspondants et attribue même une prime à son employé. La législation favorise d'ailleurs cette prise en charge par l'entreprise puisque les sommes correspondantes sont exonérées de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Il s'avère toutefois que certains employeurs refusent toute participation même symbolique. Afin d'éviter des distorsions regrettables d'une entreprise à l'autre, il serait donc souhaitable qu'une mesure réglementaire fixe des règles uniformes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière. Le problème est d'autant plus important que certains salariés modestes n'ont pas toujours les moyens d'acheter, à leurs frais, la médaille qui leur est décernée.

AGRICULTURE*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

35006. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords commerciaux C.E.E.-pays méditerranéens. Il s'étonne d'abord que, malgré le changement d'orientations politiques marqué par les élections françaises de 1986, la France soit toujours représentée par les socialistes au Parlement européen et que la politique qui y est menée continue à être anti-agricole. Le conseil des ministres de la C.E.E. a formellement décidé le 22 juin 1987 de signer un protocole d'adaptation économique et technique avec la Turquie. Le 25 juin 1987, les protocoles d'adaptation additionnels aux accords de coopération entre la C.E.E., l'Algérie, la Tunisie et l'Egypte étaient signés. Nous allons ainsi recevoir sans taxes, et donc comme si la Tunisie faisait partie intégrante de la C.E.E., 46 000 tonnes d'huile d'olive à partir de cette année : veut-on que la production oléicole de Vaucluse et de Provence disparaisse ? Les droits déjà extrêmement faibles sur la tomate vont encore être diminués : veut-on économiquement interdire la culture de la

tomate en Vaucluse et dans la France entière ? La France importera cette année, malgré le considérable marasme des vins dans la Communauté, 200 000 hectolitres de vins de qualité sans aucun droit, comme si l'Algérie faisait déjà partie de l'Europe. La France importera, en plus, 200 000 hectolitres de vins ordinaires avec des droits cassés et un accord d'élimination totale des droits sur sept ans : veut-on tuer la viticulture méridionale ? Tout cela, la C.E.E. est en train de le faire, avec le silence complice du Gouvernement. De la même manière, les droits sur les pommes de terre, les oignons et les légumes secs seront supprimés dans les deux ans. La politique agricole commune assassine l'agriculture française. Il lui demande si c'est avec l'accord de son ministère, et dans la négative ce qu'il compte faire pour que cela change.

Communes (finances locales)

35016. - 4 janvier 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte mettre en place une formule d'aide permettant aux communes de devenir propriétaires des forêts situées sur leur territoire. En effet, les procédures (subventions aux prêts bonifiés) qui existaient sont désormais supprimées. C'est ainsi que les collectivités locales sont désormais impuissantes faces aux rachats des forêts par des personnes extérieures à la commune. Il est cependant certain que la gestion des forêts par les communes profite à tous et reste largement préférable à la fragmentation des propriétaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

35036. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que créerait l'application de la note parue au *Journal officiel* des Communautés européennes, le 12 novembre 1987, portant sur « l'encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E., mais à l'exclusion des produits de la pêche ». Ce texte suscite de vives inquiétudes dans certaines interprofessions du fait qu'il comporte des dispositions limitant considérablement les possibilités de financement des actions de promotion. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de ce texte qui pourrait remettre en question une des missions essentielles des organisations interprofessionnelles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

35040. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la note parue en date du 12 novembre 1987 au *Journal officiel* des Communautés européennes sous le titre : « Encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E., mais à l'exclusion des produits de la pêche ». Ce texte fait état de dispositions limitant considérablement les possibilités de financement des actions de promotion et remettant en question une des missions prioritaires des organisations interprofessionnelles, dont celles des vins de Bourgogne. En conséquence, il lui demande s'il entend surseoir à la confirmation que le Gouvernement français doit donner à la Commission des C.E.E., quant au respect des recommandations et orientations prises par la C.E.E., et étudier le fondement juridique d'un tel texte.

Enseignement privé (enseignement agricole)

35065. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les crédits d'aide à l'équipement des établissements privés d'enseignement secondaire agricole. Dans le budget pour 1988, les crédits de paiement alloués et les autorisations de programme, qui s'élevaient à 6 millions de francs en 1987, sont tout simplement supprimés. Ce désengagement de l'Etat place les établissements concernés et les collectivités territoriales dans une situation très embarrassante. L'enseignement agricole privé n'est pas visé par les lois de décentralisation ; pourtant, les collectivités territoriales, en particulier les régions, se trouvent confrontées à un transfert de compétences de fait, sans base légale ni compensation de charges. Il lui demande si une telle situation lui paraît acceptable.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

35066. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des droits de plantation. L'ancien système des droits de plantation nouvelle donné par l'I.N.A.O. semble être remplacé par des

transferts qui devront être rachetés par le viticulteur. Actuellement, aucune réglementation ne paraît exister pour limiter des trafics possibles des trusts qui récupéreraient ainsi un maximum de ces droits. Il faut savoir que l'ancien système permettait tous les ans des installations de jeunes agriculteurs ainsi que de nouvelles créations d'emploi. Il lui demande de bien vouloir perpétuer les attributions de droits par l'I.N.A.O. et de veiller à ce que le rachat des droits de replantation soit donné prioritairement aux jeunes viticulteurs et à ceux qui sont déjà installés.

Vin et viticulture (vins)

35067. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la chaptalisation des vins français les plus septentrionaux. La réglementation européenne, qui doit entrer en vigueur prochainement, veut remplacer la chaptalisation classique au saccharose par la pratique d'enrichissement des moûts par des moûts concentrés. Les viticulteurs de ces régions sont inquiets et ce, pour plusieurs raisons : la chaptalisation a fait ses preuves et les satisfait pleinement sur le plan des résultats ; les viticulteurs qui ont pratiqué les deux méthodes préfèrent la chaptalisation ; l'utilisation des moûts concentrés augmente encore les problèmes fiscaux. Dans un temps où la concurrence internationale en matière de vin de qualité se développe d'une manière outrancière, il lui demande si la sagesse n'impose pas de laisser cohabiter les deux techniques classiques d'enrichissement des vins.

Agriculture (exploitants agricoles)

35078. - 4 janvier 1988. - Après le statut des conjoints de commerçants et artisans adopté sous la précédente législature, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont, à fin 1987, les modalités se rattachant à un statut de conjoint d'exploitant agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35079. - 4 janvier 1988. - **M. le ministre des affaires sociales** et de l'emploi venant d'annoncer des mesures en faveur des personnes démunies de couverture sociale, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prises ou qui pourraient l'être en faveur des agriculteurs qui, se trouvant en situation très difficile, ne sont plus protégés socialement, en raison de l'absence ou de grands retards de paiement de cotisations, dont on sait en effet que le nombre a considérablement augmenté.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

35090. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lacunes que l'on observe à l'heure actuelle dans la mise en application de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Constatant les conséquences néfastes d'une telle carence de la part de l'administration en ce domaine, qui conduisent à la légalisation d'abus de distribution de médicaments vétérinaires, il lui souligne le caractère impératif de la prise de réglementation par les autorités de tutelle, en ce qui concerne la maîtrise des hormones et de leurs analogues à usage thérapeutique au zootechnique, indispensables à l'élevage moderne. Il lui souligne par ailleurs le caractère impératif : 1° de l'application stricte de la loi en ce qui concerne la commande et la détention du vaccin anti-aphteux ; 2° de la révision des agréments des établissements de préparation et de vente en gros consécutive à la création d'un véritable statut régissant leurs activités, et le contrôle de la livraison aux seuls ayants droit ; 3° de la mise en place rapide d'une réglementation plus restrictive concernant l'utilisation des substances chimiques ; 4° du retrait de certains médicaments réputés dangereux de la liste des exonérations relatives aux animaux de compagnie ; 5° de la révision sérieuse et périodique des agréments des groupements dérogatoires, et le contrôle effectif par l'administration des P.S.E. et de leur seule application par les vétérinaires de terrain. Et pour des motifs médicaux hygiéniques et économiques, le danger de la création d'une liste d'exonération pour les animaux de rapport et de sport.

Animaux (épizooties)

35091. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions de prophylaxie obligatoires. Constatant en ce domaine un désengagement progressif de l'Etat, il lui souligne l'importance d'une action et

d'une coordination ferme, rigoureuse et vigilante de l'administration centrale. Certes, l'importance du rapport coût bénéfice prévaut, mais il lui rappelle les conséquences préjudiciables d'une politique sanitaire par trop liée à des soucis d'économie à court terme. Il lui demande donc s'il est bien nécessaire de mettre en place un dispositif d'allègement de certaines mesures sanitaires, eu égard aux conséquences sérieuses qu'un tel dispositif pourrait entraîner.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

35093. - 4 janvier 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la formation initiale complémentaire et continue de la profession de vétérinaire. Il lui rappelle la nécessité de modernisation de l'enseignement, et souligne à ce titre l'importance des travaux effectués par la commission « Mauléon ». Il l'interroge sur l'opportunité de l'application sans délai des propositions présentées, qui devrait permettre une organisation des études en trois cycles assurant : par le premier cycle, l'orientation et les équivalences nécessaires ; par le second cycle, la formation professionnelle générale ; par le troisième cycle, la formation approfondie spécialisée dans le domaine de la recherche. Il lui rappelle l'insuffisance de l'encadrement au niveau de l'enseignant et des moyens mis à la disposition de la recherche.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(agriculture : fonctionnement)*

35094. - 4 janvier 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence d'organisation des services vétérinaires, notamment en matière d'hygiène alimentaire. Il lui rappelle le contenu de la note de service n° 5279 du 11 août 1987 émanant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui instaure une organisation impliquant l'immixtion de ses agents dans un domaine réglementairement réservé aux services vétérinaires. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de remédier à cette situation, de mettre en place et de réserver aux vétérinaires l'organisation des services vétérinaires en matière d'hygiène alimentaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel)*

35095. - 4 janvier 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de recrutement du personnel scientifique des laboratoires vétérinaires relevant de la fonction publique. Constatant les compétences des docteurs vétérinaires exerçant dans les laboratoires vétérinaires relevant de la fonction publique, et dans les laboratoires privés, ainsi que leur formation de pathologistes et de biologistes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le titre de docteur vétérinaire continue à être pris en considération de la même façon que les titres universitaires et ce, quelque soit le statut du laboratoire.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34982. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Jack Salles a pris connaissance avec satisfaction de la circulaire du 10 décembre 1987 améliorant les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. La portée de cette circulaire est telle que de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront, enfin, reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas équitable de repousser la date de forclusion, étant donnée la situation nouvelle créée par la circulaire du 10 décembre 1987.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

34996. - 4 janvier 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des fonctionnaires et agents des services publics, anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du

9 décembre 1974 reconnaît en effet la stricte égalité de ces combattants et de ceux des conflits antérieurs. Or il apparaît que les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires n'ont pas été appliquées dans leur intégralité aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés constatent donc, non sans amertume, que des disparités subsistent, notamment au niveau des bénéfices de campagne et des majorations d'ancienneté. Ils souhaiteraient donc que soient prises des mesures qui leur permettent de bénéficier des mêmes droits et avantages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28327 Denis Jacquat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35002. - 4 janvier 1988. - M. Bruno Gollnisch expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que sa réponse à la question écrite n° 20549 parue au *Journal officiel*, questions écrites, du 25 mai 1987, au sujet de l'enregistrement des testaments-partages, n'apporte pas de solution raisonnable à un problème important. Personne n'affirme que, si l'on tient compte de la totalité des droits dus, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire, mais de très nombreux députés et sénateurs répètent avec insistance qu'il est aberrant de taxer un testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Ce dernier testament ne produit que les effets d'un partage, et pourtant il est enregistré au droit fixe. L'article 1075 du code civil ne dit pas que les testaments-partages sont assujettis à des règles plus dures que celles prescrites pour les testaments ordinaires. Il dit que ces règles sont les mêmes. Dans la plupart des cas, un testament-partage ne met aucune obligation à la charge des descendants. Il est alors, comme un testament ordinaire, un acte de libéralité révocable et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. M. le ministre commet sans doute une erreur regrettable en soutenant qu'un testament-partage diffère profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage. Ces deux actes se ressemblent à un tel point que le seul moyen de les distinguer l'un de l'autre est d'examiner le lien de parenté pouvant exister entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. Par contre, un partage de succession effectué par les héritiers après le décès est un contrat synallagmatique irrévocable et dépourvu d'esprit de libéralité. Un acte unilatéral et un contrat synallagmatique n'ont pas la même nature juridique. Le fait de les soumettre même au régime fiscal ne s'impose donc pas. Il lui demande si, pour faire en sorte que l'administration abandonne une routine détestable, qui pénalise gravement de nombreuses familles sans raison valable, il accepte de déclarer qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants doit être enregistré au droit fixe, comme tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

T.V.A. (taux)

35007. - 4 janvier 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 qui frappe, depuis 1982, les aliments pour animaux familiaux. Le taux de croissance des fabricants d'aliments pour animaux est tombé de 20 p. 100 à 5 p. 100 à partir de 1982. Devant cette constatation ne conviendrait-il pas de généraliser au taux de 7 p. 100 l'ensemble des aliments pour animaux sans distinction entre animaux de rente et animaux familiaux ? Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35069. - 4 janvier 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'appliquer les systèmes de la décote au quotient fami-

liai. En effet, si les familles bénéficient désormais de la décade, elles ne sont pas encore sur pied d'égalité avec les personnes seules. Ainsi, un contribuable isolé ayant eu en 1986 un revenu net imposable de 32 000 francs a été exonéré d'impôt sur le revenu grâce à la décade. En revanche, ce n'est pas le cas d'une famille composée d'un couple et de deux enfants à charge, disposant du même niveau de vie, c'est-à-dire d'un revenu net imposable de 96 000 francs, qui, elle, a payé 5 869 francs d'impôt. Le système du quotient familial destiné à mettre en œuvre le principe « à niveau de vie égal, taux d'imposition égal », est l'honneur de la fiscalité française. Or, au niveau de la décade, c'est-à-dire en ce qui concerne les ménages modestes, notre fiscalité ne réalise pas encore l'égalité de traitement entre contribuables, selon la taille du ménage et le statut matrimonial. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de la campagne qui se développe actuellement et qui fait de la politique familiale et démographique un grand impératif national, il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette inégalité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35081. - 4 janvier 1988. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts selon lesquelles, pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de succession à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Contrairement à ce qui est admis pour les biens mobiliers en général, pour lesquels l'article 764 dispose que la valeur déclarable est déterminée, sauf preuve contraire, par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès, il n'est pas possible de tenir compte du prix effectif de la succession qu'imposent certains délais avant que ces valeurs mobilières puissent être effectivement vendues. Il lui demande s'il compte modifier l'article 759 du code général des impôts afin de remédier à la situation actuelle qui pénalise lourdement les héritiers des personnes décédées avant la chute brutale des cours de bourse du mois d'octobre 1987.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35092. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines dispositions fiscales relatives à la profession de vétérinaire. Il l'interroge : 1° sur la diminution du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 en ce qui concerne les additifs, aliments médicamenteux, médicaments et honoraires vétérinaires, dans l'optique de réduire les coûts de production animale, et pour des raisons d'harmonisation fiscale ; 2° sur l'opportunité de faire appliquer, par l'administration fiscale, les conditions d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme en société, telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1987 ; 3° sur l'opportunité d'exonérer de la taxe professionnelle, pour deux années qui suivent celle de la première installation, les jeunes vétérinaires, compte tenu de la difficulté actuelle d'insertion et d'installation ; 4° sur les délais dans lesquels doit intervenir la publication de l'arrêté interministériel, élaboré par le secrétariat d'Etat à la concurrence et à la consommation, qui doit préciser la situation de la profession de vétérinaire au regard de l'arrêté n° 83-50.

Jeux et paris (Tapis vert)

35099. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les mises pour le jeu « Tapis vert » sont limitées par la direction du Loto. De plus, il semblerait que celle-ci refuse de communiquer le montant quotidien des enjeux ce qui, une fois de plus, ne facilite pas la clarification de la situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un effort de transparence est souhaitable en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : fonctionnement)

35102. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le retard constaté dans certains centres d'impôts, à

délivrer les avis de non-imposition aux contribuables qui en bénéficient. Ce retard leur est préjudiciable car l'avis de perception est nécessaire pour l'obtention de certaines prestations familiales et son absence entraîne des difficultés administratives pour ces personnes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soit accéléré le processus de délivrance de ces avis de non-imposition.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

35103. - 4 janvier 1988. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régime de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais, les contribuables qui sont assujettis aux B.N.C. sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis dix ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition, qui vient d'être rappelée, est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

T.V.A. (taux)

35104. - 4 janvier 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le développement des films diffusés en vidéocassettes préenregistrées et qui se trouvent toujours soumis à une taxe de 33 p. 100. Le Gouvernement a eu l'heureuse initiative de baisser récemment le taux de la T.V.A. sur le disque. Il serait logique d'adapter les mêmes dispositions en faveur des vidéocassettes. Deux types de raisons justifient essentiellement un tel alignement. D'un point de vue culturel, la T.V.A. ramenée à 7 p. 100 permettrait un plus grand accès à la vidéo tout en offrant la possibilité au public de choisir plus librement ses films. Par ailleurs, nous connaissons la crise que subit le cinéma français, la baisse de la T.V.A. permettrait éventuellement de dégager des recettes pouvant servir à aider le cinéma français. A cela s'ajoutent plusieurs raisons d'ordre économique. Par rapport aux autres pays européens, la vidéocassette subit une ponction fiscale trop importante. Si le taux devait être maintenu à 33 p. 100, de sérieuses difficultés vont apparaître lors de l'ouverture de nos frontières en 1992. Le taux de nos partenaires étant beaucoup plus faible, il est évident que le marché français de la vidéo ne serait plus compétitif. De surcroît, une baisse de la T.V.A. entraînerait une baisse de la fraude qui est estimée actuellement à 400 millions de francs, soit 25 p. 100 du marché légal. Enfin, à moyen terme, le passage de la T.V.A. de 33 p. 100 à 7 p. 100 aura une incidence positive sur les recettes fiscales de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement ramener le taux excessif de 33 p. 100 au taux de 7 p. 100 qui semblerait plus bénéfique.

COLLECTIVITÉS LOC

Collectivités locales (personnel)

35041. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les différentes primes allouées aux personnels des collectivités territoriales. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer la liste des différentes primes possibles, telles qu'elles ont été légalement arrêtées par des textes officiels. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les cadres des

services administratifs pourraient se voir attribuer les primes de technicité, réservées actuellement aux seuls cadres des services techniques des collectivités locales.

Communes (maires et adjoints)

35080. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la responsabilité des maires relative à tout accident qui pourrait se produire dans un lieu municipal recevant du public. Il lui demande si la responsabilité du maire peut être recherchée en cette qualité ou comme pour toute autre personne.

Communes (finances locales)

35083. - 4 janvier 1988. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modes de calcul de la richesse fiscale des collectivités locales pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement et, plus particulièrement, sur le potentiel fiscal pondéré par habitant. Celui-ci prend en compte la population recensée plus un habitant par résidence secondaire, ces deux nombres étant déterminés par le recensement I.N.S.E.E. Les communes connaissant une forte croissance ont toutefois la possibilité de faire constater annuellement un supplément de population par un recensement complémentaire. Par contre, il n'existe pas, en dehors du prochain recensement général prévu en 1990, de moyens pour constater la croissance des résidences secondaires. Ceci constitue une inégalité de traitement pour les communes touristiques en pleine expansion qui échappent aux dispositions des lois du 3 janvier 1979 et du 29 novembre 1985 sur la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi la mise en place d'un système permettant un recensement complémentaire des résidences secondaires s'avère souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si de telles mesures peuvent être envisagées.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

35019. - 4 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la réduction du nombre d'objecteurs de conscience mis à disposition de radios locales de type associatif qui ne recourent pas à des recettes publicitaires. Cette mesure compromet l'équilibre financier des radios locales associatives et les contraindra à réduire leurs activités. Cette mesure sera particulièrement préjudiciable pour des radios locales de Bretagne Centrale qui jouent un rôle incontestable en matière de communication, d'information, d'animation en milieu rural et d'expression culturelle régionale, notamment par l'usage régulier de la langue bretonne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1985 du nombre d'objecteurs de conscience mis à disposition de radios locales.

DÉFENSE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majorations des pensions)

35051. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques problèmes relatifs aux conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le décret du 8 mars 1985 a, conformément aux dispositions prévues par la loi, étendu, sous certaines conditions, aux pensionnés ouvriers de l'Etat le droit à majoration de pensions pour enfants recueillis. Cependant, compte tenu de la date de publication du décret, ces derniers, contrairement aux autres pensionnés, n'ont pu bénéficier qu'avec retard de ces mesures. Pour leur permettre néanmoins de disposer rétroactivement des mêmes avantages que les autres catégories concernées, le Gouvernement s'était engagé à modifier l'article 7 du décret du 8 mars 1985. Aussi il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement s'attendre à ce que cet engagement soit tenu.

DROIT DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20842 Jean Briane.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

35012. - 4 janvier 1988. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents du cadastre qui ne peuvent plus mener à bien leur mission. Il donne à ce service public tous les moyens nécessaires à l'application de la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient octroyés des moyens financiers plus importants ainsi que des moyens matériels et davantage de personnel, afin de préserver le service rendu par le cadastre et le maintien de cette institution.

Secteur public (dénationalisations)

35071. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut dresser un bilan au 31 décembre 1987 concernant l'ensemble des recettes provenant des opérations de privatisations.

Politiques communautaires (marché unique)

35085. - 4 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à un moment où il est fréquemment question de l'Europe, surtout à l'approche de 1992, où en est, à l'heure actuelle, la réalisation d'un marché commun bancaire.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28916 Jean Rigal.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34991. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue arabe en France. Celui-ci, qui a connu au cours des quinze dernières années une progression spectaculaire, semble atteindre d'un profond malaise. Cet état n'est certes pas propre à l'arabe. Il est toutefois amplifié par la spécificité de celui-ci, à la fois langue comme les autres, mais aussi vecteur d'une culture et d'une civilisation et, à ce titre, instrument d'enjeux dépassant le simple cadre éducatif français. De cette spécificité résulte une dévalorisation de l'image de cette langue, qui s'exprime tant dans les conditions matérielles et humaines dans lesquelles elle est enseignée que dans la perception qu'en ont les Français et les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions il entend développer afin de réhabiliter cette langue et son enseignement, sur quelles orientations claires il entend procéder à cette fin et s'il entend prendre en considération certains rapports rédigés dans le passé sur le sujet et rapidement oubliés. Plus ponctuellement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet de création d'une section franco-arabe, interrompu en raison d'oppositions locales et nonobstant l'état très avancé du projet, est définitivement abandonné ou s'il y a possibilité qu'il soit reconsidéré et mis en place en un lieu plus accueillant.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

34995. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux

emplois de chef d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeur d'établissement spécialisé (sanctionnées par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquiescer une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

35003. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services académiques d'information et d'orientation qui connaissent, pour la troisième année consécutive, une réduction importante de leurs conseillers d'éducation. Le budget de l'éducation nationale prévoyait en 1986 un effectif de 120 postes de conseillers d'orientation, en 1987 il n'était plus que de soixante postes, soit un pour 3 400 jeunes de onze à vingt-cinq ans. La loi de finances pour 1988 envisagerait de réduire encore ce nombre à quarante. D'après les réponses effectuées par les services du ministère de l'éducation nationale, cette réduction d'effectif serait imposée par des contraintes budgétaires. Cette réduction étant compensée, en partie, par l'usage de micro-ordinateurs reliés aux délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. Depuis mars 1986, une politique efficace et courageuse a été diligentée pour combattre le chômage en misant sur la priorité de la formation. Il serait regrettable que les conseillers d'orientation voient, aujourd'hui, leurs rôles réduits alors qu'ils sont très utiles dans l'aide qu'ils apportent aux jeunes à trouver des stratégies de formations, de reconversions, en évitant les sorties prématurées, pour les orienter efficacement dans le choix complexe des filières et des sections. Si le micro-ordinateur a, certes, l'avantage d'offrir la nomenclature de l'ensemble des filières, il a, en outre, l'inconvénient de ne pas tenir compte du profil du candidat à la formation. Seule la présence d'un conseiller d'orientation rend le choix optimal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, pour pourvoir à cette situation dans l'intérêt du premier emploi des jeunes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

35010. - 4 janvier 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. A Marquay-en-Barœul, commune dont il est le maire, devrait s'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire une section pour enfants intellectuellement précoces ainsi que cela s'est déjà fait à Nice. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, pour autant que l'autorisation afférente ait, bien entendu, été donnée par l'administration centrale, devra être réglée la question de la prise en charge des enfants non marquois dans la mesure où, contrairement à ce qui se passe à Nice où tous les élèves sont issus de la commune, cette école pilote aura vocation à accueillir des enfants venant de l'ensemble de la métropole lilloise. S'agissant d'une école publique où sera dispensé un enseignement nullement ailleurs disponible, il souligne l'intérêt qui s'attache à ce que des dispositions précises viennent réglementer la participation des communes qui s'avèreraient concernées. Il lui demande donc d'intervenir en ce domaine, l'édiction de telles règles apparaissant d'autant plus souhaitable que le dispositif en cause est appelé à se généraliser et que par conséquent d'autres villes telles que Rouen, Nantes, Quimper, ou encore Perpignan se retrouveront à plus ou moins long terme dans la même situation.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse)

35015. - 4 janvier 1988. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les conditions inacceptables dans lesquelles s'est déroulée la rentrée 1987 au lycée de Pertuis et la nécessité de procéder à l'extension de celui-ci pour la rentrée 1988. Dans la mesure où le conseil régional P.A.C.A. prévoirait l'agrandissement de cet établissement, il lui demande que des mesures soient prises pour que les postes soient pourvus à cet effet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

35022. - 4 janvier 1988. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels issus de différents corps de l'éducation nationale sont

mis à disposition des recteurs pour assurer une mission de formation en direction des adultes, sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Certes les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ces derniers se trouvent pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité par les corps d'inspection. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue, avec notamment l'intégration d'une indemnité de sujétion spéciale intégrée dans l'indice.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

35024. - 4 janvier 1988. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, sur la protection du titre de psychologue, seront publiés en ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale, et quels sont ses projets en matière de recrutement des psychologues scolaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

35033. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attitude de **M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis** à l'occasion de la grève des enseignants d'octobre 1987. En effet, par une circulaire en date du 12 octobre 1987, il intime l'ordre au directeur ou maître-directeur : d'ouvrir l'école même s'il est gréviste lui-même ; d'organiser en temps utile le service d'accueil des élèves en relation avec les services municipaux pour les aspects matériels et en concertation avec ses adjoints pour l'accueil en classe de tout enfant se présentant à l'école, et d'afficher à la porte de l'école la veille de la grève, une information claire sur les conditions d'accueil ; d'établir un état précisant la position de chacun des maîtres de l'école ou rattachés à elle (certifié exact). Or, les textes en vigueur ne permettent pas d'aller à l'encontre du droit constitutionnel de grève des directeurs ; le directeur ou maître-directeur n'est pas le supérieur hiérarchique des instituteurs, il n'a donc pas à certifier conforme les déclarations de ses adjoints. En conséquence, il lui demande s'il compte rappeler aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'ils doivent respecter les textes en vigueur et éviter les excès de pouvoir.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

35037. - 4 janvier 1988. - **Mme Véronique Nelertz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui poussent l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis à supprimer un poste de professeur de dessin dans un établissement du second cycle, le lycée-collège Brémont, de Noisy-le-Sec, alors que depuis 1982, les élèves du lycée peuvent préparer et passer avec succès le bac A3. La loi sur l'enseignement artistique que vient de voter le Parlement insiste sur la nécessité d'assurer l'enseignement du dessin du cours préparatoire jusqu'en terminale et souligne l'urgence qu'il y a de créer de nouvelles sections A3 dans les lycées. C'est particulièrement vrai en Seine-Saint-Denis où, faute d'un nombre suffisant de sections A3, on envoie les élèves poursuivre leur scolarité A3 dans les lycées parisiens. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès du rectorat de Créteil et de l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis pour qu'il y ait cohérence entre ce que décide le Gouvernement, ce que vote le Parlement et les décisions prises par l'administration de l'éducation nationale sur le terrain, c'est-à-dire pour que soient maintenus les deux postes de professeur de dessin qui suffisent à peine à couvrir les besoins des 650 élèves du collège et des 1 100 élèves du lycée et qui conditionnent l'existence même de la possibilité pour les élèves de poursuivre leur scolarité et de passer leur baccalauréat dans la section A3 qui depuis 1982 a démontré son efficacité, sans parler de l'enseignement optionnel du dessin qui peut assurer aux autres sections des points supplémentaires au baccalauréat.

Enseignement secondaire (élèves)

35046. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance des organisations regroupant les lycéens. En effet, il apparaît que, dans le cadre d'une large

concertation souhaitée par le ministère avec l'ensemble des partenaires intéressés pour la mise en place d'un plan pour l'éducation - annoncé mardi 15 décembre 1987 -, il sera très difficile de consulter effectivement les élèves (lycéens notamment), ceux-ci n'ayant pas d'organisation représentative reconnue par le ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il envisage une concertation sur son plan avec les élèves, et s'il entre dans ses intentions de reconnaître comme partenaires des organisations regroupant des lycéens.

Enseignement (fonctionnement)

35047. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan pour l'éducation qu'il a rendu public le mardi 15 décembre dernier, au cours d'une conférence de presse. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de ce plan, étalées sur cinq à sept ans, dont le coût est évalué entre vingt et vingt-huit milliards de francs. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend mener une concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés par ce plan (parents d'élèves, enseignants, personnels non enseignants de l'éducation nationale, élèves...), ainsi que le calendrier précis de celle-ci.

Education physique et sportive (personnel)

35054. - 4 janvier 1988. - **M. Maurice Adevah-Poué** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35057. - 4 janvier 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de diversifier les filières formatives offertes aux jeunes Français. Parallèlement aux filières traditionnelles, aux voies de l'apprentissage et aux baccalauréats professionnels, il conviendrait de favoriser la mise en place des « classes passerelles », notamment les classes de première d'adaptation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner aux recteurs d'académie les moyens permettant l'ouverture de telles sections, aujourd'hui recherchées par les élèves, titulaires d'un B.E.P.

Enseignement (politique de l'éducation)

35074. - 4 janvier 1988. - Considérant le problème de l'illettrisme comme grave en fin de XX^e siècle. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si l'on possède quelques renseignements sur le nombre de personnes d'origine française classées comme illettrées et quelle en est la répartition par région. Par ailleurs, quelles mesures efficaces peuvent être prises pour en réduire l'importance.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

35082. - 4 janvier 1988. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certains lycées fonctionnent des centres de formation pour adultes. Des O.P.I. ont été détachés des lycées auprès de ces centres de formation et assurent, pour certains depuis plus de cinq années, la formation d'adultes dans divers domaines d'activité (menuiserie, cuisine, serrurerie, vitrierie, etc.). Ils se sont investis complètement dans leur tâche, financièrement et personnellement, et œuvrent à la satisfaction générale. Dans le cas où l'un de ces centres viendrait à cesser son activité, seraient-ils obligés de retrouver leur poste d'O.P.I. dans un lycée ou peut-on penser qu'ils puissent être versés, à certaines conditions, dans le corps des professeurs de lycées professionnels du premier grade ? Il lui demande si l'on peut envisager une autre forme de classement dans un corps spécial pour ces agents formateurs qui dispensent un enseignement de 40 heures par semaines.

Enseignement (comités et conseils)

35084. - 4 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Manjoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élections des délégués-parents d'élèves, dans les établissements scolaires publics, dont les résultats viennent d'être publiés par le ministère, révèlent une baisse de la participation. Il lui demande comment s'explique cette « érosion ».

Education physique et sportive (personnel)

35097. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande en effet de bien vouloir examiner la demande de ceux-ci, consistant en leur alignement indiciaire avec les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT

Environnement (conservatoire du littoral)

34929. - 4 janvier 1988. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la mission du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cet établissement public à caractère administratif, chargé de mener une politique d'acquisitions foncières et de sauvegarde des espaces naturels, a mené, depuis dix ans, une action particulièrement exemplaire, mettant en œuvre avec les collectivités gestionnaires une politique remarquable de mise en valeur et d'ouverture au public. Or, sa compétence géographique est limitée aux cantons du littoral et aux communes riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares. Suivant cet exemple, un certain nombre de collectivités territoriales envisagent l'achat de zones naturelles en vue de leur protection et de leur mise en valeur. Mais ces nombreuses initiatives se heurtent à des problèmes administratifs, techniques ou financiers, notamment expertises écologiques, négociations foncières... C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre la mission du conservatoire à l'ensemble du territoire national ou pour créer un organisme similaire chargé de la maîtrise foncière des terrains de haute valeur écologique situés hors de la zone d'action du conservatoire du littoral.

Politiques communautaires (mer et littoral)

35000. - 4 janvier 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que le 8 décembre 1975 le

conseil des Communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. La directive n° 76-160 CEE fixe des paramètres à titre indicatif ainsi que les valeurs limites obligatoires des polluants. Chaque Etat membre devait se conformer aux normes requises avant le 8 décembre 1985. Dans une annexe à la directive figure une liste des polluants et des substances susceptibles de constituer un risque pour la santé des baigneurs. Les Etats membres sont aussi dans l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de préciser la durée de la saison balnéaire, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers tout au long de la saison et de soumettre ces résultats dans un rapport annuel à la commission des Communautés européennes. Elle lui demande donc de lui préciser un certain nombre de points : 1° quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et si la baignade est expressément autorisée dans toutes les eaux ? 2° le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune valeur n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds, etc. ? 3° le Gouvernement français a-t-il fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne I de l'annexe ? Et sont-elles plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ? 4° quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyse ? Existe-t-il un système de contrôle des laboratoires ? 5° le Gouvernement français a-t-il accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive ? Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ? 6° quel pourcentage des échantillons prélevés en 1986 correspond aux valeurs paramétriques de la colonne I et de la colonne G de l'annexe à la directive ? 7° le public est-il informé des résultats et comment ? 8° quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive ?

Eau (épuration)

35032. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation de l'assainissement des collectivités locales. Il remarque qu'à peine un tiers de la pollution domestique relevant de l'assainissement collectif est éliminé par traitement en station d'épuration, alors que dans d'autres pays tels que l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suède plus de 50 p. 100 de la pollution citadine est traitée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter les investissements des collectivités territoriales dans ce secteur.

Produits dangereux (chlorofluorocarbures)

35055. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la destruction de la couche stratosphérique d'ozone. Il remarque que depuis 1974 une controverse relative au processus de destruction de l'ozone met principalement en cause les gaz chlorofluorocarbonés (C.F.C.) utilisés dans beaucoup de domaines et, en particulier, comme propulseurs d'aérosols. Certains pays tels que les Etats-Unis ont interdit l'usage des C.F.C. pour aérosols dès 1978 et ont été suivis dans cette décision par d'autres pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures conservatoires ont été prises en France.

Parcs naturels (fonctionnement)

35077. - 4 janvier 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser le montant des participations versées par l'Etat à chacun des différents parcs naturels au cours des années 1986 et 1985.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22122 Pierre Weisenhorn ; 25512 Denis Jacquat.

Voirie (autoroutes)

34994. - 4 janvier 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il est prévu une autoroute Nantes - Niort, le tracé définitif devant être prochainement arrêté par l'Etat qui a la charge de cette opération. Il lui demande si la région de Clisson pourra bénéficier du passage de cette autoroute.

** Logement (H.L.M.)*

35023. - 4 janvier 1988. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certains dysfonctionnements de la procédure d'inscription des personnes candidates à l'obtention d'un logement H.L.M. Il advient en effet que des municipalités découragées systématiquement certaines catégories de postulants, refusent de leur délivrer un dossier ou un numéro d'attribution, voire de bien vouloir leur dossier en préfecture. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les recours ouverts aux personnes se trouvant dans ces situations, les moyens qu'elles ont de vérifier si leur demande est enregistrée et bien transmise, les sanctions qu'encombrent les municipalités qui mettent en œuvre de tels procédés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

35043. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puad attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des services de l'équipement par l'Etat, tant en effectifs qu'en matériels et qu'en crédits de fonctionnement. En effet, la diminution de ces moyens peut mettre dans bien des cas les services de l'équipement dans l'impossibilité de répondre à l'attente des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux services de l'équipement de pouvoir remplir convenablement leur mission de service public.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

35044. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puad attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir des deux projets des statuts particuliers pour les corps des conducteurs et agents des T.P.E., adoptés en janvier 1984, ainsi que sur le non-achèvement de la titularisation des agents non titulaires de son ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle date seront effectivement appliqués ces deux projets de statuts et à quelle date seront achevées les titularisations des agents non titulaires de son ministère.

Logement (politique et réglementation)

35053. - 4 janvier 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que les arrêtés du 10 septembre 1970 et du 31 janvier 1986 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie n'imposent pas la mise en place d'extincteurs dans les immeubles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier ces textes afin d'instaurer une telle obligation.

Aménagement du territoire (zones rurales)

35058. - 4 janvier 1988. - M. Pierre Bernard-Raymond attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves conséquences qu'entraîne la fermeture des services publics dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'instaurer un moratoire de cinq ans intéressant les cantons ruraux des départements situés en zone de montagne et qui sont en outre considérés comme défavorisés au titre de la loi sur l'amélioration de la décentralisation.

Professions libérales (politique et réglementation)

35062. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 57 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 suivant laquelle les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles « ni aux professionnels libéraux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles exerçant en commun leur activité sous quelque forme que ce soit ». En effet, faisant fi de ce dernier membre de la disposition législative en cause, il semble que l'administration ait la fâcheuse tendance à vouloir interpréter restrictivement ces dispositions libérales en refusant leur bénéfice, par exemple, aux diverses formes de cabinets groupés portant cependant conventions de partage d'honoraires ou encore aux sociétés d'expertise comptable ou de conseils juridiques dont tous les associés ne sont pas experts comptables, commissaires aux comptes ou conseils juridiques inscrits à l'ordre ou auprès du Parquet du tribunal de grande instance. S'il devait en être ainsi, la volonté du Parlement de faire bénéficier de ces nouvelles dispositions les professionnels libéraux visés, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent en commun leur activité, serait tenue en échec par l'administration nonobstant les assurances fournies à cet égard lors des débats parlementaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

35086. - 4 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 28 de la loi de finances pour 1988 qui prévoit la budgétisation de la taxe additionnelle au droit au bail. Les propriétaires bailleurs s'élèvent contre cette mesure eu égard à la direction que va prendre le produit de cette taxe qui, à l'origine, devait être gérée par les propriétaires. Les intéressés, qui l'utilisaient aux fins d'entretien et d'amélioration de leur immeuble, craignent que le bénéfice de cette taxe leur échappe. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure cette disposition ne sera pas préjudiciable à l'A.N.A.H. et de lui confirmer que la taxe en question continuera à bénéficier aux propriétaires bailleurs.

Copropriété (syndics)

35089. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de prendre toutes dispositions tendant à revaloriser la profession de syndic de copropriété, régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Aujourd'hui la coutume attribue l'appellation de « syndic de copropriété » à celui d'entre les administrateurs de biens qui se spécialise dans la gestion des copropriétés. Cette expression est d'ailleurs entrée dans le langage courant et les attendus de jugement y font bien entendu référence. Les conditions d'exercice de la gestion immobilière sont également déterminées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ces textes ont le mérite d'avoir imposé des garanties et des qualifications professionnelles qui faisaient défaut par le passé dans des professions qui « manipulent » non seulement les fonds mais aussi le patrimoine de certains de leurs contemporains. Toutefois, ce corpus législatif présente certaines anomalies qui permettent à des syndics bénévoles d'exercer leur activité. Ces dernières pourraient être réparées par l'adoption d'un texte fixant les conditions de l'administration des copropriétés. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un projet de loi précisant clairement la terminologie - syndic de copropriété ou administrateur de copropriété - prévoyant également l'assermentation obligatoire, cela après une période d'exercice de la profession à déterminer. Ce dispositif pourra être accompagné de mesures complémentaires destinées à clarifier la situation actuelle.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

35098. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que le syndicat national des retraités de la fonction publique s'étonne

de ce que le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires, et notamment des fonctionnaires de police, ne soit pas aligné sur le taux du régime général, soit 52 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de régler cette injustice dans un souci de parité entre les différents régimes.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Professions sociales (assistantes maternelles)*

34986. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, si elle n'estime pas souhaitable que l'ensemble des assistantes maternelles puisse bénéficier de la formation qui est, pour l'instant, exclusivement dispensée dans la région parisienne.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Pharmacie (industrie pharmaceutique)*

35008. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de donner à l'industrie et à la recherche pharmaceutiques françaises les moyens de lutter contre la domination étrangère. A l'heure actuelle, les groupes nationaux leaders que sont Rhône-Poulenc Santé, Sanofi, Roussel-Uclaf et Synthelabo doivent faire face à la concurrence des géants de la pharmacie américaine, qui dominent, par leurs innovations, le marché mondial, talonnés par les laboratoires allemands, anglais et quelques japonais. En effet, il convient de rappeler que les deux médicaments le plus vendus en France sont américains et représentent chacun un chiffre d'affaires de 600 millions de francs. La baisse du dollar, la crise de la bourse et le lancinant problème des prix viennent s'ajouter aux difficultés précédemment citées, et font que la recherche reste le talon d'Achille des grands laboratoires pharmaceutiques français. Il lui demande donc, en conséquence, d'éclairer les honorables parlementaires sur la politique que compte mener le Gouvernement pour donner à ce secteur de notre industrie nationale toutes les possibilités de rivaliser avec les concurrents étrangers non seulement sur le marché européen, mais aussi sur le marché mondial.

Automobiles et cycles (entreprises)

35017. - 4 janvier 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si certaines informations faisant état d'un accord entre la régie Renault et un groupe japonais sont exactes. D'après ces informations, Renault monterait, dans ses usines françaises, des modèles japonais et, en contrepartie, les Japonais faciliteraient les exportations dans leur pays d'automobiles de la régie. Si cette coopération s'avérait effectivement envisagée, il faudrait la justifier par des impératifs économiques sérieux. En effet, cela serait reconnaître implicitement que les Japonais ne jouent pas le jeu de la libre circulation des marchandises et que les entreprises françaises ne pensent se développer qu'en abandonnant une partie de leur indépendance. L'argument selon lequel les entreprises japonaises et européennes ont déjà engagé une telle collaboration en Grande-Bretagne ou en Allemagne n'est pas particulièrement pertinent. De fait, après l'implantation de ces usines, le taux de pénétration d'automobiles japonaises s'est considérablement accru. Il est pour le moins étrange qu'une politique industrielle se fonde sur une large permisivité offerte à des concurrents ne respectant pas les règles internationales plutôt que de favoriser le développement des produits français.

Equipements industriels (entreprises ; Cher)

35061. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le groupe Leroy-Sommer, dont La Française de manutention est une des filiales importantes, qui semble avoir l'intention de sacrifier l'activité palettiseurs de son usine vierzonnaise en la cédant à une entreprise (la Sietam) présentée par le groupe comme « plus compétente ». Il s'avère que celle-ci est en difficulté et vient de tenter de licencier cent salariés. Son président-directeur général, M. Jean-Georges Charpentier, note que son entreprise a « encore bien des efforts à accomplir » pour améliorer sa compétitivité, moderniser l'outil de production et remplir l'objectif d'une « qualité totale ». Il y a une contradiction évidente entre ce que l'on dit à Vierzon et ce qui se passe à

Viry-Châtillon, siège de la Sietam. De plus, le groupe Alsthom développe, en novembre 1987, une analyse montrant clairement le très grand avenir économique de l'activité de la Société de manutention dans le domaine de la palettisation automatique. Connaissant fort bien la capacité du groupe Leroy-Sommer, il se doit d'intervenir pour qu'une opération catastrophique et absurde pour l'emploi et l'industrie ne conduise au sacrifice d'une production française de réputation mondiale. Il se permet de lui demander d'agir vite et fort et de tenir au courant les élus des villes et départements concernés.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14690 Pierre Weisenhorn.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34993. - 4 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains corps de sapeurs-pompiers bénévoles créent des sections de « cadets de pompiers ». Il lui demande, dans un but de statistique, s'il peut lui donner le nombre de jeunes qui, par la suite, sont devenus pompiers.

Etrangers (Algériens)

35013. - 4 janvier 1988. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un adolescent, ressortissant algérien, âgé de dix-sept ans, qui est entré en France à l'âge de douze ans, en 1982, pour rejoindre son père qui y réside depuis 1963 et est remarié à une Française. Depuis son entrée sur le territoire, il a suivi une scolarité régulière jusqu'à cette année où, afin d'être intégré à un stage de formation professionnelle (C.F.A.), il a introduit une demande de titre de séjour de longue durée. - Malgré l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 qui stipule l'attribution d'un titre de séjour de plein droit aux mineurs qui n'avaient pas satisfait aux procédures d'entrée régulière en France sous la seule condition que cette entrée fut faite « avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans ». - Malgré l'accord franco-algérien du 22 décembre 1985 aux termes duquel « il n'y a pas lieu de soumettre à la procédure de regroupement familial le conjoint algérien d'un ressortissant français ainsi que ses enfants : ils obtiennent de plein droit le certificat de résidence valable dix ans ». - Malgré la circulaire d'application de cet accord, datée du 17 décembre 1986, émanant du ministère de l'intérieur, la préfecture de police de Paris a refusé à l'intéressé le titre de séjour équivalent à celui que détient son père et auquel il a droit et lui propose un simple visa d'étude, inopérant pour obtenir l'inscription au stage qu'il veut suivre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que cet adolescent puisse rester en France et poursuivre les études de son choix.

Etrangers (titres de séjour)

35014. - 4 janvier 1988. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent les ressortissants étrangers qui se voient retirer leurs titres de séjour en cours de validité lors de convocations par les services des étrangers de certaines préfectures, convocations prétextant un complément de dossier. Il s'étonne de telles pratiques et lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Etrangers (statistiques)

35042. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements français, le nombre d'étrangers qui y résidaient de façon régulière au 1^{er} janvier des années 1985, 1986 et 1987, le pourcentage de cette population par rapport au nombre total d'habitants, ainsi que le nombre de personnes ayant obtenu par naturalisation la nationalité française, dans chacun des départements au cours des trois dernières années.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : services extérieurs)

35045. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crédits et les équipements souvent insuffisants mis à la disposition des préfectures. En effet, il apparaît que certains services sont faiblement dotés

en personnel et ne disposent pas d'outils informatiques permettant d'effectuer des analyses et de mettre à jour des statistiques en matière économique, sociale et démographique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements français, le total des crédits réservés dans le projet de budget 1988, au fonctionnement et à l'équipement des différentes préfectures en comparaison avec l'année 1987. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'arrêter prochainement un plan pluriannuel pour la modernisation des équipements des services préfectoraux.

Presse (périodiques)

35048. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction prise par arrêté du 26 novembre 1987 (J.O. du 4 décembre 1987), concernant la vente aux mineurs de la revue « L'Echo des Savanes ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères pris en compte qui ont abouti à cette interdiction, ainsi que la liste des publications actuellement interdites à la vente aux mineurs.

Elections et référendums (réglementation)

35087. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de comptabilisation des bulletins blancs. En effet, ceux-ci sont assimilés aux bulletins nuls alors qu'ils ont une signification politique et qu'ils expriment le plus souvent un sentiment de déception ressenti par leurs auteurs. Dans ces conditions, il vous demande si un décompte spécifique des bulletins blancs lors des prochaines consultations électorales est envisageable.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (équitation)

35038. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la formation des moniteurs en centres équestres dispensée jusque-là à Saumur, et devant prochainement être donnée dans les clubs et centres équestres après passage, par les candidats, de tests d'aptitude. Outre le fait que les exigences de cette formation restent très floues, une telle formation apparaît fort onéreuse, au point que certains départements, par le biais du conseil régional, ont accordé des subventions pour une telle formation. En Côte-d'Or, rien de tel n'existe, rendant, de ce fait, les études au monitorat impossibles à suivre, compte tenu de leur coût. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre financièrement accessible cette formation.

Jeunes (établissements)

35063. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des subventions accordées aux centres d'information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années, les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

34988. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour réduire les retards que l'on constate dans certains barreaux, concernant le remboursement de l'aide judiciaire.

Justice (fonctionnement : Nord)

35020. - 4 janvier 1988. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction de la cité judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). Il lui indique qu'il souhaiterait être informé sur l'échéancier prévu pour la réalisation de cette structure.

Justice (conciliateurs : Orne)

35026. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en Basse-Normandie, seuls les départements de la Manche et du Calvados bénéficient de la création des conciliateurs auprès des tribunaux d'instance. Il lui indique que nombre de justiciables ormai souhaitent une telle conciliation. En conséquence, il lui demande quand il entend répondre à ce souhait et décider la création des conciliateurs dans l'Orne.

Education surveillée (fonctionnement : Vendée)

35050. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés financières que connaît l'éducation surveillée en Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits qu'il entend débiter son ministère pour doter l'éducation surveillée en Vendée de locaux, de personnel et de matériel correspondant à ses besoins reconnus par tous.

Moyens de paiement (effets de commerce)

35100. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la réforme des circuits d'échange des effets de commerce entrée en vigueur à compter du 3 novembre dernier, si elle ne supprime par les recours cambiaires (prêt en particulier) réservés aux effets établis sur support papier, risque à terme, en augmentant la proportion des effets faisant l'objet d'un traitement automatisé, de diminuer les garanties dont sont traditionnellement entourés les effets de commerce. Il lui demande en conséquence s'il entend, dans ce domaine, examiner les conséquences juridiques du développement des supports magnétiques.

MER*Chantiers navals (emploi et activité)*

35075. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nature des navires actuellement en chantier dans les différents établissements navals français, ainsi que la nature des demandes pouvant éventuellement figurer sur les carnets de commandes.

P. ET T.*Téléphone (cabines)*

34985. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes que suscitent, parmi les maires de petites communes, les mesures récentes visant à supprimer toutes les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 obligeant les communes à prendre en charge l'éventuel déficit commercial de ces cabines. Aussi, dans la mesure où le téléphone constitue, pour ces communes isolées notamment, un moyen de communication véritablement indispensable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le maintien de postes publics ne soit plus subordonné à des critères exclusifs de rentabilité.

Postes et télécommunications (Alphapage)

34999. - 4 janvier 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le système Alphapage, service de radiomessagerie des télé-

communications qui permet d'envoyer des messages à des abonnés munis d'un récepteur portable. Ce réseau couvre pour l'instant Paris et sa couronne dont les aéroports de Roissy et d'Orly. Dès 1988, il devrait s'étendre à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Marseille, Nice et Lille. Etant donné le rôle politique important que joue Strasbourg sur le plan international, il est vital que cette ville puisse prioritairement être équipée de ce système et en être la vitrine européenne. C'est pourquoi il lui demande, avec insistance, quelles décisions il compte prendre afin de procéder le plus rapidement possible à la mise en place de ce système.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

35009. - 4 janvier 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fonctionnement actuel des radiotéléphones, via le système Radiocom 2000. Il lui rappelle que le précédent système de radiotéléphonie permettait d'obtenir, sur un numéro de téléphone avec indicatif départemental, les communications en direct et diffusées par secteurs, la région du littoral Provence - Côte d'Azur étant, par exemple, desservie par deux indicatifs et correspondant à deux secteurs à partir de Marseille et de Nice. Le procédé utilisé était souvent défectueux au niveau de la retransmission, en raison des « zones d'ombre », mais permettait une liaison rapide entre le demandeur et le demandé. Le système Radiocom 2000 actuellement en vigueur, quant à lui, malgré l'attribution d'un numéro de ligne, ne permet pas d'obtenir directement l'abonné demandé. Au-delà des arguments de vente sur sa technologie, son système analogique et « cellulaire », force est de constater qu'il faut passer maintenant par un central téléphonique qui met en attente longue le demandeur avec émission permanente d'un disque et qui déconnecte souvent la communication. Ce procédé n'est donc ni rapide, ni performant, ni fiable, et pose, de surcroît, de graves problèmes lorsque les numéros d'appel sont attribués à des services d'intervention d'urgence, tels, notamment, la police municipale, les pompiers, les médecins de nuit, etc. Ce mécanisme de filtrage et de répartition de communications est donc un frein au fonctionnement optimal de ce réseau et à son utilisation par les services publics, car les administrés en situation de crise ne peuvent que s'affoler en n'obtenant pas le service demandé. Il souhaite donc qu'il étudie toutes possibilités de revenir à un mécanisme de mise en communication des abonnés qui soit direct et immédiat, au-delà du choix de la technologie, car il est aberrant que les nouvelles découvertes scientifiques provoquent plus de désagréments que de progrès.

Postes et télécommunications (personnel)

35039. - 4 janvier 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de logement de fonction accordé à certains chefs de centre adjoints aux chefs d'établissement. Ces postes d'adjoints, implantés dans les établissements importants, ont été proposés avec le bénéfice de l'avantage en nature que constitue le logement de fonction pour « nécessité absolue de service », comme le dispose la loi du 24 mai 1951. Or, depuis quelque temps, on assiste à une remise en question des situations existantes. Il est ainsi signifié aux intéressés qu'ils bénéficieraient à tort d'un logement gratuit et que leurs fonctions, dorénavant, ne pouvaient ouvrir droit qu'à une concession de logement pour « utilité de service », assortie du paiement d'une redevance d'occupation prélevée sur les salaires mensuels, représentant environ 5 à 15 p. 100. Une telle rupture unilatérale du contrat tacite entre l'Etat et ses agents, puisque ces derniers ont été nommés avec le bénéfice de ces avantages « logement », n'est nullement admise et comprise par ces personnels, qui se voient, par cette promotion devenue financièrement pénalisante, démobilisés dans leurs tâches par leur propre employeur. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une mesure générale visant à ne pas remettre en cause de manière définitive les avantages de logement de fonction accordés aux chefs de centre adjoints.

Téléphone (annuaires : Gironde)

35052. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du centre de préparation des annuaires de Saint-Laurent-et-Benon, en Gironde. Dans le cadre d'une nécessaire modernisation des centres de renseignements téléphoniques, le centre de préparation des annuaires doit faire face à la disparition d'une de ses activités les plus importantes. La micrographie

est en effet remplacée par l'informatique (annuaire électronique ou systèmes spécialisés). Des opérations de reconversion du personnel sont en cours, soit en renforçant des activités déjà existantes, soit en reprenant des travaux jusqu'alors confiés à la sous-traitance. En l'état actuel des choses, ces mesures sont d'autant plus insuffisantes que le remplacement, à court terme, de certains matériels, va augmenter le nombre d'agents à reclasser. Parallèlement, les postes vacants ne sont plus pourvus depuis le début de l'année 1987. Pourtant, des solutions permettraient au C.P.A. de poursuivre, sinon d'accroître, ses activités et de sauvegarder les emplois à Saint-Laurent-et-Benon. Ainsi, pourquoi ne pas confier au C.P.A., qui dispose d'un matériel de photocomposition et de traitement de textes, des travaux internes à la D.G.T. (documents publicitaires, modes opératoires, etc.). Pendant que d'autres activités se mettent en place, ne peut-on penser que le C.P.A. fasse de la sous-traitance, en micrographie, par d'autres services de la D.G.T., et plus particulièrement les centres de facturation téléphonique. Enfin, la commercialisation des adresses pourrait être accrue par un renforcement de l'équipe commerciale qui pourrait alors avoir une véritable politique de prospection. Dans une réponse, publiée le 2 juillet 1987 au *Journal officiel* du Sénat, aux questions écrites de M.M. Marc Bœuf et Philippe Madrelle, sénateurs de la Gironde, il était indiqué que la « nécessaire rationalisation de l'activité des services ne fera pas obstacle à la prise en compte des situations sociales pouvant en résulter ». Une telle phrase n'a évidemment pas rassuré le personnel du C.P.A. Aussi, il lui demande si, compte tenu des propositions formulées ci-dessus, « la rationalisation de l'activité des services » ne peut se traduire par un maintien du C.P.A. sur le site de Saint-Laurent-et-Benon et avec les effectifs actuels. Il lui demande de lui préciser quel avenir est envisagé pour le centre de préparation des annuaires.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

35021. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur un problème lié à l'utilisation de certains imprimés « Cerfa ». Il est vrai qu'il y a une quinzaine d'années le format de l'ensemble des imprimés en usage dans l'administration est passé de 21 x 27 à 21 x 29,7 pour permettre des réductions en copie. (Le format 21 x 29,7 étant la moitié en surface de 29,7 x 42.) Or le ministère du budget vient, l'an passé, de mettre en circulation des imprimés pourtant classés « Cerfa » dont les dimensions sont 21 x 31, voire 31,5. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte donner à cette question pratique qui pose des difficultés à de nombreux utilisateurs.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

35060. - 4 janvier 1988. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur la situation des personnes âgées françaises, de condition modeste, vivant en Algérie, et qui, pour diverses raisons, désirent rentrer en France. Avant de quitter l'Algérie, et afin d'assurer leur retour, ces Français vendent leurs biens, mobiliers et immobiliers. Mais, seules les sommes provenant de la vente de biens immobiliers sont transférables en France. Bien entendu, cette situation anormale gêne nos compatriotes les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et assurer ainsi un retour plus décent aux Français qui le désirent.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28329 Denis Jacquat.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34992. - 4 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des études arabes et islamiques. D'une

part, le monde musulman occupe le devant de la scène internationale. Il existe dans le public une sensibilité et une curiosité accrue à l'égard de ce domaine. L'Institut du monde arabe, « lieu de rencontre unique en Europe entre la civilisation occidentale et la culture arabe », vient d'ouvrir ses portes. L'islam est devenu la deuxième religion de France. D'autre part, dans l'enseignement supérieur et dans la recherche, toutes les disciplines afférentes à cet ensemble connaissent des difficultés. En matière de recherche, les crédits alloués à l'aire arabo-africaine en forte régression font chuter cette aire des toutes premières places aux dernières. Les revues spécialisées doivent se mettre en sommeil ou subsistent tant bien que mal en raison de contraintes financières. La recherche française sur certaines zones géographiques privilégiées comme le Maghreb faiblit progressivement, faute de structures et de moyens adéquats. Dans l'enseignement supérieur, certains enseignements ne sont plus assurés, malgré l'existence des compétences requises, semble-t-il. Face à ce constat inquiétant pour l'avenir, nonobstant les avancées réalisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend bien accorder à l'ensemble des études arabes et islamiques la place qu'il mérite, eu égard à son importance sur les plans politique, géographique, humain, social et économique, en lui assurant les moyens matériels et financiers de son maintien et de son développement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

35031. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'abandon du caractère prioritaire de la filière électronique, tant en ce qui concerne le nombre de bourses à caractère spécial que les crédits d'équipements des laboratoires. Les responsables ministériels avaient demandé aux établissements d'augmenter le nombre d'étudiants formés et alors que ceux-ci terminent aujourd'hui leur maîtrise, les bourses ont été réduites de moitié ne permettant plus aux étudiants de terminer leur formation. L'Isial de Nancy a multiplié par deux le nombre d'étudiants depuis 1983, mais les bourses de D.E.S.S. n'ont pas évolué pour accompagner cet objectif. En 1982, il y avait autant de bourses que de demandes. En 1986, le nombre de bourses accordées était de 53 pour 100 demandeurs, il chutait dramatiquement à 25 bourses pour 122 demandeurs en 1987-1988. Les discontinuités dans l'effort budgétaire en matière de recherche ou d'enseignement supérieur ont des effets désastreux. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour augmenter le nombre de bourses dans la filière électronique et pour maintenir les crédits d'équipement à un niveau qui ne remette pas en cause les priorités définies précédemment.

Patrimoine (musées : Paris)

35034. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du Muséum national d'histoire naturelle. Le Muséum national d'histoire naturelle a été doté de nouveaux statuts par le décret n° 85-176 du 4 février 1985. Ces statuts ne sont appliqués que partiellement : le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur du muséum, prévus par ce texte et proposés par le conseil d'administration dès le mois d'octobre 1985 au ministère de tutelle, n'ont toujours pas été approuvés par celui-ci. Ce blocage conduit le muséum à la paralysie. Il est urgent que l'on donne au muséum tous les moyens d'agir pour adapter sa politique de recherche et de conservation de collections nationales aux nécessités du monde actuel. Il est urgent aussi de lui donner la possibilité de mener à bien la mise en place de grandes présentations au public comme celle de la future galerie de l'Évolution. Les moyens matériels qui lui sont attribués ne pourront être effectivement utilisés que si ces problèmes de structure sont résolus. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte approuver le règlement intérieur du muséum et son organisation en départements.

Patrimoine (musées : Paris)

35035. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle. Ces personnels appartiennent en partie à des corps propres à l'établissement, en partie à des corps nationaux (maîtres de conférences des universités). Les corps propres (professeurs, sous-directeurs et assistants) ont un

statut qui, pour l'essentiel, date de 1891. Le recrutement, effectué uniquement par les vingt-six professeurs « titulaires de chaire », et le fonctionnement de l'établissement assuré par des personnels dont le grade et la fonction sont indissolubles constituent des anachronismes qui engendrent la stagnation. C'est pourquoi la très grande majorité des personnels enseignants-chercheurs, en conformité avec les avis du conseil d'administration, demande la généralisation au Muséum national d'histoire naturelle des corps universitaires nationaux, les seuls donnant les garanties qu'ils souhaitent : un recrutement des personnels auquel participent des instances nationales et une structure cohérente aux deux corps. En conséquence, il lui demande de mettre en place une telle structure au Muséum national d'histoire naturelle.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9671 Pierre Weisenhorn ; 29046 Bernard Savy.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34984. - 4 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin attire à nouveau l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la question de l'accès des secrétaires médicales à la catégorie B de la fonction publique et lui rappelle que ces personnels constituent la seule catégorie professionnelle en catégorie C dont le niveau de recrutement soit le baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que la concertation engagée sur ce thème depuis plusieurs années puisse enfin aboutir.

Santé publique (SIDA)

34990. - 4 janvier 1988. - M. Jean Briane demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne lui paraît pas souhaitable, eu égard à la suggestion récemment émise par des chercheurs de grande renommée, d'instaurer un dépistage systématique de la séropositivité au virus H.I.V. à tout le moins dans les bilans prénuptiaux et de le conseiller dans le cadre des examens prénuptiaux. Une telle mesure, sans procéder de méthodes inquisitoires, n'aurait-elle pas l'avantage de préserver l'avenir en protégeant les enfants.

Professions médicales (réglementation)

35001. - 4 janvier 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 3 novembre dernier relatif à la fixation des prix et tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. De plus, le Gouvernement aura dorénavant la possibilité de fixer à sa guise les prix et tarifs de ces professions. Aussi, il lui demande de bien vouloir apaiser les inquiétudes de ces professions en abrogeant la mise en application de ces mesures qui mettent en danger notre régime libéral de santé auquel nous sommes très attachés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35004. - 4 janvier 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les faits suivants : un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes la profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention ; le Gouvernement porte l'entière responsabilité de cette situation, du fait de sa carence dans la désignation des organisations syndicales appelées à représenter la profession dans cette négociation ; les conséquences d'un tel état de fait sont très graves pour la profession dentaire, qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande donc instamment d'engager sans tarder avec les

caisses d'assurance maladie le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel, dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux.

Santé publique (SIDA)

35005. - 4 janvier 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance de la mise en place d'un dépistage obligatoire de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénuptiaux et prénuptiaux. Elle avait jugé qu'il n'était pas opportun de prendre cette mesure. Aujourd'hui, compte tenu de la diffusion de plus en plus rapide de ce virus dans le monde, et particulièrement dans notre pays (diffusion qui n'est plus contestée par personne), il lui renouvelle cette demande avec insistance. Il lui semble en effet que les pouvoirs publics ne peuvent repousser plus longtemps une décision qui aurait pour effet de protéger une fraction importante de la population et de préserver l'avenir, c'est-à-dire les enfants.

Assurance maladie maternité : prestation (prestations en nature)

35025. - 4 janvier 1988. - M. Joseph Guarmelon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées dans certains C.H.U. pour les étudiants de 5^e-6^e année, et les internes pour bénéficier de la vaccination contre l'hépatite B. Les difficultés se situent au niveau de la prise en charge financière de cette sérologie et de cette vaccination. Si la C.N.A.M. a autorisé ses caisses primaires à rembourser, au titre des prestations légales, les personnes participant au titre de leur formation aux travaux hospitaliers, elle considère que celles qui perçoivent une rémunération (c'est le cas des catégories indiquées ci-dessus) doivent être prise en charge par les établissements de soins. Il se trouve que l'administration de ces établissements ne partage pas toujours ce point de vue, considérant que ces étudiants sont des personnels en formation n'ayant pas la qualité de salariés. On notera, toutefois, que l'indemnité qui leur est versée donne lieu à la perception par l'U.R.S.S.A.F., de cotisations au titre du régime général. En tout état de cause, il ne paraît pas acceptable que des étudiants ou des stagiaires ne puissent être protégés contre des risques qu'ils côtoient du fait d'un différend administratif. En conséquence, il lui demande si elle envisage de donner dans les meilleurs délais des instructions définissant des responsabilités des uns et des autres et, surtout, assurant aux intéressés la protection qui paraît, de toute évidence, devoir leur être due.

Femmes (mères de famille)

35028. - 4 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui faire connaître le coût des dispositions en faveur des mères de famille que le Premier ministre vient d'annoncer.

Santé publique (politique et réglementation)

35049. - 4 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le Comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut, les buts et le budget du Comité français d'éducation pour la santé, ainsi que le nombre de personnes travaillant pour cet organisme. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur le rapport que l'inspection générale des affaires sociales vient de faire sur la gestion du Comité français d'éducation pour la santé, et les mesures qu'elle compte prendre suite à cette affaire.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

35018. - 4 janvier 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, quelle est sa politique en matière de points-écoles. Alors que le Gouvernement lance une campagne de

sensibilisation au problème de la sécurité des enfants dans la rue (610 morts de moins de quinze ans en 1986), le retrait de la police nationale des sorties d'écoles semble pour le moins contradictoire. Ce désengagement a déjà commencé, comme le prouve une lettre du préfet de Seine-Saint-Denis aux maires de ce département. Le Gouvernement semble souhaiter un renforcement de ces agents par des « initiatives » locales ou associations. Cependant, il n'est pas absolument certain que de telles initiatives soient prises, alors que cette question est d'une particulière gravité. L'Etat ne doit pas abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, la protection des enfants à la sortie de l'école. Cette fonction est par essence de sa propre responsabilité. L'insécurité, c'est aussi les risques courus par les jeunes enfants dans la rue. Les parents ne comprendraient pas que, pour des raisons malaisées à saisir, le Gouvernement retire une protection efficace et appréciée à des enfants si exposés aux dangers de la route.

TRANSPORTS

Transports aériens (personnel)

34987. - 4 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le recrutement de pilotes dans les compagnies aériennes, eu égard à l'insuffisance, comparée aux besoins, du nombre des pilotes formés chaque année par l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Transports aériens (aéroports)

34997. - 4 janvier 1988. - Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13 novembre 1987, a annulé le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par les riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en complément de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, ce dernier a estimé que cette redevance n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. C'est pourquoi **M. Jean-Pierre Delalaude** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, à quelle date le Gouvernement présentera

au Parlement un projet de loi créant une imposition à laquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et qui affectera le produit de cette imposition à la prévention et à la réparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

S.N.C.F. (lignes)

35027. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les incertitudes qui régissent sur l'avenir du transport ferroviaire en Basse-Normandie, et plus précisément sur l'avenir de la ligne Paris-Granville. Il lui indique que la population desservie par cette ligne est inquiète devant un certain nombre de dispositions prises par la S.N.C.F. : le dépôt d'Argentan-Granville devient annexe de celui de Cuen, la section entretien des voies de Granville est supprimée, le service de la visite disparaît en Basse-Normandie. Il lui rappelle la nécessité d'un service public des voyageurs efficace pour desservir le centre et le sud de la Basse-Normandie afin de surmonter l'enclavement du bocage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment la S.N.C.F. entend répondre à cette exigence de l'aménagement du territoire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

35029. - 4 janvier 1988. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le retard apporté quant à la liquidation des droits à pension d'ex-agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc démissionnaires en 1956 puis intégrés immédiatement à la S.N.C.F. En application de l'avenant à la convention du 25 janvier 1960, réglant les modalités de calcul, de notification, de mandatement et de paiement des pensions allouées aux anciens agents des chemins de fer marocains, résidant en France avenant en date du 25 novembre 1966, la Caisse des retraites S.N.C.F. assure pour le compte de l'Etat le paiement de la part de pension correspondant aux services effectués aux C.F.M. Il apparaît que des difficultés apparaissent dans la liquidation des droits de certains ex-agents. Tel est le cas de **M. C...**, retraité de la S.N.C.F. le 30 septembre 1983, qui a versé en janvier 1984 la somme réclamée de 7 139,10 francs représentant le montant capitalisé des retenues afférentes à la période d'affiliation au régime spécial des C.F.M., soit du 1^{er} novembre 1951 au 11 avril 1956. L'intéressé n'a toujours pas obtenu liquidation de cette part de pension malgré son versement. Serait-il possible de connaître les raisons du retard apporté dans la liquidation de l'avantage résultant de ce droit ?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique et réglementation)

29859. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de l'instauration des visas de séjour en France pour tous les étrangers résidant hors de la C.E.E. Un an après l'instauration de ces nouvelles dispositions, il apparaît que des mesures d. réciprocité prises par les Etats étrangers ont eu des effets pervers imprévus. D'autre part, le président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient de demander à M. Chirac d'élargir le cadre des pays exemptés de visas à l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe et lui propose que cette suppression profite en premier lieu aux pays scandinaves et à l'Autriche, cela avant le 1^{er} octobre, date de l'ouverture de la session. Bien plus, la récente proposition de certains ministres des affaires étrangères, membres du Conseil de l'Europe mais n'appartenant pas à la C.E.E., de boycotter toutes les réunions qui se tiendront à Strasbourg tant que ces mesures ne seraient pas levées nous apparaît d'une exceptionnelle gravité. Une campagne menée par certains pays contre Strasbourg, dans une période où une vive compétition risque d'opposer Bruxelles et Strasbourg pour obtenir le siège définitif du Parlement européen, serait à notre sens très néfaste. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rapporter rapidement cette mesure, qui risque de compromettre la vocation européenne de Strasbourg mais qui, semble-t-il, n'a pas contribué à lutter efficacement contre le terrorisme et l'immigration clandestine. Il souhaiterait également qu'il puisse lui indiquer si les incidences de ces nouvelles dispositions relatives aux conditions de libre circulation de nos compatriotes établis hors de France sur le développement du commerce extérieur et sur les échanges touristiques ont pu être mesurées.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les mesures de réciprocité en matière de visa prises par nos partenaires internationaux, d'autre part, l'incidence du visa français sur le commerce extérieur de notre pays et les échanges touristiques, et, enfin, les problèmes soulevés, au sein du Conseil de l'Europe, par l'établissement de l'obligation du visa pour les ressortissants de certains pays membres. S'agissant des mesures de réciprocité, il est vrai que onze Etats ont établi le visa d'entrée pour les Français. Dans ce groupe figurent cinq pays d'Amérique centrale et du Sud (Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur et Salvador), quatre pays d'Asie (Japon, Malaisie, Philippines et Vanuatu) et deux Etats d'Afrique (Algérie et Burkina-Faso). Pour leur part, les Etats-Unis ont modifié leur régime d'entrée des Français aux Etats-Unis sur une base de stricte réciprocité à l'égard du nôtre. Les réactions ont donc été très peu nombreuses et ont témoigné de la compréhension manifestée par la majorité de nos interlocuteurs étrangers à l'égard des raisons qui nous ont amenés à prendre la décision de généraliser le visa d'entrée en France. D'ailleurs, aucune de ces mesures ne semble avoir provoqué de problèmes réels pour la circulation de nos compatriotes à l'étranger. Pour ce qui est de l'incidence du visa dans le domaine touristique, les éléments dont le ministère dispose ne permettent pas d'établir de corrélation entre l'obligation de visa et le nombre de touristes étrangers, tant sont nombreux et divers les facteurs qui interfèrent (l'évolution des taux de change, les conditions météorologiques ou les modifications des habitudes culturelles). En tout état de cause, on peut remarquer que, sur 6 000 000 de visas qui seront délivrés en 1987, 4 000 000 au moins l'auront été dans un but indubitablement touristique. On peut remarquer aussi que, selon les statistiques des services de contrôle aux frontières, au cours des sept premiers mois de 1987, 2 000 000 d'étrangers de plus qu'au cours de la même période de 1986 sont entrés en France. Quant au commerce extérieur, dès le premier jour de l'application de la mesure de généralisation des visas, le département a pris toutes dispositions pour que les demandes déposées par les hommes d'affaires étrangers soient traitées en priorité absolue et dans les

plus brefs délais possibles. S'agissant enfin du Conseil de l'Europe, il a été rappelé à nos partenaires que la généralisation du visa avait été décidée, dans un contexte précis, par le Gouvernement français, pour répondre à la nécessité de lutter contre le terrorisme et de contrôler les flux d'immigration vers notre pays. La cohérence d'ensemble de notre système impliquait qu'il soit d'application générale, afin qu'aucun pays ne puisse ressentir la mesure comme une discrimination intolérable. Ce système a, d'ailleurs, prouvé son efficacité. Il a certainement joué son rôle - sans qu'il soit possible pour autant de le déterminer avec précision - dans l'arrêt des attentats terroristes, et toutes les statistiques font apparaître une baisse très significative en matière d'immigration illégale. Le Gouvernement a rappelé aux Etats européens autres que les membres de la C.E.E. et la Suisse qu'il avait pris des mesures pour rendre la plus légère possible l'obligation du visa à leurs ressortissants. A ce propos, le ministère des affaires étrangères a lui-même annoncé à Strasbourg, le 15 septembre 1987, de nouveaux assouplissements aux instructions en la matière, qui s'appliquent à tous les ressortissants des Etats européens soumis au visa pour les séjours de moins de trois mois. Depuis le 1^{er} novembre 1987, en effet, ceux-ci obtiennent sans délai auprès du consulat de France de leur résidence des visas de circulation valables pendant cinq ans (au lieu de trois ans précédemment) qui autorisent un nombre illimité de séjours de quatre-vingt-dix jours maximum. De plus, les Européens soumis à visa qui ne sollicitent pas de visa de circulation obtiennent, quant à eux, des visas de court séjour de trois mois, plusieurs entrées, et utilisables pendant six mois, c'est-à-dire que les intéressés disposent de six mois pour effectuer leur première entrée en France. Parallèlement, plus de cent agents supplémentaires ont été mis en place dans nos postes consulaires d'Europe, tandis qu'étaient effectués les travaux nécessaires ou loués de nouveaux locaux, le cas échéant, pour mieux accueillir les demandeurs de visa. Il est permis d'espérer que les pays du Conseil de l'Europe comprendront que la situation internationale ne permet pas encore à la France de revenir sur sa décision du mois de septembre 1986 et que la procédure administrative qui leur est imposée représente peu de choses en comparaison de l'enjeu du maintien des libertés et de la démocratie.

Politique extérieure (Syrie)

30203. - 21 septembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence en Syrie d'Alois Brunner, collaborateur d'Adolph Eichmann, qui a été lui-même responsable de la déportation de 46 000 Juifs de Grèce à Auschwitz en 1943 et de milliers d'autres de France et d'Autriche. Il lui demande pourquoi, malgré la demande de plusieurs parlementaires, le Gouvernement n'est toujours par intervenu auprès de la Syrie pour obtenir l'extradition d'Alois Brunner afin qu'il réponde devant la justice française des nombreux crimes contre l'humanité dont il s'est rendu coupable sur notre territoire durant la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Le Gouvernement français partage l'indignation de l'honorable parlementaire devant les déclarations odieuses rapportées par le *Chicago Sun*. Il est particulièrement conscient du fait que nombre des crimes d'Alois Brunner ont été perpétrés en France. Il est apparu, dans l'examen des possibilités d'action envisageables à l'encontre d'Alois Brunner, qu'aucune demande d'extradition ne pouvait être formée, en l'état actuel des textes, au titre des condamnations prononcées en 1954 par les tribunaux permanents des forces armées de Paris et de Marseille, compte tenu de la prescription de la peine prononcée contre lui. Pour que le Gouvernement puisse présenter une demande d'extradition, il faudrait donc que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité soient dénoncés aux autorités judiciaires françaises. Le ministère des affaires étrangères rassemble, pour sa part, tous les éléments qui permettraient de donner à une intervention le maximum d'efficacité.

Coopérants (politique et réglementation)

31015. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les enseignants français à l'étranger, recrutés locaux dans les établissements français. La dégradation de la situation de ces personnels crée à ces derniers de nombreuses difficultés et porte atteinte à l'image de la culture et de l'enseignement français dans le monde. Il lui demande s'il entend agir pour améliorer cette situation en étendant le nombre de postes budgétaires concernés et en garantissant qu'aucune rémunération locale ne sera inférieure au traitement parisien et si, dans l'immédiat, il compte verser à ces personnels l'« aide exceptionnelle » dont ils bénéficient depuis 1983.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères, très attentif aux difficultés rencontrées par les enseignants, détachés administratifs qui ont été recrutés localement, à l'étranger, pour exercer dans des établissements dotés de l'autonomie financière ou ayant passé convention avec l'Etat, vient d'élaborer une réforme pour améliorer les conditions de rémunération de ces agents. Leur traitement, en effet, déterminé dans le cadre de la législation du travail ou des conventions collectives du pays d'implantation, ne leur permet pas de disposer, en règle générale, d'un niveau de vie équivalent à celui que leur grade et leur ancienneté leur assureraient en France. Cette réforme, encore à un stade expérimental, de caractère pragmatique, sera mise en œuvre progressivement et entrera en application dès la rentrée de 1988, dans la péninsule Ibérique, en Grèce et au Mexique, constituant ainsi un champ d'expérience limité, avant d'être étendue, après évaluation, à partir de 1989, à d'autres pays, notamment en Europe et en Amérique. Elle consiste, par la suppression d'un nombre limité de postes budgétaires (300 sur les exercices 1989-1990-1991) à dégager des moyens financiers afin de verser, en France, des compléments de rémunérations permettant à l'ensemble des recrutés locaux détachés administratifs des pays progressivement concernés par la réforme, de bénéficier de conditions globales de rétribution identiques, en termes de niveau de vie, à celles qu'ils connaîtraient en France, à grade et à temps de service égaux. Ces équivalences seront appréciées, zone géographique par zone géographique, à partir des indices de l'O.N.U. Les postes supprimés seront ceux d'enseignants en détachement budgétaire, arrivés au terme normal de leur mission et pour lesquels des possibilités de recrutement local existent. Les professeurs détachés administratifs continueront à être recrutés et employés par les établissements, qui recevront, par ailleurs, de mon département, une subvention afin de leur permettre de recruter et de rétribuer, pour la part qui leur revient, les nouveaux recrutés locaux qui se substitueront aux détachés budgétaires dont les postes auront été supprimés. Au demeurant, le ministère des affaires étrangères attache une grande importance au nombre élevé de détachés budgétaires dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger : ils y sont un gage de qualité et de renouvellement pédagogique. Ils devront recevoir, s'ils les acceptent, des responsabilités accrues en matière d'animation et de formation des équipes pédagogiques auxquelles ils appartiennent. A ce recyclage et à cette formation, les suppressions limitées que la réforme envisage, permettront de consacrer les moyens nécessaires. Le ministère des affaires étrangères maintiendra, dans les années à venir, l'aide exceptionnelle instituée en 1983 en faveur de ceux des recrutés locaux français, titulaires ou non titulaires, qui ne bénéficieront pas du complément de rémunération versé par l'Etat que la réforme prévoit.

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

31733. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'usage par l'armée et la police britanniques en Irlande du Nord de fusils anti-émeute à balles plastiques. Extrêmement dangereuses, puisqu'elles ont déjà tué, à l'occasion de manifestations ou lors d'un tel contexte, plus de seize personnes dont sept enfants et blessé et mutilé gravement de nombreuses autres, ces armes, loin de réussir à rétablir l'ordre, sont utilisées, en fait, pour terroriser la population civile. Une telle pratique condamnée dès 1982 par le parlement européen, qui s'est prononcé pour l'interdiction de balles en plastique dans la C.E.E., constitue une inadmissible atteinte aux droits les plus élémentaires de l'homme. La France doit faire connaître sa réprobation à cet égard auprès des autorités britanniques et agir pour que l'interdiction votée par le parlement européen soit respectée par la Grande-Bretagne. Il lui demande, s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La presse britannique s'est fait l'écho d'une controverse qui s'est développée dans l'opinion publique au sujet de l'utilisation, par l'armée et la police britanniques, de fusils anti-

émeute à balles plastiques, lors de missions de maintien de l'ordre en Irlande du Nord. Cette controverse est un problème d'ordre strictement intérieur au Royaume-Uni, et l'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement français ne peut agir officiellement auprès des autorités britanniques sur une question qui ne relève que de leur souveraineté.

Enseignement secondaire (établissements)

31734. - 26 octobre 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème qui préoccupe les Français de l'étranger, à savoir le coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité, souvent élevés et variables selon les pays, introduit à leur égard un élément d'inéquité qui pénalise les familles françaises qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Par ailleurs, s'il est vrai que les frais de scolarité en question font parfois l'objet d'indemnités de la part des entreprises, il faut rappeler que ces indemnités, quand elles existent, sont limitées, insuffisantes et souvent soumises à l'impôt sur les revenus payé à l'étranger au titre des avantages salariaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères estime que la gratuité de l'enseignement français à l'étranger, souhaitable en elle-même, demeure un objectif qui ne peut être atteint que très progressivement. Au demeurant, en France même, les familles participent au fonctionnement des établissements, par le biais des impôts locaux. Pour exonérer totalement les parents résidant à l'étranger des frais de scolarité, mon département devrait augmenter de façon très sensible les subventions qu'il verse aux établissements. Cette charge supplémentaire, demandée à la collectivité nationale, apparaîtrait, dans le contexte de rigueur actuelle, comme injustifiée. Les émoluments perçus à l'étranger intègrent des prestations (indemnités de résidence et majorations familiales) qui sont en France, et souvent à l'étranger, fiscalement exonérées. Les prestations sont, précisément, destinées à pallier l'ensemble des contraintes financières liées à l'expatriation. Elles sont fixées en référence au coût de la vie dans un pays considéré et tiennent compte des augmentations des frais de scolarité qui peuvent y être constatées. Le ministère des affaires étrangères s'efforce, d'ailleurs, de répartir les moyens dont il dispose, de manière à freiner ces augmentations là où elles sont les plus élevées. Un système de bourses a été mis au point, enfin, à l'étranger comme en France pour remédier, autant que possible, aux injustices qui résultent du niveau des revenus. L'examen des dossiers est conduit, par des commissions compétentes, de manière à répartir équitablement les fonds disponibles. Ces dispositions amènent à considérer qu'aucun enfant résidant à l'étranger ne devrait plus être écarté de nos établissements pour des raisons financières.

Politique extérieure (Liban)

31923. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'informer les Français sur l'évolution des négociations en faveur des otages qui, depuis bientôt deux ans et demi, sont détenus au Liban. En effet, malgré la nécessaire discrétion imposée dans ce genre de démarche, l'opinion française comprend mal le silence total observé sur ce problème ; elle est amenée à en déduire un désintérêt à l'égard de nos compatriotes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des émissaires officiels sont toujours chargés de trouver une solution positive à cette douloureuse situation.

Réponse. - Comme le remarque l'honorable parlementaire, les efforts effectués par le Gouvernement pour obtenir la libération de nos compatriotes détenus au Liban impliquent une discrétion qui constitue la condition de l'efficacité dans toute action de ce type. Une attitude contraire aurait pu empêcher le dénouement heureux qui est intervenu pour sept d'entre eux, déjà libérés, et pourrait compromettre la libération de nos compatriotes encore injustement séquestrés. Le Gouvernement ne manquera pas toutefois d'informer les Français sur l'évolution de cette douloureuse affaire, dans toute la mesure du possible. A cet égard, l'honorable parlementaire a pu prendre connaissance des différentes déclarations officielles effectuées à la suite de la libération de Roger Auque et Jean-Louis Normandin. Par ailleurs, les contacts très réguliers sont naturellement maintenus avec les familles des

otages. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est fixé, dans cette affaire, quelques règles fondamentales, le recours à des contacts avec les Etats susceptibles de jouer un rôle utile, le refus de tout marchandage ou compromission pouvant remettre en cause notre politique dans la région et les engagements qui sont les nôtres vis-à-vis des Etats de cette région et, enfin, la discrétion.

Etat (souveraineté)

32059. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se fait que, contrairement aux règles du droit international, la sentence dans l'affaire Greenpeace à laquelle semble avoir participé un juge français comporte la condamnation de dommages punitifs publics ; qu'il y a là une dérogation d'autant plus regrettable que le texte complet de la condamnation n'a pas été porté à la connaissance de l'opinion française.

Réponse. - Par compromis du 23 décembre 1985, l'Etat français et l'organisation Greenpeace sont convenus de soumettre à arbitrage la fixation du préjudice indemnisable subi par Greenpeace, à l'occasion du sinistre dont a fait l'objet le *Rainbow Warrior* à Auckland le 10 juillet 1985. Le tribunal arbitral était composé de M. François Terre, professeur à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, de sir Owen Woodhouse, membre du conseil privé, ancien président de la cour d'appel de Nouvelle-Zélande, et de M. Claude Reymond, avocat au barreau vaudois, professeur associé à la faculté de droit de l'université de Genève. Il avait été convenu entre les parties que seul le dispositif de la sentence pourrait être divulgué. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, cette sentence ne comporte pas une condamnation de dommages punitifs publics. Elle se borne, en son dispositif, à préciser que la loi anglaise doit être appliquée pour résoudre au fond le litige et condamne l'Etat français (ministère de la défense) à payer 5 250 000 dollars des Etats-Unis à Greenpeace, avec intérêts du 10 juillet 1985 et 1 341 000 dollars des Etats-Unis sans intérêts. Elle régle, en outre, la question des frais. Enfin, elle rejette « toutes autres et plus amples demandes des parties ».

Politique extérieure (R.D.A.)

32131. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, pour la seconde fois, Christophe Hein, écrivain auteur de *La Fin de Horn* et de *L'Ami étranger*, vient de se voir refuser un visa de sortie de la part des autorités de la République démocratique allemande afin de se rendre en France. Il lui demande quelles sont les démarches de son ministère pour permettre un plus grand respect des accords d'Helsinki sur la liberté de circulation des personnes de la part de la République démocratique allemande, qui semble la refuser systématiquement aux hommes de plume.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement intervient chaque fois qu'il l'estime utile pour rappeler l'importance que la France attache au respect de la déclaration d'Helsinki et au principe de la libre circulation des personnes. En ce qui concerne le cas particulier de M. Christophe Hein, il apparaît que ce dernier, s'il doit effectivement, comme tout citoyen de la République démocratique allemande, solliciter à l'avance l'accord des autorités de son pays pour se rendre à l'étranger, ne semble pas se voir refuser systématiquement l'attribution d'un visa. Il s'est ainsi rendu à Paris en juin dernier avec huit autres écrivains de la République démocratique allemande. Dans la mesure où M. Hein souhaiterait de nouveau séjourner dans notre pays, le Gouvernement ne manquerait pas d'agir en sa faveur si cela devait s'avérer nécessaire.

Politique extérieure (Syrie)

32531. - 9 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** comme il l'a déjà fait par sa question publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1987, sur la présence

en Syrie d'Aloïs Brunner, collaborateur d'Adolf Eichmann. Il rappelle qu'Aloïs Brunner, coordonnateur des déportations vers les camps de la mort, a été condamné à mort par contumace pour crimes contre l'humanité par la justice française en 1954 ; il constate qu'Aloïs Brunner, joint par téléphone à Damas par un journaliste du *Chicago Sun Times*, a déclaré au sujet des exterminations : « Je n'ai aucun regret et si c'était à refaire, je le ferais ». Après ces propos scandaleux qui confirment de manière éclatante la responsabilité de ce criminel nazi dans le génocide, il demande de nouveau au ministre pourquoi, à la différence des autorités de R.F.A., le Gouvernement français n'est toujours pas intervenu auprès de la Syrie pour obtenir l'extradition d'Aloïs Brunner afin qu'il réponde enfin devant la justice française des crimes contre l'humanité dont il s'est rendu coupable sur notre territoire durant la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Le Gouvernement français partage l'indignation de l'honorable parlementaire devant les déclarations odieuses rapportées par le *Chicago Sun Times*. Il est particulièrement conscient du fait que nombre des crimes d'Aloïs Brunner ont été perpétrés en France. Il est apparu, dans l'examen des possibilités d'action envisageables à l'encontre d'Aloïs Brunner, qu'aucune demande d'extradition ne pouvait être formée, en l'état actuel des textes, au titre des condamnations prononcées en 1954, par les tribunaux permanents des forces armées de Paris et de Marseille, compte tenu de la prescription de la peine prononcée contre lui. Pour que le Gouvernement puisse présenter une demande d'extradition, il faudrait donc que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité soient dénoncés aux autorités judiciaires françaises. Le ministère des affaires étrangères rassemble, pour sa part, tous les éléments qui permettraient de donner à une intervention le maximum d'efficacité.

Coopérants (service national)

32579. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre de jeunes appelés effectuant leur service national dans le cadre de la coopération ainsi que les pays et emplois concernés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - 1. Nombre de jeunes appelés effectuant leur service national en coopération : en tenant compte de l'incorporation de début décembre, 3 810 jeunes appelés (V.S.N.) auront été incorporés au titre du service national en coopération durant l'année 1987. Ce service durant seize mois et les incorporations les plus importantes ayant lieu au deuxième semestre de l'année, 6 310 jeunes seront en poste au mois de décembre 1987. 2. Pays concernés : actuellement, des jeunes V.S.N. sont présents dans 150 pays du monde au titre des ministères suivants : affaires étrangères, 138 pays ; coopération, 29 pays ; économie, finances, commerce extérieur, 97 pays. En fait, les pays où la France n'a pas actuellement de V.S.N. sont les suivants : Iran, Cambodge, Corée du Nord, Mongolie, Guyana. Le nombre de V.S.N. par pays est très variable, il va de 1 pour l'Albanie à plus de 350 pour la Côte-d'Ivoire. 3. Emplois concernés : la nature des emplois et les domaines d'activité auxquels peuvent prétendre les V.S.N. sont extrêmement variés ; ils sont définis par l'article R. 23 du code du service national. Emplois : moniteurs, techniciens, enseignants, chercheurs, médecins, ingénieurs, cadres supérieurs. Domaines d'activité : diffusion culturelle, recherche, enseignement, action sanitaire et sociale, agriculture, élevage, industries, commerce, travaux publics, administration, presse et information. Certains domaines d'activité sont communs à plusieurs ministères, si bien que, selon sa formation, un candidat a la possibilité d'être recruté par l'un ou l'autre ministère.

Ministères et secrétariats d'Etat (Affaires étrangères : budget)

32654. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nature, la portée et le contenu d'une décision ministérielle visant à modifier le dispositif de l'enseignement français à l'étranger. Selon cette décision, les salaires des recrutés locaux français exerçant au Mexique, au Portugal, en Espagne et en Grèce seraient portés au niveau métropolitain, ce dont on ne peut que se féliciter. Les crédits ainsi nécessaires seraient dégagés par la suppression sur trois ans de 300 postes de détachés budgétaires. Ce dernier schéma peut apparaître contestable, la règle de mobilité de ces agents ayant été régulièrement avancée comme condition du recyclage pédagogique en France, de façon durable et non ponctuelle et le recours à des enseignants ayant exercé en France comme condition de contrôle de la mise à niveau. Il souhaite connaître le montant des crédits ainsi dégagés par la suppression de ces

postes budgétaires et la répartition, par niveaux, de l'état actuel des rémunérations des recrutés locaux français dans les quatre pays évoqués.

Réponse. - La décision ministérielle, qui vise à modifier le dispositif de l'enseignement français à l'étranger, a deux objectifs essentiels. Le premier est de donner progressivement aux recrutés locaux français, détachés administratifs, des niveaux de salaires identiques en pouvoir d'achat, à ceux qu'ils auraient en France, à grade et temps de services égaux. Ce salaire sera déterminé par référence à l'indice relatif au coût de la vie étudié par l'O.N.U. Le second objectif est d'améliorer la qualité de la formation continue, et notamment du recyclage pédagogique, de l'ensemble des enseignants de nos établissements à l'étranger. Cette réforme sera mise en œuvre progressivement : à la rentrée 1988, l'expérience sera conduite dans la péninsule Ibérique, en Grèce et au Mexique ; à la rentrée 1989, elle pourra être étendue, après évaluation, à d'autres pays, notamment en Europe et en Amérique du Sud. En ce qui concerne ses modalités pratiques, il s'agit, par la suppression progressive de 300 postes de détachés au barème en fin de mission, sur les exercices budgétaires 1989, 1990 et 1991, de dégager les moyens financiers qui permettront de verser en France, à l'ensemble des recrutés locaux détachés administratifs, des compléments de rémunération et de consacrer une part importante de ces moyens à la formation. Par ailleurs, les établissements recevront une aide spécifique qui leur permettra de rémunérer les recrutés locaux qui remplaceront les détachés au barème. La mise en place de l'ensemble de ce dispositif est actuellement en cours et fera l'objet d'ajustements en fonction des cas particuliers qui se présenteront. C'est la raison pour laquelle le montant des crédits qui seront dégagés par la suppression de 300 postes budgétaires ne peut actuellement être évalué avec précision. En effet, il a été clairement indiqué à nos ambassades que ne seraient supprimés que les postes d'enseignants au barème pour lesquels un remplacement par un recrutement local ne soulèverait pas de difficulté majeure. Dès lors, il n'est pas possible dès maintenant d'en connaître le nombre exact ni surtout de déterminer leur catégorie. L'honorable parlementaire trouvera en annexe à la présente réponse le tableau de la répartition par niveaux de l'état actuel des rémunérations locaux français en Espagne, au Portugal, en Grèce et au Mexique. Ce tableau présente des lacunes, plusieurs catégories d'enseignants n'étant pas représentées dans certains pays.

RÉMUNÉRATIONS DES RECRUTÉS LOCAUX
(Période du 1^{er} septembre 1986 au 30 juin 1987)

	ESPAGNE	PORTUGAL	GRÈCE	MEXIQUE
Agrégé.....	8 ^e échelon 10 321 F/M	9 ^e échelon 12 465 F/M		7 ^e échelon 3 657 F/M
Certifié.....	6 ^e échelon 8 315 F/M	8 ^e échelon 9 052 F/M	6 ^e échelon 7 564 F/M	7 ^e échelon 3 332 F/M
Adjoint d'enseignement.....	6 ^e échelon 7 294 F/M	6 ^e échelon 6 826 F/M	-	5 ^e échelon 3 356 F/M
P.E.G.C.....	7 ^e échelon 8 015 F/M	-	8 ^e échelon 7 579 F/M	7 ^e échelon 3 528 F/M
Instituteur.....	7 ^e échelon 8 848 F/M	7 ^e échelon 6 313 F/M	7 ^e échelon 6 528 F/M	7 ^e échelon 2 824 F/M

Organisations internationales (O.N.U.)

32663. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du fait qu'à l'occasion d'un vote émis par le Comité de décolonisation de l'O.N.U. nos partenaires de la C.E.E. n'aient pas tous aligné leur vote sur celui de la France.

Réponse. - L'harmonisation des positions de vote des Douze dans les diverses instances internationales est, comme le sait l'honorable parlementaire, un des éléments importants de la coopération politique européenne. Une étroite consultation, à tous les niveaux, s'applique notamment aux questions traitées dans le cadre des Nations Unies, et, à cet égard, le problème du vote des Douze sur l'affaire de la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une concertation particulière. A la suite de notre action d'information et en réponse à l'expression de nos préoccupations, une majorité s'est dégagée en faveur du vote négatif ; il n'a toutefois pas été possible d'aboutir à une attitude commune des Etats membres ; le Gouvernement français regrette que, dans ce cas précis, il n'y ait pas eu une position de vote unique des membres de la Com-

munauté, et il fera tout ce qui sera possible pour obtenir, à l'avenir, un vote unanime de nos partenaires sur une question aussi importante pour notre pays.

Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)

32664. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de créer, de concert avec le ministre de la justice, une commission qui serait chargée d'examiner les textes communautaires avant toute application en France ; procédure couramment utilisée chez plusieurs de nos partenaires et qui leur permet d'écarter la règle dangereuse de la supériorité automatique du droit communautaire sur le droit national.

Réponse. - Après adoption d'un texte communautaire, les autorités nationales ont la charge d'assurer sa traduction dans la réglementation nationale, en respectant le délai prescrit, dans la mesure bien évidemment où ce texte n'est pas directement applicable en droit interne. S'il n'existe pas de commission *ad hoc* chargée d'examiner les textes avant application, un tel contrôle est cependant mis en œuvre selon la même procédure de concertation interministérielle que celle en usage pour la définition des positions françaises au stade de la négociation ; des instructions interministérielles prévoient ainsi que les administrations compétentes préparent les textes d'application dans les délais prescrits, ces textes, comme chaque fois qu'ils peuvent susciter des difficultés, étant examinés sous l'égide du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. Ce dernier associe très largement le ministère de la justice à ces travaux.

Politique extérieure (Espagne)

32736. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de J.-Philippe Casabonne, citoyen français de 22 ans détenu en Espagne depuis le mois de juillet dernier. Inculpé à la suite de l'arrestation d'un couple de réfugiés politiques basques espagnols, le jeune homme qui n'entretient pourtant aucun lien avec le séparatisme basque a été soumis à la torture durant les interrogatoires et encourt de six à douze ans d'emprisonnement. La France ne peut rester passive devant cette situation. Elle doit demander au gouvernement espagnol des explications sur les accusations qui pèsent sur Philippe Casabonne, dénoncer les pratiques inadmissibles dont il a été victime et obtenir la libération du jeune homme dans les délais les plus courts. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - M. Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole près de Torremolinos pour sa collaboration présumée aux activités de l'E.T.A. Incarcéré à Herrera de la Mancha, notre ressortissant a été officiellement inculpé, le 27 octobre, de participation à des activités terroristes sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Deux avocats, français et espagnol, assurent sa défense. M. Casabonne a reçu, dès le 15 juillet, la visite d'un agent du consulat général à Madrid, puis, à partir du 17 juillet, celle de membres de sa famille. A ces occasions, il a été constaté que notre ressortissant était en bonne santé. Dans le cadre de leurs attributions, les services de ce ministère continueront à veiller au strict respect des droits de notre compatriote.

Politique extérieure (Ethiopie)

32743. - 9 novembre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la persistance de la sécheresse en Ethiopie. Dès le 14 avril, le responsable national de la R.R.C. d'Ethiopie avait, officiellement, attiré l'attention des organisations humanitaires internationales sur l'insuffisance prévisible des récoltes, mettant en cause la « soudure » pour une alimentation normale des populations. Cette insuffisance, malgré les efforts faits par le gouvernement éthiopien pour surmonter les effets de la sécheresse persistante, est inhérente à nouveau à ces calamités naturelles. Le gouvernement éthiopien fait état d'un besoin de 950 000 tonnes de besoins alimentaires.

Les organismes internationaux, F.A.O. et P.A.M., ont alerté les pays pouvant participer à cette aide d'urgence de 115 000 tonnes, la C.E.E. et le P.A.M. déclarent envoyer 85 000 tonnes. Pour sa part, la France dit accorder une aide de 8 000 tonnes de céréales, dont 3 000 tonnes par le P.A.M. Nous pensons que la France peut faire beaucoup plus et qu'elle doit participer à une aide pouvant, d'une part, atteindre 30 000 tonnes de denrées alimentaires et que, d'autre part, la France peut participer en coopération avec la R.R.C. d'Ethiopie à la mise à disposition de matériel pour assurer une complète et efficace distribution avec camions, avions, hélicoptères. Il lui demande si la France envisage de faire plus que ce qu'elle a prévu.

Réponse. - Le Gouvernement français suit, depuis le mois d'août dernier, avec la plus grande attention, la détérioration de la situation alimentaire de l'Ethiopie, consécutive à la nouvelle sécheresse que connaît ce pays. Dès l'annonce par le Gouvernement éthiopien d'un déficit céréalier au moins égal à un million de tonnes, la France a appuyé les initiatives de la C.E.E. en vue d'acheminer 90 000 tonnes d'aide alimentaire dans les prochains mois. La part de la France représente 25 p. 100 des contributions communautaires. Sur le plan bilatéral, l'aide alimentaire - dont le montant pour 1987, 8 000 tonnes, avait été arrêté avant l'annonce de la nouvelle sécheresse - va être accrue, en 1988, dans des proportions qui seront fixées lors d'une prochaine réunion interministérielle. Une participation au transport de l'aide est également envisagée. Avec l'appui de la France, la Communauté européenne vient de mettre en place une aide d'urgence à l'Ethiopie de 10 millions d'ECU, dont une part importante sera affectée aux transports. La France examine, d'autre part, les modalités d'une assistance supplémentaire à des O.N.G. participant à la distribution de l'aide d'urgence en Ethiopie. Enfin, la France, en liaison avec les organismes compétents des Nations unies, étudie les mesures supplémentaires qui pourront être prises dans ce cadre.

Politique extérieure (Japon)

32818. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inexistence de convention d'extradition entre la France et le Japon. Compte tenu d'affaires judiciaires récentes, notamment la découverte d'une filière franco-japonaise de vols de tableaux, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier à ce vide juridique.

Réponse. - L'ouverture de négociations pour la signature d'une convention d'extradition avec le Japon n'est pas, pour l'instant, envisagée, car elle ne répond pas à un besoin réel. Depuis dix ans, aucune demande d'extradition n'a été déposée par l'un ou l'autre des Etats, et la faiblesse des populations pénales concernées, trois détenus français au Japon, deux détenus japonais en France, ne laisse prévoir aucune évolution sensible. Les problèmes d'extradition entre la France et le Japon ne peuvent être que ponctuels. En l'absence de convention, la France n'est pas pour autant dénuée de moyens d'action, mis en œuvre par la voie diplomatique : l'article premier de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers, laisse liberté aux autorités françaises d'accepter toute demande d'extradition pour les affaires non comprises dans le champ des conventions existantes. En sens inverse, la France se réserve la possibilité, dans de tels cas, de recourir auprès des autorités japonaises à la présentation de demandes d'extradition au titre de la réciprocité.

Enseignement supérieur (école française d'Extrême-Orient)

33143. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des temples d'Angkor, au Cambodge. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de contribuer utilement à la restauration et à l'entretien des temples d'Angkor avec l'aide de l'école française d'Extrême-Orient.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères ne peut, pour l'instant, envisager des mesures concrètes en faveur des temples d'Angkor, étant donné la situation politique et diplomatique dans les rapports de la France avec le Kampuchéa. Il suit cependant très attentivement ce dossier, afin d'apporter son concours à la sauvegarde de ce patrimoine, lorsque cela deviendra possible. A l'heure actuelle, l'état des temples ne serait pas alarmant, en dépit de certaines dégradations mineures.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33175. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les organisations, associations ou partis français représentés au Forum international qui s'est réuni, à Moscou, les 4 et 5 novembre 1987.

Réponse. - La réunion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne concernait pas les relations d'Etat à Etat : elle était en effet organisée par les associations France-U.R.S.S. et U.R.S.S.-France. Le ministère des affaires étrangères ne dispose donc pas d'information complète sur les participants.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

33330. - 23 novembre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la renégociation par la Communauté européenne de l'accord de pêche entre le Maroc et l'Espagne. A l'occasion de cette renégociation, les autorités de Kabat tentent de faire reconnaître une souveraineté marocaine sur les eaux côtières du Sahara occidental. Il s'agit d'une opération que la France ne saurait cautionner. Du point de vue du droit international, notre pays ne pourrait prendre la responsabilité d'approuver un acte qui statuerait de fait sur des eaux dont la souveraineté est contestée. Le Sahara occidental et les eaux adjacentes font aujourd'hui l'objet d'un différend international, dont sont saisis l'O.U.A. ainsi que l'O.N.U., institution au sein de laquelle la France a des responsabilités. Un accord de pêche qui reconnaîtrait une quelconque souveraineté marocaine sur le Sahara occidental ne pourrait qu'exacerber le conflit. Au contraire, la France devrait agir avec détermination, afin de contribuer à un règlement politique, conformément aux résolutions de l'O.U.A. et de l'O.N.U., alors que près de soixante-dix Etats ont déjà officiellement reconnu la République arabe sahraoui démocratique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision quelle est la position officielle des autorités françaises sur cette question.

Réponse. - La négociation d'une nouvelle convention de pêche entre la Communauté et le Maroc est de la compétence exclusive de la C.E.E. En tout état de cause, la Communauté n'entend nullement se prononcer sur la question de la souveraineté sur les eaux du Sahara occidental. Le gouvernement français considère, pour sa part, que seule la consultation des populations concernées permettra de déterminer définitivement le statut du territoire terrestre et maritime de l'ancienne possession espagnole. Il accorde donc son soutien aux efforts déployés en ce sens par le secrétaire général de l'O.N.U. et par le président en exercice de l'O.U.A. et se réjouit de la visite qu'une mission technique vient d'effectuer sur place en vue de préparer un référendum qu'il appelle de ses vœux.

Politique extérieure (Espagne)

33354. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de Jean-Philippe Casabonne, citoyen français, maître d'internat, incarcéré en Espagne depuis le 6 juillet 1987. Arrêté à Torremolinos en Espagne où il passait ses vacances, il a été aussitôt présenté à la presse par la police espagnole comme un membre de l'E.T.A. militaire. Transféré à Madrid, non sans avoir subi des brutalités, il est actuellement en prison à Alcalá de Henares où, selon la procédure d'exception dont il relève, il peut être maintenu jusqu'à deux ans sans jugement et, s'il était jugé en Espagne, il pourrait encourir une très lourde peine de prison. Or tout le monde sait aujourd'hui que son arrestation et son inculpation ne reposent que sur un papier portant son nom et son adresse, trouvé sur deux Espagnols arrêtés à Saragosse et accusés d'être membres de l'E.T.A. militaire. Ce papier est l'unique pièce du dossier constitué contre lui. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre pour obtenir sa libération.

Réponse. - M. Jean-Philippe Casabonne a été arrêté, le 6 juillet 1987, par la police espagnole près de Torremolinos, pour sa collaboration présumée aux activités de l'E.T.A. Incarcéré à Herrera de la Mancha, notre ressortissant a été officiellement inculpé, le 27 octobre, de participation à des activités terroristes,

sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Deux avocats, français et espagnol, assurent sa défense. M. Casabonne a reçu, dès le 15 juillet, la visite d'un agent du consulat général de Madrid, puis, à partir du 17 juillet, celle de membres de sa famille. A ces occasions, il a été constaté que notre ressortissant était en bonne santé. Dans le cadre de leurs attributions, les services de ce ministère continueront à veiller au strict respect des droits de notre compatriote.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (caisses)

231. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que les représentants de retraités élus sur des listes présentées par les associations de retraités reconnues représentatives puissent figurer dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, au même titre que les personnes actives sur celles présentées par les syndicats. Cette représentation est en effet d'autant plus justifiée que les retraités sont plus que d'autres, en raison des problèmes de vieillesse, les bénéficiaires de la caisse d'assurance maladie et plus que d'autres intéressés à ses règles de fonctionnement et de gestion.

Réponse. - Les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6, tels qu'ils résultent de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, prévoient la présence de représentants des retraités ayant voix délibérative au sein des conseils d'administration des organismes du régime général. Dans les caisses chargées du versement des pensions de vieillesse, ces administrateurs sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme. A la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ils sont choisis dans les mêmes conditions sur propositions des associations et des fédérations nationales de retraités. Par ailleurs, il revient aux organisations syndicales, seules habilitées à présenter des listes de candidats représentant les assurés sociaux en activité ou retraités, d'inscrire le cas échéant sur ces listes des candidats retraités, ce qui est fréquemment pratiqué.

Chômage : indemnisation (préretraites)

11616. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de prélèvement social des préretraités et retraités âgés de moins de soixante-cinq ans qui, par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, a été porté de 2 p. 100 à 5,5 p. 100. Ce prélèvement social devrait être ramené à 2 p. 100 pour tous ceux qui, quel que soit leur âge, ont travaillé et donc cotisé pendant au moins 150 trimestres.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une importance toute particulière à la condition des retraités et des préretraités : en dépit d'un contexte difficile, les années 1986 et 1987 se traduiront pour ces deux catégories par un gain de pouvoir d'achat, à l'inverse de ce qui avait été observé en 1984 et 1985. Les préretraités ont, en outre, fait l'objet de mesures particulières. Pour faciliter l'accès à la préretraite aux salariés licenciés à un âge de cinquante-cinq ans ou plus, la loi du 10 juillet 1987 visant à prévenir et lutter contre le chômage de longue durée a institué une surcotisation à l'Unedic égale à trois mois de salaire pour les employeurs licenciant ces salariés sans leur proposer une préretraite du fonds national de l'emploi (F.N.E.). Par ailleurs, certaines règles de cumul excessivement rigoureuses ont été remises en cause. Il en est ainsi des règles, introduites par le décret du 20 avril 1984, de cumul entre un avantage de vieillesse et l'allocation spéciale du F.N.E. ; un décret du 31 juillet 1987 a supprimé l'abattement, qui était pratiqué sur le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. lorsqu'un avantage de vieillesse avait été liquidé antérieurement à l'entrée en préretraite ; cet abattement était égal à 50 p. 100 de l'avantage de vieillesse. En outre, un décret du 29 octobre 1987 a supprimé le non-cumul de l'allocation spéciale du F.N.E. avec une pension de réversion. Enfin, l'inégalité de traitement entre les retraités et les préretraités au regard du taux de cotisation à l'assurance maladie est une question très sensible.

Ainsi, malgré les difficultés financières que rencontre la sécurité sociale, la majoration temporaire de 0,4 p. 100 du taux de la cotisation maladie, applicable en tant que mesure d'urgence du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988 aux salariés actifs, aux retraités et aux chômeurs, n'est pas applicable aux préretraités. Le taux de leur cotisation maladie est inchangé, un article de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettant de dissocier la cotisation des préretraités de celle des actifs.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

11626. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse constante du pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites et l'augmentation des cotisations sociales. Il s'interroge sur la remise en cause des acquis de la sécurité sociale, et la volonté du Gouvernement de porter atteinte aux régimes de retraites acquis après de longues années de travail. Il lui demande s'il entend développer une véritable politique sociale, notamment par des moyens matériels et financiers suffisants, permettant au C.L.A.S. d'avoir une véritable action sociale au service de tous, actifs, veuves et retraités. Que les présidents de C.L.A.S. soient de plus déchargés effectivement de service, que les retraités et veuves dont le nombre est très important participent à la gestion des C.L.A.S. et C.C.A.S. Il lui demande, de plus, s'il entend titulariser les O.A.T. sur postes d'Etat et tous les A.D.E.R. avec sortie rapide du statut.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que la revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des salariés a perçu en 1986, 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987 le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat, et dans les circonstances très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités. Par ailleurs, les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées appellent un effort particulier de représentation des retraités et des personnes âgées. Aussi, les administrations et les collectivités de toute nature ont-elles été invitées à les associer aux commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne. Désormais, les retraités siègent dans de nombreuses instances qui ont à traiter de leurs affaires : comités économiques et sociaux régionaux, conseil national de la vie associative. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et des personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et des personnes âgées. Les organisations de retraités sont également parties prenantes et participent à la réflexion et à la mise en œuvre des services qui les concernent. Ainsi, la 3^e section de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales comprend un représentant des associations de personnes âgées (décret n° 76-838 du 25 août 1976). Enfin, les associations de retraités ont également la possibilité de faire acte de candidature pour être représentées au niveau des centres communaux d'action sociale B.A.S. L'honorable parlementaire est invité par ailleurs à préciser la signification des grades ou emplois auxquels il fait allusion.

Handicapés (politique et réglementation)

23957. - 4 mai 1987. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation de la situation des personnes handicapées. Dès le début du septennat du président Giscard d'Estaing, un effort sans précédent avait été accompli en faveur des personnes handicapées. Cet effort s'était dégradé sous les gouvernements Mauroy et Fabius, de sorte qu'il s'avérerait nécessaire d'améliorer fortement les aides, pour rattraper le retard pris. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui atteignait en 1981 62 p. 100 du S.M.I.C., n'en représente plus aujourd'hui que 56,4 p. 100. C'est ainsi, ensuite, que l'allocation compensatrice a subi, toujours par rapport au S.M.I.C., une perte de pouvoir d'achat qui entraîne, à allocation constante, une diminution du nombre d'heures de tierces personnes. C'est ainsi, enfin, que la création de postes

auxiliaires de vie, nulle au budget de 1987, demande à être reprise avec vigueur. Par ailleurs, la modification des paramètres utilisés pour l'attribution de l'allocation de logement, qui favorise les familles au détriment des personnes seules, a des incidences négatives sur les personnes handicapées, qui, pour une grande part d'entre elles, vivent seules. En outre, la disparition de la vingt-sixième maladie privera un certain nombre de personnes handicapées, dont l'affection ne figure pas sur la liste, de la prise en charge à 100 p. 100 ; par exemple les personnes atteintes d'une forme non grave de poliomyélite mais ayant néanmoins besoin de rééducation d'entretien. Il semblerait, dans un autre domaine, qu'il soit envisagé de modifier - dans le sens de l'assouplissement - certaines normes d'accessibilité prévues pour les logements des immeubles collectifs. Il lui demande d'apporter les correctifs nécessaires à cette situation. La solidarité nationale envers les personnes handicapées doit être sans faille.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100 ; c'est-à-dire que l'ensemble des intéressés a perçu, en 1986, 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet de report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Un ajustement interviendra en 1988 pour permettre d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés. Par ailleurs, il est rappelé à propos des services d'auxiliaires de vie que le concours financier apporté par l'Etat a un caractère expérimental. Il s'agit, en effet, dans le cadre de la décentralisation, d'une compétence relevant des départements, au titre de l'aide à domicile. Cependant l'Etat a, en 1987, maintenu le financement qu'il apporte aux services existants et la subvention allouée pour chaque poste sera revalorisée de 2 p. 100 en 1988. En ce qui concerne les aides au logement, celles-ci ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources du foyer et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. Le système de la « 26^e maladie », institué par le décret du 8 janvier 1980, a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Enfin, il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les normes d'accessibilité prévues par les immeubles à usage collectif.

Jeunes (emplois)

24817. - 18 mai 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le bilan du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes a permis d'accueillir 1 052 000 personnes dans les entreprises entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 janvier 1987. Mais une analyse honnête de ce chiffre n'autorise nullement le Gouvernement à crier victoire. Car l'I.N.S.E.E. a observé que les entreprises embauchent chaque année de l'ordre de 1 100 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans, venant du système éducatif, d'une autre entreprise ou du chômage. C'est dire que, même sans les mesures d'exonération de charges sociales, ces embauches auraient eu lieu. De plus, nombre de jeunes ont bénéficié de plusieurs formules d'embauche exonérée de charges, si bien qu'ils ont été comptabilisés plusieurs fois. Une étude de la direction de la prévision du ministère des finances, confirmée par une étude de l'I.N.S.E.E., estime que le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes n'a créé réellement - c'est-à-dire en supplément - que 20 000 à 40 000 emplois. Lorsque l'on sait que ce plan - en année

pleine - coûte 9 milliards de francs, on mesure le gâchis financier qu'il représente. 9 milliards de francs pour 20 000 à 40 000 emplois, c'est-à-dire 200 000 à 400 000 francs pour chaque jeune, payé, lui, nettement en dessous du S.M.I.C. ! Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement, au lieu de favoriser l'emploi et la formation des jeunes, n'a pas finalement accordé aveuglément, sans garantie, 9 milliards de trésorerie supplémentaire à des entreprises qui, de toute façon, auraient embauché.

Réponse. - Au début de l'année 1986, le chômage des jeunes est un problème majeur : près de 40 p. 100 des demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans ; un jeune actif sur quatre est au chômage. Aussi le Gouvernement a mis en place le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, destiné à favoriser leur embauche par les entreprises grâce à des exonérations de charges sociales. Ces exonérations concernaient les embauches sur contrats à durée indéterminée et sur contrats à durée déterminée d'au moins trois mois. S'appuyant pour partie sur le dispositif des formations en alternance, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes visait ainsi à améliorer leur niveau de formation tout en leur permettant d'acquérir une première expérience professionnelle. Le plan a aussi favorisé le développement de formation en alternance : entre juin 1986 et décembre, les flux mensuels des bénéficiaires de contrats de qualification ont doublé, ceux des bénéficiaires de SIVP et de contrats d'adaptation ont triplé. Globalement, entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 janvier 1987, un peu plus d'un million de jeunes ont bénéficié de ces mesures. Le rapprochement de ce chiffre au nombre habituel d'embauches de jeunes permet mal d'apprécier le succès du plan. D'une part, faute de statistiques, le nombre habituel d'embauches est très mal connu et ne peut être estimé avec précision, d'autre part un nombre important d'entre elles correspondent à des contrats de travail de très courte durée, notamment sur des emplois saisonniers. Cependant, il est possible d'apprécier les effets du plan d'urgence pour les jeunes à travers ses conséquences principales : le nombre d'embauches de jeunes a notablement crû ; une estimation de la direction de la prévision, chiffre le surcroît d'embauches entre 50 000 et 100 000 ; les emplois occupés par les jeunes ont été plus stables, ainsi que l'attestent les informations fournies par les déclarations de mouvements de main-d'œuvre dans les établissements de plus de cinquante salariés. D'une part, les contrats à durée déterminée détenus par les jeunes ont vu leur durée légèrement s'allonger et d'autre part, une proportion de ces contrats plus grande que par le passé ont été transformés en embauches fermes : 27 p. 100 au 1^{er} trimestre 1987 contre 18 p. 100 l'année précédente. Il faut également préciser que 45 p. 100 des stagiaires d'initiation à la vie professionnelle, trois mois après leur stage, ont un contrat de travail. Enfin, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, et c'est là le point important, a permis de faire baisser leur chômage : ainsi la part des moins de vingt-cinq ans dans les demandeurs d'emploi est passée de 39,5 p. 100 en janvier 1986 à 36,3 p. 100 en janvier 1987, tandis que leur taux de chômage baissait de 25 p. 100 à 22 p. 100.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

25206. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions relatives au versement de l'allocation des Assedic dans le cadre de missions confiées par des agences de travail temporaire. Si la mission confiée par ces agences est inférieure à trente heures par mois, le versement de l'allocation s'effectue avec un décalage. Si la mission est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la commission paritaire de l'Assedic qui octroie ou refuse l'indemnisation. Si la mission est supérieure à cinquante heures par mois, le versement est suspendu pendant la durée de la mission et reprend à son terme. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles un intérimaire travaillant trente à cinquante heures par mois se voit supprimer ses indemnités.

Réponse. - Pour les salariés effectuant des missions d'intérim, leur situation au regard du régime d'assurance chômage est examinée dans le cadre de l'annexe IV du règlement général, relative aux travailleurs intérimaires. En application de l'article 35 de cette annexe, les allocations de chômage ne sont versées qu'au terme d'un délai de carence fixé à 5 jours. Par ailleurs, dans le cas de reprise de missions de courtes durées au cours d'un mois civil, le nombre de jours indemnissables au titre de ce même mois civil est diminué du nombre de jours de travail augmenté de 5. De même pourra prétendre au reliquat de ses allocations antérieures entre deux missions, le travailleur privé d'emploi qui remplit toutes les conditions requises à cet effet. Enfin, pour les allocataires dont les droits ont été ouverts dans le cadre du régime général et pour lesquels la reprise d'un emploi intérimaire est un palliatif et non un choix, un traitement plus favorable leur est

appliqué ; ils ne se voient opposer ni la carence liée au caractère intermittent de l'activité, ni les seuils correspondant à l'activité réduite.

Préretraites (politique et réglementation)

25803. - 8 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des préretraités de voir supprimé, comme convenu, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui annulait certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Préretraites (politique et réglementation)

31057. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des préretraités de voir abrogé, comme promesse leur en a été faite, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui annulait certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Le décret du 24 novembre 1982 n'est plus applicable puisqu'il modifiait les conditions d'application du régime d'assurance chômage résultant de la convention du 27 mars 1979 qui, elle-même, n'est plus en vigueur. L'abrogation de ce texte n'aurait donc aucun sens et serait sans effet. En revanche, le Gouvernement, conscient des difficultés que l'application de certaines dispositions du décret a entraînées pour les personnes concernées, a décidé d'en corriger les effets. Ainsi pourra-t-il être accordé aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 une allocation spéciale d'ajustement d'un montant égal à celui des allocations que les intéressés auraient perçues pendant la durée des délais de carence prévus à l'article 5 du décret précité. Cette nouvelle allocation, entièrement à la charge de l'Etat, sera versée par les Assedic aux préretraités qui en feront la demande, dans des conditions fixées par une convention du Fonds national de l'emploi conclue entre l'Etat et l'Unedic. Il a par ailleurs été remédié, grâce à la mensualisation du versement des pensions de retraite du régime général à compter du 1^{er} décembre 1986, au problème que posait l'interruption du versement des allocations au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les intéressés ont atteint leur 65^e anniversaire. Les Assedic informent actuellement les allocataires de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

26413. - 15 juin 1987. - **M. Alain Journot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème concernant les adultes handicapés. En effet, par les modifications qui ont eu lieu dans le courant de l'année 1987, les allocations attribuées aux personnes handicapées sont réduites. Ainsi l'A.A.H., au 1^{er} octobre 1986, représentait 56,84 p. 100 du S.M.I.C. brut, les associations concernées demandant une A.A.H. égale au S.M.I.C. net de cotisations sociales. La réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. est pour le moins inquiétante. Quant à l'allocation compensatrice, elle subit une perte de pouvoir d'achat par rapport au S.M.I.C., d'autant plus manifeste que les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation le sont sur le montant du S.M.I.C. En conséquence, avec la même allocation, les tierces personnes ou les auxiliaires de vie verront une diminution de leur nombre d'heures. Enfin, au sujet de l'allocation logement et de l'A.P.L., le changement intervenu quant aux critères utilisés pour l'attribution des aides a entraîné pour tous les bénéficiaires, en particulier les personnes handicapées, une réduction financière parfois sévère, sans que leurs revenus aient augmenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution acceptable pour les personnes handicapées.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100, c'est-à-dire que l'ensemble des intéressés a perçu, en 1986, 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parle-

ment a adopté la proposition du Gouvernement de révaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Un ajustement interviendra en 1988 pour permettre d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés. En ce qui concerne les aides au logement, celles-ci ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire en fonction du montant de celle-ci, des ressources du foyer et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

26698. - 22 juin 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé dont la mission est d'inspecter les officines, laboratoires, établissements de fabrication et cliniques. En effet, dans la quasi-totalité des cas, et notamment à Paris et en Ile-de-France, l'étendue du territoire d'activité de ces fonctionnaires nécessite l'usage d'une voiture automobile dont la seule utilisation à Paris et dans les grandes villes n'est que partielle ; compte tenu des difficultés de la circulation et du stationnement, il est parfois plus commode d'utiliser des transports en commun. En revanche, l'usage d'une voiture est indispensable aux déplacements en banlieue et surtout en grande banlieue. Certes il est presque toujours possible de se rendre dans n'importe quelle localité en empruntant les transports publics, mais, en ce cas, le temps passé à se déplacer est très supérieur à celui nécessaire par l'exercice de la mission qui fait l'objet du déplacement. Ainsi, le pharmacien-inspecteur placé dans cette situation est contraint de se procurer un véhicule à ses frais, car l'administration n'a rien prévu pour lui éviter cette charge qui, compte tenu du traitement qui lui est alloué, est lourde et parfois à la limite du supportable. Par ailleurs, si l'administration rembourse aux fonctionnaires les frais provoqués par leurs déplacements en voiture nécessités par le service, c'est sur des bases sensiblement inférieures à celles communément admises, notamment par les services fiscaux. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, soit ne mettant à la disposition des pharmaciens-inspecteurs qui en ont besoin un véhicule appartenant à l'administration, soit en prévoyant l'octroi de prêts sans intérêt pour en permettre l'acquisition, sous réserve de restitution du véhicule, soit, enfin, en envisageant toute autre solution équitable. Il demande également s'il n'estime pas que les indemnités de frais de déplacement en voiture des pharmaciens-inspecteurs doivent être réévalués pour qu'elles correspondent exactement aux dépenses réellement supportées. Enfin, il lui demande s'il pense tenir compte de l'article L. 561 du code de la santé publique qui dispose : « Les frais de toute nature résultant de l'inspection de la pharmacie sont à la charge de l'Etat. »

Réponse. - Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain prévoit que les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ce qui est le cas des pharmaciens-inspecteurs de la santé, sont remboursés de leurs frais par une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ces taux font l'objet de réajustements réguliers dont le dernier remonte au 14 août 1987. Des avances peuvent également être accordées aux agents pour acquérir le véhicule nécessaire à l'exécution de leur service. Le montant de ces prêts avec intérêt a été actualisé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 août 1982.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

30072. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de versement de l'allocation de parent isolé. En effet, actuellement, un parent célibataire peut percevoir cette allocation alors qu'une épouse légitime démunie de ressources avec un enfant à charge et séparée de son mari parti au service national n'y a pas droit au motif que ledit départ de son époux était prévisible (réponse à la question écrite n° 19965, parue au

Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, p. 2874). Il lui demande s'il lui paraît équitable de considérer que la séparation de parents célibataires doit appartenir dans tous les cas au domaine de l'imprévisible et donc source d'allocation pour le parent célibataire devenu isolé alors que celle des conjoints par le service national est prévisible au point de leur interdire d'accéder à cette allocation en toute hypothèse (chômage, maladie, décès de l'épouse, par exemple).

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'aux termes de l'article R. 524-1 du code de la sécurité sociale, est considérée comme personne isolée la personne veuve, divorcée, séparée de droit ou de fait, abandonnée ou célibataire, sauf si elle vit maritalement. Les épouses des appelés du contingent ne peuvent en l'occurrence être considérées comme séparées ou abandonnées de leur mari et ne peuvent en conséquence bénéficier de l'allocation de parent isolé. Les jeunes gens effectuant leur service national reviennent en effet régulièrement à leur foyer et conservent une responsabilité affective et éducative vis-à-vis de leurs enfants. Il faut en outre rappeler que les autorités militaires prennent en considération les situations des jeunes gens dont les familles éprouvent de réelles difficultés. Ces derniers peuvent en effet être reconnus comme soutien familial, notamment en cas de chômage ou de maladie de l'épouse et être dispensés à ce titre du service national afin de pourvoir aux besoins de leur famille. Les appelés du service national en situation de soutien de famille ont la possibilité par ailleurs de bénéficier d'une allocation spécifique d'aide sociale attribuée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). Enfin, il est nécessaire de préciser qu'en cas de décès d'un des membres du couple, l'autre membre peut, s'il remplit les conditions d'attribution, bénéficier de l'allocation de parent isolé.

Retraites : généralités (allocation veuvage)

30079. — 14 septembre 1987. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du calcul du montant de l'allocation veuvage. En effet, le calcul de cette allocation tient compte de toutes les ressources et surtout des éventuels capitaux décès versés au conjoint survivant. Cet aspect ne peut que sembler contradictoire du fait que le versement du capital décès est souvent lié à la souscription d'une assurance volontaire dont le coût a été supporté, souvent durant de nombreuses années, par le contractant. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de ne pas tenir compte du montant du capital décès en matière de calcul de l'allocation veuvage.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage, permet aux veufs ou veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. C'est pourquoi le conjoint survivant doit notamment, au moment de sa demande, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est, à compter du 1^{er} juillet 1987, fixé à 9 139 francs par trimestre. Les ressources retenues sont sensiblement les mêmes que celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Parmi celles-ci figurent effectivement les capitaux-décès autres que celui du régime général d'assurance maladie. Ils sont toutefois pris non pas pour leur valeur réelle mais pour le revenu annuel qu'ils sont censés procurer, et réputé égal à celui du taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A des caisses d'épargne. Cette disposition est parfaitement conforme à l'esprit de l'assurance veuvage rappelé ci-dessus et il n'est pas envisagé de la modifier. Conscient de nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application ont été fixées par le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987. Par ailleurs, le délai moyen de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit à trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une

disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion. Enfin, les décrets n° 87-603 du 31 juillet 1987 et 87-879 du 29 octobre 1987 permettent aux bénéficiaires d'allocations du Fonds national de l'emploi de cumuler intégralement ces allocations d'une part avec les avantages de vieillesse à caractère viager qu'ils ont fait liquider antérieurement et d'autre part avec un avantage de réversion liquidé postérieurement.

Retraites : généralités (montant des pensions)

30091. — 14 septembre 1987. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revalorisation des rentes et des pensions effective au 1^{er} juillet 1987. Avec plus de 2 p. 100 d'inflation sur les cinq premiers mois de l'année et une perspective de 3,5 p. 100 fin 1987 selon l'I.N.S.E.E., le taux de revalorisation semble insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour tenir ses engagements aux termes desquels le taux de revalorisation serait révisé si l'inflation excédait 2 p. 100.

Réponse. — La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraites a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Un ajustement interviendra au 1^{er} janvier 1988. Il s'agit là, après deux années — 1984 et 1985 — où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite d'un effort important consenti à leur égard.

Jeunes (emploi)

30563. — 28 septembre 1987. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les lacunes qui existent dans le dispositif de production, de traitement et de diffusion de l'information sur l'insertion professionnelle des jeunes. Le conseil économique et social, dans son rapport sur ce sujet, observe que les délais d'exploitation des enquêtes sont trop longs et font perdre de l'intérêt aux résultats obtenus. Par ailleurs, certains domaines sont insuffisamment étudiés, comme les itinéraires des jeunes sortis de formation initiale aux niveaux VI et V bis, alors qu'une bonne part des mesures d'aide à l'insertion leur est destinée, ou encore l'accueil des jeunes débutants dans les entreprises et les administrations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer ce dispositif d'information.

Réponse. — L'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle en faveur des jeunes (dispositifs de formation en alternance, T.U.C., stages 16-25 ans), fait l'objet d'un suivi statistique régulier assuré par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi, la direction des études de l'A.N.P.E., et la délégation à la formation professionnelle. Ce suivi statistique comporte : un décompte mensuel des entrées des jeunes dans chacun des dispositifs, publié un mois plus tard dans le bulletin mensuel des statistiques du travail du ministère des affaires sociales et de l'emploi ; une exploitation des informations contenues dans les conventions ou contrats signés entre le jeune et l'organisme d'accueil et qui permettent de connaître les caractéristiques socio-démographiques (âge, sexe, niveau de formation, situation par rapport au chômage) des jeunes bénéficiaires des mesures et les organismes d'accueil (centres de formation, entreprises, établissements publics, administrations et collectivités locales) au regard de leurs caractéristiques économiques (taille, secteur d'activité...). Elles permettent également de fournir des informations sur les conditions du stage ou de l'emploi occupé par le jeune (durée du stage ou du contrat, nature et contenu de la formation). Ces exploitations ont une périodicité trimestrielle et font l'objet de publications dans les dossiers statistiques du travail et de l'emploi du ministère des affaires

sociales et de l'emploi. En complément de ce suivi statistique régulier, sont menées des enquêtes plus qualitatives sur les conditions d'insertion professionnelle des jeunes entrant dans ces dispositifs : a) Enquêtes sur le devenir des jeunes, trois à six mois après leur sortie d'un dispositif public d'insertion (formation en alternance, T.U.C., stages 16-25 ans). Les résultats des enquêtes menées en 1986, ont fait l'objet d'un article dans le bilan de l'emploi 1986, paru en octobre 1987 dans les dossiers statistiques du travail et de l'emploi (n° 34-35). b) Enquêtes sur les conditions d'utilisation des mesures jeunes par les entreprises. Le centre d'étude de l'emploi a publié deux rapports présentant les résultats : d'une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif d'organismes d'accueil de stagiaires T.U.C. (1986) et d'une enquête menée dans l'Isère sur les entreprises utilisatrices des dispositifs de formation en alternance (1987). En 1988, ce dispositif de suivi et d'évaluation des dispositifs de formation en alternance sera enrichi d'enquêtes nouvelles : c) Réalisation par le C.E.R.E.Q. d'une enquête téléphonique auprès d'un panel de 2 000 jeunes sortis du dispositif scolaire en juin 1986 avec un niveau de formation inférieur à IV. Les jeunes seront interrogés trois fois à un intervalle de six mois entre décembre 1987 et décembre 1988. Cette enquête permettra de préciser les modalités d'insertion professionnelle des jeunes sortant du système éducatif avec un niveau de formation inférieur au C.A.P., l'impact des dispositifs publics d'insertion sur les itinéraires professionnels. d) Lancement d'enquêtes approfondies sur les logiques sectorielles d'utilisation des formations en alternance (C.E.R.E.Q., centre d'études de l'emploi, A.N.P.E.). Toutes ces enquêtes s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'évaluation des dispositifs jeunes coordonné par les services du ministère. L'honorable parlementaire souligne par ailleurs l'importance des délais d'exploitation des enquêtes qui font perdre de l'intérêt aux résultats obtenus. En général, les délais d'exploitation des enquêtes d'insertion des jeunes sont relativement courts. Le S.E.S. par exemple, publie les premiers résultats des enquêtes environ trois mois après dans les « premières informations », notes rapides publiées par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il est par contre nécessaire d'attendre un certain délai avant de procéder au lancement des enquêtes : il faut attendre qu'un dispositif soit suffisamment développé pour apprécier de façon significative ses effets sur les conditions d'insertion des jeunes ; compte tenu de la durée moyenne des stages (cinq mois pour les S.I.V.P., six mois pour les stages 16-25 ans, sept mois pour les T.U.C.) ou des contrats de travail : deux mois pour l'apprentissage, dix-huit mois pour les contrats de qualification, douze mois pour les contrats d'adaptation à laquelle s'ajoutent les délais minimum à observer pour analyser l'insertion professionnelle des jeunes (environ six mois) il s'écoule un délai incompressible de douze mois entre le moment où un jeune entre dans un dispositif et le moment où on peut significativement apprécier ses modalités d'insertion.

Prestations familiales

(prime de rentrée scolaire : Seine-Saint-Denis)

30736. - 5 octobre 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prime de rentrée scolaire. En effet, le coût de la rentrée est évalué par des organismes de statistiques à près de 40 p. 100 du budget d'une famille avec deux enfants percevant le S.M.I.C. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, plus d'un ménage sur deux a moins de 7 000 francs mensuels pour toutes ressources. Les charges de cette rentrée sont difficilement supportables pour une majorité de familles. La revalorisation de cette prestation à 600 francs est donc nécessaire pour permettre une véritable égalité à l'accès à la formation, à l'éducation. Plusieurs milliers de séquanodionisiens ont signé une pétition tendant à mettre en œuvre cette revendication. De plus, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a adopté une proposition tendant à l'élargissement du champ des bénéficiaires de cette prime. Le financement de ces propositions peut être réalisé grâce aux excédents de la C.A.F. ou aux 860 millions de francs d'intérêts perçus par les placements financiers de cet organisme. En conséquence, elle lui demande quelle est son intention vis-à-vis de la position du conseil d'administration de la C.N.A.F. et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour établir la prime de rentrée scolaire à 600 francs.

Réponse. - Lors d'un examen des modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, certaines délégations ont proposé des mesures qui tendent, d'une part, à élargir la condition de ressources applicable à cette prestation par un alignement sur le complément familial, d'autre part, à étendre le champ des bénéficiaires par l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dix-huit ans et, enfin, à augmenter son montant pour les élèves de l'enseignement secondaire. Elles consti-

tuent en fait une véritable réforme de l'allocation de rentrée scolaire, qui éloigne la prestation des objectifs initiaux posés par la loi l'instituant. L'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, avait pour finalité de couvrir en partie les frais exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies, sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limite d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne le plafond de ressources mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, indexée par le S.M.I.C., il connaît une évolution plus dynamique que celui applicable au complément familial ou à l'allocation pour jeune enfant. Il a par ailleurs été récemment amélioré puisqu'à la rentrée 1984, la majoration de plafond pour enfant à charge est passée de 25 p. 100 à 30 p. 100. Enfin, les principales règles de neutralisation, d'abattement sur les ressources de l'année de références prévues dans le cadre du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant, qui permettent une meilleure adéquation du critère ressources à la situation réelle des allocataires sont également applicables à l'allocation de rentrée scolaire (art. R. 543-6 renvoie aux articles R. 531-10 à R. 531-14). Une plus grande sophistication du dispositif de l'allocation de rentrée scolaire pour jeune enfant (majoration du plafond pour double activité ou isolement, création d'une allocation différentielle) ne paraissent pas s'imposer compte tenu du caractère très ponctuel de cette prestation à affectation spéciale. Pour ce qui est d'une extension de la limite d'âge, il convient de rappeler qu'au-delà de la limite de l'obligation scolaire les bourses de l'enseignement secondaire puis supérieur peuvent également apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. En tout état de cause, une telle réforme de l'allocation de rentrée scolaire représente un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante du montant de la prestation. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire, prestation à caractère ponctuel (elle est versée qu'une fois par an), telle que proposée, conduirait à disperser l'aide monétaire disponible. A cet égard, le Gouvernement, répondant ainsi au souhait d'une large majorité des partenaires sociaux, estime prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant de jeunes enfants, parmi lesquelles figurent par ailleurs les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. C'est dans cette perspective que, dans le cadre du plan famille mis en œuvre depuis le début de cette année, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille tend à mettre en place un dispositif cohérent, dont les deux axes essentiels sont l'allocation parentale d'éducation réformée et l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui répond aux aspirations des familles dans leur diversité. Le plan famille qui comprend un aspect à la fois prestataire et fiscal mobilise au total 12,15 milliards de francs dont quatre milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes : un milliard au titre des mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de six milliards de francs pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30787. - 5 octobre 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que malgré la mise en place d'une commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, par arrêté du 28 janvier 1986, celle-ci ne s'est toujours pas réunie. Cette situation aboutissant à des refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie de certains soins, l'éducation précoce des enfants handicapés, par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31936. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes dans l'exercice de leur profession, en raison du refus de la prise en

charge de certains soins par les caisses d'assurance maladie, notamment l'éducation précoce des enfants handicapés. Cette situation est liée au fait que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour y remédier.

Sécurité sociale (fonctionnement)

32598. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage prochainement de convoquer la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels instituée par un arrêté du 28 janvier 1986, et qui, depuis sa constitution, ne s'est encore jamais réunie. Il lui rappelle que la réforme de nomenclature, qui a reçu l'aval, le 25 juillet 1980, des parties signataires, est liée à la mise en place de cette commission et que cette carence entraîne notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30945. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère irréversible de l'attribution de la pension de réversion. En effet, dès lors que la pension de réversion est attribuée, elle continue d'être versée, même dans l'hypothèse où les ressources du conjoint viendraient à dépasser le plafond fixé. La condition de ressources est appréciée une fois pour toutes à la date de la demande ou du décès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible d'envisager la révision du montant de la pension de réversion lorsque les conditions de ressources du conjoint se trouvent modifiées.

Réponse. - Il est exact que dans le régime général de la sécurité sociale, le droit à une pension de réversion est ouvert dès lors que le conjoint survivant ou divorcé satisfait à certaines conditions et notamment ne dispose pas, à la date de la demande de pension ou du décès de l'assuré, de ressources personnelles inférieures à un plafond calculé sur la base du S.M.I.C. Contrairement aux prestations forfaitaires faisant appel à une solidarité plus large (minimum vieillesse par exemple), il s'agit là en effet d'une prestation directement dérivée de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé et dont le montant est donc déterminé sur la base de la pension de ce dernier. Dès lors que le droit est ouvert, ce montant ne saurait être réduit du fait des ressources ultérieures du conjoint autres que ses pensions personnelles, sans que soit remise en cause la nature même de la prestation. Toute modification portant sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion ne peut en tout état de cause être dissociée de la réflexion d'ensemble sur l'avenir de nos régimes de retraite.

Etrangers (Espagnols)

30999. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les poursuites engagées contre des agriculteurs de la région frontalière de la Cerdagne, auxquels il est reproché d'avoir employé des travailleurs espagnols au mépris des règlements relatifs à l'emploi des étrangers. Ces poursuites iniquitent à juste titre la profession car depuis la partition de la Cerdagne entre les Etats français et espagnol il est de tradition constante et ininterrompue que les populations frontalières participent aux travaux agricoles exécutés dans le pays voisin en fonction des nécessités. Ces travaux sont généralement de très courte durée et peu souvent supérieurs à quelques journées. D'un volume peu important, ils consistent en général en des opérations d'égavage ou de curage de fossés et donc de petit entretien des propriétés agricoles. A la veille de l'abolition des frontières entre Etats européens, il est paradoxal de voir réprimer des agissements traditionnels qui, depuis 1659, visent à entretenir, selon les termes même du traité des Pyrénées : « paix et étroite amitié en gardant les lois et cou-

tumes du pays », et concourent depuis lors à rapprocher et unir nos deux pays. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise quel sort il entend réserver à de tels usages et si désormais des poursuites seront engagées contre toute personne pratiquant encore de telles coutumes qui, par leur caractère occasionnel dénué de tout esprit de lucre, ne sauraient être assimilées à une fourniture de travail.

Réponse. - Le traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne prévoit pour chaque Etat membre « La faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, les dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux soumettant à autorisation préalable l'immigration, en vue d'exercer un travail salarié ou l'accès à un emploi salarié ». Il en résulte que l'interdiction, édictée par l'article L. 341-6 du code du travail, d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France s'applique à tout employeur d'un ressortissant espagnol, du moins jusqu'à fin 1992. La méconnaissance de cette interdiction ne pourra qu'entraîner les poursuites prévues par la loi d'autant plus que, pour tenir compte du caractère traditionnel des usages auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, une procédure allégée d'autorisation de travail a été mise en place depuis longtemps et permet, chaque année, l'introduction en France sous contrôle de l'Office national d'immigration de plusieurs centaines de travailleurs espagnols (procédure dite « pyrénéens »).

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

31022. - 12 octobre 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées moteurs ou physiques hospitalisées à vie dans des centres spécialisés. Pour ces personnes, dont les revenus sont le plus souvent très faibles, l'acquiescement du forfait hospitalier constitue une dépense insupportable. Leur situation justifierait amplement l'exonération de son paiement. Elle lui demande s'il entend prendre une initiative dans ce sens.

Réponse. - Pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. Le forfait journalier dû pour les enfants et adolescents handicapés est pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie lorsqu'ils sont accueillis, en raison de leur handicap, dans des établissements sanitaires ainsi que dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelle. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 821-6 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale, la personne dont l'allocation aux adultes handicapés est réduite en cas d'hospitalisation doit conserver en tout état de cause le bénéfice d'au moins 12 p. 100 du montant maximal de ladite allocation. En cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure contre les débiteurs d'aliments. L'ensemble des procédures pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'applique également aux personnes handicapées hospitalisées à vie dans des centres spécialisés sans qu'il y ait lieu d'instituer en leur faveur une réglementation spécifique.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31314. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité réservées aux personnes en instance de divorce. En application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des ressources du ménage doit être pris en considération lorsque la séparation de fait des époux se trouve inférieure à deux ans. La prononciation effective de la séparation de corps ou du divorce permet aux intéressés de constituer un nouveau dossier qui est alors examiné au titre du plafond « personne seule ». Or, compte tenu de la situation matérielle difficile des personnes qui ont bénéficié de l'allocation du Fonds national de solidarité, il serait souhaitable que l'examen de leurs propres ressources, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, puisse intervenir

dés l'engagement effectif des procédures de divorce ou de séparation de corps dont l'aboutissement est souvent tardif. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre du plafond « personne seule », dès lors que le demandeur a engagé une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Réponse. - Il est confirmé qu'aux termes de l'article R. 815-30 du code de la sécurité sociale, les personnes séparées de fait, avec résidence distincte depuis plus de deux ans, ainsi que les personnes séparées de corps sont assimilées aux célibataires pour l'appréciation du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Cette assimilation intervient indépendamment du fait de savoir si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé ou non. Au demeurant, l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation de corps ne parvient pas toujours à son terme compte tenu, notamment, de l'intervention des procédures de conciliation mises en œuvre par le juge. Il n'est donc pas possible de se référer au plafond de ressources des personnes seules pour le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dès l'engagement des procédures de divorce et de séparation de corps.

Professions libérales (politique et réglementation)

31419. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaborateurs des professions libérales. Ce problème ayant fait l'objet d'une étude au sein d'une délégation interministérielle chargée des professions libérales, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut être question qu'un statut des conjoints de collaborateurs de professions libérales soit enfin élaboré.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art. L. 644-3 du code de la sécurité sociale) prévoit que les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse pourront bénéficier d'un régime facultatif leur permettant d'acquiescer un droit propre à la retraite. Il revient aux associations représentant les conjoints collaborateurs en liaison avec les sections professionnelles qui gèrent l'assurance vieillesse des professions libérales de proposer au Gouvernement la mise en œuvre de cette disposition. Il est rappelé, par ailleurs, que l'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale a été modifié aux fins d'autoriser le cumul de l'allocation de réversion du régime de base des professions libérales avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, dans des limites qui seront fixées par décret. Ces dernières dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 1988.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31480. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des sapeurs-pompiers, et notamment sur la reconnaissance des maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice de leur fonction. En effet, il semble que jusqu'ici rien n'ait été fait pour que certaines maladies cardiaques, respiratoires, ou même le Sida, liées de manière évidente à l'exercice de leur profession soient reconnues comme maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rassurer une profession qui se dépense sans compter, souvent au péril de sa vie, pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels ayant contracté durant l'exercice de leur mission une maladie professionnelle qui figure aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale peuvent obtenir en réparation une allocation temporaire d'invalidité. Ces tableaux, au nombre de quatre-vingt-cinq actuellement, sont mis à jour et complétés lorsque les progrès des études épidémiologiques permettent d'établir un lien suffisant entre des pathologies professionnelles, leurs causes et le travail. À défaut de tableaux et lorsque la maladie survient brutalement pour une cause décelable, la réparation est susceptible de ressortir de l'accident du travail lui-même. Il peut en être ainsi des affections cardiaques ou respiratoires. L'application de cette réglementation aux sapeurs-pompiers bénévoles et professionnels relevant du code des communes, l'honorable parlementaire est invité à formuler sa demande auprès du ministère de l'intérieur, compétent sur cette législation.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31576. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées, handicapées, malades et invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune pension, retraite ou allocation ne soit inférieure aux deux tiers du revenu moyen, alors qu'à présent leur montant ne représente que 56 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100, c'est-à-dire que l'ensemble des intéressés a perçu, en 1986, 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Un ajustement interviendra au 1^{er} janvier 1988 permettant d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés. Ces mesures interviennent après deux années (1984-1985) où les pensionnés et allocataires ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat. En outre, la politique actuelle des pouvoirs publics à l'égard des personnes handicapées est de maintenir l'effort déjà entrepris dans le cadre de diverses actions, notamment la réinsertion professionnelle, le logement, les moyens de transport, l'accès aux emplois, aux commerces, à la culture, les mesures fiscales et les exonérations diverses liées à la possession de la carte d'invalidité.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31626. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement grandissant des retraités et préretraités devant la perte de leur pouvoir d'achat. En effet, les revalorisations des pensions intervenues en janvier et juillet 1987 ont été établies sur des prévisions inférieures à l'évolution réelle du coût de la vie. Une revalorisation plus importante des minima de pensions et de pensions inférieures au S.M.I.C. est devenue indispensable. Il lui demande de préciser les intentions gouvernementales en la matière.

Retraites : généralités (montant des pensions)

32379. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution croissante du pouvoir d'achat des retraités. Sur une base d'inflation de 2 p. 100 prévue en 1987, le pouvoir d'achat ne s'est pas amélioré. En effet, alors qu'il avait été décidé 1,1 p. 100 d'augmentation au 1^{er} juillet 1986, il n'a été accordé que 0,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1986. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 n'a donc constitué, pour une part, qu'un rattrapage sur la perte subie en 1986. Celle de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ne peut non plus être jugée suffisante. En effet, fin avril 1987, la hausse des prix a été de 3,5 p. 100 pour les douze derniers mois. C'est le chiffre qu'elle atteindra fin 1987 pour l'ensemble de l'année, selon les prévisions les plus autorisées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un rattrapage soit effectué avant la fin de l'année, afin de revaloriser les retraites et pensions des retraités.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Un ajustement interviendra au 1^{er} janvier 1988. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti à leur égard.

Frontaliers (chômage : indemnisation)

31812. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour la réponse faite à sa question écrite n° 18239 du 16 février 1987, rappelée le 1^{er} juin 1987 au *Journal officiel* sous le numéro 25742, qui satisfait totalement les travailleurs frontaliers des pays membres de la C.E.E. Il lui demande de lui confirmer que les travailleurs frontaliers, en Suisse, bénéficient des mêmes règles de calcul de leurs indemnités de chômage.

Réponse. - En réponse à la question posée relative à la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers, il importe de préciser que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 8 avril 1987 relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers de la Communauté économique européenne, a estimé qu'il « résulte de l'article 68-1 du règlement 1408 du Conseil des communautés européennes, tel qu'il a été interprété par la cour de justice, que le salaire de référence à prendre en compte en vue du calcul de l'allocation à servir par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Haut-Rhin devait être le salaire que percevait effectivement l'intéressé pour le dernier emploi qu'il occupait en République fédérale d'Allemagne immédiatement avant sa mise au chômage ». Cet arrêt de principe a entraîné l'abrogation de la circulaire n° 20-75 du 20 mai 1975 de la délégation à l'emploi relative à l'assurance-chômage des travailleurs frontaliers et qui demandait aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi de porter la mention du salaire versé en France pour un emploi équivalent à celui qui était exercé à l'étranger. La circulaire C.D.E. n° 39/87 du 17 juin 1987 de la délégation à l'emploi prévoit pour les affaires actuellement en instance à la suite de recours gracieux, hiérarchique ou juridictionnel, le retrait des décisions administratives litigieuses. Désormais, la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers de la C.E.E. est effectuée par l'Assedic à partir : des rémunérations brutes perçues soumises à assujettissement dans la limite du plafond du régime d'assurance-chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier ; du taux de change publié trimestriellement par la commission des Communautés européennes pour convertir les salaires servant de base au calcul de la prestation de chômage. La commission paritaire nationale, lors de la réunion du 30 juin 1987, a confirmé l'application de ces nouvelles dispositions à l'ensemble des ressortissants de la C.E.E., ayant occupé en tant que frontaliers une activité salariée dans un Etat membre de la C.E.E. Ces dispositions sont applicables à tous les frontaliers anciennement occupés dans un Etat membre de la Communauté européenne et notamment en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Luxembourg.

Jeunes (emploi)

31815. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prolonger l'application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cette ordonnance précise que les embauches à l'issue d'une formation bénéficient pendant douze mois de l'exonération de la moitié des cotisations salariales de l'employeur à condition que les jeunes aient achevé leur formation au plus tard le 30 juin 1987. La loi du 30 juillet 1987 n'a prévu qu'une prolongation en faveur des contrats de qualification. La loi du 10 juillet 1987 vise bien les stages de formation, mais à condition que les intéressés aient été inscrits comme demandeurs d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé leur entrée en stage. Il lui demande donc s'il n'est pas équitable de prolonger l'application de l'ordonnance du 16 juillet 1986, comme l'avait fait l'ordonnance du 20 décembre 1986 sur certains points, afin de remédier à des situations particulièrement difficiles que peuvent affronter des jeunes qui ont achevé tardivement leur formation.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986 mettait en place un plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans particulièrement touchés par le chômage. Ce dispositif provisoire prévoyait trois types d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale : exonération à 25 p. 100 pour toute embauche effectuée avant le 1^{er} février 1987 sur un contrat de travail d'au moins trois mois ; exonération à 50 p. 100 pour toute embauche d'au moins trois mois réalisée avant le 1^{er} juillet 1987 dans les trois mois suivant la fin d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance ou d'un travail d'utilité collective ; exonération à 100 p. 100 pour les embauches sur contrats d'apprentissage, d'adaptation ou de qualification ou pour l'accueil en stage d'initiation à la vie professionnelle. La

date limite d'embauche fut repoussée du 1^{er} février 1987 au 1^{er} juillet 1987 par l'ordonnance modificative du 20 décembre 1986, tandis que le taux d'exonération appliqué aux contrats d'adaptation est passé de 100 p. 100 à 50 p. 100 pour les contrats conclus entre ces deux dates. Le plan d'urgence du Gouvernement a rencontré un très, vis succès, ayant permis l'embauche ou l'accueil en entreprise de près d'un million quatre cent mille jeunes entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 juillet 1987, dont 38,8 p. 100 sur des contrats de travail de droit commun et 61,2 p. 100 sur les formules de formation en alternance. Tout en donnant un coup d'envoi décisif au dispositif des formations en alternance créées par les partenaires sociaux en octobre 1983 qui rencontrent des résultats positifs en termes d'insertion des jeunes (83 p. 100 des personnes sortant de contrat d'adaptation trouvent un emploi, 60 p. 100 de ceux sortant d'un contrat de qualification et 47 p. 100 de ceux ayant bénéficié d'un stage d'initiation à la vie professionnelle), ce plan s'est traduit par une baisse sensible du chômage des seize - vingt-cinq ans. Entre juillet 1986 et juillet 1987, le taux de chômage des moins de vingt-cinq ans a été ramené de 23,3 p. 100 à 21,9 p. 100, le nombre des demandes d'emploi ayant diminué de 7,9 p. 100. Compte-tenu de ces résultats, deux orientations ont été définies par le Gouvernement en matière d'exonération de charges sociales patronales. Certaines exonérations liées à l'embauche des jeunes ont été prolongées. Afin d'amplifier et de pérenniser le développement des formules les plus qualifiantes, l'exonération liée aux contrats de qualification a été reconduite jusqu'au 30 juin 1988 par la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et celle liée aux contrats d'apprentissage a été pérennisée par la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage complétant ainsi le dispositif d'exonération existant depuis 1979 pour les seules entreprises de moins de dix salariés. Quant aux stages d'initiation à la vie professionnelle, la loi du 30 juillet 1987 précitée a pérennisé la dispense d'assujettissement des indemnités complémentaires versées par les entreprises aux stagiaires. La loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a prévu des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée. Est mise en place une exonération de 100 p. 100 de cotisations patronales pendant un an pour les embauches de chômeurs de longue durée de vingt-six ans au moins sur contrat de réinsertion en alternance, formule associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation dont le coût est remboursé par l'Etat à l'entreprise. La loi a enfin prévu une exonération de 50 p. 100 pendant douze mois pour les embauches effectuées avant le 1^{er} octobre 1988 à l'issue d'un stage ou d'une action relevant du programme de lutte contre le chômage de longue durée (en particulier, programme d'insertion locale et nouveaux stages de réinsertion en alternance) ou de tout autre stage lorsque la personne concernée a été inscrite comme demandeur d'emploi au moins douze mois dans les quinze mois précédant son entrée en stage. L'effort de formation actuellement consenti à travers les programmes de stages pour chômeurs de longue durée, ainsi relayé par ces mesures d'aide à l'embauche, devra déboucher plus que par le passé, sur la réinsertion professionnelle dans l'entreprise.

Racisme (mouvements antiracistes)

31886. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas que le soutien apporté à la semaine consacrée aux personnes âgées et à leurs associations n'est pas parfois détourné de son but quand on voit les affiches diffusées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault. En effet, il y figure une personne âgée et un membre d'une association beaucoup plus jeune portant une broche de l'association « Touche pas à mon pote ». Si les buts antiracistes de cette association sont parfaitement louables, il est possible que d'autres associations poursuivant les mêmes buts se sentent victimes d'une négligence à leur égard. C'est pourquoi il lui demande s'il souhaite faire respecter le pluralisme en matière d'information antiraciste.

Réponse. - Les différentes manifestations destinées à sensibiliser l'opinion au phénomène de l'immigration ont toujours montré le souci de diversifier les partenaires associatifs. Il n'existe donc pas, en matière d'information antiraciste, de monopole confié à une association en particulier.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32215. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la lettre ministérielle du 18 novembre 1983. Ce texte adressé au directeur de la

C.N.A.F. évoquait le problème posé par le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec certains avantages versés aux orphelins, notamment aux orphelins de guerre. Il ne s'agit pas de critiquer l'article 98 de la loi de finances pour 1983, mais il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences pratiques de cette décision pour de très nombreuses familles. Il faut savoir que dans certains foyers - et il y a de nombreux exemples en Poitou-Charentes - les allocations d'adultes handicapés et d'orphelins de guerre constituent les seules ressources et qu'il est impossible de pouvoir vivre décemment avec moins de 4 000 F par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimal garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article L. 821-1 précité des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a pas permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

Sécurité sociale (prestations)

32257. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que ce texte fait référence à la fixation, par décret en Conseil d'Etat, des « conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues ». Ledit décret n'étant actuellement toujours pas paru, il est loisible aux différentes caisses primaires d'assurance maladie d'interpréter cette disposition législative et d'adapter, en conséquence, leur pratique relative au tiers payant. Dans le but d'une réglementation uniforme touchant ce domaine, il lui demande s'il est envisagé de préciser prochainement ces modalités de délégation.

Réponse. - L'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. L'entrée en vigueur de cette disposition législative demeure donc suspendue à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 5 octobre 1976 a autorisé les caisses à faire application de l'article L. 322-1 précité dans l'attente de la publication du décret prévu par la loi. Cette circulaire précise que l'assuré ne peut accorder une délégation qu'à une personne morale ayant conclu un accord avec un praticien ou un établissement conventionné, prévoyant le paiement préalable des frais de soins par le tiers délégué. En fait, la dispense d'avance des frais par l'assuré fonctionne le plus souvent selon d'autres modalités. Ainsi la subrogation conventionnelle prévue aux articles 1249 et 1250 du code civil sert de support juridique au tiers payant applicable à la pharmacie et aux transports sanitaires. Des dispositions spécifiques sont également intervenues pour les frais d'hospitalisation notamment le système de la dotation globale de financement des établissements sanitaires publics, ou participant au service public et l'article 12 de la convention type de l'hospitalisation privée, approuvée par arrêté interministériel du 29 juin 1978 afin de permettre aux assurés d'être dispensés de l'avance des frais. Pour les honoraires des professions de santé d'exercice libéral, les conventions nationales déterminent les cas de dispense d'avance des frais.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

32267. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux handicapés, notamment en ce qui concerne les remboursements Sécurité sociale et l'octroi d'allocations. L'application du plan de redressement de la sécurité sociale entraîne pour ces personnes des pertes de ressources en matière de remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux. En effet, les C.P.A.M. prennent en compte certaines allocations spécifiques dans le montant global des ressources donnant droit à la prise en charge de remboursements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions qu'il aurait annoncées lors du 32^e congrès de l'association des Paralysés de France qui s'est tenu à Dijon.

Réponse. - Il a été institué en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. La lettre ministérielle du 13 août 1987 permet d'exclure des ressources prises en compte pour l'octroi de cette prestation supplémentaire les avantages sociaux accordés pour compenser les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Etrangers (cartes de travail)

32292. - 2 novembre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date sera publiée la circulaire d'application consécutive à l'arrêté du 30 septembre 1987, paru au *Journal officiel* du 8 octobre, aux termes duquel la situation de l'emploi n'est plus opposable au conjoint d'un ressortissant français pour l'octroi d'une autorisation de travail. En effet, malgré la parution de cet arrêté, les services préfectoraux sont dans l'impossibilité de le mettre en application faute d'instructions.

Réponse. - Une circulaire en date du 15 octobre 1987 a donné aux commissaires de la République les instructions nécessaires à l'application de l'arrêté du 30 septembre 1987 qui ajoute la catégorie des conjoints de Français aux catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande d'autorisation de travail. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que l'intervention d'une circulaire ne peut être regardée comme une condition nécessaire à l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement, ainsi que le précise la circulaire du Premier ministre en date du 15 juin 1987 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1987 (page 6460).

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

32320. - 2 novembre 1987. - **Mme Yvette Roudy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'examiner le cas des artisans ayant exercé antérieurement une activité salariée. Ces personnes se voient refuser le bénéfice de leurs cotisations à la caisse de retraite complémentaire des salariés, sous prétexte qu'ils ont terminé leur carrière professionnelle en tant qu'artisan. Alors que dans le cas inverse, celui de l'artisan devenu salarié, les caisses de retraite complémentaire artisanale versent leurs droits aux personnes nouvellement affiliées. Il appartient donc au ministère des affaires sociales et de l'emploi d'être à l'écoute de ces partenaires sociaux qui ont fait preuve de solidarité et perçu le bien-fondé de la compensation entre les régimes. Elle ajoutera que cette non-réversibilité des traitements lui paraît discriminatoire et contradictoire par rapport à une politique gouvernementale d'aide à la création d'entreprises. Au vu d'une telle situation, les salariés souhaitant créer leur entreprise ne seraient-ils pas tentés de reconsidérer leur projet. C'est pourquoi elle demande de prendre des mesures dans le sens de l'égalité du droit à la retraite, mais également dans le sens d'une réelle incitation au développement de l'artisanat.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes, ou les chômeurs ayant été indemnisés

ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activités les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation : Alpes-Maritimes)*

32411. - 9 novembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses primaires d'assurance maladie. Au cours de l'année 1986, sur 104 410 avis d'admission dans un établissement hospitalier public, la caisse primaire des Alpes-Maritimes a été amenée à limiter pour 2 255 dossiers sa prise en charge au tarif de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré. Les assurés sociaux ayant la possibilité de contester la décision de limitation notifiée par les services administratifs, un sondage auprès du secrétariat de la commission de recours amiable de la caisse saisie en vertu des articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale fait ressortir que 171 affaires ont été soumises au cours des neuf premiers mois de l'année 1987 à l'examen de cette commission. Pour 99 dossiers, soit 58 p. 100, cette commission a pu infirmer, en fonction des nouveaux éléments produits, la décision de limitation des services administratifs et accorder la prise en charge des frais hospitaliers engagés sur la base d'un tarif applicable à l'établissement qui a reçu le malade. En revanche, pour les soixante-douze autres dossiers, soit 42 p. 100, ladite commission a maintenu la décision des services administratifs et donc a limité la prise en charge sur la base de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré. Il lui demande s'il est admissible que des frais d'hospitalisation ne soient pas pris en charge au taux normal alors qu'ils ont été engagés par l'assuré et que les autres assurés qui habitent à proximité de l'hôpital où a eu lieu l'intervention sont remboursés au taux prévu sans discussion. Il lui demande ce qui justifie cette iniquité dans un remboursement de frais de maladie qui devrait être effectué dans les mêmes conditions pour tous les Français sur l'ensemble du territoire d'autant que le tarif de l'hospitalisation n'est pas le reflet exact de la qualité des soins et que des caisses primaires d'assurance maladie ne doivent pas hésiter à rembourser certains assurés sur la base des frais d'hospitalisation réellement engagés lorsqu'ils sont inférieurs à ceux présentés par leurs assurés soignés sur place.

Réponse. - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 en son article 1^{er} : « le droit du malade au libre choix de ... son établissement est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement pour des raisons de convenances personnelles. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence, si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessaires par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Par ailleurs, la circulaire n° 84 H 1298 du 23 octobre 1984 relative aux échanges d'informations entre les établissements d'hospitalisation financés par dotation globale et les organismes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1985, a assoupli les modalités d'application de la règle de l'établissement le plus proche. L'application de cette règle est présumée ne pas jouer d'une part, quelle que soit la discipline, pour tous les malades résidant dans le département, siège de l'établissement hospitalier et en Ile-de-France aux malades résidant dans la région Ile-de-

France, d'autre part, dans un certain nombre de disciplines pour tous les malades résidant dans les circonscriptions de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de l'établissement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

32624. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation applicable aux remboursements des frais de déplacement d'un malade admis en cure avec l'hospitalisation dans un hôpital thermal. Il apparaît en effet qu'en l'absence de textes d'application de l'article de la loi du 6 janvier 1986, modifiant l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, certaines caisses primaires d'assurance maladie hésitent quant à la suite à réserver à une demande de prise en charge des frais de déplacement allongé d'un malade dont la cure comporte une hospitalisation en hôpital thermal. Elles font ainsi une application stricte des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1955 qui limitent, en matière de cure thermique les frais de transport du malade « au transport public le plus économique », c'est à dire le tarif S.N.C.F. en seconde classe. Or, il a été admis de longue date que les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatives à la prise en charge des frais de transport entraînés par une hospitalisation et toujours en vigueur en l'absence de texte d'application de la loi du 6 janvier 1986, devaient s'appliquer de préférence à celles de l'arrêté du 26 juillet 1955 lorsque l'assuré se rend en cure thermique comportant hospitalisation : ce dernier bénéficie ainsi de la réglementation applicable aux hospitalisations puisque celle-ci lui est plus favorable que celle qui concerne les cures thermales. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler l'interprétation mentionnée ci-dessus en vertu de laquelle l'arrêté du 2 septembre 1955 s'applique dans les cas considérés.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, la réglementation antérieure édictée par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Les frais de transport pour cure thermique effectuée, avec l'accord préalable de la caisse, dans un établissement de soins comportant hospitalisation, sont pris en charge au titre des prestations légales - sans conditions de ressources - sur la base du prix moyen de transport le plus économique, compatible avec l'état du malade. Lorsque l'assuré handicapé est dans l'obligation d'être accompagné par une tierce personne, les frais de transport de l'accompagnant sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux de l'assuré. Le remboursement des frais de transport en ambulance des curistes dans un établissement de soins comportant hospitalisation ne peut intervenir que si la prescription médicale atteste que ce moyen de transport est le seul compatible avec l'état du malade.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage)*

32634. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes veuves qui, ayant épuisé leurs droits à l'assurance veuvage, n'ont pas atteint l'âge d'obtention d'une pension de réversion. Le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à l'assurance veuvage permet aux personnes ayant au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint de bénéficier de la prolongation de la durée de versement de l'allocation veuvage au-delà de trois ans, jusqu'à cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion. Cependant il apparaît que, compte tenu de la situation de l'emploi, les personnes veuves âgées de quarante à cinquante ans n'ont pas davantage la possibilité de trouver aisément un travail. En effet, ayant souvent encore la charge de leurs enfants, et ne bénéficiant plus de l'assurance veuvage, elles ne disposent que de faibles ressources, essentiellement constituées par les prestations familiales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes veuves âgées de moins de cinquante ans, sans emploi, qui ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage.

Réponse. - Conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi

n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application ont été fixées par le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au-delà.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

32836. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan de rationalisation des dépenses de santé. Devant la complication accrue des circuits administratifs, tant pour le médecin que pour les malades, il lui demande, d'une part, quand un bilan de fonctionnement sera établi, d'autre part, quelle incidence est à envisager sur le prix des assurances complémentaires et, enfin, quelles économies sont à attendre de ce plan.

Réponse. - Un premier bilan d'ensemble des effets du plan de rationalisation ainsi que des campagnes de modération des dépenses engagées par les caisses primaires d'assurance maladie a été présenté par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le 18 novembre 1987, qui évalue l'économie globale pour les neuf premiers mois de 1987 à 6,9 milliards de francs. Il en résulte également que, pour le régime général, un quart environ des dossiers de titulaires d'une exonération du ticket modérateur au titre de l'ancienne liste des 25 maladies, a fait l'objet d'un réexamen médical et administratif au 30 septembre 1987, dont près de 80 p. 100 ont été reclassés dans la nouvelle liste des 30 maladies. De plus, il a été mis fin, le 30 juin 1987, au système de la 26^e maladie, près de 11 p. 100 de ses anciens bénéficiaires ayant été reclassés sur la liste des 30 maladies ou en affection hors liste. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans leurs contrats, les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

33074. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Legras** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité de comptabiliser la durée de la préretraite avec la durée de l'emploi dans le cadre de l'attribution de la médaille du travail aux salariés qui ont fait l'objet d'une mise en préretraite malgré eux.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, aux termes du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, est destinée à récompenser les services salariés effectifs accomplis au sein d'entreprises du secteur industriel ou commercial. Les personnes ayant fait l'objet d'une mise en préretraite ont perdu toute attache avec leur employeur et il convient de relever qu'à ce titre elles ne perçoivent plus un salaire, mais une allocation versée par l'Etat. Dès lors que la condition des services salariés effectifs n'est pas remplie, il ne paraît pas possible d'assimiler les périodes de préretraite à une activité professionnelle telle que la convoient à la fois l'esprit et la lettre du décret précité. Pour tenir compte de l'évolution du marché de l'emploi intervenue depuis quelques années, notamment en ce qui concerne les incidences que peuvent avoir sur le déroulement d'une carrière professionnelle une plus grande mobilité de l'emploi, l'abaissement de l'âge de la retraite, les licenciements économiques, les reconversions ou les départs en préretraite, et afin de permettre l'accès aux échelons les plus élevés de la médaille d'honneur du travail aux salariés qui ont cessé leur activité, soit volontairement, soit que la situation financière des entreprises les y aient contraints, il convient de rappeler que les conditions d'attribution de cette décoration ont été très sensiblement assouplies en 1984, en réduisant, par exemple, le nombre d'annuités requises et en portant de trois à quatre le nombre d'employeurs.

AGRICULTURE

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

19104. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les suites qu'il compte donner aux propositions de classement en zone défavorisée et en zone de montagne appuyées par la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque, de diverses communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

27057. - 22 juin 1987. - **M. Henri Prat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19104 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La commission des Communautés européennes a rejeté le classement en zone de montagne de la commune d'Hasparren. La demande d'extension en zone défavorisée simple portant sur des parties de cinq petites régions agricoles ne répond pas simultanément aux critères communautaires et nationaux de classement en zone défavorisée simple. Par conséquent, le dossier ne sera pas soumis à l'approbation du conseil des ministres des Communautés européennes.

Recherche (agro-alimentaire : Bretagne)

27045. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les opportunités de développement des biotechnologies en Bretagne. Face aux difficultés actuelles que connaît un certain nombre de productions, les biotechnologies constituent une activité d'avenir susceptibles de donner une nouvelle impulsion aux industries agro-alimentaires et au secteur agricole de cette région, le potentiel de base est bien réel : en matière de recherche avec l'I.N.R.A. et l'A.D.R.I.A. et les universités, en agriculture avec les productions légumières ou animales (lait, œufs...). Mais, pour permettre le décollage de la Bretagne dans le domaine des biotechnologies, il est nécessaire de lui en donner les moyens en engageant un certain nombre d'actions (coordination et organisation accrues pour la recherche, formation des personnels amenés à travailler dans ces nouvelles activités...). Cet effort, auquel devront participer tous les acteurs de la vie économique de la région (entreprises, banques, agriculture, chambres consulaires...) est lié à l'engagement indispensable de l'Etat. Seule une volonté politique est à même de permettre un lancement efficace de ces nouvelles activités. Il lui demande son point de vue à ce sujet, et quelle forme pourrait prendre l'engagement de l'Etat (prise en compte par exemple des biotechnologies dans l'élaboration du prochain plan Etat-région).

Réponse. - La Bretagne possède, déjà, de nombreux atouts dans le domaine des biotechnologies, tant au niveau de la recherche, notamment l'I.N.R.A., que de la formation. S'agissant des recherches de base, le laboratoire de recherches de technologie laitière de Rennes (25 chercheurs environ) s'intéresse au génie microbiologique et aux applications des techniques à membrane au domaine des biotechnologies. La station d'amélioration des plantes de Rennes (plus de 20 chercheurs) étudie l'utilisation des biotechnologies dans le domaine de la génétique et de la sélection des végétaux. Par ailleurs, les applications des acquis en matière de biotechnologie se retrouvent tant au niveau des techniques de la recherche que des résultats transférés au secteur économique dans pratiquement tous les domaines. Or la Bretagne dispose d'un des centres les plus étoffés et les plus diversifiés du dispositif national de l'I.N.R.A. Rappelons, outre les unités déjà citées, les stations sur les espèces bovines, porcines et piscicoles, la génétique animale, notamment les travaux sur la dinde, la technologie des fruits et légumes, la phytopathologie et la zoologie, l'agronomie et la science du sol. Le souci de transfert et de valorisation des résultats de la recherche est une priorité pour l'I.N.R.A., et la plupart des laboratoires cités travaillent déjà en étroite coopération avec d'autres partenaires scientifiques (universités, instituts techniques, A.D.R.I.A.), mais aussi des partenaires économiques (industriels, organismes de développement, coopératives, groupements de producteurs). Si les recherches de bases, exigeantes en moyens ne peuvent, dans un contexte de rigueur budgétaire, être disséminées sur l'ensemble du territoire, le volume et l'efficacité des transferts de technologie sont largement dépendants du dynamisme des politiques régionales. Ainsi, dans le cadre du contrat de Plan Etat-région 1984-1988, la région Bretagne a passé avec l'I.N.R.A., une convention qui a permis notamment de doter le laboratoire de technologie laitière d'un bâtiment neuf, d'étoffer le laboratoire de génétique animale, de soutenir avec le concours de l'association Bretagne Biotechnologie alimentaire, les travaux sur le génie génétique des bactéries lactiques, d'apporter un appui aux travaux menés par l'I.N.R.A., en liaison avec l'université de Rennes sur la détection et l'étude des virus de nombreux végétaux d'intérêt économique régional. D'autre part, un appui financier a été apporté au groupement d'intérêt public « Génétique de la dinde » dans lequel l'I.N.R.A. est chargé des recherches « amont ». Enfin, un projet est à l'étude pour le développement de biotechnologies appliquées dans le Nord-Finistère, à partir d'un éventail de techniques déjà largement utilisées dans les unités I.N.R.A. de Rennes, Ploudaniel, Plougoum. Quant à l'enseignement agricole, les nouvelles

technologies y tiennent une place importante. En effet, en Bretagne, ont été ou seront mises en place des formations conduisant au brevet de technicien agricole (B.T.A.), au baccalauréat professionnel, au brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.), incluant très directement les biotechnologies et l'agro-alimentaire dans leur enseignement, par exemple : brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles biologiques et biotechnologie, centre de formation de Saint-Jacut-les-Pins (56) ; baccalauréat professionnel, section industrie agro-alimentaire et biotechnologie, lycée d'enseignement professionnel agricole de Pontivy (56) ; brevet de technicien supérieur agricole, option industries agro-alimentaires, lycée agricole de Pontivy (56). D'autres formations (B.T.S.A.-B.T.A.) ont intégré les biotechnologies en rapport avec leur secteur d'activité, il s'agit des secteurs horticoles et aquacoles, des productions animales, des grandes cultures, dont les programmes ont été renouvelés partiellement ou intégralement. Les stages réalisés dans les entreprises et les centres de recherche permettent aux étudiants de mettre en pratique leurs connaissances dans ces domaines. D'autre part, plusieurs établissements d'enseignement agricole privés et publics bretons ont orientés leurs formations vers l'agro-alimentaire et la commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires (ex. : lycée agricole de Pontivy (56), lycée agricole de Morlaix (29), lycée de la Lande-du-Breuil (35)). Enfin, soulignons que le lycée d'enseignement professionnel agricole de Pontivy doit mettre en place le baccalauréat professionnel sur la base de contrats de qualification, assurant ainsi l'engagement de l'Etat au côté de celui des entreprises agro-alimentaires de la région bretonne. Dans le domaine des biotechnologies, comme dans beaucoup d'autres, la formalisation des engagements à moyens terme de l'Etat, de la région et des organismes de recherche constitue incontestablement une approche efficace pour valoriser au mieux la contribution de la recherche à la solution d'un certain nombre de problèmes de l'agriculture régionale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31404. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement que subissent les anciens exploitants agricoles. En effet, contrairement aux autres retraités, ceux-ci continuent à percevoir leur pension trimestriellement et non mensuellement, ce qui, bien entendu, ne facilite pas l'équilibre de leur budget. Il demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de généraliser le principe de mensualisation du paiement des pensions pour tous les retraités, quel que soit l'organisme payeur.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe de paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie encore de cette mesure. Si le mode de paiement mensuel des pensions de retraite devait être institué pour les artisans, industriels et commerçants, par exemple, il va de soi que son extension en faveur des non-salariés agricoles ne manquerait pas alors d'être évoquée.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

31477. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent aux agriculteurs en retraite et qui doivent de ce fait renoncer à l'exploitation des gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés dans leurs bâtiments pendant leur activité, pour trouver là un complément de ressources. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions actuellement en vigueur pour que les intéressés puissent conserver cette activité.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

31821. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'engendre l'interdiction faite à un agriculteur partant en retraite de poursuivre l'exploitation des gîtes ruraux qu'il avait aménagés. Une telle disposition pénalise les personnes concernées et nuit au développement touristique et économique des régions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au 1^{er} janvier 1986 est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole, ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agro-touristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

Elevage (bovins)

31644. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des éleveurs bovins de troupeaux mixtes. En effet, dans ces conditions, les intéressés ne peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante pour la partie du cheptel concernée, cette prime étant réservée aux éleveurs exclusivement de vaches allaitantes. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités de perception de cette prime en tenant compte de la situation particulière des éleveurs de troupeaux mixtes.

Réponse. - La prime à la vache allaitante, instituée en 1980, a en effet pour but d'aider à la production de viande à partir du troupeau allaitant et de favoriser la reconversion du lait vers la viande. Pour cette raison, elle est exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers, ce qui n'est évidemment pas le cas des exploitants des troupeaux mixtes, qui ne peuvent donc prétendre à la prime. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions. Toutefois, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur sont autorisées depuis 1982 afin de permettre une certaine souplesse dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Les livraisons à des laiteries restent cependant totalement exclues.

Lait et produits laitiers (lait)

31792. - 26 octobre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le quota du taux butyreux applicable dès cette année dans la production laitière et sur la nécessité d'augmenter le taux protéique. L'accroissement du taux protéique peut, certes, être obtenu par l'alimentation, mais demeure par contre très difficile par la sélection puisque l'index taux azoté, déjà en place aux Etats-Unis et au Canada, n'est toujours pas appliqué en France. Il lui demande à quelle date cet index sera mis en application et qui, de l'Onilait ou du ministère de l'agriculture, prendra en charge son coût d'instauration.

Réponse. - Les index des taux laitiers sont actuellement exprimés en quantité de matière utile et taux de matière utile, la matière utile étant la somme de la matière grasse et de la matière protéique du lait. Le ministère de l'agriculture a été saisi par diverses organisations professionnelles d'une demande de modification de ce mode d'expression des index des taux laitiers impliquant le calcul et l'édition d'index quantité et taux de matière grasse, et quantité et taux de matière protéique. Cette question a été soumise à l'expertise technique de l'I.N.R.A. et de l'I.T.E.B., puis à l'avis du comité pour l'espèce bovine de la Commission nationale d'amélioration génétique. De l'avis de ces instances, il apparaît qu'une telle modification ne contribue pas à l'amélioration de l'efficacité des schémas collectifs d'amélioration génétique. Aussi, bien qu'il ne soit pas opposé à la publication des index séparés, le ministère de l'agriculture ne saurait couvrir le

coût des logiciels à créer et le supplément du coût du traitement qu'impliquerait cette opération sur les crédits qu'il affecte aux actions collectives d'amélioration génétique. Il appartient donc aujourd'hui à l'interprofession laitière, qui semble souhaiter une telle modification, de s'y impliquer financièrement, auquel cas une participation complémentaire de l'Onilait pourrait être envisagée.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

33065. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les règles relatives au financement des travaux connexes de remembrement.

Réponse. - Le financement des travaux connexes au remembrement est assuré pour partie par le département et pour partie par les propriétaires dont les parcelles attribuées sont comprises dans le périmètre des opérations. Le dossier d'enquête sur le projet de remembrement doit comporter le programme des travaux connexes arrêté par la commission communale, une estimation du montant de la dépense et l'indication de la part revenant aux propriétaires. L'association foncière assure le règlement des dépenses au moyen de la contribution financière du département et du produit de l'emprunt contracté à cet effet. La part des dépenses revenant aux propriétaires est répartie par le bureau de l'association foncière proportionnellement à la surface attribuée à chacun, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties suivant leur degré d'intérêt. Le montant des taxes syndicales est fixé annuellement et les rôles de recouvrement sont rendus exécutoires par le commissaire du Gouvernement.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

9299. - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question suivante : l'administration fiscale, sans mise en demeure préalable, est-elle en droit de taxer d'office un contribuable qui, dépassant les limites de chiffre d'affaires applicables au régime simplifié d'imposition, a par erreur établi ses déclarations sur les imprimés spécifiques à ce régime, en matière de T.C.A. et de B.I.C., au lieu de ceux propres au régime normal d'imposition.

Réponse. - En matière de bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises relevant du régime du réel normal doivent déposer une déclaration dont le contenu est défini au I de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts ; le modèle de cette déclaration est fixé par l'article I de l'arrêté du 14 mars 1984 modifié par l'arrêté du 17 juillet 1987. Les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition souscrivent la déclaration dont le contenu est défini au II de l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts ; l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1984 modifié par l'arrêté du 17 juillet 1987 fixe le modèle de cette déclaration. En matière de T.V.A., les entreprises placées sous le régime du réel normal prévu par l'article 286 du code général des impôts sont tenues de déposer des déclarations 3310/CA3. En revanche, les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ne remplissent que le cadre D de ce formulaire ; elles souscrivent en outre la déclaration 3517 MS/CA12 faisant ressortir les taxes dues au titre de l'année précédente. Ainsi, à chaque régime d'imposition correspondent des modalités déclaratives particulières ; l'utilisation de formulaires prévus pour un régime d'imposition par des entreprises relevant d'un autre régime peut être assimilée à un défaut de déclaration et justifier la mise en œuvre des procédures d'office prévues par les articles L. 65 et L. 66 du livre des procédures fiscales. En effet, le non respect de ces obligations enlèverait toute cohérence aux différents régimes d'imposition et, en rendant difficile l'exploitation informatique, poserait d'importants problèmes de gestion et de contrôle à l'administration. Cela dit, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 81-II de la loi de finances pour 1987, la procédure d'évaluation d'office ou de taxation d'office n'est applicable aux contribuables qui n'ont pas souscrit leur déclaration de bénéfice industriel ou commercial ou d'impôt sur les sociétés que s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la noti-

fication d'une première mise en demeure, sauf dans des cas limitativement prévus par la loi. De plus, l'envoi d'une mise en demeure, préalable à une évaluation ou taxation d'office pour défaut de déclaration, était déjà recommandé au service, même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; dans ce domaine, cette recommandation a été renouvelée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Savoie)

25588. - 1^{er} juin 1987. - Suite à sa réponse parue au *Journal officiel*. Sénat, Débats parlementaires, questions, du 16 avril 1987, à une question que lui avait adressée M. Dumas au sujet du statut fiscal applicable au mode local d'exploitation des alpages dénommés « Fruits communs » dans les hautes vallées savoyardes, **M. Louis Besson** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de la déception qu'a provoquée sa position en cette affaire, position qui n'est pas justifiée par la réalité de cette activité agricole pour laquelle rien ne justifie économiquement un autre type d'imposition que celui applicable aux bénéfices agricoles des exploitations des éleveurs membres de ces groupements ancestraux. Ayant lui-même pris l'initiative par courrier du 6 février 1987 de demander à M. le ministre de l'agriculture de charger d'une mission un de ses collaborateurs qualifiés pour élucider ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il pourrait accueillir favorablement l'opportune suggestion du syndicat des alpagistes de Savoie qui demande l'envoi sur place d'une mission d'étude qui pourrait comprendre des représentants des différents ministères concernés.

Réponse. - Les études complémentaires menées en liaison avec les services départementaux et les organisations professionnelles agricoles locales ont fait apparaître que la nature et les conditions particulières d'activité des « Fruits communs » de Savoie permettaient de conférer le caractère de bénéfices agricoles aux revenus perçus par leurs membres. Cette nouvelle définition du régime fiscal de ces groupements répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières : Haute-Marne)

27871. - 6 juillet 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la proposition faite par l'administration fiscale du département de la Haute-Marne de majorer de 20 p. 100 le revenu cadastral global des terres et des prés sur lequel sont assises les bases du foncier non bâti. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'une précédente actualisation, intervenue en 1980, avait déjà conduit à une augmentation exagérée du revenu cadastral (placant même le département de la Haute-Marne au quatrième rang national des départements les plus actualisés). C'est ainsi qu'au niveau de la région Champagne-Ardenne, le département de la Haute-Marne présente un revenu cadastral moyen par hectare supérieur à celui du département de la Marne, ce qui est pour le moins contradictoire avec les rendements des terres agricoles et viticoles de ce dernier. Il lui précise donc que les organisations agricoles sont particulièrement émuës de cette proposition au moment où le revenu paysan est en forte diminution. Il lui demande donc de bien vouloir revoir la proposition de l'administration fiscale dans un sens favorable à l'agriculture haut-marnaise.

Impôts locaux (taxes foncières : Aisne)

28312. - 20 juillet 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude provoquée dans un certain nombre des communes rurales du département de l'Aisne à la suite de la publication du tableau d'actualisation des bases d'imposition au foncier non bâti. Cette actualisation, qui dépasse 50 p. 100, serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 et, si cette indication était confirmée, entraînerait donc une pénalisation des exploitants agricoles des huit départements ayant fait l'objet de cette étude d'actualisation, alors qu'il n'avait jamais été dit à l'époque que celle-ci serait appliquée à ces seuls départements. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette actualisation, qui va provoquer d'importantes distorsions et, par voie de conséquence, de vives réactions, tant que ce problème n'aura pas été étudié sur l'ensemble du territoire national.

Impôts locaux (taxes foncières)

28786. - 27 juillet 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les graves répercussions que l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 va faire peser sur les collectivités locales. En effet, l'application pure et simple de l'actualisation des bases du foncier bâti et du foncier non bâti se révèle être lourde de conséquences, vu son importance, et risque d'entraîner des effets pervers sur la taxe d'habitation. Elle lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable pour les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

29195. - 10 août 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives foncières, en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986. Cette actualisation s'effectue par détermination de deux coefficients départementaux mesurant l'évolution des loyers moyens entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1986 des locaux d'habitation ou à usage professionnel, d'une part, des locaux commerciaux et des établissements industriels les moins importants, d'autre part. Or, si les méthodes retenues pour le calcul de ces coefficients à partir d'échantillons aléatoires paraissent satisfaisantes à l'intérieur du cadre départemental, rien n'assure que les résultats obtenus garantissent une stricte comparabilité des valeurs locatives d'un département à l'autre. Une étude attentive des valeurs locatives moyennes des locaux d'habitation dans les grandes villes révèle en effet que les données établies en 1970 n'étaient pas réellement comparables d'un département à l'autre : la valeur locative moyenne des locaux d'habitation d'une ville comme Lille par exemple était nettement inférieure à celles de villes ayant des structures économiques et sociales comparables. Cette non-comparabilité des valeurs locatives d'un département à l'autre n'eut guère d'importance jusqu'en 1979 puisque les impôts locaux sont répartis dans les limites départementales. En revanche, depuis la création de la D.G.F. en 1979, le potentiel fiscal est devenu une des clés de répartition de cette dotation entre départements et communes. Il est donc essentiel qu'il soit calculé de la même manière sur l'ensemble du territoire, à partir de valeurs locatives comparables. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les vérifications statistiques qui seront effectuées et les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient assurées l'homogénéité et la stricte comparabilité des évaluations des valeurs locatives d'un département à l'autre.

*Vin et viticulture
(politique et réglementation : Jura)*

31377. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude des viticulteurs du Jura suite à la récente actualisation des évaluations foncières, et notamment sur l'augmentation de 39 p. 100 sur les vignes A.O.C. Il lui expose que pareille augmentation paraît peu compatible avec la stabilité des prix de vente des produits finis, l'augmentation des prélèvements obligatoires et des prix des fournitures et les récoltes médiocres générées par de mauvaises conditions climatiques de ces trois dernières années. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 29-III de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 a prévu la mise en œuvre d'une actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties pour 1988. Les travaux réalisés par la direction générale des impôts font apparaître, en raison, notamment, de l'absence d'actualisation depuis 1980, une augmentation des bases d'imposition très importante en moyenne et très variable, selon les taxes et les départements. Cette constatation confirme la nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité. Elle se traduirait, toutefois, par des transferts de charge entre contribuables et modifierait le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités locales. A l'issue d'une concertation engagée avec l'ensemble des élus, il est apparu nécessaire de faire un choix entre l'actualisation et la révision prochaine, qui, du fait de sa plus grande précision, répond mieux à l'objectif de cohérence

et d'équité recherché. Cette décision a été confirmée par le Parlement, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1988.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

29605. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité, à son sens anormale si elle ne s'avère exacte, que présente le régime fiscal auquel sont soumis les éleveurs de pigeons en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi que dans le département de la Meuse le forfait est plafonné à 20 000 F de chiffre d'affaires. Il en résulte, au-delà des contraintes comptables, des frais élevés. Or certains départements où se pratique la même activité (Ain, Côtes-du-Nord, Isère, Loire-Atlantique, Oise, Rhône, etc.) bénéficient d'un forfait porté au chiffre d'affaires de 300 000 F. Il s'étonne que de tels écarts puissent exister et souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une harmonisation que l'équité commande pourrait être rapidement décidée.

Réponse. - La production de pigeons de chair figure sur la liste dressée à l'article 4 N de l'annexe IV au code général des impôts ; elle autorise l'administration à déduire le forfait collectif conformément aux dispositions de l'article 69 A dudit code. Cela étant, l'administration a recommandé au service de s'abstenir de déduire lorsque le total des recettes annuelles n'excède pas 50 000 francs et que le montant des recettes provenant d'une production ne dépasse pas 20 000 francs ou lorsqu'il s'agit d'une culture ou d'une production spéciale encore au stade expérimental ou dont la rentabilité n'excède pas celle de la polyculture (instruction du 20 mars 1979, B.O.D.G.I. 5 E-2-79). Selon les renseignements recueillis, les services fiscaux de département de la Meuse n'ont procédé à aucune déduction effective du forfait à l'encontre des éleveurs de pigeons de chair du département.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29634. - 31 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une réforme est préparée pour simplifier les procédures appliquées à quatre contributions demandées aux employeurs (la taxe d'apprentissage, la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, la contribution des employeurs à la formation continue et la contribution des employeurs à l'effort de construction), qui toutes les quatre reposent sur la même assiette, à savoir les salaires. Or il existe des imprimés différents, avec chacun sa périodicité, ses modalités et - raffinement supplémentaire - un mode d'évaluation du salaire chaque fois différent.

Réponse. - L'assiette des quatre taxes et participations citées par l'honorable parlementaire est déterminée dans des conditions identiques. Elle est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes et avantages en nature effectivement alloués à l'ensemble du personnel. Toutefois, la période de référence est constituée par l'année civile précédente pour la participation des employeurs à l'effort de construction et par l'année civile courante s'agissant de la taxe d'apprentissage, de la cotisation complémentaire à cette taxe et de la participation au développement de la formation professionnelle continue. En outre, les dépenses exonératoires que les entreprises ont à justifier sont bien évidemment différentes d'une taxe à l'autre et conformes à leurs finalités respectives. C'est pourquoi, en l'état actuel de la réglementation, il existe un régime et des imprimés déclaratifs spécifiques à chacune de ces taxes. Toutefois, dans le souci d'alléger le poids des formalités incombant aux entreprises, une réflexion d'ensemble sur la réforme des taxes assises sur les salaires est actuellement engagée sous l'égide du ministre chargé de la réforme administrative, avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30790. - 5 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il estime devoir donner son agrément à la

convention signée le 30 novembre 1984 par la fédération nationale des orthophonistes et des organismes sociaux. Il paraît souhaitable, en effet, de combler le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans et de rétablir le dialogue entre les orthophonistes et leurs partenaires des organismes d'assurance-maladie.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31376. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude des orthophonistes et de la fédération nationale des orthophonistes. Il lui expose qu'une convention nationale entre la F.N.O. et les organismes sociaux - caisses d'assurance maladie - a été signée le 30 novembre 1984 et que la F.N.O. et de nombreux orthophonistes souhaitent vivement que ce texte déjà ancien reçoive l'agrément ministériel et soit publié au *Journal officiel*. C'est pourquoi il lui demande si satisfaction pourra lui être donnée à bref délai.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33585. - 30 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une convention nationale a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience que ce texte reçoive l'agrément ministériel et qu'il soit publié au *Journal officiel*. En effet, le vide conventionnel dans lequel se trouvent les orthophonistes depuis trois ans a rompu le dialogue entre eux et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'agrément ministériel intervienne rapidement ainsi que la publication au *Journal officiel*.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33618. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude provoquée chez les orthophonistes par le retard apporté à l'agrément de la convention passée par la profession et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément de cette convention, ainsi que sa parution au *Journal officiel*. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis trois ans est en effet très préjudiciable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Une convention nationale a été signée, le 30 novembre 1984, par les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. La Fédération des orthophonistes de France a signé cette convention le 30 décembre 1986. Ce texte n'a pu être approuvé en l'état car son annexe tarifaire faisait référence aux tarifs en vigueur en 1984, inférieurs à ceux pratiqués actuellement. Pour remédier à cette situation, un avenant tarifaire a été signé par les partenaires conventionnels, le 24 septembre 1987, et transmis au Gouvernement le 12 octobre 1987. Ce problème tarifaire ayant été résolu, l'arrêté d'approbation de la convention nationale est paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1987.

Impôts locaux (paiement)

31058. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur des informations récentes selon lesquelles l'ensemble des impôts locaux serait perçu au 15 septembre alors que, pour de nombreuses communes, ces impôts locaux sont perçus au 31 octobre. Il appelle son attention sur une telle éventualité, qui consisterait à faire payer à la mi-septembre, à des millions de contribuables, à une période de l'année où les charges sont importantes (rentrée scolaire, etc.), l'ensemble des impôts locaux qui, nul ne l'ignore, atteint malheureusement des sommes de plus

en plus importantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de déplacer la date limite de paiement des impôts locaux au 31 octobre pour l'ensemble des contribuables français, y compris ceux qui étaient déjà astreints au paiement avant le 15 septembre.

Réponse. - La date limite de paiement des impôts locaux s'étale du 15 septembre au 15 décembre. Ces dates sont tardives, car les collectivités locales encaissent dès le mois de janvier des avances sur leurs impôts qui seront réglés plusieurs mois plus tard. S'agissant des impôts locaux payés le 31 octobre, ils concernent un cas particulier de contribuables : ceux imposés dans les communes de moins de 3 000 habitants. La justification de ces dispositions est amoindrie ; le report de la date des majorations des impôts dans les communes de moins de 3 000 habitants correspondait aux contraintes d'une société dominée par l'activité rurale. Il conviendrait, plutôt que de reporter le paiement des impôts locaux de tous les contribuables au 31 octobre, de généraliser le droit commun, soit la fixation d'une date limite de paiement à partir du 15 septembre. Par ailleurs, dans la mesure où les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ne concernent pas l'ensemble des redevables, toute mesure générale de retardement du paiement des impôts s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31072. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les mesures prises en faveur de la construction immobilière au nombre desquelles figure l'exonération des droits de 1^{re} mutation par décès. Le décret du 28 février 1939 prévoit dans son article 3, en créant un article 414 bis du code de l'enregistrement, d'exonérer les immeubles dont la construction a été commencée entre le 1^{er} mars 1939 et le 1^{er} octobre 1939, et achevée avant le 1^{er} janvier 1941. La loi du 12 novembre 1940 prévoit dans son article 2 de proroger d'un an le terme fixé par le décret du 28 février 1939. La date du 1^{er} janvier 1941 est donc remplacée par celle du 1^{er} janvier 1942. Il lui demande donc si ces mesures sont toujours applicables aujourd'hui pour tout propriétaire d'un immeuble entrant dans le champ d'application de ces textes.

Réponse. - L'article 1237 ancien du code général des impôts, qui exonérait de droits de mutation par décès, sous certaines conditions, les immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre 1939 et achevée avant le 1^{er} janvier 1942, a été abrogé par l'article 59-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il avait toutefois été admis que cette exonération puisse s'appliquer aux successions ouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1960 si les conditions posées par le texte étaient réunies. Cependant, l'article XI-2 de la loi de finances pour 1983 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1983, toutes les exonérations de droits de mutation à titre gratuit relatives aux constructions en abrogeant les dispositions de l'article 793-2-1^o du code général des impôts. Dans ce contexte, il n'est pas possible de maintenir une mesure de tempérament spécifique pour les seuls immeubles édifiés entre le 1^{er} mars 1939 et le 1^{er} janvier 1942.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

31718. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de la perception de Grignols, en Gironde. En effet, ce chef-lieu de canton situé au sud du département a vu dès le 1^{er} janvier 1987 le service public qu'est la perception diminuer très sensiblement son amplitude d'ouverture pour ne plus être ouverte que les mardi, mercredi et vendredi. Puis, sous prétexte d'élargissement d'attributions du receveur-percepteur assurant ainsi depuis le 1^{er} janvier 1987 la gestion intérimaire de la perception de Grignols, le trésorier-payeur général vient d'in-

former à nouveau les élus locaux qu'il avait décidé de ne plus ouvrir celle-ci qu'un jour par semaine. Or, comme l'expliquent très justement le conseiller général, les maires et les présidents des syndicats intercommunaux de ce canton dans une lettre adressée au préfet de la Gironde, il est indispensable, pour permettre à leur pays de continuer à se développer, de conserver ce service public au plus proche de leurs administrés et de leur collectivité locale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre la réouverture à temps complet de la perception de Grignols.

Rép. nse. - Le trésorier-payeur général de la Gironde, comme d'ailleurs ses collègues des autres départements, a pour mission permanente d'étudier la structure des services dont il a la charge. C'est dans ce cadre que ce haut fonctionnaire a examiné dans quelles conditions il était possible d'intégrer les tâches des postes comptables de Grignols et Bazas. Toutefois, aucune orientation définitive n'a été arrêtée à ce jour. En particulier, il n'a jamais envisagé de supprimer la présence des services extérieurs du Trésor à Grignols. Cette présence sera donc maintenue. Il a été demandé au trésorier-payeur général de la Gironde de doubler la fréquence des permanences tenues sur place.

Enregistrement et timbre (frais de timbre)

31748. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées exonérées d'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer ces personnes des frais tels les timbres fiscaux pour le renouvellement des passeports, cartes d'identité ou autres.

Réponse. - La nature des droits de timbre dus au titre des pièces d'identité et de certains autres documents administratifs ne permet pas de prendre en considération, pour la perception de ces droits, des éléments tenant à la personne du redevable. Ils rémunèrent un service rendu. L'introduction de distinctions suivant l'âge et l'imposition ou la non-imposition à l'impôt sur le revenu des demandeurs compliquerait à l'excès le recouvrement de ces droits. La politique fiscale en faveur des personnes âgées relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu ou aux impôts locaux qui permettent mieux que les droits de timbre de tenir compte de la situation des redevables.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31767. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la nécessité d'adapter à l'agriculture une fiscalité moderne, simple, équitable et spécifique, susceptible de constituer un des moteurs de son développement. Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu, il lui rappelle que les exploitations des forfaitaires ont une rentabilité qui, en raison des économies d'échelle, est généralement inférieure à celle des exploitations qui sont soumises au bénéfice réel. C'est pourquoi il lui demande que son administration tienne compte de ce fait dans les propositions qu'elle soumet aux commissions des impôts, afin que ces agriculteurs qui ne sont pas au régime du bénéfice réel obtienne une diminution de leur forfait.

Réponse. - Les tarifs d'imposition forfaitaires sont fixés par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au sein desquelles siègent, sous la présidence d'un magistrat des tribunaux administratifs, quatre représentants des agriculteurs. Les propositions de tarifs soumises à la décision des commissions tiennent compte, d'une façon moyenne, des caractéristiques de la campagne agricole et des conditions d'exploitation; elles donnent lieu à un large débat au cours duquel les professionnels peuvent faire valoir les spécificités des exploitations placées sous le régime forfaitaire. La commission centrale permanente, composée de hauts magistrats, est compétente en cas de défaut ou d'appel des décisions des instances locales. Devant cette commission, les représentants départementaux et nationaux de la profession peuvent présenter des observations; en outre, participe aux séances de la commission, un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture. Dans ces conditions, les tarifs de bénéfices agricoles, publiés au *Journal officiel*, paraissent correspondre à la rentabilité moyenne des exploitations placées sous le régime du forfait. Enfin, les exploitants agricoles qui, normale-

ment placés sous ce régime, le trouveraient inadapté à leur situation ont la possibilité d'opter pour l'un des régimes réels ou pour le régime transitoire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

31846. - 26 octobre 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une association de handicapés du travail a appelé son attention sur le fait que les investissements en matière de protection du travail ne pouvaient être amortis dans leur totalité au cours de l'année d'acquisition de ce matériel. Elle souhaiterait que la mesure suggérée soit prise. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les investissements en matière de protection du travail qui concernent des éléments de l'actif immobilisé doivent être amortis dans les conditions de droit commun. Leur amortissement doit être effectué sur la durée normale d'utilisation des biens concernés. Cette durée est fixée conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2°) du code général des impôts d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu de circonstances particulières qui peuvent l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. Cette règle permet donc d'amortir les biens en tenant compte de leurs conditions effectives d'utilisation. Enfin, il est précisé que les installations de protection du personnel peuvent être amorties selon le mode dégressif. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

31900. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation du service du cadastre. Les services du cadastre sont chargés entre autres tâches : d'élaborer la base des impôts locaux (par le calcul des valeurs locatives), de mettre à jour le plan cadastral par rénovation et, depuis 1974, par remaniement, de tâches de simulation et d'aides dans le cadre de la fixation du budget communal, et cela en liaison avec le centre départemental d'assiette. Ce service est en passe d'être informatisé, pour partie. Ainsi, les services locaux du cadastre devraient pouvoir faire face à la demande des collectivités territoriales et du public pour ses missions foncières et fiscales. Cependant, ce service public semble actuellement menacé par la réduction de ses effectifs, de ses dépenses d'équipement en matériel, et de ses dépenses de fonctionnement. Dans le même temps, la direction générale des impôts semble vouloir transférer des tâches incombant à ce service vers les collectivités locales. Aussi, il lui demande de quels moyens humains, financiers et matériels, il compte doter ce service, afin qu'il puisse accomplir pleinement sa mission de service public.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre dont les bureaux se voient progressivement dotés d'un outil de gestion performant, Majic 2, qui permet la mise à jour de la documentation littérale informatisée en temps réel et en mode conversationnel à partir de terminaux installés dans les services locaux. Ces nouvelles procédures sont génératrices de gains de productivité substantiels et permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme satisfaisant. Dans le domaine des banques de données urbaines, le cadastre apporte sa contribution active à

diverses réalisations, en association avec les collectivités locales concernées. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. Il n'est donc pas envisagé de transférer aux collectivités locales tout ou partie des attributions actuelles des services du cadastre et les préoccupations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire n'apparaissent à cet égard nullement fondées. L'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituent une priorité qui n'est nullement remise en cause actuellement. Cette politique de qualité et de modernisation sera poursuivie avec détermination.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32699. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence de traitements faite aux étudiants selon qu'ils ont la chance de loger dans un foyer universitaire ou à l'inverse dans des chambres meublées chez des particuliers. En effet, ces derniers sont assujettis à la taxe d'habitation. Il estime opportun d'assurer le même traitement pour deux catégories d'étudiants et de dispenser l'étudiant qui loue une chambre chez un particulier du paiement de la taxe d'habitation, d'autant plus qu'il s'agit en majorité d'étudiants originaires de milieux ruraux ou de communes excentrées par rapport à la ville universitaire, alors que les étudiants dont les parents sont domiciliés en milieu urbain ou dans une cité universitaire ne payent ni loyer ni taxe d'habitation.

Réponse. - En raison des restrictions diverses apportées à la libre disposition des chambres par les règlements intérieurs des cités universitaires (discipline intérieure, interdiction de faire la cuisine notamment), les étudiants qui résident dans les foyers universitaires sont considérés comme n'ayant pas la pleine et entière jouissance de leur logement ; par suite ils ne sont pas redevables de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe dans les conditions de droit commun. A ce titre, ils peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes, ou leur foyer fiscal de rattachement, sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible. L'extension aux étudiants des mesures actuelles de dégrèvement total de taxe d'habitation serait inéquitable au regard de la situation des autres redevables de cette taxe, qui vivent seuls, et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les collectivités locales peuvent aussi exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis, en application de l'article 1408 du code général des impôts. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

T.V.A. (taux)

32304. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des exploitants de parcs récréatifs de loisirs au regard de la T.V.A. Récemment, le taux de T.V.A. a été ramené à 7 p. 100 à l'ensemble des jeux et des manèges forains. Afin d'éviter une concurrence déloyale avec les attractions foraines et les grands parcs de loisirs, de dimension nationale, voire internationale, créés récemment, il serait souhaitable que la T.V.A. à 7 p. 100 soit étendue à tous les exploitants de parcs de loisirs et d'attractions. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à cette juste revendication.

Réponse. - L'abaissement à 7 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les jeux et manèges forains, proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988 s'applique aux jeux et manèges forains où qu'ils soient installés. Cette disposition complète la mesure adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) en faveur des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

32380. - 2 novembre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les possibilités d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). En effet, le projet de la loi de finances pour 1987 prévoyait de permettre aux départements d'exonérer de la « vignette » les personnes ayant au moins cinq enfants à charge. Cette disposition ne figurant pas dans la loi de finances pour 1987 définitivement votée, il lui demande s'il est prévu d'introduire cette disposition légale dans une loi de finances ultérieure ou dans une loi de finances rectificative.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le Gouvernement ne juge pas opportun de proposer de nouveau au Parlement une mesure que ce dernier a récemment refusé d'adopter.

T.V.A. (taux)

32421. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'existence, dans le Nord-Pas-de-Calais, de 717 associations inscrites à la Fédération des sociétés musicales. Cette activité occupe donc une place importante dans la société actuelle tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue économique. Aussi, si la tendance actuelle est d'inciter les jeunes à faire de la musique, il semble indispensable d'allier au discours des mesures réellement favorables. C'est pourquoi, quelques semaines après la baisse du taux de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les disques et les cassettes, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier les instruments de musique d'une telle baisse car ceux-ci restent assujettis au taux de 33 p. 100. Cette mesure pourrait être envisagée, dans un premier temps, uniquement en faveur des associations de musiciens amateurs.

Réponse. - Il est rappelé que les instruments de musique sont soumis, d'une manière très générale, au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré comme tous les biens de même composition.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

32423. - 9 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des taxes parafiscales qui grèvent les industries françaises et les désavantagent par rapport à leurs concurrents étrangers. Elle demande si elles sont compatibles avec l'Acte unique européen et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - En 1987, les prélèvements parafiscaux diminueront de près de 6 p. 100, traduisant l'application au secteur de la parafiscalité de la politique de libération de l'économie et de redressement financier menée par le Gouvernement. Si les taxes parafiscales permettent la réalisation, par les organismes bénéficiaires, d'actions dont l'ampleur dépasse les moyens individuels de la majorité des entreprises du secteur concerné, elles pèsent en revanche, comme les autres taxes, sur le niveau des prélèvements obligatoires, sur les charges des entreprises et sur l'évolution des prix. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à réduire progressivement le poids de la parafiscalité et à améliorer l'efficacité des actions qu'elle finance, en recentrant leur utilisation sur les seules interventions d'intérêt collectif conformément aux engagements communautaires de la France. Par ailleurs, toute création ou prorogation de taxe fait l'objet d'une notification préalable à la commission des communautés européennes en application de l'article 93 du traité de Rome.

T.V.A. (taux)

32452. - 9 novembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le caractère discriminatoire de la mesure qui taxe les aliments

pour animaux familiers au taux de 18,6 p. 100. Cette disposition, qui crée une distinction entre animaux de rente et animaux familiers, a eu des incidences fâcheuses sur l'emploi, l'industrie du fer blanc et l'utilisation des sous-produits agricoles. Aussi, pour améliorer la compétitivité de l'industrie agro-alimentaire française et tendre à l'harmonisation des taux de T.V.A. européens sur les produits alimentaires, il conviendrait, dans la perspective du marché unique de 1992, d'aligner le taux de T.V.A. applicable à l'aliment pour animaux familiers sur celui de l'alimentation animale, soit 7 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - L'application du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont rien perdu de leur nécessité. La compétitivité des fabricants de ces produits ne peut d'ailleurs être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux applicable en France.

Logement (amélioration de l'habitat)

32461. - 9 novembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences néfastes que pourrait faire courir le projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail qui alimentait, jusqu'à présent, le fonds d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. La remise en cause de ce système serait très préjudiciable pour l'activité du bâtiment, notamment dans les zones rurales où l'A.N.A.H. contribue plus que tout autre à favoriser l'investissement privé, et par un soutien de plus en plus affirmé aux O.P.A.H., à développer la reconquête et le sauvetage des quartiers anciens. Les subventions de l'agence représentent pour le département des Pyrénées-Atlantiques un apport de l'ordre de 25 millions de francs chaque année, permettant la réalisation de 100 millions de travaux dans l'habitat locatif ancien. Cette intervention par son caractère incitatif reste aujourd'hui déterminante pour la petite propriété, urbaine ou rurale, dans sa décision d'engager des travaux. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer le problème afin de garantir les financements nécessaires à l'A.N.A.H. de manière qu'elle puisse poursuivre son rôle auprès des bailleurs privés.

Réponse. - La budgétisation des dépenses de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et de la recette qui lui était affectée (taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.)) s'inscrit dans l'effort de clarification des comptes de l'Etat et de retour à l'universalité budgétaire qui caractérise le projet de loi de finances pour 1988. Cette mesure fait suite notamment aux critiques de la Cour des comptes exprimées dans son rapport au Président de la République pour 1986. La haute juridiction avait alors dénoncé le régime financier et comptable dérogatoire de l'A.N.A.H., l'exception à la règle de l'universalité budgétaire que constituait l'affectation d'une recette de caractère fiscal, les effets pervers résultant de cette situation, et demandait que l'affectation de la T.A.D.B. à l'A.N.A.H. fût réexaminée. Les dispositions du projet de loi de finances, qui visent à remédier aux critiques de la Cour, ne remettent cependant pas en cause la politique de réhabilitation des logements locatifs du parc privé. En effet, les crédits affectés au financement des interventions de l'agence seront en progression de 5,6 p. 100 en 1988 par rapport à 1987. Les crédits s'établissent, dans le projet de loi de finances qui sera soumis à l'approbation du Parlement, à 1 900 millions de francs et auront donc été doublés en six ans. L'aide publique en faveur de la réhabilitation des logements anciens détenus par les bailleurs privés est donc confortée et accrue. Dans le cadre de cette enveloppe, la priorité qui s'attache aux travaux de réhabilitation réalisés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat sera maintenue. Celle-ci se traduit notamment par un taux de subvention supérieur d'environ 15 points au taux de subvention des opérations réalisées en secteur diffus. Par ailleurs, l'outil spécifique que constitue l'A.N.A.H. ne sera pas remis en cause. L'agence, comme à l'heure actuelle, sera chargée de définir les critères d'intervention et les taux de subvention des aides qu'elle accordera aux propriétaires bailleurs. Cette structure, qui permet d'associer l'Etat, les propriétaires bailleurs, les associations de locataires et les organismes spécialisés dans la réhabilitation des logements, sera préservée. La mesure de budgé-

tisation de l'A.N.A.H. constitue donc une illustration du principe d'universalité budgétaire tout en marquant l'intérêt qui s'attache à la réhabilitation du parc de logements privés dans le triple souci de valoriser ce patrimoine, d'améliorer le confort des occupants de ces logements et de soutenir l'activité des entreprises (et notamment des petites et moyennes entreprises) chargées de réaliser ces travaux de réhabilitation.

T.V.A. (taux)

32511. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application du taux normal de la T.V.A. aux matériels et surfaces sensibles photographiques professionnels. Le taux majoré de la T.V.A. est actuellement appliqué aux appareils de prise de vue et aux surfaces sensibles utilisés en photographie, sans distinguer ceux qui ont un caractère professionnel de ceux qui sont prévus pour l'utilisation grand public. Ce taux majoré pénalise donc les professionnels qui s'équipent et alourdit le coût de leurs prestations. Il apparaît d'utilité générale que le taux de la T.V.A. applicable aux appareils et aux surfaces sensibles destinés aux professionnels soit ramené de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle mesure serait équitable et dans la continuité du décret du 30 mars 1978 portant réduction du taux de la T.V.A. sur les caméras et projecteurs de 16 millimètres à caractéristiques professionnelles. Il lui demande quelle mesure il entend prendre quant à une reconsidération du taux de la T.V.A.

T.V.A. (taux)

32596. - 9 novembre 1987. - M. Michel Pezet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des photographes professionnels. En effet, les photographes professionnels (mode, publicité, reportage, industrie, portrait, illustration, etc.) doivent toujours acquitter le taux majoré à l'achat d'un appareil de prise de vues de moyen format ou de grand format, d'une installation d'éclairage de studio, d'un flash électronique de reportage, d'une boîte de plan-films, etc. Ce taux majoré pénalise donc les professionnels qui s'équipent et alourdit le coût de leurs prestations. Il lui paraît d'utilité générale que le taux de la T.V.A., applicable aux appareils et aux surfaces sensibles destinés aux professionnels, soit ramené de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle mesure serait équitable et dans la continuité du décret du 30 mars 1978 portant réduction du taux de la T.V.A. sur les caméras et projecteurs de 16 millimètres à caractéristiques professionnelles.

Réponse. - Le décret du 30 mars 1978 concernait le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à des matériels d'usage professionnel quasi exclusif. L'extension suggérée par l'honorable parlementaire porte sur des matériels utilisés indifféremment par tous les publics. Elle substituerait donc à une mesure qui ne comportait pour le budget de l'Etat qu'une incidence de trésorerie, puisque la taxe acquittée par l'acquéreur est déductible de la taxe due par celui-ci sur les produits de son activité professionnelle, une mesure dont le coût pour le Trésor serait définitif pour tous les achats effectués par des particuliers. Le Gouvernement s'en, d'ores et déjà, engagé dans une politique de réduction des taux de la taxe afin d'adapter progressivement notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur européen mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32636. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction de 50 p. 100 de bénéfice qui cessera de s'appliquer aux exploitants qui s'installeront à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande que cette mesure soit reconduite comme elle l'avait été par la loi de finances pour 1984. Il lui demande, en outre, que cette décision soit prise dès cette année afin que les jeunes agriculteurs qui vont préparer leur installation en 1988 soient au courant de cette donnée importante.

Réponse. - Dans les conditions prévues à l'article 73 B du code général des impôts, les jeunes agriculteurs qui s'établissent jusqu'au 31 décembre 1988 peuvent bénéficier d'un abattement de 50 p. 100 de leur bénéfice imposable, l'année de leur installation

et les quatre années suivantes. L'opportunité de reconduire cette mesure sera étudiée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1989.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32637. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, compte tenu des modalités particulières de détermination du bénéfice imposable dans le cadre du transitoire, notamment à l'occasion de la cessation d'activité ou du retour éventuel au forfait, que ce régime transitoire constitue un régime optionnel et que le régime de droit, à la sortie du forfait, soit le régime simplifié. Cela éviterait aux exploitants qui sont à la veille de cesser leur activité de tomber dans ce régime simplifié.

Réponse. - Afin de faciliter le passage des exploitants individuels du forfait à un régime de bénéfice réel, le régime transitoire d'imposition prévoit des obligations comptables qui sont particulièrement allégées par rapport à celles des régimes réels. Mais les exploitants dont les recettes viennent à dépasser la limite du forfait peuvent opter pour le régime réel simplifié ; cette faculté leur est également offerte à tout moment pendant la période quinquennale d'application du régime transitoire. Les intéressés peuvent donc choisir entre le régime transitoire et le régime réel simplifié.

Tabac (S.E.I.T.A.)

32819. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui fournir les montants pour les années 1980 à 1987 des dépenses engagées par la S.E.I.T.A. pour la publicité en faveur du tabac.

Réponse. - La publicité relative aux produits du tabac fait l'objet d'une législation contraignante qu'il convient de faire respecter. Mais la Société d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes (S.E.I.T.A.) est confrontée à une vive concurrence internationale qui se traduit par une réduction régulière de sa part du marché français et, en conséquence, par une sensible détérioration du niveau de l'emploi. Aussi est-il nécessaire d'être attentif à l'application uniforme des règles légales au producteur national et aux fabricants étrangers. Le désarmement unilatéral de l'industrie française ne pourrait que conduire à accroître la part de marché des importateurs sans pour autant réduire le volume global de la consommation. La S.E.I.T.A. ne saurait donc faire l'objet de dispositions discriminatoires en matière de publicité alors que les grandes firmes internationales disposent de moyens financiers qui leur permettent d'atteindre la plus large cible possible, au-delà de toute contrainte locale. Il ne peut donc être envisagé, afin de ne pas fausser les règles de concurrence, de diffuser publiquement la nature et le montant des dépenses publicitaires engagées par la S.E.I.T.A. Toutefois, les services exerçant la tutelle de la société pourront transmettre à l'honorable parlementaire, à titre personnel et confidentiel, les informations souhaitées, qui ne sauraient être utilisées publiquement.

Politiques communautaires (énergie)

32833. - 16 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque pays de la C.E.E., le taux global de fiscalité qui est appliqué sur les combustibles industriels.

Réponse. - Deux combustibles industriels d'origine pétrolière font actuellement l'objet d'une taxation à l'intérieur de la Communauté économique européenne : le fioul lourd et le gaz naturel. Le fioul lourd supporte des taxes spécifiques dans onze États membres. Les différents taux appliqués sur ce produit en 1987 sont repris dans le tableau ci-après. Dans sa proposition de directive du 7 août dernier, relative à l'harmonisation des taux d'accise sur les huiles minérales, la commission fixe la taxation du fioul industriel à 17 ECU par tonne, soit 11,70 francs par quintal. Il s'agit précisément du taux retenu par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1988 et adopté par le Par-

lement. En ce qui concerne le gaz naturel, il existe aux Pays-Bas une taxe antipollution de 0,015 franc par 100 kilowattheures et, en France, une taxe intérieure de consommation de 0,59 franc par 100 kilowattheures. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1988 a réduit, pour la seconde fois, la taxe intérieure sur le gaz industriel en fixant son taux à 0,56 franc par 100 kilowattheures.

Taux d'accises sur le fioul lourd dans les pays de la C.E.E. en 1987

PAYS	ACCISES (francs/quintal)
Allemagne	5
Belgique	0
Danemark (1)	183,36
Espagne	0,48
France	17
Grande-Bretagne	7,73
Grèce	64,28
Irlande	7,10
Italie	4,67
Luxembourg	1,61
Pays-Bas	10,11
Portugal	7,52

(1) La taxe est récupérable par les assujettis à la T.V.A.

T.V.A. (taux)

32904. - 16 novembre 1987. - Le Gouvernement a annoncé récemment différentes mesures en matière de T.V.A. et notamment une baisse du taux appliqué aux disques et aux cassettes. **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage de baisser le taux de T.V.A. sur les magnétoscopes, lesquels supportent encore le taux majoré de 33,33 p. 100. De la sorte serait instaurée une parité de traitement pour les différentes catégories d'appareils audiovisuels.

Réponse. - Les magnétoscopes relèvent, comme tous les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article n° 89-3 de l'annexe III au code général des impôts. La seule exception concerne les simples récepteurs de télévision. L'abaissement du taux applicable aux magnétoscopes devrait donc être étendue à tous les appareils du secteur audiovisuel et il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires. Cependant, l'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais compte tenu de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Impôt sur le revenu (calcul)

32960. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les bases de calcul d'imposition sur les revenus des veufs avec personnes à charge. Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu, le contribuable veuf qui a la charge d'enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé est assimilé aux contribuables mariés. Malheureusement, cette assimilation n'existe pas en ce qui concerne le calcul des revenus de capitaux mobiliers : l'abattement que la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 vient de relever est de 16 000 francs pour les couples et de 8 000 francs pour les veufs. Il en résulte que ces derniers sont, lorsqu'ils ont des revenus mobiliers, défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention d'harmoniser les calculs d'imposition, afin que les veufs avec enfants à charge puissent bénéficier de l'abattement de 16 000 francs au même titre que les contribuables mariés.

Réponse. - La loi sur l'épargne du 17 juin 1987 a relevé l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers. Son montant a été fixé à 16 000 francs pour les couples mariés et à 8 000 francs pour les autres contribuables. Ce dispositif permet d'éviter que deux personnes qui vivent en concubinage ne bénéficient d'un avantage supérieur à celui qui est accordé aux couples mariés. Il n'a pas été prévu de majoration de cet abattement pour enfants à charge, quelle que soit la situation de famille - marié, divorcé, veuf, célibataire - des contribuables. Les veufs ne sont donc pas, sur ce point, dans une situation différente de celles des autres catégories de contribuables. Un relèvement des abattements en fonction du nombre d'enfants à charge devrait s'appliquer à l'ensemble des épargnants. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de l'envisager.

T.V.A. (champ d'application)

33016. - 16 novembre 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement à la T.V.A. des locations de biens ruraux. La situation actuelle est pénalisante, en effet ; les locations de biens ruraux sont exonérées de la T.V.A. sans que les bailleurs aient la possibilité de se soumettre volontairement à cette taxe. Il lui demande que les bailleurs de biens ruraux, agents économiques à part entière, aient la possibilité d'exercer une option pour leur assujettissement à la T.V.A.

Réponse. - Le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, destiné à permettre aux bailleurs de biens ruraux d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} octobre 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33135. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le retard que subissent les anciens combattants en Afrique du Nord pour faire valoir leur droit à la retraite. En effet, la loi prévoit un minimum de trente-sept annuités et demie de travail. Par conséquent, la durée d'activité se trouve obligatoirement prolongée pour ceux qui ont effectué un service militaire long (jusqu'à 30 mois), notamment en Algérie. Bien entendu, ce phénomène est encore plus flagrant pour les appelés sursitaires après de longues études. Dans ces conditions, il demande si l'on ne pourrait pas prévoir que la durée du service militaire, notamment de la période supplémentaire effectuée par les appelés de cette génération, soit prise en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demie.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur (art. L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Plus précisément, les périodes de services militaires accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont, dans le cadre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte sans condition d'affiliation préalable dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime après les périodes en cause. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

33191. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 194 du C.G.I. en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par le veuf ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du C.G.I. semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple : une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé, doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Réponse. - Lorsqu'un contribuable veuf avec trois enfants issus de son premier mariage, remarié en secondes noces, puis veuf sans avoir eu d'enfant de sa nouvelle union a à sa charge ses trois enfants et l'enfant que le second conjoint décédé a eu d'un précédent mariage, il est considéré pour l'application des règles de quotient familial prévues à l'article 194 du code général des impôts comme « veuf avec quatre enfants à charge ». Il bénéficie donc de quatre parts et demie jusqu'à l'imposition des revenus de 1985, puis de cinq parts à partir de l'imposition des revenus de 1986. En effet, à compter de cette date, les enfants de rang quatre et au-delà ouvrent droit chacun à une part de quotient familial au lieu d'une demi part auparavant.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33801. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 78-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 F le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Professions sociales (aides à domicile)

34058. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 78-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires - lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Transports (politique des transports)

7436. - 11 août 1986. - La loi d'orientation des transports intérieurs n° 83-663 du 30 décembre 1983 a prévu la création de comités régionaux et départementaux des transports. Ces comités sont composés de représentants des entreprises concernant l'activité de transports, de salariés de ces mêmes entreprises, d'usagers et de représentants de l'Etat. Curieusement, les collectivités locales ne sont pas directement représentées dans la composition des comités. Cette situation est regrettable, d'autant plus que les anciens comités techniques départementaux des transports comprenaient des représentants des conseils généraux. Cette composition est aussi grave parce que les collectivités locales ont un rôle et une responsabilité importants en matière de transports. Il n'est donc pas logique que ces acteurs ne puissent qu'être associés aux travaux de comités. Aussi, **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il est dans ses intentions de revoir la composition des comités régionaux et départementaux prévue par le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 85-908 du 9 août 1981, afin d'intégrer les élus locaux (maires, conseillers généraux et régionaux). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Transports (politique des transports)

15587. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7436, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux transports. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs a remplacé le Conseil supérieur des transports par un Conseil national des transports et elle a créé des comités régionaux et départementaux des transports, qui se substituent désormais aux comités techniques départementaux des transports. Ce conseil et ces comités sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs dans le domaine de compétence de l'Etat. Pour ce qui concerne les comités régionaux et les comités départementaux des transports, il convient de souligner que si ces organismes, tout comme le Conseil national des transports, n'ont *a priori* de compétence que pour les problèmes et questions comportant des décisions des autorités de l'Etat, la loi du 30 décembre 1982 susvisée introduit cependant un mécanisme souple permettant aux collectivités territoriales et aux autorités organisatrices des transports urbains qui le souhaitent de participer aux travaux de ces institutions, dès lors qu'elles en font la demande. Dans ce cas, elles peuvent, de plus, saisir le comité auquel elles participent de questions relevant de leur compétence propre. L'article 38 du décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et les autorités organisatrices des transports urbains siègent à ces comités avec voix délibérative pour les collectivités territoriales et voix consultative, selon les cas d'espèce, pour les autorités organisatrices des transports urbains. Il convient par ailleurs de souligner que, compte tenu notamment de l'intervention du transfert aux départements des compétences générales d'organisation des services de transports routiers non urbains de personnes, la suppression des comités départementaux des transports est, à terme, prévue. Ce transfert de compétences a, en effet, retiré quasiment toute responsabilité à l'Etat en matière de transports au niveau départemental. De plus, le Gouvernement a décidé de faciliter l'instauration d'une véritable concertation au sein du conseil national et des comités régionaux (et départementaux, en l'attente de leur suppression) des transports en allégeant le formalisme qui s'attachait aux règles de fonctionnement et aux modalités de consultation de ces instances, d'une part, et en supprimant la plupart des cas de consultation obligatoire qui figuraient dans le décret du 24 février 1984 susvisé, d'autre part. Le décret n° 87-311 du 4 mai 1987, modifiant le décret n° 84-139 du 24 février 1984, n'a, dans cet objectif, maintenu l'obligation de consultation des comités régionaux et départementaux des transports que dans les cas où celle-ci est requise par les lois et règlements. Il a cependant conservé la faculté de consultation de ceux-ci par le préfet, commissaire de

la République, sur toute question relative à la politique des transports dans le ressort de la collectivité territoriale - région ou département - concernée et relevant de la compétence de l'Etat. Il paraît en effet préférable de laisser au préfet le soin de mettre en œuvre avec les interlocuteurs locaux (collectivités territoriales, professions et organisations syndicales concernées) la meilleure forme de concertation, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région (ou département). Il convient de souligner que les travaux des comités régionaux (et départementaux) des transports, auxquels les collectivités territoriales et autorités organisatrices de transports urbains concernées peuvent être associées, dès lors qu'elles en font la demande, sont, en l'absence d'intervention de celles-ci, précisément limités par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée au domaine de compétences de l'Etat. Une concertation entre l'Etat et les régions est, par ailleurs, expressément prévue par l'article 14 de cette même loi lors de l'établissement, par celui-ci, des schémas directeurs d'infrastructures. La concertation entre l'Etat et les collectivités locales relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique générale des transports peut ainsi prendre différentes formes et être instaurée selon différentes procédures, facultatives ou de plein droit. Celles-ci garantissent l'information des collectivités locales et permettent à l'Etat de les associer, notamment pour ce qui les concerne, à la définition des orientations relatives à la planification et à l'aménagement des réseaux et des différents modes de transport.

Communes (maires et adjoints)

14606. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire peut interdire à un agriculteur d'abreuver son bétail dans un fossé communal où la salubrité de l'eau est altérée par certains déversements. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, en cas d'atteinte à la santé du bétail. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Communes (maires et adjoints)

16863. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les pouvoirs dont dispose un maire en matière d'interdiction de laisser abreuver le bétail dans un fossé communal ou un cours d'eau non domanial, dès lors que l'eau est jugée impropre à la consommation des animaux. Il lui demande par ailleurs si un exploitant agricole peut engager la responsabilité du maire en cas de maladie du bétail due à l'eau impropre si l'éventuelle interdiction n'a pas été notifiée officiellement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Eau (pollution et nuisances)

22763. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement prendre un arrêté interdisant à des agriculteurs d'abreuver leur bétail dans un ruisseau où la salubrité de l'eau est altérée par de nombreux déversements, lorsque ces troupeaux sont parqués dans des propriétés privées appartenant à ces exploitants agricoles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Communes (maires et adjoints)

23674. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16863 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à l'interdiction de laisser abreuver le bétail. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Communes (maires et adjoints)

26517. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question n° 14606 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de

réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La police municipale qui est confiée au maire, aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes, a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce même article en son 6^e alinéa lui confie le soin de prévenir les épidémies. En vertu de l'article L. 131-1 dudit code, le maire est en outre responsable de la police rurale. A cet égard, le code rural prévoit l'intervention du maire en ce qui concerne la police des eaux et des épidémies. C'est ainsi qu'en application de l'article 111 du code rural, les maires peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau. Conformément à l'article 219 du code rural, les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tous cas d'épidémie qui leur seraient signalés sur le territoire de la commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal. En outre, l'article 22 de la loi du 22 juillet 1988 sur la police rurale dispose « le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer la suppression des mares communales toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique ». L'article 23 de ladite loi précise, par ailleurs : « le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité ». En conséquence, par la combinaison de ces différentes dispositions, il apparaît que la mesure interdisant à des agriculteurs d'abreuver leur bétail au motif que la salubrité de l'eau y est altérée est au nombre de celles qui peuvent être prises par le maire dans la mesure où le risque auquel il s'agit de parer est réel et revêt ainsi un caractère nécessaire et urgent. Donc, en cas d'urgence, face à un péril grave et imminent, le maire est habilité à agir en vertu des ses pouvoirs généraux de police. C'est pourquoi, en cas d'inaction fautive du maire, compte tenu d'un danger grave et imminent, la responsabilité de la commune pourrait être engagée (C.E. 11 mai 1960, commune du Teil).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26867. - 22 juin 1987. - **M. André Clert** demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si le maire d'une commune d'un effectif moyen par classe égal ou supérieur à celui de l'année précédente est tenu d'accepter dans ses écoles publiques maternelles ou primaires des enfants d'une autre commune. Si oui, dans quelles conditions. Dans ce cas, la commune de résidence est-elle tenue de payer les frais de scolarisation des enfants de ses résidents à la commune d'accueil, et sur quels critères. Si la commune de résidence n'est pas tenue de payer les frais de scolarisation des enfants de ses résidents à la commune d'accueil, comment le maire de la commune d'accueil doit-il justifier aux yeux des contribuables domiciliés dans sa commune la fiscalité supplémentaire qu'ils auront à supporter pour des élèves dont les parents acquittent, dans une commune périphérique à la ville-centre, une taxe d'habitation nettement moins élevée. N'y a-t-il pas dans ce cas une iniquité flagrante qui devrait faire l'objet d'un fonds de compensation alimenté par l'Etat.

Réponse. - La date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles a été reportée de deux ans par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Cependant, certaines dispositions transitoires ont été prévues en ce qui concerne les conditions de scolarisation dans une commune autre que la commune de résidence. Au titre de l'année scolaire 1987-1988, seules les dispositions développées ci-après sont en conséquence applicables. La scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Aucune participation financière des communes de résidence ne peut être exigée au titre de l'année scolaire 1987-1988 sauf si elle résulte d'un accord conclu antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986 ou librement consenti ultérieurement. Le report décidé par le Parlement est mis à profit pour rechercher, dans un souci d'équité et avec toutes les parties concernées, une solution au difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

28875. - 3 août 1987. - La loi du 22 juillet 1983 accorde des compétences nouvelles aux collectivités territoriales. En particulier dans le domaine des « ports et voies d'eau », les ports de plaisance relèvent désormais de la compétence communale. Aussi **M. Jean Roatta** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, avise sur le cas suivant : une commune peut-elle donner en concession son port de plaisance à une autre collectivité territoriale (en l'occurrence le département), qui elle-même l'amodie à un particulier. N'y a-t-il pas dans ce cas d'espèce une violation de la lettre et de l'esprit de la législation décentralisatrice.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983 précise en son article 6 que le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques ou à des personnes privées. Rien ne s'oppose à ce qu'une commune concède l'aménagement et l'exploitation du port pour lequel elle est compétente au département qui pourrait, par ailleurs, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entreprises ou des organismes agréés l'exploitation des équipements et installations nécessaires au fonctionnement du port au moyen d'un sous-traité d'exploitation. Le transfert de compétences opéré par la loi du 22 juillet 1983 n'a toutefois pas eu pour effet de porter atteinte aux droits que les concessionnaires tiraient des concessions en cours, sauf résiliation ou rachat anticipé dans les conditions prévues par les cahiers des charges. C'est ainsi que, dans certains cas, le département s'est trouvé être, du fait du transfert de compétences, concessionnaire de communes. Loin d'être contraire à l'esprit de la décentralisation, cette disposition donne aux collectivités locales le libre choix du mode de gestion de leur port, en leur permettant de l'exploiter soit en régie, soit par voie de concession à une personne publique ou privée, qui, avec leur accord, peut sous-traiter l'exploitation du port.

Enfants (garde des enfants)

30741. - 5 octobre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut des directrices de crèche. Il apparaît en effet que ces emplois, classés dans la catégorie B regroupant des personnels titulaires d'un diplôme « bac + 4 », ne disposent pas de grade d'avancement dans la catégorie A, au contraire des agents de l'Etat lorsqu'ils deviennent responsables de plusieurs équipements. Or, dans la pratique, une directrice de crèche d'une collectivité locale peut, elle aussi, être chargée de plusieurs équipements (crèches, garderies, etc.). En outre, force est de constater que la formation de puéricultrice exige le baccalauréat plus quatre années d'études, alors que les emplois comparables (éducateur spécialisé, assistante sociale...) bien qu'exigeant un nombre d'années d'études inférieur (bac + 3) offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricultrices. Est-il nécessaire également d'ajouter que le salaire des directrices de crèche est inférieur à celui d'un chef de service administratif ou technique classé en cadre A. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin que le statut des directrices de crèche soit modifié dans le sens souhaité par les intéressées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La situation des directrices de crèche évoquée par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation pour le Gouvernement. A la suite de la promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier sera réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de directrices de crèche. Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment au sein de cette profession. Il convient cependant d'observer d'ores et déjà qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médico-sociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiale que le niveau de responsabilité. S'agissant de leur niveau de formation notamment, il importe de remarquer que si les directrices de crèche doivent effectivement accomplir une durée d'études équivalente à

quatre ans après le baccalauréat, le cycle de formation ainsi effectué ne constitue pas l'équivalent d'un cycle universitaire et ne saurait par conséquent être assimilé à celui-ci. En tout état de cause, le Gouvernement tiendra compte dans le cadre de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière sociale du niveau réel de formation des directrices de crèche afin d'établir pour ces personnes une carrière claire et valorisante tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

Départements (finances locales)

31237. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'évolution des budgets des départements depuis dix ans. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain, au vu des comptes administratifs, le montant par habitant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel ainsi que leur évolution depuis 1976.

Réponse. - Les renseignements statistiques, relatifs aux finances départementales (montant et évolution des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement depuis 1976) sont issus des recueils annuels de données, établis à partir des comptes administratifs départementaux. Ce recueil de données fait l'objet d'une publication annuelle d'un ouvrage, assurée par la mission d'études et de statistiques de la direction générale des collectivités locales. Les éléments financiers afférents aux départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme sont adressés par courrier à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32275. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur des rumeurs concernant un éventuel transfert de la région vers les départements de la gestion des lycées. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce projet est toujours d'actualité.

Réponse. - Les compétences et l'organisation des régions ont été profondément modifiées sous la précédente législature. D'une part, la loi du 2 mars 1982 leur a reconnu la possibilité de disposer de moyens de fonctionnement, notamment en personnels. D'autre part, les lois de 1983 leur ont attribué des compétences nouvelles, en particulier en matière de formation professionnelle et pour la gestion des lycées. Enfin, le statut de la région a été transformé, puisque celle-ci est devenue le 16 mars 1986 une collectivité territoriale de plein exercice. Or, si après dix ans d'expérience régionale certaines adaptations des régions étaient nécessaires, il eût été sans doute préférable de ne pas modifier aussi brutalement et profondément le statut des régions. Il est clair, en particulier, que la répartition de compétences opérée dans le domaine de l'éducation par les lois de 1983 et 1985 a créé une situation complexe, trois niveaux de collectivités locales étant responsables des différents ordres d'enseignement. De plus, elle a contraint les régions à s'engager dans des tâches de gestion, auxquelles leur mode d'organisation ne les préparait pas. Cependant, il est apparu au Gouvernement qu'après les bouleversements des années précédentes toute modification supplémentaire dans la répartition des compétences, quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des compétences, entraînerait de nouveaux inconvénients. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans une démarche pragmatique consistant à rechercher et à encourager les formules qui évitent aux régions, tout en respectant le cadre de la loi, de s'alourdir en créant des structures de gestion. Cette orientation s'est concrétisée dans deux dispositions législatives récentes : d'une part, l'article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 qui prévoit que la région bénéficie du fonds de compensation de la T.V.A. au titre des dépenses d'investissement correspondant aux travaux d'équipement scolaire dont elle délègue la maîtrise d'ouvrage à l'Etat et, d'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 1987 qui prévoit que la région bénéficie également de ce fonds au titre des subventions d'investissement versées aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les régions pour la gestion des lycées a décidé d'accorder aux régions une dotation exceptionnelle de 1,2 milliard de francs.

Cette dotation est inscrite en loi de finances rectificative pour 1987 et donnera lieu immédiatement au versement de 500 millions de francs en crédits de paiement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32583. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances pour 1987 relatives à l'allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. En effet, contrairement aux allégations du Gouvernement, il s'avère que l'Etat ne compense pas aux collectivités locales l'intégralité des pertes de recettes puisqu'il n'est pas tenu compte des majorations des taux. Par ailleurs, il apparaît que pour les établissements nouveaux créés après le 1^{er} janvier 1987 l'allègement des bases de 16 p. 100 ne donnera lieu à aucune compensation au profit des collectivités locales, si bien que dans ce cas la perte sera totale. C'est dire que si aucun palliatif n'est envisagé les collectivités locales devront majorer fortement les taux d'imposition des quatre taxes directes pour compenser ces pertes de recettes, concourant par là même à financer la politique d'allègement fiscal de l'Etat. Il lui demande donc s'il entend remédier à ces conséquences particulièrement inquiétantes en proposant les mesures nécessaires dans la loi de finances pour 1988.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègement de taxe professionnelle. Dès 1987, il a été appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficient d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. En effet, l'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il a été tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement a retenu pour le calcul de la compensation la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. Enfin, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive, car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Départements (finances locales)

32979. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Lœonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, au sujet de l'application de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La participation des communes aux dépenses légales d'aide sociale et de santé des départements a été fixée réglementairement par décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983. Toutefois, l'article 11 de celui-ci stipule : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux exercices 1984, 1985, 1986 et 1987 ». Ce décret ne sera donc plus en vigueur en 1988. Il lui demande de lui faire part des résultats des enquêtes réalisées cette année auprès des départements, en perspective de la révision du décret précité, de l'informer des modifications envisagées et de la date prévisible du prochain décret. Observant que le décret cité ci-dessus limitait strictement à 3 p. 100 le seuil d'écrêtement des participations, en ne laissant aucune latitude d'appréciation de ce seuil au conseil général, il lui demande s'il compte reconnaître au département, collectivité territoriale de plein exercice, un droit d'appréciation sur le pourcentage d'écrêtement qui apparaît le plus opportun.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris, dès le début de l'année 1987, les travaux préparatoires nécessaires à la publication d'un nouveau décret relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements. A la demande des élus locaux, le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 avait en effet un caractère transitoire, sa

période d'application venant à expiration le 31 décembre 1987. Le projet de décret destiné à assurer la pérennité du dispositif à partir du 1^{er} janvier 1988 a été soumis le 6 novembre 1987 au comité des finances locales. Cette instance, après avoir considéré que « l'application du décret du 23 décembre 1983 n'a pas provoqué de difficultés majeures et qu'il n'y a donc pas lieu d'en remettre en cause les dispositions essentielles », a émis un avis favorable au texte qui lui était présenté. Le jugement porté par le comité des finances locales sur la période d'application initiale de 1984 à 1987 confirme au demeurant le résultat des enquêtes menées dans les départements. Les principales modifications insérées dans le nouveau décret, qui sera publié dans le courant du mois de décembre, concernant les critères sur lesquels les conseils généraux sont appelés à opérer la répartition, entre les communes, de la contribution globale. Elles vont, pour la plupart, dans le sens d'un élargissement des pouvoirs d'adaptation des assemblées départementales.

Collectivité locale (personnel)

33138. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'article 31 de cette loi ayant trait au congé parental modifie l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, les dispositions de cet article ne peuvent être mises en œuvre en l'absence d'un décret d'application. C'est pourquoi il lui demande à quelle date ce décret d'application sera publié au *Journal officiel*.

Réponse. - L'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit l'attribution d'un congé parental au fonctionnaire qui en fait la demande. Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 a fixé les modalités d'application de cet article. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, qui a modifié la loi du 26 janvier 1984 précitée, apporte un changement quant à la durée du congé parental, qui est portée à trois ans au lieu de deux ans. Les dispositions de l'article 75 précité sont donc d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire d'attendre une modification du décret du 13 janvier 1986 précité.

Communes (personnel)

33223. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inégalité professionnelle pesant sur les infirmières scolaires territoriales. En effet, ces infirmières assurent le service de santé géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles et n'existent que dans certaines villes. La carrière des infirmières de la fonction publique se déroule dans la catégorie B avec trois grades, exception faite pour les infirmières de l'éducation nationale qui n'ont que deux grades et les infirmières territoriales qui n'ont qu'un grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les infirmières territoriales aient un statut identique aux autres infirmières de la fonction publique.

Communes (personnel)

33239. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des infirmières scolaires territoriales, service géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles. En effet, ces personnels, qui assurent un rôle particulièrement important de dépistage, de prévention et de soins auprès des jeunes enfants, sont soumis à la même formation et au même diplôme d'Etat que l'ensemble de leurs collègues infirmières de la fonction publique, mais le déroulement de leur carrière est limité à un seul grade de la catégorie B. En conséquence, et compte tenu de la responsabilité assumée par les intéressés, il lui demande s'il entend adopter les mesures qui leur permettraient d'accéder légitimement au cadre A dans son intégralité.

Réponse. - L'arrêté du 13 août 1969 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services sociaux et d'hygiène municipaux soumet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire,

les candidates à l'emploi d'infirmière dans les collectivités territoriales aux mêmes exigences de diplôme que leurs homologues relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. En revanche, la situation de ces différentes catégories d'infirmières n'est pas comparable en ce qui concerne les responsabilités qu'elles peuvent être amenées à assumer dans l'exercice quotidien de leur profession. En effet, l'existence d'un deuxième niveau de grade pour les infirmières relevant des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat et d'un troisième niveau de grade pour les infirmières de la fonction publique hospitalière se justifie pleinement en raison de l'ampleur de leurs activités qui nécessitent notamment l'existence d'un plus grand nombre de personnels organisés selon un principe hiérarchique. Le Gouvernement tient cependant à souligner qu'au cours de l'élaboration des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à laquelle il procède actuellement l'ensemble des problèmes statutaires des différentes catégories d'agents qui constituent cette fonction publique est examiné. S'agissant plus précisément des emplois médicaux-sociaux auxquels appartiennent les infirmières des services sociaux et d'hygiène municipaux, aucune orientation définitive n'a actuellement été retenue. En tout état de cause, le Gouvernement s'attache au fur et à mesure de la construction statutaire, ainsi qu'il s'y est engagé devant les assemblées, à créer des cadres d'emplois offrant aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Entreprises (création d'entreprises)

29963. - 7 septembre 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les frais encourus par les créations d'entreprises pour couvrir leurs démarches administratives et légales. Ainsi, le cas d'un acquéreur d'une entreprise de produits préfabriqués pour le bâtiment qui a rassemblé le financement du projet, notamment par voie d'emprunts, mais ne trouve pas à couvrir les frais notariés. Cette question reste posée à de nombreux candidats à des rachats de fonds artisanaux ou P.M.E. et représente souvent l'obstacle ultime à la mise en route de nouvelles activités créatrices d'emploi. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées et quels organismes peuvent être sollicités en ce cas.

Réponse. - Les frais que doivent obligatoirement supporter les créateurs d'entreprises sont essentiellement des frais de formalités administratives. Ils sont dus pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (658,79 francs pour les personnes physiques dont 281,79 francs pour les émoluments ; 1 185,55 francs pour les personnes morales dont 290,40 francs pour les émoluments) et/ou pour l'immatriculation au répertoire des métiers (404 francs auxquels s'ajoutent 606 francs pour les droits d'inscription au stage obligatoire d'initiation à la gestion). Ces formalités sont généralement faites auprès d'un lieu unique, dénommé centre des formalités des entreprises, dont l'intervention est gratuite, sauf dans le cas où il effectue également une activité de conseil, laquelle est rémunérée par une redevance limitée à 175 francs. La création d'entreprise ne nécessite pas obligatoirement l'intervention d'un notaire car tant la création de sociétés que la vente de fonds de commerce peuvent se faire sous seing privé. Pour aider le créateur qui veut réaliser son projet par ses propres moyens, l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.) dont le siège est 142, rue du Bac, 75007 Paris, a mis au point des statuts types de sociétés et organise, à travers le réseau national d'accueil, des séances collectives d'information. D'autre part, pour alléger les charges fiscales lors de la création et de la transmission d'entreprises, le Gouvernement améliore les dispositifs existants. Par exemple, le rétablissement de l'abattement fiscal en cas de testament-partage ou de donation-partage, supprimé en 1981, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; de même, l'augmentation à 50 000 francs de l'abattement sur l'assiette du calcul des droits d'enregistrement en cas de vente d'une entreprise individuelle. En tout état de cause, dans la généralité des cas, les banques tiennent compte des frais d'établissement pour l'octroi des crédits qu'elles accordent en cas de création ou de rachat d'une entreprise.

Taxis (politique et réglementation)

30924. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le mécontentement exprimé par le syndicat indépendant des artisans taxi du département des Côtes-du-Nord. C'est, notamment, au niveau des prix, des assurances et de la fiscalité qu'apparaissent les plus vives inquiétudes. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui puissent répondre à leurs aspirations.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les conditions de réévaluation des tarifs des courses en taxi pour 1987 ont été déterminées en application du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 pris après avis du conseil de la concurrence. Pour ce qui est de la norme applicable en 1987, l'augmentation des tarifs s'est élevée de 90 centimes à 1,14 francs par course, ce qui porte à 3,8 p. 100 en moyenne le taux de revalorisation en 1987. Toutefois, les tarifs qui résultent des négociations engagées au plan départemental entre le préfet, commissaire de la République, et les représentants de la profession, sont différents suivant les départements compte tenu des lieux d'exercice, zone urbaine ou zone rurale. En relation avec l'élaboration d'un programme de qualité pour le taxi artisanal, le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services étudie, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, les modalités d'une évolution des tarifs permettant d'améliorer la rentabilité économique de ce secteur. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé une série de mesures pour remédier à certaines difficultés que connaît la profession de taxi. La prochaine loi de finances portera progressivement de 60 p. 100 en 1988 à 100 p. 100 en 1992 le taux réductible de la T.V.A. sur le gazole ; les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficieront de l'abattement fiscal de 20 p. 100 dans la limite d'un plafond porté de 320 000 F à 400 000 F, ainsi que d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité dont le montant passera de 2 000 à 4 000 francs, ceci sans préjudice des allègements fiscaux de portée plus générale.

Emploi (création d'emplois)

31186. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les mesures spécifiques d'aides aux créations d'emplois productifs dans les petites communes rurales. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Réponse. - Depuis la suppression de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, les seules aides accordées au secteur artisanal sont la prime régionale à l'emploi (P.R.E.), la prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.). Elles ne peuvent être instituées que par les régions. Mais, dans la réalité, il s'avère que les règlements régionaux d'attribution de ces primes ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques des entreprises artisanales, ce qui a pour effet de ne pas rendre éligibles les dossiers présentés par les artisans. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services ne prévoit pas de remettre en œuvre un service d'aide à l'emploi. Cependant, les entreprises artisanales de production, et particulièrement celles implantées en milieu rural peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides visant à les encourager à se développer et donc à favoriser l'emploi. Ces interventions, contractualisées avec les régions pour la plupart, sont du type aide au conseil, aux groupements, à la participation groupée d'entreprises à des salons, à la réhabilitation de locaux d'activités, à la formation de reprenneurs, et à des opérations de transmission-reprise. De plus, dans certaines régions, les activités artisanales de production bénéficient d'un soutien spécial concrétisé par l'appui d'agents de développement au profit de certaines filières de production afin d'accompagner les chefs d'entreprises dans l'élaboration de plans de développement. La journée nationale de commerce et de l'artisanat en milieu rural organisée par le ministre à Blanzac le 21 septembre 1987 a présenté un certain nombre d'actions-pilotes : services administratifs pour les artisans, coopératives de production, d'achat, de vente, opérations d'amélioration et de réhabilitation du commerce et de l'artisanat et contrat installation formation artisanale (C.I.F.A.). C'est ce type d'actions sur l'environnement des entreprises, beaucoup plus qu'une aide directe à l'emploi qui crée les vrais conditions du développement des entreprises et donc de la création de postes de travail.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

31257. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation créée par l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche. Nombreux sont en effet les directeurs d'établissement qui préfèrent enfreindre la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de la clientèle dominicale. Certains cependant ne procèdent ainsi que contraints par l'attitude de la concurrence. Si cette pratique crée une émulation et pose des problèmes aux responsables soucieux notamment de l'équilibre social de leur entreprise, elle inquiète surtout les petits commerçants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi et remédier à une situation très préjudiciable pour le commerce de détail.

Réponse. - Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que les dispositions du code du travail relatives à l'ouverture des commerces le dimanche soient strictement respectées afin de garantir une concurrence loyale entre les commerçants. Aussi l'attention des préfets, chargés de contrôler l'application de la législation en vigueur en liaison avec les services départementaux du travail et les services de police, est régulièrement alertée sur la nécessité d'organiser fréquemment des opérations de contrôle. Il leur est demandé de faire procéder aux vérifications qui s'imposent et, en cas d'infraction, de dresser systématiquement procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées, notamment à l'égard des commerçants contrevenants notoires. Les infractions à la règle du repos dominical relèvent du tribunal de police et sont sanctionnées, en application des articles R. 260-2 et R. 262-1 du code du travail, par une amende de 2 500 à 5 000 francs par salarié irrégulièrement employé, qui peut être portée jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive. Il n'est actuellement pas envisagé d'apporter de modification au système de répression des infractions en vigueur, le taux des amendes encourues ayant été substantiellement relevé par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31504. - 19 octobre 1987. - M. Roland Bium attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la désaffection inquiétante des zones rurales au profit des cités urbaines. Il est à craindre que le dépeuplement de ces zones risque, au seuil de l'an 2000, de faire d'une partie de notre territoire un désert non négligeable en superficie. Ce mouvement est dû au vieillissement de la population agricole qui n'est pas renouvelée. Mais il faut constater aussi que les fermetures des institutions publiques, écoles, bureaux de poste, gendarmerie, etc., dans les communes sont des facteurs non négligeables d'accélération du mouvement. Malgré les souhaits formulés par bon nombre de Français de rester au pays, le dépeuplement se poursuit. Afin d'enrayer ce phénomène dommageable pour l'économie nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'inverser le mouvement dénoncé.

Réponse. - La conjonction du vieillissement de la population et la baisse quantitative et qualitative des services à la population sont malheureusement une des caractéristiques du milieu rural. La politique d'aménagement du territoire, qui est de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a pour objet de maintenir un certain équilibre entre les grands centres urbains et le tissu des petites villes et bourgs qui irrigue le milieu rural français. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural de novembre 1986 a confirmé cette volonté en indiquant les priorités de la politique du Gouvernement à l'égard du milieu rural : installer de jeunes actifs et faciliter la reprise des entreprises familiales agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et hôtelières ; promouvoir les systèmes d'exploitation et les aménagements assurant la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers ; valoriser les potentialités touristiques du milieu rural ; assurer le développement adapté des technologies modernes de communication. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services participe activement à ces objectifs en intensifiant ses interventions économiques dans les zones rurales. En 1986, près de 60 p. 100 des crédits d'action économique de ce ministère ont servi à soutenir le développement et le maintien des entreprises artisanales rurales. Ils sont le plus souvent abondés par des crédits des budgets des régions, en application des contrats de

plan Etat-région. Trois priorités sont clairement affirmées : favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles notamment de production ; faciliter la reprise des fonds artisanaux et leur modernisation pour assurer un service au public minimum notamment pour toutes les activités dites de proximité ; encourager le développement des entreprises existantes par la recherche de nouveaux produits ou de nouveaux marchés et la modernisation de l'outil de production. Les projets encouragés financièrement par le ministère du commerce, de l'artisanat et des services sont le plus souvent conduits et réalisés par les collectivités locales, les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. Les opérations soutenues sont arrêtées en étroite concertation avec les élus locaux et professionnels et adaptées aux besoins et caractéristiques physiques, démographiques et économiques des zones concernées. Les actions sont d'autant plus performantes qu'elles sont mises en œuvre dans le cadre de procédures d'animation locale existantes (contrats de pays, chartes) ou en cours d'élaboration (chefs-lieux vivants, contrats locaux d'installation reprise).

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

31642. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la question de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Certaines grandes surfaces sont ouvertes le dimanche en dépit de la législation en vigueur. Il est souvent plus rentable pour elles de payer les amendes correspondantes plutôt que de perdre le profit d'une journée de vente. Cette situation est préjudiciable aux petits commerçants qui y voient à juste titre une concurrence déloyale. Sans remettre en cause l'équilibre toujours nécessaire entre grande surface et commerce de proximité, ne serait-il pas possible de veiller à ce que la législation soit mieux respectée. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question et de lui communiquer sa position et ses intentions.

Réponse. - Les grandes surfaces sont soumises comme les autres types de commerces aux dispositions du code du travail. Elles ne peuvent être ouvertes au public le dimanche qu'elles bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés accordée soit par le préfet, pour une durée limitée (art. L. 221-6), soit par le maire, pour un maximum de trois dimanches par an (art. L. 221-9). Les inspecteurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire constatent les infractions, qui sont sanctionnées, aux articles R. 260-2 et R. 262-1 du code du travail, par des peines d'amendes dont le montant varie de 2 500 à 5 000 francs par salarié irrégulièrement employé. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 francs. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que cette législation soit très strictement appliquée ; il n'est pas acceptable que certains établissements puissent fonder leur politique commerciale sur la violation de la loi et l'atteinte aux règles d'une concurrence loyale. L'attention des préfets est donc régulièrement appelée sur la nécessité d'organiser des opérations de contrôle et le cas échéant de faire dresser procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées.

Travail (travail au noir)

31771. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que, parmi les mesures de son programme d'orientation pour l'artisanat présenté en conseil des ministres le 29 octobre 1986 apparaissait le renforcement de la lutte contre le travail clandestin. En effet, à cette occasion, il avait prévu de durcir la réglementation du « travail au noir » et de mettre en place de nouvelles commissions départementales placées sous l'administration des préfets. Il lui demande, près d'un an après, si des résultats encourageants ont été enregistrés dans ce domaine et s'il entend poursuivre son action pour enrayer ce phénomène en développant des incitations fiscales.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 87-39 portant diverses mesures d'ordre social en date du 27 janvier 1987 a modifié les articles L. 32-410 et L. 32-411 du code du travail. Il étend les possibilités d'incrimination sans pénaliser les entreprises de bonne foi et sans imposer des charges supplémentaires. Il sup-

prime l'exigence du caractère habituel du délit qui rendait très difficiles les poursuites et rend alternatives les condamnations auparavant cumulatives de l'absence de demande d'inscription aux registres professionnels et de non-respect des obligations fiscales et sociales. Ces nouvelles dispositions qui ont été précisées par une circulaire interministérielle du 8 octobre 1987 doivent permettre de mieux définir et de mieux sanctionner toutes les formes de travail clandestin. Pour ce qui concerne les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, le travail non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, il apparaît prématuré d'établir un bilan global compte tenu de la jeunesse de l'institution. A ce jour, une cinquantaine de commissions se sont réunies en séance plénière. Elles ont en général décidé des actions d'information à l'intention des professionnels et du public, la diffusion des communiqués de presse, la distribution de fascicules exposant les risques pour ceux qui recourent aux services des travailleurs clandestins ainsi que l'intensification des actions de contrôle sur le terrain. Parmi celles-ci reviennent le plus souvent les procédures de contrôle sur les chantiers de construction, sur les commerces ambulants, le colportage, sur l'abattage familial, la réparation automobile et la publication des journaux d'annonces gratuites. La synthèse des bilans établis par les préfets à la fin de l'année 1987 devrait permettre de tirer les premiers enseignements des actions engagées sur le terrain, de mesurer leur efficacité et d'apporter au dispositif existant les aménagements nécessaires.

Ventes et échanges (réglementation)

31869. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la lutte contre les pratiques paracommerciales, de renforcer le dispositif législatif et réglementaire relatif aux ventes au débailage et aux ventes directes d'usine. Les ventes au débailage qui relèvent de la loi du 30 décembre 1906 sont soumises à autorisation du maire. Elles doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une demande motivée avec dépôt d'un inventaire précis des marchandises offertes, des factures afférentes et des publicités qui seront faites. Les maires doivent accorder l'autorisation dès lors que la demande est présentée dans les règles (toute décision de refus devant être motivée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, les maires ne pouvant limiter la liberté du commerce). Il apparaît cependant que beaucoup d'autorisations sont accordées sans la moindre vérification prévue par la loi ou sur la base de motif ou d'inventaire fantaisistes. Les commerçants sédentaires souhaiteraient, d'une part, qu'un contrôle de ces autorisations soit rendu possible par la loi et que, d'autre part, les maires puissent disposer d'un droit de refus ou d'accorder ces autorisations en fonction de la situation économique du commerce local. Les ventes directes d'usine sont prévues par la loi dite « Royer » qui stipule que les maires peuvent accorder aux producteurs, qui n'ont pas de magasin permanent ouvert au public, une autorisation par an (deux pour les articles saisonniers). Il semble que cette réglementation soit largement « oubliée » par les élus locaux qui accordent très facilement les autorisations ou couvrent systématiquement les ventes des usines de leur commune. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives dans le sens indiqué.

Réponse. - Le Gouvernement veille au respect du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. Celle-ci doit s'exercer dans les conditions de concurrence les meilleures à égalité des charges fiscales et sociales. Le respect de ce principe est compatible avec les réglementations suivantes qui s'appliquent à certaines ventes : la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage complétée par le décret du 26 novembre 1962 et par l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat complétée par le décret du 15 mai 1974 relatif aux ventes directes aux consommateurs. Echappant à cette réglementation les ventes dans les magasins de l'entreprise, spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux. Ces textes permettent tout en préservant l'exercice de certaines formes de commerce, d'en assurer le contrôle afin d'éviter les abus susceptibles d'entraver le jeu de la libre concurrence. Ainsi le maire peut, au moyen des pièces qui doivent lui être communiquées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préalables, vérifier si les opérations projetées répondent aux conditions réglementaires, qu'il n'est pas envisagé de renforcer. Donner en effet aux maires la charge d'exercer leur pouvoir d'autorisation en fonction de la situation économique du commerce local risquerait de créer une forme d'interventionnisme direct et ponctuel dans l'économie locale qui semble contraire au principe général de liberté du commerce et de l'industrie. Mais il appartient aux maires de veiller au caractère exceptionnel de ces

ventes qui ne peuvent être autorisées pour une durée supérieure à deux mois s'agissant des ventes au déballeage, et à un mois pour les ventes directes. Quant au contrôle de la légalité des décisions municipales, il est exercé par le juge administratif dans les délais du recours contentieux. Les règles relatives précisément, d'une part, aux ventes au déballeage et, d'autre part, aux ventes directes ont été récemment rappelées par une circulaire interministérielle du 12 août 1987 (J.O. du 23 août 1987), relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. Cette circulaire devrait permettre d'améliorer l'information en matière de pratiques paracommerciales, et de coordonner les contrôles. Elle invite les préfets à mieux informer les maires que les textes dont l'application nécessite leur intervention, voire à prêter leur concours aux magistrats municipaux qui le souhaiteraient, pour instruire les demandes d'autorisations diverses concernant les ventes réglementées. Cette initiative est de nature à faciliter dans la pratique l'application de la réglementation.

Apprentissage (établissements de formation : Gard)

32172. - 2 novembre 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation du centre de formation d'apprentis de Tamaris, à Alès (Gard). Ce C.F.A., qui accueille environ trois cents apprentis, est géré par un conseil d'administration au sein duquel la chambre de commerce d'Alès et la chambre des métiers sont majoritaires. Sous le prétexte de réduire les dépenses de personnel, la majorité de ce conseil d'administration a décidé de procéder à sept licenciements parmi le personnel enseignant et le personnel de services. Cette décision appelle deux remarques : 1° quatre de ces sept personnes, reconnues comme professionnellement irréprochables, sont des militants actifs de la C.G.T. et du parti communiste français. Cela n'est pas dû au hasard, mais s'inscrit dans le cadre des dispositions répressives mises en œuvre par le patronat et l'Etat ; 2° ces suppressions d'emplois vont avoir des conséquences graves sur la qualité de l'enseignement, son coût pour les familles et le bon entretien de l'établissement. En effet, celles-ci entraînent des suppressions de sections, la sous-traitance d'enseignements technologiques, l'accroissement des effectifs par classe et la suppression du service de maintenance au mépris de la sécurité et des conditions de travail des apprentis et du personnel. Conformément à l'exigence clairement exprimée par les communes concernées, les parents, les personnels et les apprentis, il lui demande de faire en sorte que les sept personnes licenciées soient immédiatement réintégrées dans cet établissement qui perçoit des fonds publics ainsi que la taxe d'apprentissage.

Réponse. - S'agissant de l'apprentissage, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, rappelle le souci du Gouvernement de rénover et de développer ce système de formation qui permet aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en même temps qu'un diplôme. C'est ainsi que la réforme introduite par la loi du 23 juillet 1987 comporte diverses dispositions visant à le rendre plus attractif pour les jeunes par l'élargissement des qualifications auxquelles il permet d'accéder et, pour les entreprises, par la simplification et l'assouplissement des conditions d'agrément permettant de former des apprentis. Concernant la situation du centre de formation d'apprentis de Tamaris soumise à son attention, le ministre observe : 1° que les licenciements en question relèvent du droit privé compte tenu de la nature de l'organisme gestionnaire - une association loi 1901 - et des contrats de travail liant les personnels enseignants et de service, qui sont de droit commun ; 2° qu'en matière de gestion financière du centre, il appartient au conseil régional et au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier les dispositions prises par l'organisme gestionnaire au vu des objectifs de formation fixés par la convention portant création du centre et définis dans le cadre des compétences transférées par l'Etat aux régions en application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

32308. - 2 novembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la possibilité de

mensualiser les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Ceux-ci sont actuellement obligés de régler leurs cotisations six mois à l'avance alors que les autres catégories sociales, les salariés en particulier, payent à terme échu et chaque mois. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

32499. - 9 novembre 1987. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème du versement des cotisations sociales maladies par les artisans, commerçants et travailleurs indépendants. Actuellement, ces derniers règlent leurs cotisations sociales six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés payent, quant à eux, à terme échu et mensuellement. L'union départementale des syndicats souhaite, à juste titre, que soit donnée la possibilité aux travailleurs indépendants qui le désirent de régler leurs cotisations sociales mensuellement, avec, dans ce cas, l'option pour le prélèvement automatique sur un compte bancaire ou C.C.P. Il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour modifier les modes de versement des artisans, commerçants et travailleurs indépendants, et améliorer ainsi leur trésorerie.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont calculées, comme pour les salariés, en proportion du revenu de l'activité professionnelle. Ce revenu, s'agissant de travailleurs non salariés, est déterminé annuellement. Cependant, la périodicité du versement a été adaptée dans chaque régime aux contraintes qui lui sont propres ainsi qu'à l'intérêt des assurés qui peuvent apprécier leurs représentants élus gestionnaires de ces régimes. C'est ainsi que les cotisations d'assurance maladie sont normalement appelées en deux échéances semestrielles ; les assurés qui justifient de difficultés de trésorerie peuvent cependant demander à effectuer un versement trimestriel des cotisations. Etant donné que le droit aux prestations est subordonné, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, au règlement des cotisations, la mensualisation du versement limiterait la durée d'ouverture des droits à un mois alors qu'actuellement, les assurés à jour de cotisations voient leurs droits ouverts pour six mois. En outre, une telle réforme entraînerait la multiplication des opérations du recouvrement et des contrôles administratifs relatifs à l'ouverture des droits. Pour ces raisons, il n'est pas apparu souhaitable aux gestionnaires du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants de mettre en place un système de versement mensuel des cotisations analogue à celui proposé par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Taxis (sécurité des biens et des personnes : Bouches-du-Rhône)

32337. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les questions que pose la protection des taxis. Un fait divers tragique survenu à Paris vient de remettre ce problème difficile à l'ordre du jour. Dans les jours qui ont suivi l'événement, des mesures, concrètes semble-t-il, ont été décidées en accord avec les organisations professionnelles. Toutefois, les diverses dispositions envisagées dont la presse s'est fait l'écho ne concernent que les taxis parisiens. L'insécurité des taxis n'est pas un phénomène exclusif de la capitale. La mort d'un chauffeur de taxi arlésien dans des circonstances aussi tragiques a bouleversé récemment tous les habitants d'Arles. La commune, en raison de caractéristiques géographiques spécifiques, présente également des risques dont il faudrait pouvoir tenir compte. Il demande, en conséquence, si des mesures particulières pourraient être examinées afin d'améliorer la protection des taxis arlésiens.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que tous les professionnels du taxi sont concernés par les mesures qui ont été envisagées à la suite d'une concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession pour les protéger en cas d'agression. Ces mesures font actuellement l'objet d'études approfondies en vue de leur mise en application dans les plus brefs délais possible. Il est rappelé qu'en premier lieu il s'agit de l'utilisation d'une caisse inviolable dont le prototype doit être

présenté au service technique de la préfecture de police de Paris. La deuxième mesure réside dans la création d'une carte de paiement dont la mise en place et les modalités d'application sont actuellement à l'étude avec les organismes bancaires spécialisés. Ces deux mesures s'ajoutent à celles qui existent déjà, en particulier la vitre de séparation entre le chauffeur de taxi et les passagers qui a été expérimentée par des professionnels du taxi circulant dans la région parisienne. Enfin des mesures particulières de police qui ne peuvent être révélées, ont été prises pour améliorer leur protection. Par ailleurs, dans le cadre d'une opération de qualité dans l'artisanat du taxi, lancée en collaboration avec la profession, il a été envisagé la création d'un réseau radiotéléphonique pour les artisans du taxi dotés d'un central radio qui est lui-même un élément de sécurité et peut comporter des dispositifs d'alerte. La création de ce réseau concerne uniquement les taxis parisiens mais pourrait être pris comme exemple pour équiper les taxis de province de radiotéléphone.

Baux (baux commerciaux)

32948. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante. Aux termes de l'article 3-2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, passer un bail commercial pour une durée au plus égale à deux ans. Par ailleurs, ce même article dispose qu'il s'opère un nouveau bail si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste en possession du local. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le loyer se rapportant au second contrat de location peut être fixé librement par le bailleur ou s'il convient de prendre pour référence le loyer perçu du bail initial.

Réponse. - Le locataire commerçant qui a été laissé dans les lieux, à l'expiration d'un bail pour une durée au plus égale à deux ans en application de l'article 3-2 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux, a un droit acquis à ce statut et bénéficie d'un nouveau bail de neuf ans régi par le décret précité. Dans un tel cas, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le texte susvisé et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, le loyer du nouveau bail, librement négocié par les parties au contrat en fonction des droits et obligations auxquels chacune sera soumise, est réputé égal à la valeur locative des lieux loués.

Baux (baux commerciaux)

33067. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 27 du décret n° 53-360 du 30 septembre 1953 sont opposables aux baux commerciaux d'une durée de deux ans au plus passés en application de l'article 3-2 dudit décret.

Réponse. - La conclusion d'un bail ayant une durée au plus égale à deux ans, en application de l'article 3-2 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, constitue une dérogation à l'obligation de la durée minimale de neuf ans. L'usage de cette dérogation a pour conséquence d'exclure un tel bail du champ d'application de la législation relative aux baux commerciaux et donc des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 27 relatifs à la révision triennale.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Fruits et légumes (champignons)

30751. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la qualité des champi-

gnons comestibles en 1987. D'après certains renseignements, les champignons français comme les champignons étrangers sont en 1987 radioactifs, suite à l'affaire de Tchernobyl dont les conséquences écologiques et sur la santé des Français et des Européens n'ont entraîné aucune réparation de la part de l'U.R.S.S. Il lui demande ce qu'il compte faire pour informer le consommateur et pour que les champignons commercialisés en France, frais ou en conserve, issus de notre pays ou de l'exportation, ne soient pas porteurs d'une radioactivité supérieure aux normes admises.

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a effectué des contrôles sur les champignons en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministère chargé de la santé. Les radioactivités mesurées, dues aux césium 134 et 137, sont sans signification sur le plan de la santé même si quelques échantillons de champignons ont présenté des activités relativement plus élevées. Par ailleurs, les contrôles réalisés sur les conserves de champignons importés n'ont révélé aucune non-conformité du fait de leur radioactivité. Il faut rappeler que la norme sanitaire est la limite annuelle d'incorporation (L.A.I.) recommandée par la Commission internationale de protection radiologique, reprise par la Commission des communautés européennes dans ses normes de base, ainsi que par la réglementation française : pour les adultes, 400 000 becquerels par an pour le césium 137 (pour un travailleur exposé aux rayonnements mais soumis à surveillance médicale, la L.A.I. en césium 137 est de 4 millions de becquerels par an). Pour permettre l'exercice des contrôles, les autorités de la Communauté économique européenne ont fixé, par catégorie de radioélément et d'aliment, des limites dérivées uniques quel que soit le poids consommé par an ; elles n'ont évidemment pas de signification directe sur le plan sanitaire. Afin de tenir en partie compte des quantités consommées, les experts scientifiques ont d'ailleurs proposé de retenir des limites dérivées dix fois plus élevées pour les denrées de faible consommation, ce qui est le cas des champignons sylvestres. Il est également intéressant de noter que les proportions respectives des deux radioéléments 134Cs et 137Cs dans les champignons permettent de distinguer la contribution des essais nucléaires atmosphériques des années soixante de celle des retombées de Tchernobyl. En effet, avant mai 1986, les champignons contenaient déjà du 137Cs dû aux tests nucléaires de 1960 à 1964. Les contrôles effectués ne justifient aucune restriction de consommation des champignons.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions)

26238. - 15 juin 1987. - **M. Yvan Blot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de desserte de la cinquième et de la sixième chaîne dans une grande partie du Nord - Pas-de-Calais, ainsi que dans une partie de la région parisienne, reliée par l'émetteur de Chennevières. Trop de zones sont ainsi délaissées, ce qui pose un problème auquel il est indispensable de remédier au plus vite. Il souhaite savoir quelles dispositions seront prises dans ce sens.

Réponse. - Les sociétés « La Cinq » et « M 6 » sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à « La Cinq » et « M 6 » ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service devaient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen technique par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, l'édification de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est

exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, quatre émetteurs prévus par l'annexe 1 des deux chaînes sont maintenant en service à Lille-Lambersart, à Valenciennes-Murly et à Dunkerque - Tour-de-Rouze, ainsi qu'un émetteur pour « La Cinq » à Maubeuge-Rousies. Des demandes supplémentaires ont été présentées par « La Cinq » pour les sites d'Avesnes-sur-Helpe et Boulogne-sur-Mer et par « M 6 » pour Maubeuge-Rousies. La Commission nationale de la communication et des libertés procède actuellement aux études correspondantes. En ce qui concerne la partie de la région parisienne dépendant du site de Chennevières, cet émetteur, qui avait fait l'objet d'une demande supplémentaire de la part des deux chaînes, a été mis en service le 12 septembre dernier.

Télévision (la 5 et M 6 : Cantal)

31307. - 12 octobre 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur l'enclavement géographique du département du Cantal et sur la nécessité de ne pas le rendre plus sensible encore par l'impossibilité de recevoir les émissions diffusées par les réseaux de télévision de TV 5 et M 6. Constatant que le Puy-de-Dôme, département limitrophe, vient d'être récemment équipé d'un émetteur situé à Clermont-Ferrand, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les « Services de télédiffusion à vocation nationale » que sont la cinquième et la sixième chaîne couvrent effectivement la totalité du territoire national et, dans cette perspective, dans quels délais les habitants du Cantal pourront recevoir les programmes de TV 5 et M 6. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles » qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et à M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexes 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le département du Cantal, la commission nationale de la communication et des libertés a effectué des études techniques qui ont permis de dégager deux fréquences sur le site d'Aurillac. Leur attribution a fait l'objet d'un appel d'offres pour l'extension de services privés de télévision à vocation nationale, paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1987, et d'un appel d'offres pour l'utilisation partagée de ces fréquences par des services privés locaux ou régionaux de télévision, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1987. L'attribution de ces fréquences à des chaînes à vocation nationale par la commission nationale de la communication et des libertés devrait donc intervenir dans un délai rapproché. Télédiffusion de France estime pouvoir mettre en service les émetteurs vers la fin de l'année.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (conventions de Lomé)

30749. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation défavorable faite aux D.O.M. relativement aux pays A.C.P. par la troisième convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé le 8 décembre 1984. Si cette convention met l'accent sur la nécessité d'une coopération régionale entre les D.O.M. et les pays A.C.P., dans leur zone géographique respective - ce qui est une initiative intéressante - par contre, elle perpétue certaines dispositions préjudiciables à nos départements. En effet, au terme de ladite convention, les D.O.M., parties intégrantes du marché commun, sont contraints de recevoir tous les produits que les pays A.C.P. veulent y exporter, sans que ceux-ci soient soumis à la même obligation en ce qui concerne les produits des D.O.M. Cet avantage à sens unique permet ainsi aux produits fabriqués dans ces pays A.C.P. par des investisseurs locaux ou américains, de venir inonder nos marchés et de concurrencer dangereusement les nôtres, sans que la clause de sauvegarde, prévue dans le traité, et difficile à mettre en jeu, puisse produire à temps des effets dissuasifs. Par ailleurs, les produits A.C.P. introduits dans les D.O.M. acquittent comme tous les autres les droits d'octroi de mer, en moyenne de l'ordre de 7 p. 100, tandis que ceux fabriqués dans les D.O.M. sont, soit interdits d'importation dans ces pays A.C.P., soit lourdement taxés, de l'ordre de 15 à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ou compenser les conséquences de ce double déséquilibre dont pâtit gravement l'économie des D.O.M. par rapport à celle des pays A.C.P.

Réponse. - Les D.O.M. appartiennent pleinement à la Communauté économique européenne depuis la signature du traité de Rome. Ils font partie du territoire douanier commun et bénéficient donc de l'intervention de tous les fonds communautaires (F.E.O.G.A. - F.S.E. - F.E.D.E.R.). D'autre part, les D.O.M. sont impliqués dans les relations de la C.E.E. et des Etats tiers, notamment les pays en voie de développement qu'il s'agisse des règles du G.A.T.T., des négociations C.N.U.C.E.D. ou des dispositions de la Convention de Lomé. Notamment, ils doivent appliquer les règles fixées en matière d'échanges commerciaux entre pays développés et pays en voie de développement, même lorsqu'elles comportent des avantages consentis sans réciprocité. Cependant la Convention de Lomé contient des dispositions qui protègent certaines productions des D.O.M. (protocoles sucre, rhum, banane) et qui tendent à promouvoir une coopération régionale mutuellement bénéfique. De plus, en cas de difficultés pour certains produits, il existe un mécanisme de clause de sauvegarde. Aux termes notamment de l'annexe VII de la Convention de Lomé, négociée par le Gouvernement français, une coopération régionale plus active sera recherchée entre les D.O.M., les T.O.M. et les Etats A.C.P. voisins. Cette coopération dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel aura pour conséquence de mieux insérer les D.O.M. dans leur ensemble régional respectif et d'améliorer les débouchés pour leurs produits et les domaines d'intervention pour leur savoir-faire.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie française : contributions indirectes)

32185. - 2 novembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le traitement discriminatoire qui vient d'être instauré en Polynésie française à l'encontre des eaux-de-vie de Cognac. En effet, aux termes des délibérations n° 87-93 et n° 87-94 du 6 août 1987, publiées au JOPF du 13 août 1987, les autorités territoriales ont institué un régime fiscal privilégié en faveur de certaines catégories de boissons alcoolisées, notamment les rhum, tafia, whisky, vodka et gin importés par les établissements hôteliers et de restauration dotés d'un agrément touristique. Or, il ne semble pas que le cognac bénéficie de cette mesure, ce qui est d'autant plus anormal dans un territoire français. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès des autorités locales afin que les réductions fiscales en cause soient étendues au cognac, ainsi qu'aux autres eaux-de-vie de vin.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. L'attention du haut-commissaire de la République en Polynésie française a été appelée sur ce sujet et il lui a été demandé d'intervenir auprès des autorités territoriales, seules compétentes en l'espèce, afin

que la liste des alcools et spiritueux bénéficiant d'un régime fiscal privilégié soit complétée par l'adjonction des alcools d'origine et de provenance nationale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politiques communautaires (collectivités locales)

25970. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer le taux minimum auquel les collectivités locales des douze pays de la Communauté économique européenne avaient la possibilité d'emprunter le 31 décembre 1986.

Réponse. - Au 31 décembre 1986, les taux minima applicables aux emprunts à moyen et long terme (10 à 15 ans) que les collectivités locales des principaux pays membres de la C.E.E. étaient susceptibles soit de contracter directement auprès d'organismes de crédit, soit de lever sur le marché obligatoire étaient les suivants, dans leurs devises nationales respectives :

ETATS	EMPRUNTS auprès d'org. de crédit	EMPRUNTS obligataires
France (1).....	8,90 %	9 %
R.F.A.....	6,50 %	6,60 %
Espagne (2).....	10,25 à 11,50 %	-
Portugal (3).....	19,50 %	-
Royaume-Uni (4)...	10,60 à 11 %	-
Irlande.....	10,80 à 11 %	-
Danemark (5).....	-	11,75 %
Belgique (6).....	7,85 %	-
Pays-Bas.....	6,70 à 7 %	6,50 à 6,80 %
Italie (7).....	9 à 12,45 %	-
Grèce (8).....	-	-

(1) Taux fixe Caisse des dépôts, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.).

(2) Crédits consentis par la Banque de crédit local, organisme d'Etat : 10,25 à 10,75 p. 100 pour les communes de moins de 5 000 habitants, 11,50 p. 100 pour les autres ; pas d'emprunts obligataires.

(3) Crédits consentis par la Caisse générale des dépôts avec une bonification d'intérêts de 1 p. 100.

(4) Pas d'emprunts obligataires sur la durée 10-15 ans mais sur une durée plus courte sous forme de *local bonds* ; ces derniers représentent environ 15 p. 100 du recours à l'emprunt des collectivités locales britanniques et pouvaient être émis en décembre 1986 aux alentours de 10 p. 100.

(5) L'essentiel des emprunts des collectivités locales danoises provient du marché obligataire soit de manière groupée par l'intermédiaire de l'association des collectivités locales, soit par le canal de banques qui émettent pour le compte de la collectivité.

(6) Le Crédit communal de Belgique bénéficie d'un monopole de fait.

(7) La Caisse des dépôts et prêts (l'équivalent de notre Caisse des dépôts et consignations) prêtait en décembre 1986 à 9 p. 100, les banques à 12,45 p. 100.

(8) Les collectivités locales grecques n'ont pas recours à l'emprunt, leurs dépenses sont financées pour l'essentiel par l'Etat grec.

Risques naturels (calamités agricoles)

26726. - 22 juin 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 4 modifié de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Aux termes de cet article, « peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation des calamités agricoles les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un ou les plus des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables par arrêté interministériel, pris sur proposition de

la Commission nationale des calamités agricoles ». L'arrêté interministériel du 28 mars 1975 fixant les conditions minimales précise qu'il doit s'agir d'une assurance incendie couvrant les bâtiments et/ou les cultures, selon que l'exploitant est propriétaire ou fermier, ou si l'agriculteur apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément assurable contre l'incendie, d'une assurance grêle ou contre la mortalité du bétail. Ainsi la production d'une attestation d'assurance constitue à la fois une condition de forme, mais surtout de fond à l'indemnisation des exploitants sinistrés. Or de nombreux agriculteurs connaissent actuellement d'importantes difficultés financières. Leur endettement est tel que leur trésorerie est bien souvent exsangue et ne leur permet pas d'assumer le coût parfois élevé des assurances. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un assouplissement des conditions relatives au paiement des assurances, de façon à ne pas pénaliser les exploitations déjà en difficulté financière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles a pris en charge, au titre de l'incitation à l'assurance, une partie des primes ou cotisations d'assurance grêle et tempête sur récoltes pour un montant qui s'est élevé à près de 113,3 millions de francs pour l'année 1986. Si les conseils généraux ont institué une aide de même nature, elle peut être complétée par une subvention dite « spéciale » qui vient, elle aussi, en déduction du montant à payer par l'assuré. Ce triple soutien semble donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et, ainsi, à faciliter l'accès au fonds national en cas de survenance d'une calamité agricole. Il convient d'observer, à cet égard, que le principe de financement paritaire prévu à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964 suppose que l'exploitant participe aux ressources financières par le paiement d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances garantissant des biens agricoles.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Loiret)

29574. - 24 août 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attitude tout à fait surprenante adoptée par le Crédit agricole du Loiret, qui prélève d'office une somme de 15 francs sur tout retrait, quel qu'en soit le montant, effectué par le client de cette banque quand celui-ci a son compte enregistré dans un autre département. Ainsi pour un retrait demandé de 300 francs, par exemple, il n'est donné au client résidant dans un autre département qu'une somme de 285 francs. Aucune explication concrète n'est donnée aux intéressés, aucune preuve écrite d'une telle nouvelle réglementation n'est non plus fournie. Il apparaît, par ailleurs, que les crédits agricoles des autres départements, saisis par leurs clients lésés, ne sont pas non plus avisés de cette pratique pour le moins étonnante. En conséquence, lui rappelant que les Français sont hostiles à la tarification des chèques et qu'il a récemment arbitré en ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette tarification déguisée pratiquée par le Crédit agricole dans certains départements.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Loiret)

29595. - 24 août 1987. - **M. Philippe Saamarco** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, pour quelle raison, dans le département du Loiret, les agences de Crédit agricole prélèvent d'office, sur les retraits simples effectués par des clients de cette banque en possession d'un compte C.A. dans un autre département, une somme de 15 francs. Lui rappelant que l'autonomie des caisses de Crédit agricole ne saurait conduire à un dispositif inégalitaire sur le territoire national au sein d'une même banque, notamment au moment où les clients souhaitent accéder à leur compte pour retirer du liquide, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à cette tarification locale déguisée.

Réponse. - Les établissements de crédit sont libres de facturer les services qu'ils rendent à leur clientèle. Les pouvoirs publics veillent pour leur part à ce que la concurrence se développe entre eux et à ce que la protection et l'information du consommateur soient assurées. Selon les informations recueillies auprès de la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) la caisse régionale du Loiret a bien appliqué, en informant préalablement sa clientèle, une facturation de 15 francs pour les opérations de retraits

déplacés par chèques effectués auprès de ses guichets par des clients d'autres caisses régionales. Toutefois, à la demande de la C.N.C.A., la caisse régionale du Loiret a mis fin à cette pratique.

Collectivités locales (finances locales)

29646. - 31 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème engendré par l'obligation qui est faite aux collectivités locales de déposer leurs fonds dans les trésoreries municipales ou dans les trésoreries générales. En effet, les collectivités locales bénéficient de taux très préférentiels de la part des établissements financiers, lors de l'octroi de prêts. Mais, en vertu des règles de comptabilité et de finances publiques, les collectivités locales sont obligées de déposer leurs fonds dans les trésoreries générales ou municipales ; elles ne peuvent donc pratiquement pas avoir recours aux établissements financiers. Ceux-ci le regrettent vivement, car ils estiment que ce ne serait que la juste contrepartie des efforts qu'ils consentent lors de l'octroi des prêts. Il lui demande donc si la solution de ce problème ne passerait pas par une modification de la réglementation en vigueur.

Réponse. - La question du placement des disponibilités des collectivités locales ne peut être examinée indépendamment de celle des relations de trésorerie entre celles-ci et l'Etat. Ces relations sont en effet caractérisées par des obligations réciproques : l'Etat avance aux collectivités locales, régulièrement au cours de l'année et gratuitement, le produit des impôts locaux dont le recouvrement n'intervient pour l'essentiel qu'en fin d'année. Il supporte, par ailleurs, en trésorerie et parfois définitivement, la charge des impositions locales non recouvrées, puisque le montant des avances faites aux collectivités locales est assis sur la totalité des recettes votées par celles-ci ; en contrepartie, les collectivités locales sont tenues de déposer au Trésor l'intégralité de leurs fonds disponibles, sans recevoir de rémunération sauf pour les fonds dits « libres ». S'agissant du recours à l'emprunt, les collectivités locales sont depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation assujetties aux conditions de droit commun : elles peuvent désormais emprunter auprès de n'importe quel établissement de crédit. Au surplus, les taux des prêts du groupe de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales se trouvent depuis 1986 alignés sur les conditions du marché. Toute réforme de ces relations doit donc naturellement être équilibrée et porter à la fois sur les avances de l'Etat aux collectivités locales et sur les dépôts de ces collectivités au Trésor. Des études sont en cours actuellement sur ce sujet, mais il est encore trop tôt pour préciser les différentes modalités de réforme possibles.

Logement (P.A.P.)

29754. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le remboursement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, de nombreuses familles ont de grandes difficultés à rembourser ces prêts contractés à des taux de 10 à 15 p. 100 alors que le taux d'inflation actuel est d'environ 3 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ces personnes en situation financière difficile.

Réponse. - Les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) bénéficiant d'une aide importante de l'Etat ont toujours été accordés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers et avec une progressivité des échéances de remboursement beaucoup moins forte. De plus, ils ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Cette aide, attribuée sous conditions de ressources, permet d'atténuer les difficultés des emprunteurs confrontés à une évolution défavorable de leurs revenus. En dépit de ces dispositions, les pouvoirs publics ont bien conscience qu'un certain nombre de ménages éprouvent, dans la période actuelle, de réelles difficultés pour assurer le remboursement de leurs prêts P.A.P. Malheureusement, cette situation résulte, la plupart du temps, de l'importance d'emprunts contractés par ailleurs, qu'il s'agisse de prêts complémentaires à l'opération immobilière elle-même, comportant souvent de fortes progressivités, ou de crédits d'accompagnement portant sur l'acquisition de biens de consommation courante. Le Gouvernement s'est donc attaché à résoudre, en priorité, les problèmes liés à cet endettement complémentaire en levant les obstacles qui s'oppo-

saient jusqu'alors à la renégociation des contrats de prêt. S'agissant des prêts P.A.P., les pouvoirs publics ont eu le souci de prendre en compte la situation des ménages les plus modestes qui se sont fortement endettés pendant la période 1981-1984, marquée par la persistance de taux d'intérêt élevés. Les mesures qui ont été arrêtées sont les suivantes : une commission placée auprès du Crédit foncier de France a été chargée d'examiner au cas par cas la situation des familles en difficulté. En liaison avec les services sociaux locaux, elle peut décider des mesures d'allègement temporaires. De même, en cas d'impayés, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pendant une longue période si un plan d'apurement global de la dette peut être mis en place ; le barème de l'aide personnalisée au logement a été revalorisé de manière significative au 1^{er} juillet 1987 pour les ménages ayant emprunté au cours des années 1981 à 1984 et qui supportent des charges de remboursement supérieures à 37 p. 100 de leurs revenus ; ces mêmes ménages ont désormais la faculté de demander à leur banque une diminution de la progressivité de leurs prêts P.A.P. qui pourra ainsi être ramenée d'un maximum de 4 à 2,75 points ; la possibilité a été ouverte aux salariés de refinancer partiellement les prêts P.A.P. par des prêts à taux privilégié consentis sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction) ; enfin, les avantages fiscaux attachés au prêt initial - notamment la déductibilité des intérêts et l'exonération de l'impôt sur le foncier bâti - sont maintenus en cas de refinancement par un nouvel emprunt. Les pouvoirs publics ont donc consenti un effort important pour permettre aux ménages les plus modestes et lourdement endettés de négocier un allègement de leurs charges de remboursement. C'est dans ce cadre que les emprunteurs doivent rechercher, avec leur banque, la formule la mieux adaptée à leur cas particulier.

Logement (prêts)

29939. - 7 septembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui paraît envisageable et souhaitable d'étendre à l'habitat les mécanismes du crédit-bail, comme le suggère la Fédération nationale du bâtiment.

Réponse. - Le crédit-bail est régi par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 et par l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a créé un support institutionnel spécifique aux opérations de crédit-bail immobilières : les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (les Sicom). Dans le financement des équipements immobiliers, le crédit-bail a concerné exclusivement au départ l'immobilier professionnel ; il a été étendu par la suite au financement des équipements destinés à économiser l'énergie et plus récemment à celui des équipements des collectivités locales ; ces deux derniers modes de financement ont été confiés aux sociétés de financement des économies d'énergie (Sofergie). En 1966, le logement a été exclu du champ d'application du crédit-bail. Toutefois, différentes formules permettent d'accéder à la propriété de manière progressive après une phase de jouissance plus ou moins longue ; ces différentes formules ont été regroupées dans un régime unique de location-accession défini par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. S'agissant de ce dernier dispositif, les ministères concernés étudient la mise en œuvre de diverses dispositions en vue d'améliorer la réglementation applicable. En revanche, il n'est pas envisagé de procéder prochainement à l'extension du crédit-bail immobilier au secteur du logement. Néanmoins, un examen approfondi sur le plan financier et juridique est en cours actuellement dans les services compétents de l'administration. Ce n'est qu'après avoir examiné les conclusions d'une telle étude que le gouvernement pourra, le cas échéant, envisager un assouplissement de la réglementation applicable dans ce domaine.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

30364. - 21 septembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les hausses récentes et successives des prix des produits pétroliers vendus en stations-services. Cette hausse, générale dans la région parisienne, a été chiffrée par le comité départemental de la consommation des Yvelines à + 8,5 p. 100 pour le premier trimestre 1987 et à + 11,7 p. 100 pour le deuxième. Ni l'évolution actuelle des prix du pétrole brut ni celle du cours du dollar, n'offrant une explication économique sérieuse du phénomène, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour freiner ces hausses fortement inflationnistes.

Réponse. - Le prix du supercarburant a augmenté de 3,4 p. 100 en moyenne sur l'ensemble de la France entre le mois de décembre 1986 et le mois de mars 1987, puis de 2,9 p. 100 supplémentaires entre mars 1987 et juin 1987. Cette augmentation est parallèle à celle du cours international du supercarburant, dont il faut rappeler qu'elle peut s'écarter sensiblement de celle du pétrole brut en fonction de l'offre et de la demande internationale de produits raffinés. En effet, la différence entre le prix moyen national à la pompe, hors toutes taxes, et le cours constaté à Rotterdam, était de 36 centimes en juin 1987 comme en mars 1987 et décembre 1986. Ce niveau de marge brute a également été observé, en moyenne, au cours de l'année 1985. En 1986, le niveau moyen de la marge s'est élevé à 42 centimes. Cette différence, qui s'est accrue pendant la période d'été, où la concurrence entre les pompes est moins vive et la demande traditionnellement plus élevée, tend actuellement à revenir à son niveau antérieur. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Yvelines, il semble que les variations de prix aient été effectivement plus marquées : le niveau de prix du département était sensiblement inférieur au prix moyen national en décembre, alors qu'il est passé au-dessus de ce prix moyen depuis lors. Ces variations semblent tenir essentiellement à l'état de la concurrence locale sur les carburants.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

30724. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les non-voyants ou par les personnes âgées qui ont des difficultés de vision dans leur vie de tous les jours quand ils doivent utiliser de la monnaie pour régler leurs achats. Il serait souhaitable que les billets de banque et les pièces de monnaie soient marqués d'un signe distinctif afin de leur faciliter la tâche. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. Les coupures de 100 francs « Delacroix » et celles de 200 francs « Montesquieu » comportent déjà au recto des disques imprimés en relief et destinés à faciliter leur reconnaissance. Par ailleurs, les discussions engagées avec les associations de mal-voyants à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle gamme de billets que la Banque de France projette d'émettre dans les prochaines années ont permis de constater que la différence de format entre les différentes coupures est le principal critère d'identification utilisé par les intéressés. Quant aux pièces de monnaies actuellement en circulation elles ne comportent pas de signes en braille permettant aux non-voyants d'en reconnaître la valeur mais elles comportent, en cas d'égalité de taille, des détails permettant leur identification tels que la présence ou l'absence de cannelure. Cette préoccupation d'identification n'est d'ailleurs pas absente dans la recherche et la définition d'un système monétaire moderne et fiable. Elle s'appliquera en particulier à la nouvelle pièce de 10 francs bicolore, qui sera frappée à partir de 1988.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30779. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui paraît pas contestable, voire dangereux, de confier l'évaluation de la Caisse nationale de crédit agricole en vue de sa mutualisation, à un groupe financier lui-même en cours de privatisation.

Réponse. - Le Gouvernement a déposé devant le Sénat un projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. L'article 3 du projet adopté par le Sénat prévoit que le prix de la Caisse nationale de crédit agricole sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986. L'article 3 de cette loi dispose « qu'il est créé une commission de privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises ». La commission procédera à cette évaluation « selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de société ». Pour accomplir cette mission, la commission pourra entendre les experts bancaires de son choix, que leurs banques appartiennent au secteur public ou privé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30935. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'en dépit de l'abrogation, par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de l'ordonnance du 30 juin 1945 organisant le contrôle des prix, les prix et tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs continuent d'être régis par les dispositions antérieurement applicables. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette matière, d'étendre le régime de droit commun.

Réponse. - Les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes sont, en règle générale, remboursés par les organismes d'assurance-maladie. Dans ce cadre, les prix et tarifs de ces honoraires sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1987 (*Journal officiel* du 20 novembre 1987), pris sur la base de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En pratique, les tarifs des masseurs-kinésithérapeutes seront normalement fixés comme par le passé, dans le cadre des conventions conclues avec les organismes d'assurance-maladie. En l'absence de convention, les tarifs ne pourront être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou par arrêté interministériel. Les tarifs des honoraires qui ne sont pas remboursés par les organismes d'assurance-maladie sont déterminés librement par les professionnels.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

31353. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation de déposer les valeurs mobilières (actions et obligations) auprès des établissements bancaires. Cette obligation instituée il y a quelques années comporte des inconvénients pour les détenteurs de valeurs : gestion plus difficile et paiement de droits de garde. Pour les banques, les frais de gestion de ces comptes sont également importants, d'autant plus qu'avec les récentes privatisations le nombre des actionnaires français, le plus souvent titulaires d'un faible nombre de valeurs, s'est fortement multiplié. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de revoir la législation en la matière.

Réponse. - L'obligation de dépôt des valeurs mobilières auprès des intermédiaires agréés résulte d'une nécessité de gestion de ces titres. En effet, cela permet un paiement régulier et simplifié des coupons, d'éviter la perte des titres et réduit notablement les coûts. En ce qui concerne les privatisations, si l'on considère le nombre moyen d'actions acquises lors des différentes offres publiques de vente et le fait qu'un certain nombre de détenteurs possèdent par ailleurs d'autres actions, une bonne partie des comptes titres, comprenant des actions de sociétés privatisées, ont une valeur significative qui permet d'amortir les faits de gestion aussi bien pour les intermédiaires agréés que pour les intéressés. Toutefois, ce problème fait actuellement l'objet d'études approfondies et concertées entre les pouvoirs publics et les différents réseaux visant à abaisser les coûts de gestion. C'est ainsi qu'une mesure a déjà été adoptée : la possibilité de regroupement des comptes titres d'une même famille sur un compte familial.

Participation (actionariat)

31493. - 19 octobre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'actionariat des salariés. L'alinéa 3 de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 impose aux mandataires sociaux une activité salariée d'au moins cinq ans pour pouvoir bénéficier d'options de souscriptions ou d'achats d'actions. L'article 19 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne supprime cette condition restrictive, mais n'abroge pas l'alinéa 3 précité. Elle souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner au texte de 1987, et plus précisément savoir s'il apparaît possible de considérer que cet article 19 justifie l'inopposabilité de l'alinéa 3 de l'article 208-8-1.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, les mandataires sociaux, à la condition qu'il s'agisse de personnes physiques, peuvent bénéficier,

dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que ceux prévus pour les salariés, d'options sur actions proposées par l'une des sociétés du groupe auquel ils appartiennent. L'article 19 de la loi sur l'épargne ne comporte aucune restriction à l'égard des mandataires sociaux et il n'est plus exigé de ces bénéficiaires qu'ils soient liés par un contrat de travail à l'une des sociétés du groupe.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31851. - 26 octobre 1987. - **Mme Christine Boudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés créées par les interdictions de vente à perte. Que doit faire un industriel ou un commerçant des produits qu'il ne peut revendre même à prix coûtant et dont le stockage et les frais financiers d'immobilisation génèrent des coûts. Quels moyens juridiques existe-t-il pour résoudre ce problème. Quelle est la position dans ce domaine de la législation du Marché commun.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 a maintenu, dans son article 32, l'interdiction de la revente à perte édictée par la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. Elle donne simplement, en substituant à la rédaction initiale de l'article 1^{er} de cette loi une nouvelle rédaction, une définition plus précise du seuil de la revente à perte. « Il y a revente à perte si le commerçant revend un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport ». 1^o L'interdiction édictée par ce texte concerne « la revente de tout produit en l'état » par un « commerçant ». Elle s'applique donc à la distribution à tous les stades, non à la production. 2^o L'interdiction posée vise à protéger la liberté de la concurrence. Le législateur a donc, logiquement, prévu des exceptions toutes les fois que cette pratique n'est pas de nature à menacer le libre jeu de la concurrence. Ceci recouvre, en pratique, tous les cas où le commerçant y recourt pour éviter une perte plus importante. Ainsi, l'interdiction de la revente à perte ne s'applique pas (article 1^{er} de la loi de 1963) : « aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ; aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ; aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ; aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ; aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ; aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ». Les autorités communautaires n'ont pas, quant à elles, pris de dispositions particulières en la matière.

Sociétés (actionnaires et associés)

31873. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la composition des conseils d'administration des sociétés privatisées depuis 1986. Il lui rappelle que les « petits porteurs » se retrouvent, lors de l'assemblée générale des actionnaires, face à des administrateurs pré-désignés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de pouvoir faire participer aux conseils d'administration un représentant de l'actionariat dit populaire.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souhait de l'honorable parlementaire sur la participation de représentants de l'actionariat populaire aux conseils d'administration des sociétés privatisées. De telles décisions, en tout état de cause, dépendent de ces sociétés, maintenant privées, et de leurs assemblées générales. A ce jour, toutes ont décidé qu'un administrateur serait plus spécifiquement chargé de représenter les intérêts des petits épargnants et de maintenir le contact avec eux. Il s'agit, le plus souvent, de hautes personnalités indépendantes. Il est cependant considéré que ces solutions sont encore timides et n'ont pas couvert l'ensemble du champ du possible. De plus, il est nécessaire que soit approfondie la réflexion sur des modalités spécifiques à

chacune d'elles permettant d'associer au maximum les petits porteurs à la vie de la société. Cette réflexion doit aller au-delà de la simple désignation de représentants au conseil d'administration et porter également sur la manière d'informer et de communiquer avec l'ensemble des actionnaires. Les petits porteurs ont, durant les semaines difficiles que nous venons de traverser, fait la preuve de la fidélité à ces entreprises. Il faut que celles-ci en tirent toutes les conséquences.

Marchés financiers (C.O.B.)

32216. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fonctionnement de la C.O.B. La C.O.B. (commission des opérations de bourse) estime ne pas avoir suffisamment de moyens pour jouer son rôle face au marché boursier. Jusqu'à présent, elle a dû faire appel à des agents de la Banque de France pour surveiller le placement des titres des entreprises privatisées. Aussi demande-t-elle, dans son rapport annuel remis récemment aux banques, « un réexamen du champ d'application et des taux de la redevance » afin notamment de mieux contrôler les opérations de privatisation. Sa redevance actuelle est établie à partir d'un pourcentage de 0,15 p. 1000 sur les émissions de valeurs mobilières et de 0,015 p. 1000 sur les actifs des Sicav et des fonds communs de placement, soit 40 millions de francs de ressources annuelles environ. La faiblesse de la C.O.B. dessert la Bourse de Paris, place pas encore assez fiable aux yeux des investisseurs étrangers, mais aussi les entreprises françaises. Celles-ci se voient refuser l'accès des places boursières internationales - Wall Street notamment - car incapables de fournir les informations nécessaires sur leurs comptes, entre autres la publication trimestrielle de leurs résultats : en France, la C.O.B. n'exige qu'une publication semestrielle. A titre d'exemple, outre son silence lors de la privatisation de Havas ou de la cession de la Générale occidentale à la C.G.E., la C.O.B. n'a toujours pas donné d'explications aux petits porteurs détenteurs d'actions Nasa électronique sur le rachat en bourse de cette société par la firme Granada. De même, l'affaire C.F.T.I. Cette société informatique, cotée sur le second marché, est aujourd'hui au bord du dépôt de bilan pour avoir surestimé sa capacité d'investissement comparée à ses perspectives de marché. Une étude attentive des résultats publiés par cette société au moment de son introduction en bourse aurait sans doute permis à la C.O.B. de prévenir le désastre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la C.O.B. puisse assumer au mieux sa fonction.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'étendue des missions confiées à la commission des opérations de bourse, partage l'analyse de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'accroissement nécessaire des moyens de la commission. C'est pourquoi le décret n° 87-799 du 30 septembre 1987 a, d'une part, élargi l'assiette de la redevance sur les émissions de valeurs mobilières aux offres publiques de vente, d'achat ou d'échange de valeurs mobilières inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou destinées à l'être, d'autre part, augmenté le taux de la redevance qui passe de 0,15 p. 1000 à 0,20 p. 1000.

Moyens de paiement (chèques)

32690. - 9 novembre 1987. - Le projet de tarification des chèques d'un montant inférieur à 200 francs, déjà appliqué par certaines banques, a fait l'unanimité contre lui. La quasi-totalité des associations de consommateurs et le Gouvernement lui-même, en son temps, sont intervenus à plusieurs reprises afin que son application ne puisse s'effectuer sans que soient envisagées au préalable des contreparties pour la clientèle. **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les effets pervers de ce projet et les conséquences graves qu'il peut entraîner pour le monde associatif. Le financement de la plupart des associations est, en effet, assuré en grande partie par les dons ou les cotisations qui, très souvent, ne représentent individuellement que de petites sommes. Celles-ci seraient par conséquent taxées, constituant ainsi un frein sérieux à la générosité des donateurs. Il souhaiterait savoir si cet aspect du problème a été envisagé et si des mesures sont prévues.

Réponse. - La concertation qui s'est engagée au sein du comité consultatif dit « comité des usagers » sur la modernisation du système des paiements et la qualité du service rendu à la clientèle

a fait apparaître un consensus sur la nécessité de réduire le nombre de petits chèques. Si certains établissements de crédit envisagent de prendre des mesures dissuasives contre l'émission répétée de petits chèques, il leur appartient d'en informer au préalable leur clientèle. Pour leur part, les pouvoirs publics sont attentifs au développement de la concurrence entre établissements, à la protection et à l'information des consommateurs. De plus, ils encouragent d'autres modes de règlement comme la carte bancaire ou le titre interbancaire de paiement. Ce dernier pourrait constituer en particulier une solution au problème du versement des dons aux associations qui est évoqué par l'honorable parlementaire.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

32723. - 9 novembre 1987. - Dans le cadre du débat sur le projet de loi de finances pour 1988, **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont ses intentions concernant le remboursement au mois de janvier prochain de ce qu'on a appelé « l'emprunt Giscard ». Cet emprunt n'a rapporté que six milliards et demi de francs à l'Etat. Mais si l'injustice qu'il constitue n'est pas réparée d'urgence, il aura coûté au total, en intérêts et en capital, 100 milliards de francs, soit près de la moitié du produit total de l'impôt sur le revenu pour 1988. A cause d'une indexation inconsidérée sur l'or, l'obligation, émise à 1 000 francs, rapporte depuis dix ans du 55 p. 100 d'intérêts - taux record s'il en est. La valeur de remboursement théorique de cette obligation de 1 000 francs serait aujourd'hui de 8 575 francs - alors que celui qui aurait placé 1 000 francs sur son livret A de caisse d'épargne en 1973 n'en toucherait que 2 000 ! Ce scandale - seuls les députés communistes l'ont dénoncé sans relâche depuis ce 14 décembre 1972 où ils votèrent contre le projet - n'a enrichi qu'une minorité de gros possédants qui ont spéculé sur « l'emprunt Giscard ». Ce scandale a appauvri la France, et il l'appauvrira encore plus si une partie du produit des dénationalisations servait à rembourser intégralement les spéculateurs, qui disposeraient ainsi de ressources nouvelles pour participer aux opérations de privatisation. Le comble, c'est que les petits porteurs d'actions d'entreprises privatisées depuis 1986 vont à leur tour directement contribuer au remboursement des gros spéculateurs détenteurs de « l'emprunt Giscard » ! La justice exige donc de distinguer les petits porteurs de quelques obligations, qui ne doivent pas être pénalisés, de ceux qui ont fait de cet emprunt un outil de spéculation. Pour ces derniers, les obligations devraient être converties en un emprunt obligatoire de trente ans, rémunéré au taux du livret A de la caisse d'épargne. Telle est du moins la proposition que font les députés communistes pour mettre fin au scandale. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. - L'emprunt 7 p. 100 1973 sera remboursé conformément à son contrat d'émission et à son échéance. Comme tout autre émetteur d'obligations sur le marché financier, l'Etat se doit de respecter les clauses de chaque contrat d'émission des titres de sa dette. Il y va de son crédit auprès des épargnants.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel)

13694. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conséquence au niveau local de la suppression de postes dans l'éducation nationale. Le projet de budget 1987 prévoit, dans le cadre de l'action visant à réduire les effectifs de la fonction publique de 19 000 emplois, notamment en ce qui concerne l'éducation nationale : 1^o la suppression de nombreux postes d'instituteurs, d'instituteurs spécialisés et de professeurs d'école normale ; 2^o une diminution importante du nombre de postes offerts au concours des écoles normales ; 3^o la disparition des centres régionaux de formation des P.E.G.C. et la réduction des postes de directeur d'études. Ces mesures posent problèmes et interrogations dans la plupart des départements où, comme celui du Nord, connaissent une sous-administration et un fort taux d'échec scolaire. C'est ainsi qu'il apparaît indispensable, dans le seul département du Nord, d'accroître d'au moins cinq cents postes le nombre des instituteurs en élémentaire et en

maternelle, de maintenir - voire même augmenter - le nombre des normaliens, enfin, de conserver le centre régional de formation des P.E.G.C. de Lille, qui doit être supprimé, et de permettre l'extension de ces centres à tous les personnels du second degré. Il lui demande si des mesures seront prises afin d'éviter la réduction drastique des effectifs du personnel d'enseignement de l'éducation nationale dans des zones où ces derniers font gravement défaut et si les disparités propres à chaque département seront, en l'espèce, prises en compte.

Réponse. - Les retraites d'emplois rendus nécessaires, notamment pour créer des postes dans les lycées où les effectifs sont en augmentation sensible, ont été faits dans tous les départements où la baisse des effectifs d'élèves intervenue ces dernières années a permis de maintenir une situation telle que des suppressions de postes ne porteront pas atteinte à la qualité de l'enseignement. C'est le cas du département du Nord, qui a perdu en six ans 8 p. 100 de sa population scolaire et voit ses effectifs diminuer encore à la rentrée 1987. La situation de ce département est tout à fait semblable, d'une façon générale, à celle de départements comparables de par l'urbanisation et la structure des écoles, et parfois meilleure. Par exemple, le Nord accueille la quasi-totalité des enfants de trois ans et plus de 40 p. 100 des enfants de deux ans, ce qui le place dans les premiers rangs. S'agissant du nombre d'emplois mis au concours de recrutement d'instituteurs en 1987, il a été proche de celui de 1986, le problème étant surtout de trouver le potentiel de candidats suffisant pour réussir au concours dans un très petit nombre de départements où les postes sont traditionnellement difficiles à pourvoir. En fait, il n'y a pas lieu de considérer que le recrutement des instituteurs soit gravement compromis, la totalité des filières d'accès à la profession fournissant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour assurer le renouvellement du corps au jour de la rentrée. Avec 20 000 candidats présents pour 5 800 places, on doit considérer que le concours 1987 a été un succès.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement secondaire)

27429. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décrets n° 62-1173 du 22 septembre 1962 et n° 68-1008 du 20 novembre 1968 ainsi que l'arrêté du 5 décembre 1969 du ministre de l'éducation nationale ont permis d'introduire une certaine souplesse dans les modalités pratiques de l'examen national du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, plus tard, technologique (décret n° 86-378 du 7 mars 1986). Il lui fait observer que les candidats à ces examens dans les départements des Antilles et de la Guyane subissent un préjudice en raison de la date tardive de publication des résultats définitifs de ces examens. Un bachelier de ces départements devrait avoir une chance égale à celle des candidats de la France métropolitaine afin qu'il puisse choisir le type de formation qu'il souhaite dans toute académie susceptible de l'accueillir, s'il remplit les conditions pour être admis dans une préparation ou une formation spécifique dont certaines ont une implantation bien délimitée et n'acceptent qu'un contingent d'étudiants strictement déterminé. Tel est le cas des classes préparatoires aux grandes écoles de premières années de D.E.U.G. en faculté, de premières années d'I.U.T. Or cette égalité de chances est refusée aux candidats des départements des Antilles et de la Guyane car les résultats du baccalauréat ne sont connus que lorsque la liste des inscriptions des étudiants admis dans certaines premières années d'études supérieures est déjà close en métropole. Pour rétablir cette égalité de chances, il apparaît indispensable que les résultats définitifs du baccalauréat dans ces départements soient proclamés avant ceux des académies de la métropole. Une telle disposition n'entraverait pas le bon fonctionnement des premières années d'enseignement supérieur en métropole, les étudiants de ces départements représentant moins de 1 p. 100 du nombre total des étudiants résidant en métropole et compte tenu du fait que tous les bacheliers nouvellement reçus n'envisagent pas de poursuivre des études en métropole dans des formations peu répandues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de faire avancer la date de la proclamation des résultats, dans les départements concernés, d'une semaine par rapport à celle des résultats du baccalauréat en métropole. Une telle disposition pourrait intervenir dès la session du baccalauréat de juin 1988.

Réponse. - La date des épreuves écrites du baccalauréat est fixée chaque année par un arrêté ministériel, sur proposition du recteur s'agissant des Antilles et de la Guyane. Les dates des épreuves orales et facultatives sont laissées dans tous les cas à l'appréciation des recteurs d'académie. Le calendrier des procédures d'orientation et des dates d'examen mis en place dans l'académie des Antilles et de la Guyane répond, comme en

métropole, à deux objectifs principaux ; la partition de l'année scolaire en trois trimestres équilibrés et le maintien des élèves en scolarité le plus longtemps possible au cours du mois de juin. L'occupation prématurée des locaux scolaires par des candidats aux divers examens risque d'écourter sensiblement le troisième trimestre portant ainsi préjudice à l'ensemble des élèves. Il ne paraît donc pas souhaitable d'avancer la date des épreuves du baccalauréat. Cependant, il est exact que les titulaires du baccalauréat originaires de l'académie des Antilles et de la Guyane rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans certains établissements d'enseignement supérieur en métropole. Des solutions ont été recherchées pour assurer dans les meilleures conditions l'accueil en métropole des Français originaires d'outre-mer, et prendre en compte la spécificité de leur situation. L'administration a pour sa part par voie de questionnaire renforcé le dispositif de recensement des intentions d'études supérieures des élèves des classes terminales. Le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane adresse copie des vœux exprimés par les futurs bacheliers de son académie à l'administration centrale, qui se charge de les faire connaître aux établissements concernés. La demande d'enseignement supérieur en provenance de ces départements d'outre-mer est ainsi mieux cernée. Les dossiers d'inscription déposés par les bacheliers originaires d'outre-mer sont examinés avec un soin particulier, dans le respect de la réglementation en vigueur. Si les candidatures ne peuvent être retenues dans les établissements initialement choisis par les bacheliers, pour des raisons liées aux capacités d'accueil de ces établissements, les recteurs d'académie procèdent dès que possible à leur redéploiement auprès d'autres établissements offrant des formations du même secteur. Ce dispositif a permis en 1987 une meilleure insertion des bacheliers originaires d'outre-mer sinon dans l'établissement de leur premier choix, du moins dans la filière souhaitée ou dans une filière tout à fait voisine. Il doit être poursuivi et amélioré dans les années à venir ; les recteurs y sont déjà conviés.

Enseignement (établissements)

29336. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le pavoisement des établissements scolaires. Actuellement, il semblerait qu'aucun texte ne régleme le pavoisement des édifices publics. Seules la coutume d'une part, et les délibérations de certaines collectivités territoriales d'autre part, autorisent ou imposent ce pavoisement. Or la présence effective et continue du drapeau tricolore aux fronts des écoles de la République permet aux enfants de se familiariser avec les couleurs de leur pays, constituant ainsi la première et la plus sympathique des leçons d'instruction civique. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer, par un texte réglementaire, une obligation générale de pavoiser tous les établissements publics d'enseignement.

Réponse. - Le pavoisement continu des établissements publics d'enseignement relève de la compétence du ministère de l'intérieur. Toutefois, de nombreuses communes procèdent volontiers au pavoisement des écoles maternelles et élémentaires qui sont des édifices publics municipaux. Il est à noter par ailleurs que la connaissance des couleurs du drapeau français peut faire l'objet d'activités organisées dans les écoles maternelles et qu'une heure d'enseignement est consacrée à l'éducation civique dans les écoles élémentaires, au cours de laquelle est abordée l'étude du caractère symbolique du drapeau tricolore.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

31225. - 12 octobre 1987. - **M. André Lalguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs au regard de leurs droits à l'indemnité de logement. Les normaliens qui sont externes du fait de leur situation familiale ou faute de places à l'internat de l'éducation nationale devraient être en droit de percevoir une indemnité de logement de la part du conseil général dès lors qu'ils ne sont pas logés à l'internat de l'Ecole normale. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de corriger cette situation et de modifier la réglementation actuellement en vigueur qui date de 1949.

Réponse. - Compte tenu des difficultés créées par le maintien du régime de l'internat dans les écoles normales prévu par l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 modifié et par l'article 1^{er} du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié, il est précisé que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues

des possibilités d'hébergement pour les élèves-instituteurs qui le souhaiteraient. Cette abrogation aurait également pour effet de mettre fin à la situation signalée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire : Isère)

31271. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales scolaires du département de l'Isère. Des personnes représentant cette profession lui ont signalé qu'elles étaient difficilement en mesure d'assurer normalement leur service depuis le 1^{er} septembre 1987. Elles indiquent que la dotation budgétaire de leurs frais de déplacement n'est pas suffisante et que les remboursements sont supprimés jusqu'au 31 décembre 1987, sans possibilité de report pour l'année 1988. Elles lui ont précisé qu'elles travaillaient en moyenne dans trois ou quatre établissements scolaires (collège, L.P., lycées, environ 2 500 élèves) situés souvent dans différentes communes, d'une part, et que, d'autre part, dans le cadre de leur travail, elles effectuaient quotidiennement des démarches importantes (Juge des enfants, D.A.S.S., foyers, établissements spécialisés, autres services sociaux), des visites à domicile, ainsi que des participations à des réunions diverses. Tout ceci représente, d'après elles, un budget important, qui peut aller de 300 F à 1 500 F par assistante sociale et par mois, suivant les secteurs. En conséquence, elles indiquent qu'elles ne sont plus en mesure d'assurer le service social scolaire dans les établissements hors de leur résidence administrative. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La dotation budgétaire globale destinée au remboursement des frais engagés par les personnels appelés à se déplacer pour raison de service est ouverte chaque année par la loi de finances, votée par le Parlement. Elle est répartie entre les académies en fonction de leurs charges respectives et, en application des règles de la déconcentration, les recteurs sont responsables de l'utilisation des crédits qui leur sont délégués. Il appartient, en particulier, au recteur de l'académie de Grenoble de mettre en place une gestion prévisionnelle permettant la prise en charge tout au long de l'année, des frais de déplacement des personnels chargés de missions itinérantes. S'agissant du service social scolaire, rattaché au ministère de l'éducation nationale en 1985, l'importance de sa mission spécifique appelle des solutions particulières sur lesquelles mes services ont engagé une réflexion approfondie, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi qui poursuit le transfert progressif vers mon administration des emplois et des crédits, au fur et à mesure que se réalise la partition des moyens financiers entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les collectivités locales. Dans ces conditions, le ralentissement du rythme des remboursements de frais de déplacement des assistantes sociales dans certaines académies, constaté en fin d'exercice 1987, ne devrait pas se reproduire. Mais il va de soi que les dossiers en instance seront régularisés en toute priorité au début de l'année 1988.

Enseignement : personnel (médecine scolaire : Isère)

31433. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse de la dotation budgétaire dont dispose le rectorat de l'Isère au titre du remboursement des frais de déplacement des assistantes sociales scolaires du département. La situation est telle que depuis le 1^{er} septembre dernier ces assistantes sociales scolaires ne sont plus en mesure d'assurer normalement leur service qui, en moyenne, s'étend sur trois ou quatre établissements scolaires. Refusant, et cela se comprend tout à fait, de prélever sur leur salaire les 300 à 1 500 francs nécessaires pour effectuer les démarches incombant à leur fonction, elles ont décidé de ne plus assurer le service scolaire social dans les établissements hors de la commune constituant leur lieu de résidence administrative. Les responsables du Syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (S.N.A.S.E.N.-F.E.N.) ont demandé à M. le recteur de débloquer les fonds nécessaires permettant aux A.S.S. d'assurer leur service indispensable à la lutte contre l'échec scolaire et contre les problèmes sociaux de tous ordres. Il lui demande donc de prendre d'urgence les dispositions nécessaires afin que le rectorat de Grenoble bénéficie d'une rallonge budgétaire suffisante pour permettre aux A.S.S. de terminer l'année dans des conditions normales de service.

Réponse. - La dotation budgétaire globale destinée au remboursement des frais engagés par les personnels appelés à se déplacer pour raisons de service est ouverte chaque année par la

loi de finances, votée par le Parlement. Elle est répartie entre les académies en fonction de leurs charges respectives et, en application des règles de la déconcentration, les recteurs sont responsables de l'utilisation des crédits qui leur sont délégués. Il appartient, en particulier, au recteur de l'académie de Grenoble, de mettre en place une gestion prévisionnelle permettant la prise en charge tout au long de l'année, des frais de déplacement des personnels chargés de missions itinérantes. S'agissant du service social scolaire, rattaché au ministère de l'éducation nationale, en 1985, l'importance de sa mission spécifique appelle des solutions particulières sur lesquelles mes services ont engagé une réflexion approfondie, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi qui poursuit le transfert progressif vers mon administration des emplois et des crédits, au fur et à mesure que se réalise la partition des moyens financiers entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les collectivités locales. Dans ces conditions, le ralentissement du rythme des remboursements de frais de déplacement des assistants sociaux dans certaines académies, constaté en fin d'exercice 1987, ne devrait pas se reproduire. Mais, il va de soi que les dossiers en instance seront régularisés en toute priorité au début de l'année 1988.

Enseignement privé (parents d'élèves)

32232. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation du recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, à la journée des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) qui s'est tenue le dimanche 11 octobre 1987 au centre catholique d'Angrie, à Gorges (Loire-Atlantique). La présence du premier responsable des services de l'éducation nationale pour les cinq départements de la région des pays de la Loire à cette manifestation constitue un précédent très grave. De toute manière, l'événement illustre une remise en cause de principes inscrits en toutes lettres dans la Constitution et touchant au caractère laïque de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser la légitime émotion qu'un tel geste suscite dans le département de la Loire-Atlantique sensible plus que tout autre à ces problèmes de dualisme scolaire.

Réponse. - Il appartient aux responsables locaux de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité d'assister aux manifestations auxquelles ils sont conviés. Le recteur de l'académie de Nantes a estimé utile, comme son prédécesseur l'avait d'ailleurs fait en 1986, de répondre positivement à l'invitation de l'U.N.A.P.E.L. Le principe de laïcité n'est en aucune façon remis en cause par cette présence à une manifestation de parents d'élèves.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

32681. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il y aurait à rétablir des émissions scolaires à la télévision, programmes à diffuser pour les classes primaires pendant la durée des cours.

Réponse. - L'émission de télévision scolaire « Le chemin des écoliers » a été diffusée sur TF1 jusqu'en juin 1987. La privatisation de cette chaîne a nécessité une négociation avec l'ensemble des chaînes de télévision afin de trouver un nouveau créneau de diffusion. Un accord est intervenu avec FR3 qui programme « Le chemin des écoliers » depuis le 24 novembre dernier, trois jours par semaine : le mardi, le jeudi et le vendredi de 10 h 40 à 11 heures.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

32885. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la physique et de la chimie dans les collèges. Au collège de Gaillard (Haute-Savoie), les moyens mis à la disposition de cet établissement à la rentrée scolaire ne permettaient pas d'en assurer l'enseignement dans les meilleures conditions : des groupes de travaux pratiques avaient été supprimés, les livres de classe des sixièmes et cinquièmes n'avaient

pu être achetés, les salles spécialisées n'avaient pu être équipées. Pourtant, selon les instructions ministérielles, l'enseignement de la physique et de la chimie doit se faire, entre autres, au cours de séances de travaux pratiques effectués par les élèves, séances plus efficaces que les expériences présentées par le professeur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner à tous les collèges, et en particulier à celui de Gaillard, les moyens d'assurer l'enseignement de la physique et de la chimie dans les meilleures conditions.

Réponse. - Malgré un contexte de rigueur, le second degré a bénéficié d'une situation privilégiée en emplois avec la création de 3 200 emplois supplémentaires. Lors de la répartition de ces moyens par l'administration centrale, l'académie de Grenoble n'a pas été défavorisée. Elle a en effet reçu une dotation globale supplémentaire de 1 050 heures d'enseignement équivalent à cinquante-neuf emplois, ainsi que onze emplois au titre de l'aide à l'ouverture des classes postbaccalauréat. Il appartient ensuite, aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, d'organiser l'encadrement pédagogique et éducatif des établissements de leur ressort dans le cadre de leur dotation globale d'emplois. C'est pourquoi, s'agissant du collège de Gaillard (Haute-Savoie), il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Grenoble, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort lors de la répartition des moyens d'enseignement et les choix qui ont été ensuite faits dans l'établissement dans le cadre de son autonomie.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

32893. - 16 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels titulaires enseignants placés en position de détachement auprès d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale. Certains de ces agents connaissent une promotion au corps des agrégés ou au corps des certifiés. Celle-ci peut découler de réussites aux concours externes, au concours interne ou d'inscription sur listes d'aptitude. Or la situation administrative de ces agents au regard de leur maintien en poste varie selon le type de promotion. Ainsi, les agents promus par liste d'aptitude ou par concours interne bénéficient du maintien dans le poste. Telle n'est pas la situation des enseignants lauréats des concours externes et ayant à ce titre fait la preuve de leurs évidentes qualités professionnelles et scientifiques et qui, du fait de cette forme de promotion, sont remis à la disposition de leur ministère d'origine et réintégré. Il souhaite connaître les raisons administratives de ces disparités de traitement qui ne manquent pas d'être ressenties comme une forme de pénalisation morale et administrative et les fondements juridiques sur lesquels prétend s'appuyer cette forme de discrimination, dont l'effet dissuasif au regard de la promotion par concours externe est plus qu'évident.

Réponse. - Il n'existe pas de discrimination entre les différentes modalités d'accès au grade de professeur certifié ou de professeur agrégé pour les personnels titulaires enseignants. Seules varient les conditions de leur titularisation dans leur nouveau corps, selon le type de situation dans lequel ils se trouvent. Les enseignants titulaires en détachement promus dans le corps des agrégés sont titularisés sans condition préalable. Les personnels qui sont admis dans le corps des certifiés doivent effectuer une année de stage à l'issue de laquelle, chaque fois que leur situation le permet, ils peuvent être titularisés après inspection. Les personnels concernés qui ne sont pas détachés sur un poste d'enseignant ou qui sont dans l'impossibilité d'être inspectés ne peuvent être titularisés dans leur nouveau corps. Dans ce cas, la vérification de leur aptitude professionnelle pour l'accès au corps des certifiés ne peut être effectuée qu'après l'encadrement d'un ou plusieurs niveaux de classe, pendant une durée déterminée, hors de leur emploi de détachement. Après titularisation dans leur nouveau grade, les intéressés peuvent demander le renouvellement de leur détachement.

Enseignement (pédagogie)

33220. - 23 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qui frappent l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Après la suppression d'une trentaine d'emplois au

cours des trois dernières années, et le détachement du Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.), qui ont amené l'effectif de l'I.N.R.P. à moins de 330 personnes, les nouvelles suppressions d'emplois annoncées pour l'année prochaine vont l'amputer de 47 postes, soit près de 15 p. 100 de ses effectifs. Après les ponctions successives opérées sur ses fonds de réserve, et les économies de 1 500 000 francs déjà intervenues en 1987, une nouvelle réduction de 1 600 000 francs est demandée pour l'année prochaine (soit plus de 10 p. 100 des crédits de fonctionnement). En conséquence, il lui demande comment il entend permettre à l'I.N.R.P. de poursuivre ses missions.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit en effet, une réduction (47) des effectifs de l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) et un abattement de 6 MF sur la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement. Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques, il est demandé aux établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, et notamment à l'I.N.R.P., d'exercer une gestion plus rigoureuse. Il a paru également opportun de rechercher un meilleur équilibre entre personnels administratifs et chercheurs. Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve de l'établissement répondent à l'une des recommandations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes pour 1986. Ce fonds est en effet alimenté par des crédits inemployés, constatés dans les comptes financiers successifs. Ces excédents montrent que l'établissement a bénéficié pour les exercices antérieurs de subventions calculées de manière trop large. Il est de saine gestion pour l'Etat de les reprendre dès lors que l'établissement dispose d'une trésorerie suffisante pour couvrir au moins trente jours de fonctionnement courant. Enfin, l'érection du centre international d'études pédagogiques en établissement public autonome (décret du 12 mai 1987) correspond également à une demande de la Haute juridiction financière. Créé en 1945, ce centre a en effet été rattaché à l'I.N.R.P. de manière artificielle. Cette intégration n'était adaptée ni à ses missions - il ne s'agit pas d'un établissement de recherche - ni à son fonctionnement courant. De fait, le C.I.E.P. a pris son autonomie sans disposer des moyens juridiques et financiers nécessaires. Critiquée par la Cour des comptes, cette situation en facilitait pas l'exercice d'une réelle tutelle. Il a été décidé d'y mettre un terme. L'ensemble de ces mesures n'entame pas le potentiel de recherche en éducation qui n'est pas exclusivement de la compétence de l'institut.

Enseignement (parents d'élèves)

33279. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible taux de participation des parents d'élèves aux élections scolaires malgré l'intérêt, unanimement reconnu, qui s'attache à ce que ceux-ci soient étroitement associés à la vie, au fonctionnement et à la gestion des établissements. Il est vrai que ces élections sont de plus en plus souvent organisées dans la plus grande confusion, sans réelle information diffusée auprès des familles tant sur le rôle qui leur est imparti que sur les associations chargées de les représenter. Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre les abstentions de bon nombre de parents. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar de ce qui a été fait dernièrement pour les élections prud'homales, de promouvoir une action de sensibilisation en ce domaine, avec le lancement, en temps opportun, d'une vaste campagne publicitaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a manifesté, en plusieurs occasions, l'importance qu'il attache à la participation des parents d'élèves à la gestion et au fonctionnement des établissements scolaires. Dès le mois de septembre 1986, une note de service est venue préciser les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école de l'enseignement maternel et élémentaire et aux conseils d'administration des lycées, des collèges et des établissements d'éducation spécialisée. Elle prescrivait qu'une information soit faite en direction des familles, à tous les niveaux de l'administration. Elle comportait un rappel clair des différents textes réglementaires qui régissent les opérations électorales. Enfin, elle rappelait l'égalité de traitement dont devaient bénéficier les listes présentées. Une deuxième note de service, prise à la même époque et s'inscrivant dans les mesures de déconcentration, a simplifié les règles régissant les rapports entre les associations de parents d'élèves et l'administration. Enfin, une campagne d'information a été réalisée au mois d'octobre 1986 directement par le ministère pour donner l'impulsion souhaitable à cet ensemble de mesures et pour concrétiser l'intérêt porté à la participation des familles aux élections scolaires. Dès lors qu'une déconcentration accrue est entrée en vigueur au cours des dix-huit derniers mois, il n'a pas semblé nécessaire de reprendre, cette année, cette cam-

pagne à l'échelon national. C'est en effet au plus près du terrain, par les établissements scolaires eux-mêmes et par l'administration académique que peut s'effectuer l'action de sensibilisation et d'information des familles la plus efficace. Cette orientation a été rappelée aux autorités académiques lors des différentes réunions de rentrée.

Education physique et sportive (personnel)

33783. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

34001. - 7 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il entend prochainement prendre en compte les termes de l'important accord conclu le 6 juin 1988 entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive qui prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

34003. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cette catégorie d'enseignants, mise en voie d'extinction, a une échelle indiciaire différente de celle des chargés d'enseignement. L'alignement des indices des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur l'indice des chargés d'enseignement constituerait une mesure d'équité et il lui demande s'il envisage de la mettre en œuvre.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement étant dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de 31 points au 11^e échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régie par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait 70 personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration et d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

ENVIRONNEMENT

Produits dangereux (politique et réglementation)

32710. - 9 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'effet destructif de la couche d'ozone que possèdent les chlorofluorocarbones se trouvant dans les aérosols, les réfrigérateurs, etc. Compte tenu du caractère protecteur, notamment les ultra-violets, que possède cette couche, il est nécessaire d'éviter des bouleversements très importants, de limiter l'utilisation de ces substances chimiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter l'emploi des chlorofluorocarbones.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

33601. - 30 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la destruction progressive de la couche d'ozone qui protège le globe des rayonnements solaires. Selon des informations publiées par des chercheurs américains, la diminution croissante d'ozone dans l'atmosphère du pôle Sud atteindrait une superficie égale à la moitié des États-Unis, soit 4,5 millions de kilomètres carrés. D'autres experts signalent la présence d'une « déchirure » de même nature sur le pôle Nord qui s'étendrait sur la Norvège et jusqu'à Leningrad. Cet appauvrissement de la couche protectrice d'ozone, qui affecterait d'ailleurs toutes les latitudes, a pour conséquence d'augmenter les rayonnements dangereux du soleil, et notamment les rayons ultra-violet de courtes longueurs d'ondes qui peuvent provoquer des cancers de la peau. Il lui demande donc de lui faire connaître la politique du Gouvernement français en faveur de la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbures et des gaz destructeurs d'ozone. Quelles mesures entend-il adopter pour accélérer les recherches sur la mise au point de substituts et favoriser leur utilisation.

Réponse. - Les émissions de chlorofluorocarbones et de halons, utilisés comme propulseurs d'aérosol, agent gonflant des mousses souples et rigides, fluides de réfrigération, solvants et gaz d'extinction, sont susceptibles de conduire à long terme à une diminution de la couche d'ozone stratosphérique. La France qui applique depuis 1982 la décision européenne de gel de la capacité de production de ces gaz et de limitation de leur emploi dans les aérosols à un niveau de 30 p. 100 inférieur à celui atteint en 1976, vient, après avoir signé la Convention de Vienne en 1985, de signer en septembre 1987 le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce protocole, auquel ont adhéré tous les pays industrialisés, prévoit, en trois étapes et dans un délai de 10 ans, une diminution de 50 p. 100 de la consommation mondiale des C.F.C. et un gel de la consommation des halons. La mise en application de ce protocole, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989, résultera de décisions que ne manquera pas de prendre, dès 1988, le conseil des Communautés européennes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33278. - 23 novembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les modalités de mise en œuvre des plans de gestion cynégétiques. Institués par l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, ils permettent l'instauration de règles communes de gestion dans un périmètre d'action déterminé, pour une ou plusieurs espèces de gibier, apportant ainsi une solution au grave problème des enclaves cynégétiques. Afin d'éviter toute contestation ultérieure sur les conditions d'approbation de ces plans dès lors que, repris dans les arrêtés d'ouverture de la chasse, ils deviennent opposables aux tiers, il lui demande s'il ne serait pas utile de fixer, à l'instar du dispositif prévu pour les associations communales de chasse agréées, des quotas minima de représentativité pour la prise en compte des demandes.

Réponse. - Les plans de gestion cynégétiques, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, ont pour vocation d'être approuvés par l'autorité administrative si celle-ci estime que ce document constitue une bonne utilisation du plan de chasse, des périodes de chasse, de l'interdiction de chasse d'une espèce etc., sur le territoire couvert par le plan. L'approbation d'un plan de gestion par l'autorité administrative (plus précisément l'autorité préfectorale), si elle confère un label d'agrément à ce plan, ne le rend cependant pas opposable aux tiers, c'est-à-dire à des personnes morales ou physiques détentrices de droits de chasse qui en refuseraient l'application sur leur territoire. Un premier bilan de l'activité de ces groupements montre, dix-huit mois après leur institution, qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante dans un cadre souple reposant sur le volontariat. Il n'est donc pas envisagé de modifier leurs règles de création.

*Pollution et nuisances
(agence pour la qualité de l'air)*

33926. - 7 décembre 1987. - M. Alain Richard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, s'il peut invoquer des raisons autres que de convenances concernant sa décision de transférer l'agence pour la qualité de l'air dans l'Isère, département où le président de l'agence et son ministre de tutelle détiennent des mandats électifs. En effet, il paraît évident qu'un tel transfert compromettrait sérieusement la continuité et les capacités d'action de l'agence, notamment par la diminution de son potentiel technique et la perte de personnel très compétent. L'agence n'a que quelques dizaines de salariés dont beaucoup ne suivraient pas ce déménagement ; l'agence n'a aucun réseau régional et il sera donc plus difficile d'organiser le dialogue avec les administrations, les industriels, les centres d'études, les associations et toute action nécessitant la présence de nombreux partenaires. Il lui fait remarquer qu'une simple ouverture d'antennes de l'agence pour la qualité de l'air dans de grandes régions suffirait pour concilier décentralisation et efficacité, ce qui est sans nul doute la seule préoccupation du ministre.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement confirme à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air, établissement public placé sous sa tutelle, envisage effectivement le principe d'un déménagement : il a, lors de sa séance du 25 novembre 1987, donné mission au directeur de lui soumettre, dans les meilleurs délais, un dossier technique complet étudiant diverses implantations des locaux de l'agence. L'honorable parlementaire sera personnellement tenu au courant, au cours des prochaines semaines, de l'évolution de cette affaire.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

34232. - 14 décembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les vives inquiétudes que suscite l'immersion de milliers de tonnes de déchets de toute nature dans le golfe de Gascogne par plusieurs pays de la Communauté. Chargé au niveau européen par la commission de l'environnement de la santé publique et de la protection des consommateurs d'établir un rapport sur la récupération de fûts d'acier immergés dans l'Atlantique, contenant de l'ypérite, produit hautement dangereux utilisé pendant la guerre 1914-1918, M. Alain Bombard, député, s'est vu opposer à ses questions un « secret défense » par la France. En raison de la menace potentielle que constitue le stockage de ces produits toxiques, il lui apparaît que refuser l'accès à l'information des membres de commissions chargés de sérier au mieux la nature et l'importance des risques encourus n'est pas une attitude responsable. Dans ce cadre, le droit à l'accès aux données nécessaires détenues par les pouvoirs publics est fondamental pour favoriser la mise en place de mesures efficaces de protection de l'environnement et il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour le faire respecter.

Réponse. - Le ministère de l'environnement n'a pas le pouvoir de lever le « secret-défense » auquel se serait heurté M. Alain Bombard dans sa mission sur la récupération éventuelle des fûts d'acier contenant de l'ypérite. Cette opération est une affaire relevant d'activités militaires, domaine de la défense nationale. Le ministre délégué chargé de l'environnement est donc intervenu auprès du ministre compétent dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Urbanisme (permis de construire)*

25984. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si les conditions énoncées dans les permis de construire prescrits portent obligatoirement sur des règles d'urbanisme.

Réponse. - En vertu de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme qui en définit l'objet, le permis de construire atteste que la construction projetée respecte les règles d'urbanisme, c'est-à-dire les dispositions d'intérêt général relatives à la localisation, l'im-

plantation, la desserte, l'aspect architectural et l'insertion dans le paysage environnant. la procédure permet dans ce cadre de s'assurer, le cas échéant, que certaines mesures de protection (monuments historiques, sites, ouvrages militaires, écoulement des eaux) ou que les dispositions concernant les travaux qui ont pour effet de changer la destination des constructions existantes, ont bien été également respectées. Il n'en va autrement que deux cas très précis visés au deuxième alinéa de l'article L. 421-3 : les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, pour lesquels l'objet du permis de construire porte également sur les règles de sécurité. La formulation de l'article L. 421-3 n'en permet qu'une interprétation limitative. Ainsi le permis de construire ne saurait sanctionner le respect d'autres règles, et notamment celles relatives à la construction : c'est ce qui ressort de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et d'une jurisprudence bien établie (Conseil d'Etat, 9 octobre 1981, « association de défense de l'environnement Patton-Montesquieu » et Conseil d'Etat, 6 janvier 1984, « Bourre »).

Logement (allocations de logement)

26398. - 15 juin 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement pendant l'accomplissement du service national. S'il apparaît que le jeune conserve le bénéfice de l'allocation logement pendant son incorporation, il semblerait qu'il perde ses droits si, pendant cette période, il est amené à changer de logement. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Parmi les conditions exigées par la réglementation pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) figure l'occupation effective et permanente du logement pour lequel cette aide est sollicitée. Toutefois, la circulaire n° 2755 du 29 juin 1973 prévoit, en cas d'interruption d'occupation sous réserve du paiement du loyer ou des charges d'accession, le maintien du droit à l'A.L.S. notamment pendant l'accomplissement du service national. Dans le cas précis et relativement peu fréquent où l'intéressé change de logement pendant son incorporation, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'est pas opposé à ce que l'A.L.S. soit versée au titre du nouveau logement, sur justification bien entendue du paiement du loyer.

Logement (A.P.L.)

31938. - 26 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la réforme de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De nombreux organismes œuvrant dans le domaine du logement et dont l'objectivité ne peut être mise en doute, se sont émus des conséquences sociales de cette réforme. En effet, les propriétaires occupants de condition modeste voient parfois leur A.P.L. diminuer de 85 p. 100 en une année, ce sans préavis, ce qui n'est bien évidemment pas sans conséquence. Par ailleurs l'abaissement des prix plafonds de référence de 25 p. 100 pour le calcul de l'A.P.L. dans les opérations privées d'acquisition-amélioration et l'instauration du minima pour les propriétaires privés ne semblent pas avoir été correctement appréciés dans leurs conséquences sociales. Ce sont en définitive les familles à ressources faibles et les familles nombreuses qui se trouvent les plus pénalisées, au risque d'entraîner de graves troubles sociaux et d'alourdir les demandes aux centres communaux et services départementaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles d'atténuer les effets sociaux inquiétants de cette réforme de l'A.P.L.

Logement (A.P.L.)

31989. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves conséquences qu'entraînent les mesures prises en juillet 1987, en matière d'aide personnalisée au logement, pour les familles à bas revenus au moment même où se fait sentir plus durement la hausse des loyers. Le prouve cet exemple : des personnes ont contracté un prêt conventionné-amélioration en 1986, qui ouvrait

droit à l'A.P.L. L'aide était alors de 600 francs ; aujourd'hui, elle est réduite à 189 francs. Second exemple : il s'agit d'un exploitant agricole, le couple a quatre enfants avec un revenu minimum de 24 510 francs ; ils ont fait un prêt conventionné-amélioration de 70 000 francs sur sept ans. Avant le 1^{er} juillet 1987, leur A.P.L. était de 1 300 francs par mois, depuis elle est de 838 francs. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1987, un taux d'effort minimum est demandé aux familles, à toutes les familles, quel que soit leur revenu. On peut comprendre la notion d'effort minimum, mais il n'est pas acceptable de ne pas tenir compte du revenu. Cette formule rappelle, d'ailleurs, la diminution du remboursement pour certains médicaments, pourtant fort utiles à des personnes âgées. Bien des personnes sont ainsi frappées deux fois, pour leur santé et pour leur logement. Le mécanisme instauré en juillet 1987 aboutit à pénaliser des personnes à bas revenu dont la charge s'accroît d'autant plus qu'elles avaient dû consentir des prêts dans des conditions difficiles. Cette situation est celle d'accédants à la propriété dont l'A.P.L. n'est pas revalorisée. C'est celle de nombreux locataires du domaine privé ou public qui subissent des hausses de loyers importantes. Elle concerne surtout les personnes qui ont voulu améliorer leur habitat. Qui plus est, ces mesures ont parfois un effet rétroactif, ce qui est incroyable. Le plan de financement des travaux était fondé sur une A.P.L. plus élevée : de ce fait, ou bien le revenu de ces personnes, déjà faible, se trouve amputé, ou bien la réhabilitation doit être limitée. C'est une régression en matière d'amélioration de l'habitat, car beaucoup de familles vont hésiter à s'engager dans ce qui devient une aventure. C'est une atteinte à l'activité du B.T.P., particulièrement au secteur artisanal qui trouve une source importante de ses revenus dans la réhabilitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions contradictoires avec la plus élémentaire solidarité puisqu'elles touchent particulièrement les familles les plus démunies.

Logement (A.P.L.)

33205. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution très importante du montant de l'A.P.L. versé aux propriétaires occupants, de condition modeste, ayant réalisé une amélioration de leur logement dans le cadre d'une O.P.A.H. En effet, l'abaissement du prix plafond de référence de 25 p. 100 pour le calcul de l'A.P.L. et l'instauration d'un minimum pour les petits propriétaires privés, ont entraîné de fortes variations en baisse sur le montant de l'A.P.L. versé, modifiant l'équilibre financier prévisionnel étudié pour ces personnes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir ces équilibres et relancer ainsi la politique d'amélioration de l'habitat.

Réponse. - En procédant à la révision de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimum à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse, pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M. Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. La Commission a tout d'abord souligné que le barème de l'A.P.L. présentait un avantage injustifié pour l'acquisition améliorée par rapport à l'accession d'un logement neuf, car cette aide était identique alors que le coût moyen constaté pour les opérations d'acquisition améliorée était inférieur de 30 p. 100 à celui des opérations de construction neuve. La Commission a donc proposé d'instituer une mensualité plafond spécifique à l'acquisition améliorée, inférieure de 25 p. 100 à celle en vigueur pour les logements neufs. Il est à noter que pour les opérations d'acquisition améliorée d'un coût faible ou moyen, la mensualité réelle reste inférieure à la nouvelle mensualité plafond. L'A.P.L. n'est donc pas modifiée. La Commission a par ailleurs proposé une majoration de l'A.P.L. pour les ménages fortement endettés ayant contracté des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevé entre 1981 et 1984. Cette mesure a été adoptée et peut conduire à un supplément d'A.P.L. de plus de 3 000 francs par an dans certains cas. Dans le même temps, la commission a proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1^{er} juillet, les barèmes ont donc été modifiés pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 p. 100 de ses revenus à ses dépenses de loge-

ment. Cette règle qui impose un taux d'effort minimal paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'A.P.L. (la dépense budgétaire progressera de 10 170 MF en 1987 à 12 180 MF en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires de logements H.L.M.

Automobiles et cycles (carte grise)

32175. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas possible que le certificat d'immatriculation d'un véhicule porte le nom des deux conjoints lorsque ceux-ci sont tous les deux propriétaires du véhicule car la situation actuelle peut porter préjudice à l'un des époux en cas de mésentente conjugale. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules stipule expressément en son article 2 que la carte grise ne doit comporter qu'un seul nom. La justification de cette règle qui interdit donc l'immatriculation au nom de deux époux tient à la nature juridique de la carte grise. L'arrêté du 5 novembre 1984 précité pose en effet le principe, qui a toujours été affirmé et que la jurisprudence a consacré, que la carte grise ne constitue pas un titre de propriété. Elle n'est qu'un titre de circulation ayant pour but de permettre d'identifier la personne qui a la garde juridique du véhicule et dont la responsabilité pourra être recherchée en cas d'infraction. En effet, l'article L. 21-1 du code de la route fait peser sur le titulaire (au singulier) du certificat d'immatriculation une présomption de responsabilité pour les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Avec une immatriculation au nom de deux personnes, le principe de la personnalité des peines ne peut plus être respecté étant donné qu'il y a deux titulaires du certificat d'immatriculation. Aussi, au regard notamment de la procédure de recouvrement des amendes, il ne paraît pas souhaitable de modifier la règle de l'unicité de nom. S'agissant enfin de la propriété même du véhicule, celle-ci est établie non par la carte grise, mais par un acte de vente.

Logement (A.P.L.)

32581. - 9 novembre 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par l'institution, depuis le 1^{er} juillet 1987, pour les propriétaires bénéficiaires de l'A.P.L., d'un taux d'effort minimum. En effet, si pour l'accès à la propriété cette mesure a peu d'incidence, en revanche, en ce qui concerne les travaux d'amélioration, elle entraîne une diminution voire une disparition de l'A.P.L. Le taux d'effort - 2,15 p. 100 du revenu annuel pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. - ne prenant pas en considération la situation familiale et s'appliquant à toutes les opérations engagées avant ou après le 1^{er} juillet 1987, un grand nombre de budgets familiaux vont ainsi se trouver déséquilibrés. Cela est d'autant plus regrettable que ce sont les familles les plus modestes qui en supporteront les plus lourdes conséquences. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette décision ne supprime tout intérêt incitatif pour les propriétaires occupants qui souhaitent améliorer leur logement et pour que la crédibilité des organismes d'O.P.A.H. ne soit pas remise en cause.

Réponse. - En procédant à la révision du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimale à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse, pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M. Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. Cette commission a notamment proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1^{er} juillet, les barèmes ont donc été modifiés

pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 p. 100 de ses revenus à ses dépenses de logement. Cette règle qui impose un taux d'effort minimal paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'A.P.L. (la dépense budgétaire progressera de 10 170 M.F. en 1987 à 12 180 M.F. en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements H.L.M.

Risques naturels (dégâts des animaux)

32718. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, au regard tant du péril que constituent, pour le patrimoine immobilier, les dégâts de plus en plus largement répandus occasionnés par les termites que des frais très élevés qui en résultent pour les propriétaires touchés, alors qu'il s'agit là d'un fléau dont l'éradication devrait concerner la collectivité tout entière, il n'estime pas nécessaire de mettre en place une aide spécifique qui serait destinée à alléger les efforts financiers des propriétaires désireux d'engager des travaux soit pour prévenir, soit pour réparer les dégâts causés par ces insectes.

Réponse. - En ce qui concerne les dégâts causés par les termites, il existe actuellement deux aides susceptibles de financer les travaux relatifs au traitement des bois : les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) dont peuvent bénéficier les propriétaires bailleurs assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) pour des logements construits avant 1948 ; les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui peuvent être accordées par l'Etat et sous condition de ressources aux propriétaires-occupants de logements construits depuis au moins vingt ans.

Logement (A.P.L.)

32945. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole du décret du 14 août 1987 modifiant le régime de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui conduit à une baisse très importante de cette aide versée aux propriétaires ayant réalisé des travaux à l'aide d'un prêt conventionné dans un programme d'intérêt général (O.P.A.H., par exemple). Ces mesures sont applicables à des emprunts réalisés avant la promulgation de ce décret qui contrevient ainsi à l'un des principes généraux du droit français prônant la non-rétroactivité de toutes mesures moins favorables aux particuliers. Il lui demande l'annulation de la rétroactivité et souhaite que la base de calcul du premier versement de l'A.P.L. soit considérée comme un engagement de l'Etat dont l'extinction ne pourrait être imputable qu'aux critères habituels d'obtention.

Réponse. - En procédant à la révision du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimale à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse, pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M. Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. La commission a proposé une majoration de l'A.P.L. pour les ménages fortement endettés ayant contracté des prêts à l'accès à la propriété (P.A.P.) à taux élevé entre 1981 et 1984. Cette mesure a été adoptée et peut conduire à un supplément d'A.P.L. de plus de 3 000 francs par an dans certains cas. Cette commission a, par ailleurs, proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1^{er} juillet, le barème a donc été modifié pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 p. 100 de ses revenus à ses dépenses de logement. Cette règle, qui impose un taux d'effort minimal, paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'A.P.L. (la

dépense budgétaire progressera de 10 170 M.F. en 1987 à 12 180 M.F. en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements H.L.M. Il convient de préciser que cette mesure, si elle concerne indistinctement tous les propriétaires (accédants ou propriétaires occupants), quelle que soit la date de signature du contrat de prêt éligible à l'A.P.L., n'est applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1987 et ne présente donc pas un caractère rétroactif.

Risques naturels (incendies)

32953. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Porthault s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur que, selon la réglementation officielle du 10 septembre 1970, il n'y ait pas d'obligation pour les propriétaires et gérants d'immeubles d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments d'habitation. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour rendre cette indispensable mesure de sécurité obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié le 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 1970 de même objet. Il n'est pas exigé dans les bâtiments d'habitation la présence d'extincteurs dans la mesure où l'expérience a prouvé que ces dispositifs par nature mobile font l'objet de convoitises et disparaissent quasi systématiquement. L'architecture générale de l'arrêté du 31 janvier 1986 tient compte de ce problème. A ce titre, les rédacteurs de ce texte ont veillé à traiter avec le plus grand soin la qualité des dégagements (escaliers et circulations horizontales). Parallèlement, des prescriptions sont imposées afin qu'en cas de sinistre se déclarant dans un logement ce celui-ci reste circonscrit au maximum audit logement. Cet ensemble de mesures vise à permettre aux occupants d'un bâtiment de quitter leurs logements sans difficulté ou d'attendre l'arrivée des services de secours.

Logement (construction)

33320. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui apporter des précisions sur une incertitude qui gêne les professionnels du bâtiment et semble constituer un vide juridique. En effet, dans les travaux de bâtiment, il est souvent fait référence, pour les rampes et garde-corps, à la norme NFP 01012, dont diverses éditions ont été successivement homologuées, en 1957, 1967 et pour la dernière en date en octobre 1978. Toutefois, il ne semble pas qu'un arrêté ministériel ait rendu cette norme obligatoire pour les habitations, comme cela est le cas pour d'autres normes courantes relatives notamment aux ascenseurs, détecteurs, colonnes sèches, etc. De fait, les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (art. R. 111-15 du code de la construction et de l'habitation) n'imposent que des hauteurs minimales des barres d'appui sur des « éléments de protection ». Les recommandations, à caractère non obligatoire, annexées à la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la réhabilitation citent d'ailleurs cette norme comme entraînant des prescriptions techniques. C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de rendre plus formel le caractère obligatoire de la norme NFP 01012.

Réponse. - L'objectif du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et de l'ensemble des textes réglementaires techniques rédigés par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est de fixer un seuil de sécurité et d'hygiène en deçà duquel, il n'est pas raisonnable d'édifier des bâtiments. Ainsi, les exigences de sécurité ne sont pas absentes des textes réglementaires. Plus particulièrement, l'article R. 111.15 du C.C.H. impose une hauteur minimale des rampes et garde-corps. Pour les travaux exécutés dans les bâtiments existants, la circulaire du 13 décembre 1982, recommande de s'inspirer de la norme NFP 01012, et rappelle les dispositions de l'article visé ci-dessus. Cela étant, depuis plusieurs mois de nombreuses actions sont engagées dans le but de simplifier les règles et de faciliter l'accessibilité aux textes. Parallèlement, avec un souci constant d'information et de communication auprès des professionnels du bâtiment, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mise sur le degré croissant de responsabilité de l'ensemble

des intervenants à l'acte de construire. En conclusion, et en l'espèce, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire la norme NFP 01.012 relative aux rampes et garde-corps.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

32993. - 16 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions restrictives mises à l'attribution des congés de longue durée des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Le congé de longue durée est en effet attribué aux seuls agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite. L'évolution des thérapeutiques a fait que la poliomyélite et la tuberculose ont pratiquement disparu. En revanche, d'autres maladies particulièrement graves et invalidantes ne figurent pas dans cette liste. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le congé de longue durée à d'autres cas de maladie. La mise à la retraite systématique d'un fonctionnaire pour invalidité n'apparaît pas inévitable après trois années de traitement.

Réponse. - Les innovations apportées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans son article 34, ont tenu compte de l'évolution des thérapeutiques en matière de protection du fonctionnaire contre le risque des maladies particulièrement graves et invalidantes. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés bénéficie d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans, pendant lequel il perçoit son traitement la première année puis la moitié de celui-ci les deux années suivantes. Désormais, la liste des maladies relevant du congé de longue maladie, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 14 mars 1986), n'est plus limitative ; elle a simplement une valeur indicative, toute maladie présentant les caractéristiques définies par la loi étant aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie. En cas d'affection cancéreuse, de maladie mentale, de tuberculose ou de poliomyélite, le congé de longue maladie peut, au terme de la première année de versement du traitement plein, être transformé en congé de longue durée si les perspectives de rémission dans l'état de santé de son bénéficiaire ne permettent pas d'envisager une reprise de fonctions à bref délai. Certes, le congé de longue durée porte à trois ans la période de versement du traitement avant qu'il ne soit réduit de moitié les deux années suivantes. Mais il n'est pas renouvelable au cours de la carrière du fonctionnaire, à la différence du congé de longue maladie qui peut être accordé de nouveau après une reprise de fonctions d'un an ou au moins tous les quatre ans en cas de congé fractionné. Le nouveau dispositif de protection du fonctionnaire contre les maladies particulièrement graves et invalidantes répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il apparaisse nécessaire d'étendre le champ d'application du congé de longue durée. Par ailleurs, c'est seulement dans l'hypothèse où le fonctionnaire, à l'expiration de ses droits à congé de maladie tels qu'ils viennent d'être définis, est reconnu définitivement inapte à toute possibilité d'emploi dans l'administration qu'il peut être admis d'office à faire valoir ses droits à pension de retraite en application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cas contraire, tant qu'il n'est pas en état de reprendre ses fonctions, il est placé en position de disponibilité d'office pendant une année, renouvelable deux et éventuellement trois fois ; au cours de cette disponibilité, l'intéressé peut prétendre, s'il en remplit les conditions, à une allocation d'invalidité temporaire au titre du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires (art. D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).

Fonctionnaires (rapatriés)

33271. - 23 novembre 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les dispositions de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. La mise en œuvre de ce texte nécessite l'élaboration d'une circulaire qui serait en cours de rédaction entre les services concernés du ministère du budget (service des pensions) et du ministère de la

fonction publique et du Plan. La publication rapide de cette circulaire apparaît souhaitable compte tenu de l'âge des personnes concernées par cette loi. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date paraîtra la circulaire en cause.

Réponse. - La circulaire commune du ministre chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des rapatriés et de la réforme administrative précisant les conditions d'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord modifiant la loi n° 82-1021 du 9 novembre 1982 fait l'objet d'une attention particulière des représentants ministériels concernés. Les services du ministre chargé de la fonction publique mettent tout en œuvre pour que les problèmes juridiques complexes que pose la rédaction de ce texte soient résolus le plus rapidement possible afin que ne soient pas lésés les intérêts légitimes des bénéficiaires des dispositions de la loi du 8 juillet 1987.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Gironde)

33361. - 23 novembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation faite à l'Association des francs et franches camarades de la Gironde. En effet, en janvier 1987, suivant des procédures communiquées par M. le ministre de l'éducation nationale, elle avait déposé son dossier de demande d'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures. En juin 1987, cette demande a reçu l'approbation de MM. les ministres de l'éducation nationale et du budget et, dès juillet 1987, les subventions équivalentes lui ont été versées. Or, plus de trois mois après la rentrée scolaire, cette demande d'autorisation n'a toujours pas reçu votre agrément. La fédération des francs et franches camarades de la Gironde serait la seule à ne pas l'avoir obtenu parmi la vingtaine d'associations concernées. Cette situation incompréhensible et qui contrevient aux engagements du Gouvernement désorganise les activités de cette fédération qui concernent plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités. Par ailleurs, elle met les personnels concernés dans une situation administrative précaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et donner son aval à cette autorisation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté autorisant la Fédération nationale des francs et franches camarades à employer 125 fonctionnaires en détachement pour occuper des emplois de délégués, de formateurs ou d'agents d'administration a été signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Il a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1987.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

33393. - 30 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il compte faire pour obliger les hauts fonctionnaires à se recycler et à suivre des cours de formation permanente. En effet, si le concours permet d'écarteler le favoritisme, il a néanmoins comme inconvénient majeur, notamment avec le classement de sortie des grandes écoles, de conférer une immunité absolue une fois le titre décroché. Celui-ci procure, selon une récente déclaration du directeur de l'E.N.A., « une rente de situation et crée une mentalité de rentier ». Que peut faire l'Etat pour éviter que les meilleurs de ses serviteurs, ayant subi avec succès une sélection très sévère vers l'âge de vingt-cinq ans, ne s'assoupissent ensuite et ne se reposent sur des lauriers acquis durant leur formation initiale.

Réponse. - La haute fonction publique n'est pas laissée à l'écart de la préoccupation exprimée par le Gouvernement de renforcer la formation continue des fonctionnaires de l'Etat. Une mission d'étude relative à la formation continue des hauts fonctionnaires a été confiée à M. Fauroux de l'école nationale d'administration (E.N.A.) ; le Gouvernement étudie à l'heure actuelle un projet prévoyant, conformément aux propositions de M. Fauroux, la mise en place, pour les membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., d'une obligation de suivre un cycle de formation professionnelle pendant les premières années de leur carrière. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation pourraient notamment s'inspirer du système régissant l'obligation de mobilité des fonctionnaires concernés, en subordonnant les nominations aux emplois de direction au suivi préalable d'une formation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33453. - 30 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui offre la possibilité aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, de prétendre à jouissance immédiate de la pension civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'égalité des droits au sein de la fonction publique, d'étendre cette mesure aux fonctionnaires hommes ayant élevé trois enfants.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-I (3°) du code des pensions civiles et militaires qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Il convient d'observer à cet égard que cet avantage consenti aux mères de famille est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter une demande de généralisation de cet avantage. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation en vigueur.

INTÉRIEUR

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

31417. - 19 octobre 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interrogation soulevée par le projet de loi portant réforme du contentieux administratif - actuellement en cours de discussion au Parlement - quant au nombre et aux lieux d'implantation de chambres administratives d'appel qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel du dossier, il serait envisagé de créer cinq chambres administratives seulement pour l'ensemble du territoire national, dont la répartition géographique ne semble pas prendre en compte la réalité administrative, judiciaire, historique et économique. Il ne faudrait pas, par exemple, que tout le Midi de la France, à savoir les quatre régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, dont trois d'entre elles sont parmi les plus vastes et l'autre insulaire, se retrouve sans chambre administrative d'appel. Il lui demande si, eu égard à la nécessité de rapprocher ces instances des justiciables et dans le souci de veiller à leur répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire, il ne serait pas hautement souhaitable de reconsidérer tant leur nombre que leur lieu d'implantation avant de les rendre définitifs. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le Parlement débat en ce moment d'un projet de loi portant réforme du contentieux administratif. Dans la mesure où ce projet aboutira, il sera créé cinq cours administratives d'appel qui seront implantées à raison d'une dans la région Ile-de-France et quatre en province. Il est pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire. Celle-ci sera examinée, concurremment avec l'ensemble des démarches de cette nature faites auprès du Gouvernement, lorsque seront prises, par voie réglementaire, les décisions relatives à l'implantation des cours de province.

Police (personnel)

32098. - 2 novembre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas opportun de permettre aux gardiens de la paix auxiliaires d'accéder par concours interne aux écoles de police. En effet, de nombreux gardiens de la paix auxiliaires, notamment ceux affectés à la P.A.F. du port autonome de Marseille, souhaiteraient bénéficier de cette possibilité.

Réponse. - Les appels du contingent effectuant leur service national en qualité de policiers auxiliaires ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, être autorisés à faire acte de candidature aux concours internes de la police nationale. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, réserve en effet le bénéfice

des concours internes aux personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire, ce qui n'est pas le cas de ces agents. Toutefois, le ministère de l'intérieur, soucieux de favoriser l'intégration au sein de la police nationale de personnels ayant acquis sur le terrain une première expérience professionnelle, organise à leur intention, au niveau régional, des préparations aux concours et accède à l'emploi de gardien de la paix qui correspondent aux aspirations d'une majorité de candidats. Pour les autres concours externes de la police nationale, les policiers auxiliaires ont la faculté de suivre des préparations par correspondance dans des conditions analogues à celles qui valent pour la promotion interne des policiers titulaires.

Cultes (Alsace - Lorraine)

32448. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 28632, il souhaitait obtenir certains renseignements concernant la limite des paroisses de Vry et de Charleville. La réponse n'étant que partielle, il souhaiterait en complément qu'il lui précise, comme cela a été demandé, quel est l'acte administratif qui a procédé au rattachement de la ferme de Haute-Fresnes (commune de Vry) à la paroisse de Charleville. De même, pour ce qui est de l'ancienne ferme de Bellefontaine, si effectivement celle-ci n'existe plus, les terres correspondantes n'en dépendent pas moins d'une paroisse et il faut donc en tenir compte dans la répartition des crédits affectés aux fabriques, répartition qui est effectuée au marc-le-franc. Il souhaiterait donc obtenir pour l'ancienne ferme de Bellefontaine, les mêmes renseignements que pour la ferme de Haute-Fresnes.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire (réponse à question écrite n° 28632 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 12 octobre 1987, page 5704) qu'aucun acte administratif concernant le transfert des fermes de Haute-Fresnes et Bellefontaine de la paroisse de Vry à celle de Charleville n'a pu être retrouvé, ni dans les archives de l'évêché de Metz, ni dans celles du bureau des cultes. Des investigations complémentaires effectuées aux services d'archives départementales de la Moselle (n° 29 J 201, 228, 229 et 250) permettent de situer ce transfert entre les années 1830 et 1846, sans cependant qu'aucune référence réglementaire n'ait été relevée. Il est probable que l'opération de rattachement, fondée, semble-t-il, sur des considérations de distance, correspond à une situation de fait qui n'a jamais été soumise à régularisation administrative.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Languedoc-Roussillon)

32504. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves conséquences du projet de loi portant réforme du contentieux administratif. En effet, il n'est prévu aucune implantation de cour administrative d'appel dans le sud de la France. Compte tenu de l'importance du contentieux, de la démographie d'une région comme le Languedoc-Roussillon, de la qualité des magistrats et des professionnels de la justice, il s'étonne de ce que la capitale régionale, Montpellier, n'ait pas été retenue. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cette anomalie soit corrigée au plus vite, et que le Languedoc-Roussillon dispose d'une cour administrative d'appel. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le Parlement débat en ce moment d'un projet de loi portant réforme du contentieux administratif. Dans la mesure où ce projet aboutira, il sera créé cinq cours administratives d'appel qui seront implantées à raison d'une dans la région Ile-de-France et quatre en province. Il est pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire. Celle-ci sera examinée, concurremment avec l'ensemble des démarches de cette nature faites auprès du gouvernement, lorsque seront prises, par voie réglementaire, les décisions relatives à l'implantation des cours de province.

Police (personnel)

32515. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les différents emplois occupés actuellement par les 2 054 commissaires de la police nationale et leur répartition numérique dans ces emplois.

Réponse. - L'effectif réel des commissaires de la police nationale s'élevait à 2 072 au 1^{er} novembre 1987, soit 376 commissaires divisionnaires, 752 commissaires principaux et 944 commissaires

de police, dont 90 élèves et 90 stagiaires. 1 703 commissaires exercent leurs attributions dans les services actifs de la police nationale : 763 au titre de la direction centrale des polices urbaines, 219 au titre de la direction centrale des renseignements généraux, 217 au titre de la direction centrale de la police judiciaire, 111 au titre de la direction de la surveillance du territoire, 67 au titre du service central de la police de l'air et des frontières, 45 au titre du service central des compagnies républicaines de sécurité (les emplois d'administration centrale étant respectivement de 19, 48, 54, 72, 9 et 3) et 281 à Paris, au titre de la préfecture de police. 189 autres commissaires titulaires sont soit mis à la disposition d'administrations ou organismes extérieurs pour 25 d'entre eux, soit en fonction dans divers services centraux du ministère de l'intérieur, tels que la direction générale de la police nationale, l'inspection générale de police nationale, le service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, le service de coopération technique internationale de police, le bureau central national de l'office international de police criminelle - Interpol, la direction de la logistique, et la direction du personnel et de la formation de la police. Les principaux emplois de commissaire de police dans les services actifs se répartissent comme suit : pour les polices urbaines, 101 emplois de directeur départemental (outre-mer inclusivement), 237 chefs de circonscription, 57 chefs de sécurité générale, 57 chefs de sûreté urbaine ; pour les renseignements généraux, 100 emplois de directeur départemental (dont 19 de directeur régional) et 24 chefs de services locaux ; au titre de la police judiciaire, 19 emplois de directeur régional et 25 chefs d'antenne ; au titre de la police de l'air et des frontières, 38 emplois de chef de service ; au titre des compagnies républicaines de sécurité, 10 emplois de chef de groupement et 6 chefs de délégation régionale. A la préfecture de police sont notamment recensés, en ce qui concerne la police judiciaire, 6 chefs de division de police judiciaire, 53 chefs de commissariat de quartier et, en ce qui concerne la sécurité publique, 6 chefs de district et 20 chefs de commissariat d'arrondissement.

Ministère et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

32540. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Frêche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un candidat admissible au troisième concours d'entrée à l'E.N.A., âgé de plus de trente-cinq ans, ne peut se présenter au concours de sous-préfet annoncé par le décret n° 87-667 du 13 août 1987, pourtant réservé aux seuls admissibles à l'un des concours d'entrée à l'E.N.A. Cependant, la réglementation spécifique du troisième concours acceptait les candidats âgés de quarante et un ans, au premier janvier de l'année du concours. Il se trouve donc actuellement de récents admissibles à l'E.N.A., âgés de plus de quarante et un ans, qui ne peuvent bénéficier des mêmes possibilités que les autres candidats plus jeunes. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager d'accorder des dérogations, à titre exceptionnel, aux admissibles de la « troisième voie » qui souhaitent se présenter à certains concours administratifs.

Réponse. - La constitution du 4 octobre 1958 pose, dans son préambule, le principe général d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe s'applique notamment en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques. Le statut général, tel qu'il résulte de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Sur ces bases, il revient à l'administration de déterminer les conditions d'admission à concourir, qui sont appliquées uniformément à tous les candidats. Ainsi, la condition d'âge constitue-t-elle habituellement un des critères d'inscription aux concours de la fonction publique de l'Etat. Le décret du 13 août 1987 portant organisation d'un recrutement exceptionnel de sous-préfets impose notamment aux candidats d'être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Cette condition d'âge est d'application générale et une éventuelle dérogation en faveur de telle ou telle catégorie constituerait une clause discriminatoire, susceptible d'un recours en annulation.

Départements (personnel)

32564. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures dans les départements métropolitains. Il souhaite connaître pour chaque département l'effectif de ces services en distinguant le personnel d'Etat et le personnel départemental, ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite connaître le bilan des partitions intervenues dans les préfectures.

Réponse. - Les tableaux chiffrés contenant les renseignements sollicités par l'honorable parlementaire lui seront adressés directement compte tenu de l'importance de leur volume.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

32848. - 16 novembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Non salariés, les sapeurs-pompiers volontaires touchent des vacations horaires non imposables. Cependant, la perception de celles-ci représente un obstacle au versement de prestations par les Assedic et pour l'obtention du F.N.E. Compte tenu du rôle prépondérant des sapeurs-pompiers volontaires en zone rurale, de leur dévouement et de leur complète disponibilité, il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que le versement des vacations horaires aux sapeurs-pompiers volontaires constitue un obstacle à l'attribution de prestations par les Assedic ou le F.N.E. En effet, en l'état actuel de la législation, l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas considérée comme l'une des activités limitativement énumérées dont la rémunération n'empêche pas le versement d'allocations par les Assedic ou le F.N.E. Conscient de cette difficulté, le ministère de l'intérieur étudie, avec les différentes instances concernées, les possibilités d'assouplissement des textes en vigueur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

32726. - 23 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui, à maints égards, n'apparaissent plus adaptées à la situation actuelle. Pour l'application notamment de l'article L. 49 dudit code, des périmètres de protection ont été institués, par arrêtés préfectoraux, autour de certaines catégories d'établissements ; dans les zones protégées ainsi créées, aucun débit de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ne peut venir s'implanter. A l'heure où il est question de réaliser à Lille une nouvelle gare pour l'arrivée du T.G.V., cette réglementation aura pour effet d'empêcher, non seulement aux alentours mais également à l'intérieur même de cette gare, l'installation de tels débits qui contribuent pourtant à l'animation d'un quartier et constituent l'un des services auxquels tout voyageur est en droit de s'attendre. A la lumière de ce point particulier qui reflète assez bien l'inadéquation des mesures actuellement en vigueur aux réalités économiques d'aujourd'hui, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une révision générale du dispositif législatif et réglementaire applicable en ce domaine.

Réponse. - Les difficultés suscitées par l'application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur, qui s'attache, lorsque l'installation d'un débit de boissons dans une zone protégée répond à d'évidentes nécessités touristiques ou d'animation locale, à rechercher avec les autorités préfectorales et judiciaires les aménagements les plus adaptés à chaque situation. Il n'est pas opposé à une révision des dispositions précitées, qui, en tout état de cause, devrait s'intégrer dans la réforme du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme actuellement en cours d'étude à l'initiative de M^{me} le ministre de la santé et de la famille.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles : Haute-Normandie)

33349. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le Conseil d'Etat n'est plus en mesure d'instruire dans des délais raisonnables, en raison de l'augmentation constante de leur nombre, l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis en tant que juridiction administrative d'appel. Devant cette situation d'encombrement, il est prévu d'instituer régionalement des chambres d'appel, disposant des compétences administratives jusqu'ici dévolues au Conseil d'Etat. Dans ce cadre, l'intérêt des justiciables hauts-normands serait de pouvoir disposer au siège de leur région - l'une des toutes premières en France par sa population et son rôle économique - d'une juridic-

tion de cet ordre. C'est pourquoi, il lui demande de lui confirmer la volonté du Gouvernement de créer à Rouen une chambre administrative d'appel.

Réponse. - Le Parlement débat en ce moment d'un projet de loi portant réforme du contentieux administratif. Dans la mesure où ce projet aboutira, il sera créé cinq cours administratives d'appel qui seront implantées à raison d'une dans la région Ile-de-France et quatre en province. Il est pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire. Celle-ci sera examinée, concurremment avec l'ensemble des démarches de cette nature faites auprès du Gouvernement, lorsque seront prises, par voie réglementaire, les décisions relatives à l'implantation des cours de province.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

16119. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de déclarations faites récemment lors du congrès d'un syndicat de magistrats représentant 13 p. 100 de la profession et qui, depuis sa création, en 1981, n'a pas caché ses sympathies avec l'extrême droite. Lors de cette réunion, un certain nombre de principes ont été émis. Il s'agit tout d'abord de la volonté de réinstaller le juge de paix, retour qui paraît contraire à une justice impartiale et moderne. Ensuite, il s'agit de la reprise en main souhaitée des services de l'éducation surveillée qui semble contradictoire avec les déclarations de **M. le Premier ministre** prenant, lors d'un entretien télévisé récent, cette institution comme exemple. Il s'agit enfin de remettre en cause l'immovibilité des magistrats. Une telle intention apparaît être une grave atteinte à la démocratie, aux principes fondamentaux de la Constitution de 1958 qui s'appuient sur la nécessaire séparation des pouvoirs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage de revenir à des pratiques institutionnelles plus conformes à l'esprit de notre Ve République.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur un certain nombre de déclarations effectuées récemment au cours du congrès de l'une des trois organisations syndicales de magistrats existant en France à l'heure actuelle. Cette organisation est naturellement parfaitement libre d'adopter et de publier les prises de position que ses organes directeurs ou ses porte-parole estiment convenables. Il en est de même des organisations telles que le syndicat de la magistrature, qui, souvent, adoptent des prises de position opposées à celles de l'organisation objet de la question de l'honorable parlementaire. A l'évidence aucune de ces diverses prises de position syndicales n'engagent la chancellerie.

Délinquance et criminalité (peines)

29566. - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par la suppression du permis de conduire dans le cadre d'une instruction judiciaire. En effet, le juge d'instruction saisissant le permis de conduire, le jugement n'intervenant quelquefois que deux ou trois ans plus tard, la mesure de suppression ou d'annulation ne prend pas en compte la durée d'instruction. Il lui demande donc si une réponse est envisagée dans ce domaine.

Réponse. - En raison du principe de non-cumul des peines, seules des mesures de même nature sont susceptibles de faire l'objet, entre elles, d'imputation ou de confusion. La durée de rétention de permis de conduire ordonnée dans le cadre d'une information ne saurait, dès lors, être imputée sur la durée de suspension du permis de conduire décidée par une juridiction de jugement. La première est en effet une obligation de contrôle judiciaire pouvant être imposée par le juge d'instruction à un inculpé ; la seconde constitue une peine complémentaire ou de substitution prononcée par le tribunal correctionnel. Aucune modification législative n'est en l'état envisagée en ce domaine. Toutefois, il convient de préciser que la rétention de permis de conduire, ordonnée dans le cadre du contrôle judiciaire, peut faire l'objet à tout moment de l'information soit d'une modification soit d'une maintenance à la demande de l'intéressé, du parquet ou même d'office. Par ailleurs les lois des 9 septembre 1986 et 10 juillet 1987 permettant de recourir plus facilement à la procé-

de la comparaison immédiate, notamment en matière d'infraction au code de la route, devraient remédier aux lenteurs évoquées par l'honorable parlementaire.

Presse (périodiques : Alpes-Maritimes)

7926. - 7 septembre 1987. - M. Henri Fiszbin signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, que le mensuel *L'Action*, magazine d'information « Côte d'Azur », vient de publier dans son numéro 21 (juillet, août 1987), sous le titre « Le coût de l'action sanitaire et sociale dans les Alpes-Maritimes », un document d'apparence officielle comportant la reproduction d'un listing de personnes censées ne pas avoir acquitté leur note d'hôpital. Le même numéro contient un dossier sur le SIDA établi par M. Jacques Bouisset, rédacteur en chef. L'extrait suivant donne une idée de cette prose : « Il faut se rendre à l'évidence, c'est parce qu'un jour un noir a sodomisé un singe vert qui descendait de son arbre que le SIDA a démarré en Afrique avant de gagner Haïti, le continent nord-américain et l'Europe ». On pourrait sourire face à de telles inepties. On est cependant en droit de s'inquiéter lorsqu'on constate que l'article concernant les prétendues notes impayées souligne que : « sur douze personnes n'ayant pas acquitté leurs frais d'hospitalisation il y a onze Maghrébins ». Publié dans le département où le 13 juin dernier, un Tunisien de quarante-deux ans a été lapidé à mort par six jeunes Français, de tels écrits ne peuvent laisser indifférent. D'autant moins indifférent que toute l'équipe responsable de la publication du magazine en question, fait partie des proches collaborateurs du maire de Nice, président du conseil général, lequel est d'ailleurs lui-même signataire de l'éditorial du même numéro de cette revue. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : premièrement, s'il entend diligenter une enquête afin de déterminer quelle est l'origine de la liste des noms des malades censés ne pas avoir acquitté leur dette d'hôpital, liste dont la publication apparaît en tout état de cause illégale. Deuxièmement, si les textes publiés par le magazine « Côte d'Azur » de ce mois ne lui paraissent pas tomber sous le coup des lois réprimant le racisme, et s'il n'entend pas en conséquence engager des poursuites contre ce journal. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la publication dans la revue *Action* de juillet-août 1987 des noms et adresses de treize personnes présentées comme n'ayant pas acquitté leurs frais d'hospitalisation, il a été demandé au parquet du tribunal de grande instance de Nice d'ordonner une enquête du chef de violation du secret professionnel afin de déterminer l'origine de cette liste de noms. Il peut être également précisé à l'honorable parlementaire qu'à la connaissance du ministère de la justice, aucune plainte avec constitution de partie civile d'un particulier ou d'association n'a été déposée, et aucune poursuite n'a été engagée, à l'encontre des responsables de cette publication sur le fondement des articles de la loi sur la liberté de la presse réprimant le racisme, l'action publique étant au demeurant aujourd'hui éteinte en raison de la prescription, la parution de cette revue datant de plus de trois mois.

Délinquance et criminalité (recel)

30746. - 5 octobre 1987. - Soixante mille œuvres d'art seraient volées chaque année en Europe. La France serait, après l'Italie, le pays où les pillages seraient les plus nombreux. Selon la législation actuellement en vigueur, le receleur ne risquerait, au maximum, qu'une peine de trois ans de prison. Devant une telle situation, et afin de défendre et préserver les trésors artistiques français ainsi que le patrimoine de notre pays, M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si un renforcement des peines pour recel d'œuvres d'art ne serait pas opportun.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire que ses préoccupations sont entièrement partagées par le Gouvernement. Conscient de la dimension prise par le trafic d'objets mobiliers volés, de toute nature, et en particulier en matière d'œuvres d'art, il a, au cours de la session de printemps 1987, saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à aggraver sensiblement les pénalités applicables en cas de recel. Ce texte, devenu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1987. Il prévoit en particulier que le délit de recel simple est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende de 2 500 000 francs dont le montant est susceptible d'être porté à la moitié de la valeur des objets recelés. Dans le cas où le recel

aura été commis de manière habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, c'est un emprisonnement de dix ans qui sera encouru par l'auteur des faits. La loi nouvelle prévoit enfin que le tribunal pourra assortir sa décision de condamnation de mesure d'interdiction professionnelle, voire de la fermeture des locaux utilisés pour commettre l'infraction. Le garde des sceaux considère que ce dispositif répressif renforcé devrait permettre d'atteindre, avec une efficacité accrue, ceux qui se livrent au trafic d'objets mobiliers volés, et en particulier au recel d'œuvres d'art.

Ordre public (terrorisme)

30954. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation matérielle, psychologique et morale des victimes des attentats et actes de terrorisme, dont l'indemnisation a été décidée sous couvert du « fonds de garantie contre les actes de terrorisme », créé par le Gouvernement en janvier 1987. Comme la presse nationale s'en est fait l'écho, il apparaît que seulement 12 millions de francs ont été versés aux victimes d'attentats sur les 150 millions de francs déjà attribués à ce fonds et, surtout, sur les 250 millions dont il disposera en fin d'année. Il s'étonne et s'inquiète que la liquidation de ces dossiers particulièrement douloureux et sensibles soit traitée comme de vulgaires problèmes d'assurance. Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une affaire de solidarité nationale et de dignité, il lui demande de transformer ce fonds, géré par une majorité d'assureurs privés, en établissement public, et de donner toutes instructions pour traiter les dossiers les plus aigus en évitant les tracasseries administratives abusives et les expertises traditionnelles, qui refusent de prendre en compte l'ensemble des traumatismes psychologiques. Il souhaite donc, en outre, qu'un rapport officiel soit établi pour le Gouvernement, afin de rendre obligatoire la prise en compte de la spécificité des traumatismes qui doivent être assimilés aux névroses de guerre, selon les conclusions de l'I.N.S.E.R.M.

Réponse. - Les sommes versées par le fonds de garantie institué par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme aux victimes d'attentats (12 millions de francs au 30 septembre 1987) ne constituent dans la plupart des cas que des provisions, les indemnités définitives ne sauraient en effet intervenir qu'après la consolidation des victimes, laquelle intervient d'autant plus tardivement que la victime a été gravement blessée. Ainsi, le fonds de garantie estime à 65 millions de francs au 30 septembre 1987 le montant de ses charges prévisibles. Les sommes effectivement versées représentent donc 20 p. 100 des charges estimées, ce qui témoigne d'un sensible effort pour un règlement rapide des dossiers. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 86-1111 d. 15 octobre 1986, le fonds de garantie est géré par un conseil d'administration qui comprend, sous la présidence d'un conseiller à la Cour de cassation, trois membres du conseil national des assurances représentant les assurés, trois membres choisis parmi les personnes ayant manifesté leur intérêt pour les victimes d'actes de terrorisme et six membres représentant les entreprises d'assurance. Il n'apparaît pas que la transformation de cet organisme en établissement public soit de nature à accélérer les procédures d'indemnisation, compte tenu des règles imposées en matière de comptabilité publique. Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation des traumatismes psychologiques, il convient d'indiquer qu'à l'initiative du président du conseil d'administration du fonds de garantie, les médecins de l'I.N.S.E.R.M. qui ont procédé à l'enquête épidémiologique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, doivent exposer prochainement le résultat de leurs travaux devant ce conseil d'administration.

Justice (fonctionnement)

32218. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles il a été mis obstacle à l'exécution d'une décision prise par l'un des juges de l'application des peines de Rennes. Il s'agissait d'une décision régulièrement prise en commission de l'application des peines à la maison d'arrêt de Rennes le 5 mai 1987 en présence du ministère public, pour accorder à un réfugié cambodgien (officiellement protégé par l'O.F.F.P.A.) une permission de sortir afin qu'il rende visite du 22 au 25 mai 1987 à sa compagnie et à ses enfants, éloignés en région parisienne. Il convient de préciser que le détenu est délinquant primaire. La décision avait été matérialisée par une ordonnance du 7 mai 1987. Elle était prise dans le cadre réglementaire de l'article D 145 du code de procédure pénale, dont la condition de délai était largement remplie depuis

prés d'un an. Elle n'avait pas fait l'objet d'un recours du ministère public et se trouvait donc définitive et exécutoire. Or, sur ordre du parquet, l'intéressé a été interpellé par la police à sa sortie de la maison d'arrêt et conduit au parquet où il a dû renoncer à sa permission de sortir, car menacé de poursuites pour violation de son interdiction du territoire. Ramené ensuite à la prison, cet homme a été le jour même éloigné de Rennes par un transfert à la maison d'arrêt de Laval, ordonné par le directeur régional des services pénitentiaires, sur demande du parquet, sans que les motifs de cette mesure soient connus. Ce transfert précité a été opéré au mépris des dispositions de l'article 722 alinéa 3 du code de procédure pénale, sans l'avis préalable du juge de l'application des peines, alors qu'il n'est pas manifeste qu'il y ait eu urgence, et sans même qu'il en soit rendu compte après coup à ce juge. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que les procédés employés dans cette affaire pour faire échec à la décision d'un juge sont de nature à compromettre l'autorité de ce magistrat et à mettre gravement en cause l'institution de l'application des peines.

Réponse. - Aux termes d'un arrêt prononcé le 25 mars 1987 par la Cour de cassation, la peine complémentaire de l'interdiction du territoire français implique, pour le condamné, l'interdiction de séjourner en France, durant l'exécution de la peine principale d'emprisonnement, ailleurs que dans un établissement pénitentiaire. Dès lors, l'ordonnance par laquelle un détenu, condamné à l'interdiction du territoire national, par décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal correctionnel, passée en force de chose jugée, se voit accorder une permission de sortir ne peut avoir pour effet d'autoriser l'intéressé à séjourner sur le territoire français. Le condamné dont le cas est évoqué, condamné à l'interdiction définitive du territoire national par arrêt de la cour d'appel de Paris, ne pouvait donc se rendre en région parisienne sans se trouver en situation illicite. La procédure utilisée par le parquet, garant de l'ordre public, avait pour objet de faire cesser cette situation irrégulière et d'autant plus grave que le bénéficiaire de la permission de sortir avait été condamné pour trafic international de stupéfiants. Peu auparavant, ce condamné avait d'ailleurs bénéficié de la part du juge d'application des peines d'une ordonnance lui accordant une permission semblable mais le tribunal, saisi par le parquet, avait infirmé cette ordonnance. Il convient d'ajouter, de manière générale, que l'institution des permissions de sortir, dans la mesure où elle peut maintenir les liens familiaux et favoriser la réinsertion sociale, ne peut qu'être atteinte par des échecs répétés. Or les risques d'évasion sont naturellement plus importants lorsqu'il s'agit d'individus qui se savent astreints à quitter, contre leur gré, le territoire français à l'expiration de leur peine. Quant à la décision de transférer l'intéressé à la maison d'arrêt de Laval, c'est par mesure d'ordre que les services pénitentiaires ont été conduits à faire application des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 69-1 du code de procédure pénale.

P. ET T.

Téléphone (minitel)

30322. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les frais supplémentaires imposés aux malentendants qui se servent du minitel Dialogue, instrument précieux qui leur permet de communiquer entre eux et d'enrichir leurs échanges avec le monde extérieur. L'usage d'un minitel Dialogue entraîne un supplément de taxe de dix francs par mois et l'emploi de plusieurs sonnettes flash dont la location est de quinze francs par mois chacune. Il lui paraît souhaitable que les malentendants puissent bénéficier de ce minitel et de sonnettes flash sur simple présentation de leur carte d'handicapé sans payer de taxes supplémentaires.

Réponse. - Il est exact que les matériels spécifiques cités donnaient lieu aux suppléments de redevance indiqués. Dans le cas du minitel Dialogue, il ne paraît pas possible de supprimer la redevance supplémentaire du dix francs par mois qui correspond, au moins partiellement, au surcoût et aux frais de gestion. Par contre, s'agissant des sonnettes flash, cet accessoire est dorénavant considéré comme l'équivalent pour un malentendant de ce qu'est la sonnerie pour les autres abonnés et ne donne donc plus lieu à facturation supplémentaire lorsqu'il est associé à un minitel Dialogue. Cette mesure semble de nature à répondre, au moins en partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Téléphone (minitel)

30323. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nécessité de mieux faire connaître le Minitel Dialogue, actuellement sous-utilisé. Moins de 20 p. 100 de ces précieux appareils fabriqués sont aujourd'hui en service chez moins de 10 p. 100 de la population intéressée. Il est apparu, lors des congrès nationaux notamment, que très peu de médecins O.R.L. savaient quels services irremplaçables ce système peut rendre aux malentendants. Ne pourrait-on envisager une campagne d'information très précise auprès des médecins O.R.L. et des orthophonistes qui sont les mieux placés pour conseiller leurs patients.

Réponse. - Il est exact que les possibilités offertes par le Minitel Dialogue sont insuffisamment connues, non seulement des handicapés de l'ouïe et de la parole, mais aussi des médecins spécialistes. Aussi une information destinée aux oto-rhino-laryngologistes et aux orthophonistes est-elle actuellement en préparation.

Handicapés (politique et réglementation)

30324. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau souligne l'importance du centre de truchement qui en France comme dans bien d'autres pays permet aux malentendants et handicapés de la parole de communiquer avec les entendants et réciproquement, notamment en ce qui concerne toutes les démarches administratives. Elle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les moyens insuffisants de ce centre qui ne rend pas aux handicapés les services qu'ils sont en droit d'attendre et sur la nécessité donc de renforcer l'équipe actuelle.

Réponse. - Le centre de truchement, mis en place en 1982 à l'Institut national des jeunes sourds de Paris, permet aux handicapés de l'ouïe et de la parole de communiquer avec l'extérieur par l'intermédiaire d'opérateurs appartenant au personnel des télécommunications. Au cours des dernières années, l'apparition du minitel Dialogue a apporté à ces mêmes handicapés la possibilité d'une communication directe avec toute autre personne équipée d'un minitel, fût-il ordinaire. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le trafic du centre de truchement diminue, et qu'il n'apparaisse donc pas nécessaire d'en renforcer les moyens. Son maintien n'est cependant pas en cause, en raison des services qu'il rend en matière de démarches administratives, pour lesquelles les services compétents n'ont encore ni l'habitude ni souvent l'équipement nécessaire pour répondre par minitel.

Téléphone (tarifs)

30325. - 21 septembre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la distorsion qui existe en ce moment entre le handicap moteur et le handicap géographique au niveau de la pose du téléphone. Ses services n'hésitent pas à installer gratuitement le téléphone dans une maison très isolée alors que la pose d'un téléphone spécial chez un handicapé moteur entraîne pour ce dernier des frais supplémentaires.

Réponse. - Il est exact que toutes les discriminations tarifaires qui existaient jadis en matière de frais initiaux d'installation du téléphone ont été progressivement abolies pour aboutir à la notion actuelle de frais forfaitaires d'accès au réseau, indépendante par définition du coût réel. Il sera observé à ce propos que cette installation n'est gratuite que dans le cas bien particulier des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, isolées et bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. S'agissant de matériels spécifiques développés à l'usage des personnes souffrant de handicaps divers, il n'a jusqu'à présent pas paru possible, compte tenu des coûts plus élevés de ces matériels et des frais supplémentaires qu'entraîne leur gestion, d'aligner leurs tarifs sur ceux des matériels ordinaires. Il est à noter cependant que dorénavant il n'est plus exigé de redevance particulière pour l'avertisseur lumineux d'appel dans le cas de malentendants équipés d'un minitel « Dialogue ».

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31934. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences particulièrement dramatiques en milieu rural des réductions d'effectifs dans la fonction publique prévues au budget 1988 et qui devraient concerner environ 4 500 emplois aux P. et T. Il apparaît en effet que ces suppressions d'emplois au nom de la rentabilité risquent de toucher en priorité certains bureaux de postes en milieu rural avec toutes les conséquences néfastes qu'elles auront sur le plan économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour maintenir en milieu rural le service public des P. et T.

Réponse. - Avec près de 307 000 agents, la poste est en mesure d'assurer efficacement ses missions de service public tout en affirmant son importance sur le plan économique et en progressant significativement sur les marchés où elle intervient, dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Elle attache, dans le cadre de cette politique, une valeur prioritaire à la qualité des prestations qu'elle fournit à ses clients, qu'il s'agisse des services de l'acheminement et de la distribution du courrier, par l'intermédiaire desquels tous les foyers, entreprises et institutions, sont desservis quotidiennement dans de très bonnes conditions de rapidité et de régularité, ou des guichets de ses 17 000 bureaux qui offrent au public des gammes de plus en plus complètes et performantes de produits. Ce souci de satisfaire sa clientèle, dans le cadre d'une gestion de service public, n'empêche nullement la poste d'adopter une logique d'entreprise et par conséquent de perfectionner constamment sa gestion et sa compétitivité. L'effort de productivité demandé à l'ensemble des administrations de l'Etat se traduit pour la poste, au titre du budget 1988, par 2 550 suppressions d'emplois. Tous les domaines d'activité de la poste sont concernés par cet effort de productivité et la contribution retenue pour les bureaux de poste se situe à hauteur d'un millier d'emplois. Ces reprises qui sont la contrepartie d'investissements très importants ne porteront pas atteinte à sa capacité d'assurer ses missions de service public. Dans le domaine de l'implantation de son réseau, l'objectif de la poste n'est pas de fermer des bureaux mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, d'ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cependant, lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui, par le système de « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dérogés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic en essayant notamment de les réactiver.

Téléphone (Minitel)

32228. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle est la politique de développement du Minitel en Europe. L'an prochain, 100 000 Minitels seront installés aux Pays-Bas. Il serait intéressant de savoir si cette technologie française, qui connaît un succès croissant dans notre pays, sera implantée dans d'autres pays, et dans quelles conditions contractuelles.

Réponse. - Il est certain que le succès du Minitel en France, souligné à juste titre par l'honorable parlementaire, peut constituer une base pour la promotion à l'étranger de ce terminal d'une part, des services télématiques français d'autre part. Mais bien évidemment dans les deux cas les problèmes de normes constituent un préalable à lever. Force est de constater que la plupart des pays étrangers ont, parmi les normes acceptées par la conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.), choisi les normes C.E.P.T. 1 ou 3, et non la norme C.E.P.T. 2 qui est celle du système français Télétel. Le seul pays étranger à avoir adopté officiellement cette norme C.E.P.T. 2 est le Brésil. Aussi dès le départ des actions ont été nécessaires auprès des instances publiques de tous ces pays pour faciliter les procédures d'agrément de terminaux type Minitel et permettre les interconnexions nécessaires entre réseaux vidéotex. Ces actions, conduites avec une persévérance certaine, n'ont pas été infructueuses, puisqu'à l'heure actuelle le Minitel est agréé dans vingt-huit pays, un des agréments les plus récents et les plus importants étant celui

en République fédérale d'Allemagne. Un rapide inventaire de la situation actuelle dans quelques pays étrangers permet de fournir les renseignements ci-après. En Suisse, quelque 6 000 Minitel sont implantés ; les abonnés de Bâle, Genève, Lausanne ont accès aux bases Télétel françaises. Aux Pays-Bas, une société lance actuellement le projet pilote d'installation de 100 000 Minitel en 1988 auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Au Canada, il est prévu d'installer sur cinq ans 2,5 millions de Minitel, dont 800 000 au Québec. Aux Etats-Unis est proposé un accès aux services « kiosque » pour les utilisateurs ayant loué un Minitel 1 B aux normes américaines. En outre, une société prévoit une opération de promotion au Texas. En Espagne existent dix serveurs Télétel, dont les plus importants sont des banques ; l'une d'elles a commandé 25 000 terminaux. Il est prévu, à l'occasion des jeux Olympiques de Barcelone en 1992, d'effectuer une opération de promotion du Minitel. Au Portugal existent deux serveurs Télétel et quelques centaines de terminaux. Enfin en République fédérale d'Allemagne, l'agrément est, ainsi qu'il a été dit, trop récent pour qu'un développement ait déjà pu être enregistré. Afin d'intensifier cet effort de promotion, une société Intelmatique S.A. vient d'être créée au sein du groupe C.O.G.E.G.O.M. (Compagnie générale de communication, société à capitaux entièrement détenus par l'Etat). Cette filiale propose au niveau international des prestations d'études et de conseil en logiciel et ingénierie de services vidéotex. Elle pourra prendre des participations dans les entreprises offrant des services vidéotex hors de France et signer des accords de partenariat avec des sociétés étrangères.

Téléphone (entreprises)

32262. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de l'entreprise Matra Ericsson Télécommunications reprenant, dans le cadre de la politique de privatisation du Gouvernement, de la Compagnie générale de constructions téléphoniques. Un communiqué du 23 avril 1987 du ministère de l'économie et des finances justifiait le choix du reprenant par le fait que son dossier était le seul à répondre aux trois caractéristiques principales suivantes : proposition (par Ericsson) d'un système de commutation publique facilement adaptable au réseau français actuel et très rapidement disponible dans une configuration opérationnelle : reprise s'effectuant sous un contrôle industriel français réel et durable ; existence d'un accord industriel ouvrant des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique. Or, quatre mois après cette reprise, les perspectives étaient déjà d'un autre ordre puisque M.E.T. annonçait la suppression de 516 postes de travail dont 269 à l'unité de Longuenesse. En conséquence, constatant l'échec immédiat de cette privatisation, il lui demande de faire le point sur la consistance réelle des trois caractéristiques rappelées ci-dessus, ainsi que sur certaines conclusions qui peuvent être tirées de la note d'information économique jointe au projet de licenciement. Notamment il souhaiterait savoir : si Alcatel limite sa sous-traitance à M.E.T., contrairement aux engagements pris au moment de l'absorption de Thomson-Telecom, du fait du choix du système Ericsson ; s'il est confirmé que l'introduction de l'axe dans le réseau français passe actuellement par une fabrication en Suède et qu'une fabrication en France ne sera effective qu'au 1^{er} semestre 1990. Quelle sera encore alors la part importée ; quels sont les engagements d'Ericsson en matière d'ouverture de son fonds de commerce à l'étranger et quelle sera sa contribution au plan de charge de M.E.T. ; M.E.T. envisage-t-elle l'abandon de la fourniture des réseaux de télécommunications à fibres optiques et faut-il en conclure que l'apport d'Ericsson en ce domaine a été nul ; quelle est la position de la direction générale des télécommunications sur l'avenir en France de ce type de technologie ; quelles seront les retombées exactes de l'accord industriel conclu sur le radiotéléphone cellulaire numérique entre Matra et Ericsson ; quels engagements ont été pris par Ericsson en matière d'exportations réalisées à partir de la France.

Réponse. - Depuis qu'avait été opérée, au sein d'Alcatel, la fusion des activités de téléphonie publique assurée par la Compagnie générale d'électricité d'une part, Thomson de l'autre, la Direction générale des télécommunications (D.G.T.) n'avait plus qu'un seul fournisseur en matériels de commutation. En effet, même si la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) conservait quelque 10 p. 100 de ce marché, sa production portait sur du matériel « M.T. » fabriqué sous licence Alcatel. L'intérêt pour la D.G.T. de retrouver un second fournisseur indépendant était évident ; tout d'abord certes au plan des prix, en raison de la compétition à nouveau possible ; mais aussi en raison des ouvertures dès lors envisageables, compte tenu des relations du nouveau constructeur avec l'industrie internationale

des télécommunications. Si le choix s'est finalement porté sur Matra-Ericsson, devenu dès lors Matra Ericsson télécommunications (M.E.T.), c'est que le Gouvernement a jugé que le dossier présenté par ce consortium était celui qui répondait le mieux aux trois exigences rappelées par l'honorable parlementaire : disposition d'un système de commutation publique éprouvée, largement répandu sur le marché international, d'un prix concurrentiel et facilement adaptable au réseau français actuel ; possibilité d'un contrôle industriel français réel et durable de l'opération ; ouverture vers un accord industriel offrant des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, notamment dans le domaine de la radiotéléphonie numérique. Depuis qu'a été signé l'acte de cession (30 avril 1987), la D.G.T. a exploré avec la société M.E.T. les différentes voies ainsi couvertes. S'agissant de l'introduction en France du système A.X.E., il sera commandé en 1987 un auto-commutateur A.X.E. 10 avec un délai de fabrication de douze mois, le complément étant assuré par du matériel E 10 M.T. d'Alcatel jusqu'à concurrence du montant annuel des commandes passées à la société M.E.T. D'ici à 1990, la montée en puissance de l'activité A.X.E. sera compensée par une baisse équivalente et progressive de l'activité M.T. La production par M.E.T. se fera, pour des raisons techniques et d'acquisition de compétence, de manière croissante à compter de la fin de 1988, de sorte qu'au début de 1990 le pourcentage fabriqué en France sera proche de 100 p. 100. Par ailleurs Ericsson s'est engagé à développer en France, au sein de la société M.E.T., la compétence technique en matière de système A.X.E. 10 capable de faire évoluer le système en fonction des besoins de la France ou de tel ou tel marché d'exportation. Ces travaux d'adaptation et d'évolution du système seront donc réalisés en France, au sein du centre de recherche et de développement créé par M.E.T. La part de la sous-traitance et des achats effectués à l'étranger par M.E.T. sera limitée ; cette société s'est d'ailleurs engagée à développer une politique active en vue d'avoir en France une seconde source pour les composants de l'A.X.E. S'agissant des relations entre M.E.T. et Alcatel, cette dernière continuera, comme par le passé, avec C.G.C.T., à compenser par des sous-traitances les achats de matériel que lui fera M.E.T. Par ailleurs, le contrôle industriel français doit permettre, ainsi qu'évoqué, que le groupe Matra constitue le deuxième pôle français de matériel télécommunications, mettant ainsi la D.G.T. en mesure de faire une réelle mise en concurrence avec Alcatel dans les domaines de la commutation publique et de la communication d'entreprise. En outre, en matière de radiotéléphonie cellulaire numérique, l'accord industriel conclu entre Matra et Ericsson, va permettre au premier d'avoir une bonne chance de se placer sur un marché d'avenir très important au niveau européen. Parmi les autres éléments de coopération envisagés, on peut citer la commercialisation par Ericsson de produits fabriqués par Matra, tels que le système de communication d'entreprise L.C.T. 6500, les postes téléphoniques, les composants ; M.E.T. s'est en outre engagée à exporter des systèmes A.X.E. à concurrence de quelque 30 p. 100 de sa production à l'horizon 1992. Enfin, dans le domaine des vidéocommunications, un réaménagement du programme utilisant la technologie des fibres optiques en distribution était engagé depuis de nombreux mois pour des considérations économiques, les prix proposés par C.G.C.T. et confirmés par M.E.T. dans cette technique ne permettant pas d'avoir un système compétitif. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de poursuivre le programme de câblage initialement prévu au-delà des réseaux dont la construction est déjà engagée.

Postes et télécommunications (timbres)

32334. - 2 novembre 1987. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la prochaine commémoration à l'automne de 1988 du centenaire de l'arrivée de Vincent Van Gogh à Arles. Pour célébrer cet événement culturel de première importance, l'émission d'un timbre qui associerait Van Gogh et Arles pourrait contribuer au retentissement en France comme à l'étranger d'un tel anniversaire. Elle serait parallèlement un moyen efficace et relativement peu onéreux de promouvoir la ville d'Arles. Or, au programme philatélique de 1988, d'ores et déjà établi, aucun timbre Arles - Van Gogh n'a été prévu. En raison du caractère exceptionnel de l'événement, il y a demande de la façon la plus pressante d'autoriser l'émission d'un timbre hors programme, l'occasion lui paraissant largement mériter qu'on ait recours à des moyens un peu exceptionnels, d'ailleurs mis en œuvre récemment - dans un tout autre domaine - pour célébrer le rassemblement des rapatriés d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'arrêté du 15 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 20 août 1987 a fixé le programme philatélique de l'année 1988. Par ailleurs, en raison de très nombreuses

demandes présentant un intérêt tout aussi exceptionnel, il n'a pas été possible de prévoir l'émission hors programme d'un timbre-poste commémorant l'arrivée de Vincent Van Gogh à Arles. Cependant, les parties intéressées ont la possibilité d'obtenir la concession d'un bureau temporaire doté d'un timbre à date spécial illustré et de réaliser des souvenirs philatéliques avec des timbres-poste consacrés à Vincent Van Gogh en 1956 et en 1979.

Téléphone (annuaires)

33196. - 23 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'avis de ne plus retourner aux bureaux de poste et agences commerciales des Télécom les vieux annuaires. Cet avis lui paraît particulièrement inopportun après les efforts d'investissements faits par La Chapelle Darblay pour le retraitement des papiers récupérés, et contraire à la politique de protection de l'environnement du Gouvernement. Elle demande quelles sont les raisons techniques essentielles qu'évoquent les Télécom dans l'avis communiqué aux usagers, et elle voudrait savoir s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette décision.

Réponse. - La récupération des annuaires périmés n'est, depuis plusieurs années, ni systématique, ni abandonnée. Elle est laissée à l'initiative des responsables locaux qui estiment, dans chaque cas, s'ils peuvent, compte tenu des concours qu'ils obtiennent auprès des collectivités locales et des professionnels, lancer l'opération sans qu'elle soit trop déficitaire. Force est de constater que, compte tenu des conditions générales du marché des vieux papiers, cette condition est de moins en moins souvent remplie ; mais la reprise de telles opérations ne tient qu'à une évolution de ces conditions de marché.

Postes et télécommunications (personnel)

33339. - 23 novembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des responsabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie de corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indiciaires devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public. Il lui demande par quelles dispositions il entend soutenir cette position.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications se préoccupe de mettre en place des dispositions statutaires permettant aux receveurs ruraux de quitter cette fonction dans des conditions satisfaisantes. Le dispositif envisagé prévoit, pour ceux qui comptent une certaine ancienneté en cette qualité, la possibilité d'être placés dans un grade classé en catégorie B ce qui, en définitive, correspond au souhait du personnel concerné. Ce dossier qui fait actuellement l'objet d'ultimes négociations va très prochainement être soumis à l'avis du comité technique paritaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

30754. - 5 octobre 1987. - M. Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'allocation jeune enfant instituée depuis le 1^{er} avril 1987 par le plan famille. Ce plan prévoit une allocation versée par famille, et non plus par enfant. Ceci pénalise les familles qui ont par exemple des jumeaux, ce qui est relativement fréquent. En effet dans ce cas, l'allocation reste de 780 francs tout comme pour un seul enfant de moins de trois ans. Les familles comptant plusieurs enfants ayant moins de trois ans se voient donc accorder une seule allocation réservée à la famille et qui n'est pas majorée selon le nombre d'enfants. Ceci entraîne donc une baisse du revenu familial dans certains foyers. Ainsi pour une famille de quatre enfants dont le père gagne 5 000 F par mois, cette baisse arrive à atteindre 1 000 F par mois environ, ce qui est tout à fait

considérable. Elle lui demande donc si elle entend satisfaire à ce véritable « S.O.S. bébés multiples » et revenir sur le calcul de cette allocation famille qui provoque un effet dissuasif dans de nombreux foyers français qui ne peuvent envisager d'agrandir leur famille dans l'immédiat, ou qui, s'ils l'ont fait, se voient pénalisés par cette mesure.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,45 milliards de francs dont quatre milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de six milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire des enfants. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances simultanées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. Il faut souligner enfin que le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté de 1 518 francs à 2 424 francs et la durée de deux à trois ans assurera aux familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

30888. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord durant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus les droits de ceux qui souffrent d'invalidité. Ces droits qui accorderaient la possibilité pour les invalides pensionnés à soixante pour cent et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de soixante-cinq ans et, d'autre part, accorderaient la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Algérie.

Réponse. - L'article L. 161-16 du code de la sécurité sociale prévoit le bénéfice d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie aux anciens déportés et internés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui cessent toute activité professionnelle. Les intéressés doivent en outre être titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés et a répondu au souhait, de la part du législateur, de traiter de façon différente, d'une part, les déportés et internés et, d'autre part, les autres catégories de victimes de guerre, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social. Il est vrai que ce régime n'a pas été étendu jusqu'à présent à d'autres catégories de victimes de guerre. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une pension d'invalidité du régime général peut être accordée à tout assuré dès lors qu'il présente un état d'invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain et qu'il remplit les conditions administratives d'ouverture du droit. Par ailleurs, au plan de la retraite du régime général, il est rappelé que les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 1^{er} octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont, dans le cadre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, considérées comme des périodes d'assurance

valables et prises en compte sans condition d'affiliation préalable dès lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime après les périodes en cause. Ces périodes de service militaire ouvrent en outre droit à l'anticipation des pension prévue par la loi du 21 novembre 1973 en fonction de la durée des services. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

32124. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'adapter notre système de protection sociale aux exigences de la conjoncture économique tout en garantissant le libre accès à la médecine libérale, y compris pour les personnes les plus démunies. L'augmentation du ticket modérateur ne doit pas aller, en effet, à l'encontre du droit à la santé de certaines personnes aux revenus modestes. Alors que les structures de soins gratuits existantes sont contraignantes, la mise en place de « chèques de santé » permettrait un accès direct à la médecine libérale. Ces « chèques santé », délivrés par la sécurité sociale aux personnes ayant un revenu inférieur à un certain montant à déterminer, leur permettraient de recevoir des soins gratuits chez un médecin ou un chirurgien-dentiste librement choisis. Le mécanisme pourrait être complété par des cartes de « délivrance gratuite » des médicaments qui seraient remises aux assurés concernés. Les pharmaciens seraient réglés directement par la sécurité sociale comme pour les ordonnances d'accidents du travail. Il lui demande donc en conséquence d'étudier ces mesures qui visent à intégrer les plus démunis à notre système libéral de protection sociale.

Réponse. - La dispense d'avance des frais pharmaceutiques par les assurés sociaux a été généralisée par l'avenant du 21 décembre 1982 au protocole national du 30 septembre 1975, conclu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et les représentants des pharmaciens d'officine, sous réserve, dans le cadre de certains accords locaux, de la limitation du bénéfice du tiers payant aux exonérés du ticket modérateur ou aux factures supérieures à un certain montant. D'autre part, la plupart des conventions nationales passées entre les professions de santé et les organismes d'assurance maladie ont prévu des dispositions spéciales pour les « situations sociales particulières » permettant aux personnes les plus démunies d'être dispensées de l'avance des honoraires. C'est ainsi que la convention médicale a prévu l'utilisation du titre médecin pour les actes dont le coefficient est égal ou supérieur à 50 pour les actes en K et 70 pour les actes en Z, et que les accords locaux de « dû autorisation d'avance » prévus lors des précédentes conventions ont pu être maintenus sous réserve de l'accord des parties signataires nationales.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (équilibre financier)

30948. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait qu'en cette période de difficultés financières où l'on cherche à faire des économies de toute nature, il est paradoxal de voir les caisses de sécurité sociale fournir aux assurés sociaux une enveloppe avec l'avis d'arrêt de travail, ce qui n'existait pas avec les précédents formulaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique sa position en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur « le fait qu'en cette période de difficultés financières où l'on cherche à faire des économies de toute nature, il est paradoxal de voir les caisses de sécurité sociale fournir aux assurés sociaux une enveloppe avec l'avis d'arrêt de travail, ce qui n'existait pas avec les précédents formulaires ». Il convient de rappeler que l'imprimé précité, dont le modèle a été fixé par arrêté du 20 août 1984, comporte dans sa partie basse une zone à compléter par le médecin traitant et destinée à indiquer le motif médical de l'arrêt de travail. Cette précision, qui ne figurait pas sur les précédents modèles d'imprimés, est cependant couverte par le secret médical. C'est pourquoi, les circuits de transmission des nouveaux imprimés ont également été modifiés et adaptés. Pour cette raison, et afin que les informations soient acheminées directement et rapidement, mais également pour préserver le secret médical, le principe d'une enveloppe préalable au nom de M. le médecin conseil, jointe à l'imprimé, a été retenu. Toutefois, ce

dispositif peut être revu et des instructions seront données, en la matière, à la Caisse nationale de l'assurance maladie pour engager dans le sens souhaité une nouvelle étude.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

31206. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du paiement mensuel des retraites du régime général de la sécurité sociale. Il lui signale le cas de nombreux retraités de la Gironde mensualisés à titre expérimental depuis 1979 qui percevaient habituellement leur retraite le 20 du mois. Or après avoir perçu leur retraite le 20 décembre 1986, les intéressés ont dû attendre le 10 février 1987 pour percevoir leur mensualité suivante, aux termes de nouvelles dispositions réglementaires. Il en est résulté une période de cinquante-deux jours sans ressources et un manque à gagner d'un mois de retraite pour 1987. Une telle situation paraissant injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - La mensualisation des pensions de vieillesse expérimentée à Bordeaux consistait à verser aux retraités de simples avances mensuelles correspondant au tiers du montant du trimestre à échoir ; le calcul des prestations, leur mode d'attribution et de revalorisation restaient trimestriels. La mensualisation mise en place à compter du 1^{er} décembre 1986 est à cet égard complète et il ne pouvait pas être envisagé de conserver un système spécifique à certaines régions, voire comme à Bordeaux à certains assurés. Le passage d'un système de paiement en fin de mois (le 20 en l'occurrence) à celui en début de mois a occasionné pour certains assurés de la région bordelaise une absence de paiement entre le 20 décembre 1986 et le 8 février 1987. Il est cependant rappelé que si le mode de paiement antérieur avait été maintenu, la mensualité de janvier 1987 aurait été versée à la fin du même mois.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

32433. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la réglementation des caisses de retraite qui demandent à leurs bénéficiaires de confirmer une fois par an le choix du paiement de leur pension par virement. A cet effet, les caisses adressent à leurs affiliés une lettre circulaire individuelle affranchie au tarif lettre normale, ce qui représente pour celles-ci un coût très élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette réglementation en faisant obligation aux bénéficiaires qui souhaitent modifier leur forme de paiement de le faire connaître à la caisse dont ils dépendent, la continuation du paiement par virement se faisant par entente tacite pour l'ensemble des bénéficiaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessité pour les caisses chargées de l'assurance vieillesse d'envoyer, chaque année, aux retraités, un questionnaire relatif au mode de paiement de leur pension. En matière d'assurance vieillesse, la nécessité du contrôle de l'existence du bénéficiaire découle de la nature même des prestations servies. En effet, l'article 1983 du code civil dispose que « le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ». Par souci de simplification, les caisses ont été autorisées, par lettre ministérielle du 11 juillet 1960, à ne plus exiger que le bénéficiaire d'un paiement opéré autrement que par mandat postal justifie de son existence à chaque paiement mais seulement par la fourniture annuelle ou occasionnelle d'une fiche d'état civil. Il est également admis que la justification d'existence puisse résulter de la plus simple confirmation par les intéressés eux-mêmes du mode de paiement une fois l'an. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit l'envoi d'un questionnaire relatif au mode de paiement de la pension.

Retraites : généralités (cotisations)

32520. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassalag appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes rencontrés par nos compatriotes exerçant à l'étranger une activité professionnelle non-salariée, dans le domaine de la protection sociale. En effet, les périodes d'assurance effectuées à l'étranger ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la pension-vieillesse, faute

de conventions internationales entre la France et les pays concernés. Cependant, nos compatriotes, tenus de cotiser aux régimes étrangers, ne peuvent, étant donné le coût des cotisations, adhérer au régime français d'assurance volontaire vieillesse. Les intéressés sont donc, à leur retour en France, gravement lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, dans le cadre de convention de protection sociale des travailleurs non salariés entre la France et les pays concernés.

Réponse. - La France est un des Etats au monde qui a signé le plus grand nombre de conventions internationales de sécurité sociale, dans le cadre multilatéral et bilatéral, qu'il s'agisse d'instruments tendant à la coordination des législations nationales ou à caractère purement normatif. Des projets de nouveaux accords avec plusieurs pays sont actuellement en cours d'élaboration ou de négociation. Les accords conclus avec les pays pour lesquels les échanges sont importants comportent fréquemment une coordination en faveur des travailleurs non salariés, que ce soit les Etats membres de la C.E.E., les Etats-Unis, le Canada ou la Suède. En l'absence de conventions, les travailleurs occupés à l'étranger ont la possibilité de s'assurer volontairement contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et en matière d'assurance vieillesse. Le législateur a ouvert la possibilité pour les entreprises de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par le travailleur aux régimes d'assurances volontaires. Il convient enfin de souligner qu'avant de procéder à l'extension d'une convention bilatérale de sécurité sociale aux travailleurs non salariés, les autorités françaises ne doivent dans le contexte financier actuel des régimes français de sécurité sociale, d'examiner avec une particulière attention si cette extension ne serait pas très déséquilibrée au détriment de la France.

TRANSPORTS

Politique extérieure (Espagne)

30339. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'état des négociations avec le gouvernement espagnol concernant la jonction entre les lignes S.N.C.F. et celles de la R.E.N.F.E. en Catalogne. En effet, dans la perspective des jeux Olympiques de 1992 à Barcelone, la généralité de Catalogne a fait étudier la faisabilité technique d'un projet de ligne « grande vitesse » reliant la capitale catalane au réseau ferroviaire français et européen. Ce projet, dont la viabilité semble liée à l'amélioration de la ligne Montpellier-Béziers-Narbonne-Perpignan, constituerait une réponse aux besoins nouveaux de développement des échanges entre l'Espagne et les pays du Nord de la C.E.E. Il s'agirait, selon les termes de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, « d'un net progrès par rapport aux services actuels » étant donné le « fort potentiel de trafic de transit possible ». Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin qu'une négociation internationale s'engage au plus vite sur ce dossier.

Réponse. - Le projet de ligne nouvelle Barcelone-Perpignan que la généralité de Catalogne a fait étudier pourrait présenter de l'intérêt pour la S.N.C.F. en raison du trafic supplémentaire à destination ou d'origine française et internationale, tant voyageurs que marchandises, qu'il serait susceptible de générer en France. Cependant, ce projet portant sur une ligne internationale, localisée principalement en Espagne, il appartient au Gouvernement de ce pays de décider de sa réalisation. La France ne peut donc proposer que s'engage une négociation au niveau international tant que le Gouvernement espagnol n'aura pas pris en considération ce projet de ligne à grande vitesse.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30340. - 21 septembre 1987. - M. Alain Barrau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si une étude a déjà été engagée sur le projet de création d'une ligne de T.G.V. Centre-Auvergne-Catalogne. En effet, dans le cadre du nouveau plan autoroutier récemment annoncé, une liaison Paris-Clermont-Ferrand-Béziers est prévue. Les importants travaux d'infrastructure nécessaires à ce programme ne devraient-ils pas intégrer la mise en œuvre, parallèlement, d'un tracé de ligne ferroviaire à grande vitesse ? L'emprise des terrains est déjà définie et pourrait servir de base d'étude à la réalisation de voies pour le T.G.V. Ce

nouveau couloir de circulation ferroviaire constituerait l'axe le plus rapide pour relier Paris à l'ensemble des villes et des régions traversées et à Barcelone, tout en contribuant au développement du Massif central et de l'ouest du Languedoc-Roussillon, pour l'instant trop délaissés par la S.N.C.F. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier.

Réponse. - L'amélioration des relations entre le nord de l'Europe, la région parisienne et le Languedoc-Roussillon et la Catalogne a été recherchée par la S.N.C.F. grâce au contournement de Lyon par l'est, qui permettra de gagner encore une demi-heure environ sur la durée des trajets actuels (4 h 40 entre Paris et Montpellier, contre 5 h 06 actuellement). Dans ces conditions, la S.N.C.F. n'a pas étudié d'autre liaison à grande vitesse par le Massif central. Il faut remarquer, en effet, qu'une telle liaison, compte tenu de son coût élevé en raison du caractère accidenté des régions traversées, présenterait une rentabilité trop faible pour pouvoir concurrencer la liaison par la vallée du Rhône. Il est à noter, d'autre part, que les caractéristiques d'une ligne T.G.V. sont très différentes, par les pentes et les rayons de courbes admissibles, de celles d'une autoroute, et il ne serait donc pas possible de jumeler les deux. Cependant, conscient de l'importance du maintien d'une bonne liaison ferrée à travers le Massif central, le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de rechercher les possibilités d'amélioration des services sur la ligne actuelle, en liaison avec les régions intéressées.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

30442. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que trop souvent la S.N.C.F. laisse les voyageurs dans l'absence la plus totale d'information sur les causes et la durée prévisible des retards lorsque des trains sont arrêtés pendant le parcours. Plutôt que d'indiquer aux voyageurs d'un train que celui-ci est arrêté momentanément sans fournir aucune autre précision de durée ou de motif, il serait certainement préférable de donner un minimum d'indications d'autant que bien souvent les raisons des retards sont parfaitement connues par les contrôleurs. Cette information des usagers entrerait certainement dans le cadre de l'amélioration nécessaire du fonctionnement des services publics. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de formuler des recommandations en ce sens à la S.N.C.F.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports attache le plus grand intérêt à l'amélioration de l'information donnée par la S.N.C.F. aux voyageurs et a demandé à l'entreprise de poursuivre ses efforts en ce sens. C'est ainsi que la S.N.C.F. développe des actions de formation et de sensibilisation envers ses agents pour leur permettre d'apporter l'information la plus adaptée, en tenant compte du fait qu'il ne leur est pas toujours possible d'apporter les précisions souhaitées par les voyageurs sur la durée prévisible des incidents éventuels.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

31740. - 26 octobre 1987. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août 1987 à sa question écrite n° 26817 du 22 juin concernant la vente des indicateurs officiels Voyageurs de la S.N.C.F. Le bien-fondé de la question posée a été confirmé par la réaction énergique des usagers dont la presse s'est fait l'écho au cours du mois d'août dernier. Or la réponse ministérielle ne semble pas de nature à apaiser ces usagers. Il est fait état à la fois d'une diminution de la vente des indicateurs dans les gares et d'une nouvelle conception de ces documents « orientés progressivement vers un usage professionnel ». On peut se demander si ceci n'explique pas cela, car il est exact que l'usage de cet indicateur est devenu très ardu. Quoi qu'il en soit, la disparition - aux yeux du public - de ces indicateurs correspond à une dégradation de l'information. En conséquence, il lui demande si la S.N.C.F. ne pourrait pas, au lieu de supprimer cet instrument, revenir à une présentation plus compréhensible et plus complète de ses services comme semblent savoir le faire les réseaux ferroviaires européens.

Réponse. - Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 26817 du 22 juin 1987, l'indicateur officiel actuel présenté en tableaux est considéré par la S.N.C.F. comme un document à usage professionnel. Le document horaire destiné aux usagers, et qui selon une estimation de la S.N.C.F. répond à

80 p. 100 de leurs besoins, est l'indicateur officiel présenté par relation et dénommé « ville à ville ». Bien que devenu très complet ce document est d'un emploi plus simple que celui de l'indicateur présenté en tableaux, ses qualités et son caractère officiel conduisent les professionnels, dans les gares et les agences de voyages, à l'utiliser couramment. Le « ville à ville » qui fournit les renseignements énumérés dans la précédente réponse est complété par des fiches horaires gratuites nationales ou régionales qui donnent les horaires d'une gare origine vers une gare destination. D'autres documents publicitaires sont destinés à compléter l'information des usagers tels par exemple le guide du voyageur T.G.V. et le fascicule trains d'affaires. Les usagers ont aussi la possibilité d'obtenir toutes informations grâce aux centres de renseignements téléphonés et au minitel qui, d'après les enquêtes de marché auxquelles se livre la S.N.C.F., serait de plus en plus utilisé. Le ministre délégué chargé des transports a par ailleurs demandé à la S.N.C.F. de continuer à informer en détail les usagers de toutes les formules qui leur sont offertes.

Transports aériens (Air Inter)

32212. - 2 novembre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des horaires des avions d'Air Inter. Il l'avait déjà interrogé sur le caractère systématique des retards enregistrés sur les vols Paris - Marseille. La réponse du ministre avait été de considérer que ces retards étaient marginaux. Or, quelques jours plus tard, le président d'Air Inter avait confirmé l'existence trop fréquente de retards et avait promis de les pallier. La situation actuelle montre la perpétuation et même la recrudescence de tels phénomènes. Les causes en sont nombreuses, même si elles sont diverses : retards en cascade dus à l'arrivée ou au départ tardif du premier et unique avion utilisé, difficultés d'enregistrement, difficultés de contrôle par les services de police, défaut de comptabilisation des passagers, problème des tours de contrôle, etc. La situation s'aggrave même du fait du développement des mesures catégorielles auxquelles le personnel existant ne peut faire face : multiplication des catégories ayant droit à un préembarquement dans le même temps où ce préembarquement est parfois oublié, parfois effectué en même temps que l'entrée par la porte normale, ce qui produit des collisions, embarquement trop tardif sur les appareils, etc. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à ces problèmes.

Réponse. - L'enquête effectuée auprès de la compagnie Air Inter fait apparaître que la ponctualité des vols sur la ligne Paris-Marseille a été satisfaisante pendant la période couvrant les mois de septembre à novembre 1987. Le pourcentage des vols décollant avec moins de 15 minutes de retard s'est ainsi élevé à 92,16 p. 100. Il est cependant exact que la ponctualité des vols de la compagnie a connu une sensible dégradation au cours du premier semestre de l'année 1987. Les conflits sociaux au sein du personnel de la navigation aérienne, ainsi que les mouvements revendicatifs intervenus au sein de la compagnie, en ont été les principales causes. Depuis lors, la ponctualité des vols Paris-Marseille s'est très nettement redressée. Pour ce qui concerne les procédures d'embarquement, qui ne sont pas toujours effectuées dans des conditions jugées satisfaisantes par les passagers, Air Inter s'efforce d'en améliorer la qualité et d'en réduire la durée. C'est ainsi que la compagnie fait bénéficier d'un préembarquement, sur les vols blancs et bleus, certaines catégories de passagers (abonnés notamment) dans le but d'améliorer la fluidité de l'embarquement et le confort de ces passagers. La compagnie mettra en œuvre, à compter d'avril 1988, un système automatisé d'enregistrement qui devrait apporter une amélioration sensible de l'embarquement en évitant notamment les comptabilisations manuelles de passagers.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32260. - 2 novembre 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les projets d'extension du réseau de trains à grande vitesse décidés par le conseil interministériel réuni le 9 octobre 1987. Ce réseau privilégiera l'Europe du Nord, alors qu'il sacrifie le Sud ; en effet, la prolongation de la ligne à grande vitesse du T.G.V. jusqu'à Montpellier, qui est en projet depuis déjà longtemps, n'a pas été retenue ; la liaison Catalogne-Vallée du Rhône n'est pas envisagée. Ainsi, le Languedoc-Roussillon et la Catalogne qui accueillent les Jeux Olympiques en 1992 ne seront pas reliés au réseau européen de trains à grande vitesse. Cet oubli est contraire aux réalités démo-

graphiques, politiques et économiques. Il lui demande donc de reconsidérer les choix qui ont été faits et de prendre les mesures nécessaires pour que ces régions soient desservies par le T.G.V.

Réponse. - La desserte directe par T.G.V. de la capitale de la région Languedoc-Roussillon a été assurée dès le service d'hiver 1982-1983. La mise en service de la ligne nouvelle du T.G.V. Paris-Sud-Est ainsi que les améliorations intervenues sur les lignes existantes au Sud de Lyon ont permis de réduire de près d'un tiers le temps de parcours entre Paris et Montpellier, qui est passé de 6 h 45 avant 1982 à 4 h 40 aujourd'hui. Le Languedoc-Roussillon n'a pas été oublié dans les décisions prises le 9 octobre 1987 puisqu'il bénéficiera du contournement de Lyon. Ce projet, qui consiste à prolonger la ligne nouvelle Paris-Sud-Est en contournant l'agglomération lyonnaise pour rejoindre Valence, permettra des gains de temps de trente minutes sur les relations au départ de la région parisienne vers le Languedoc-Roussillon. Plus généralement, l'ensemble des décisions prises sur le nouveau réseau T.G.V. permettra de concevoir des relations interconnectées performantes au départ de l'Ouest et du Nord vers le Languedoc-Roussillon. Quant aux perspectives d'une liaison à grande vitesse entre Barcelone et la France, qui serait effectivement un élément important d'attractivité pour les villes françaises concernées, elles relèvent d'abord du Gouvernement espagnol qui n'a pas pris de décision à ce jour.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

32976. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les communes regroupées dans le syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de la coulée verte prévue de Paris à Massy, sur le tracé du T.G.V. Atlantique. Actuellement, ce projet de coulée verte fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et certaines communes s'approprient à voter la déclaration d'utilité publique de ce projet. Un tel vote est motivé officiellement par le coût du foncier pour les terrains appartenant à la S.N.C.F., à savoir un total de 53 millions de francs pour 180 000 mètres carrés de terrains dont l'essentiel se trouve sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Châtenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine. En effet, la S.N.C.F. demande, pour un bail à quatre-vingt-dix-neuf ans, un taux annuel de location de 5 p. 100 de la valeur estimée de ces terrains. Cela revient à exiger que les communes concernées paient cinq fois le prix des terrains sans en obtenir la propriété. Il ne faudrait pas que ce projet d'urbanisme important pour la région parisienne, et présenté déjà au plan international comme une réalisation pilote, soit remis en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème du foncier de la coulée verte afin que cette réalisation voit effectivement le jour.

Réponse. - Conformément à l'accord signé le 10 janvier 1985 entre le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le président du conseil régional d'Ile-de-France, les travaux nécessaires à la réalisation de la coulée verte ont fait l'objet d'une convention entre la S.N.C.F. et le syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte. La S.N.C.F. a, d'ores et déjà, pour la part qui lui revient, exécuté ces travaux à l'occasion du chantier de construction du T.G.V. Atlantique, et en accord avec l'Etat, qui participe à hauteur de 50 p. 100 au coût de la coulée verte. Pour ce qui est de la mise à disposition des terrains, l'accord du 10 janvier 1985 prévoit que « les terrains de la S.N.C.F. concernés par la coulée verte seront loués par la S.N.C.F. aux collectivités locales par bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, selon des modalités simples et pratiques ». Le ministre délégué chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. de tout mettre en œuvre pour parvenir rapidement à un accord sur ce point avec les collectivités locales afin que cette opération exemplaire puisse être menée à bien dans les délais prévus.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

33147. - 23 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il n'estime pas nécessaire de permettre aux enfants de familles nombreuses de bénéficier jusqu'à l'âge de vingt ans, au lieu de dix-huit actuellement, des réductions de la S.N.C.F. eu égard à l'allongement de la durée des études d'une part, et de la période de recherche d'un premier emploi d'autre part.

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions ont un caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune contribution. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que pendant la minorité des enfants. Les consentir au-delà de l'âge de dix-huit ans entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable, le Gouvernement ayant le souci de réduire les dépenses publiques. Il convient toutefois de signaler qu'il est accordé par ailleurs, à titre social, aux élèves et étudiants une réduction très sensible par rapport au plein tarif. Ceux-ci peuvent, en effet, bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les élèves et vingt-six ans pour les étudiants, d'abonnements à libre circulation dont le prix mensuel est réduit de plus de moitié par rapport à celui supporté par les abonnés ordinaires. Cette disposition tarifaire très favorable est destinée à leur permettre les trajets aller et retour entre leur domicile et le lieu où ils suivent leurs cours.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q.) du 14 décembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 6793, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 31076 de M. Jean Bardet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... de la loi du 15 janvier 1985... ».

Lire : « ... de la loi du 25 janvier 1985... ».

2) Page 6794, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 31577 de M. Gérard Welzer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... était prévue début janvier. ».

Lire : « ... est prévue début janvier. ».

3) Page 6796, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 32151 de M. Claude Birraux à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... de prévoir que le jugement devrait... ».

Lire : « ... de prévoir que le juge devrait... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q.) du 21 décembre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6837, 2^e colonne, question n° 34634 de M. Alain Vivien à M. le ministre de l'éducation nationale.

Remplacer la dernière phrase par la suivante : « ... Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de créer des sièges de suppléants pour pouvoir pallier les absences éventuelles des membres de cette commission ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres		France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 en	108	882	
33	Questions	1 en	108	884	
83	Table compte rendu		52	88	
93	Table questions		52	96	
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu.....	1 en	99	535	
36	Questions	1 en	99	349	
86	Table compte rendu		52	81	
96	Table questions		32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 en	570	1 572	
27	Série budgétaire	1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
08	Un en.....		570	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-62-31 Administration : (1) 46-78-81-38 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement é le commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **3 F**

